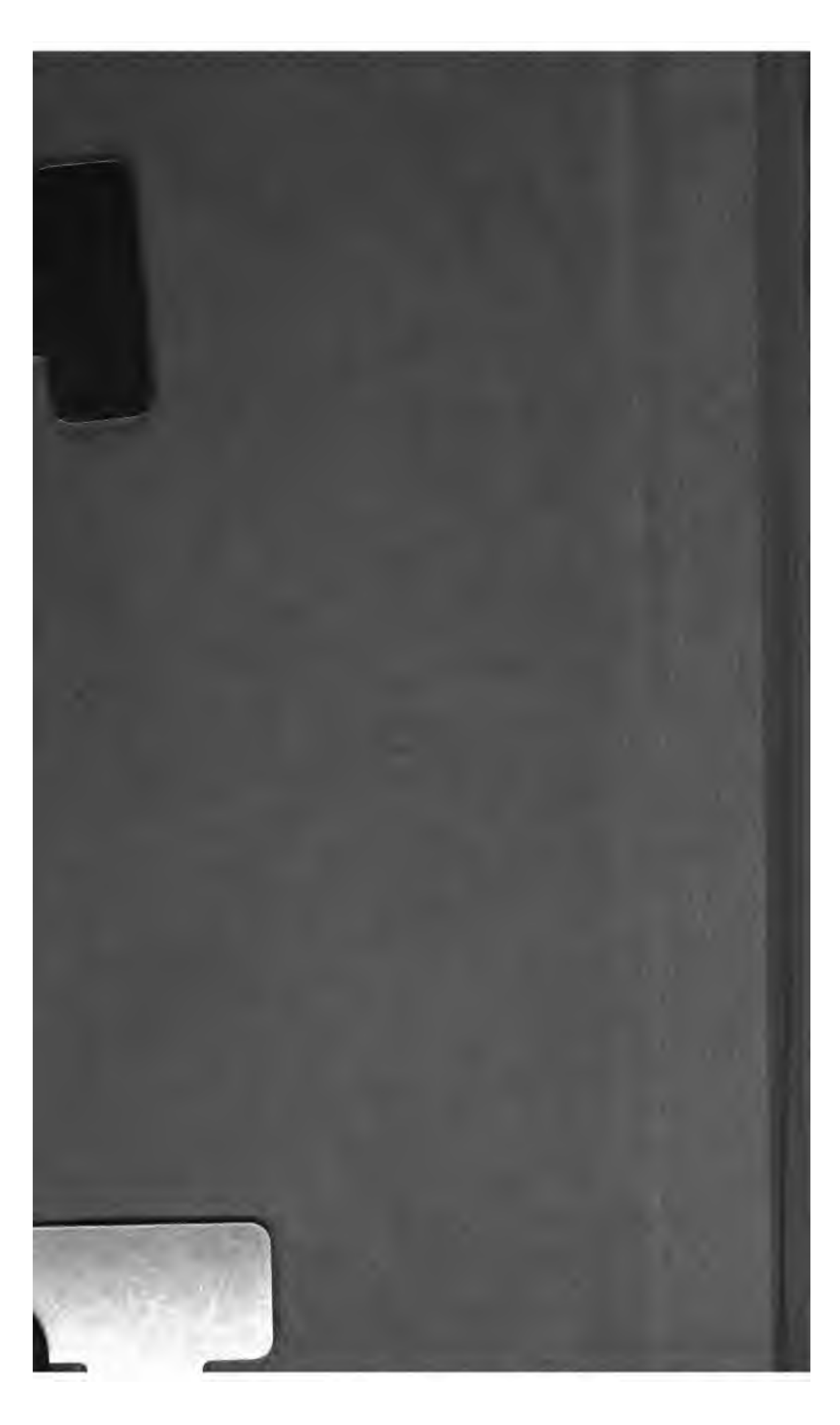
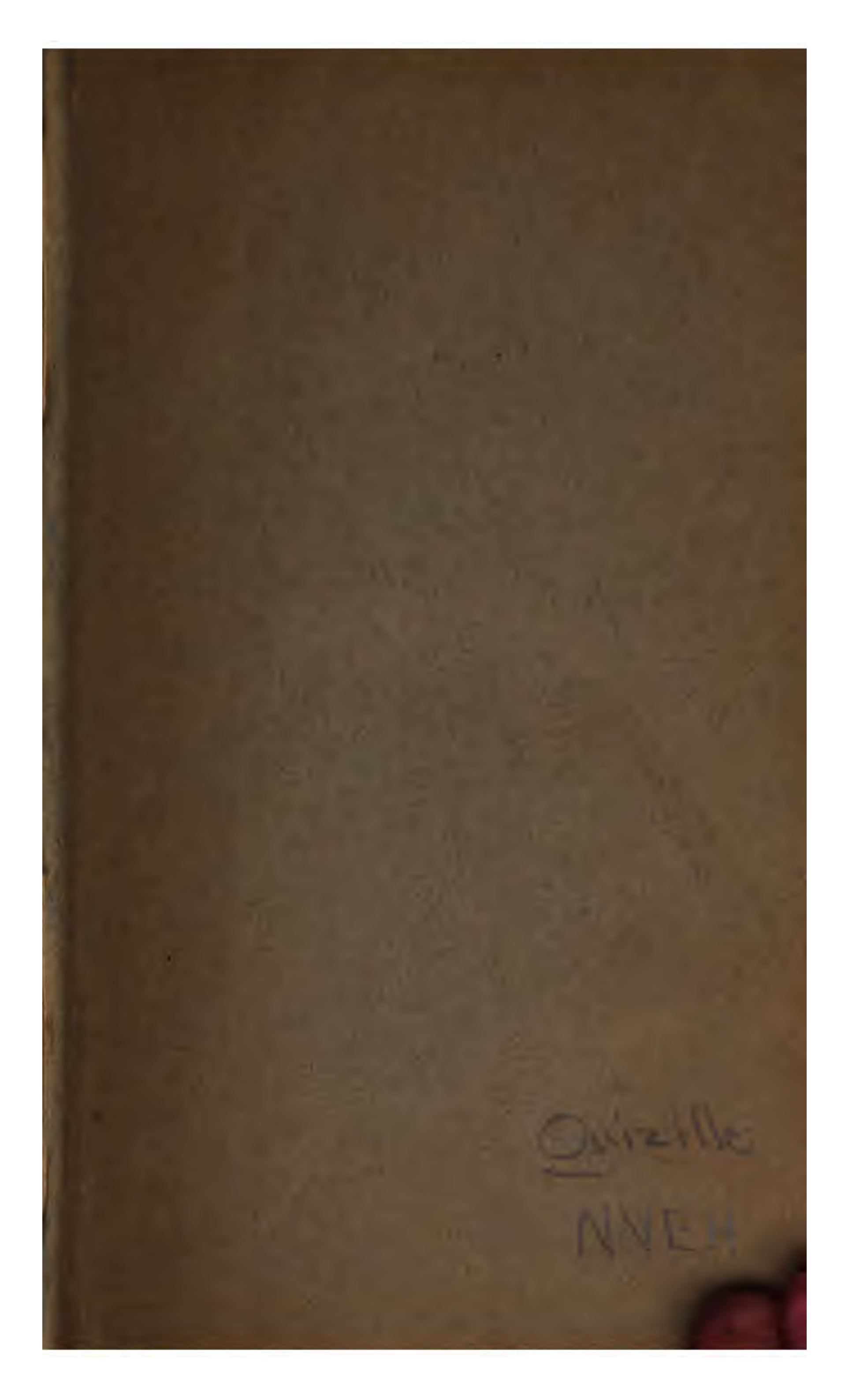



NVEH

BIBLIOTHÈQUE

LATINE-FRANÇAISE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES

DE S. A. R.

MONSIEUR LE DAUPHIN

C. L. F. PANCKOUCKE, ÉDITEUR.

PARIS, IMPRIMERIE DE C. L. F. PANCKOUCKE,
Rue des Poitevins, n. 14.

BIBLIOTHÉQUE

LATINE-FRANÇAISE

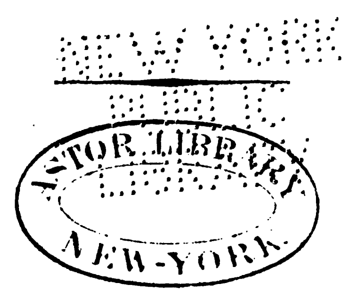
COLLECTION

DES CLASSIQUES LATINS

AVEC LA TRADUCTION EN REGARD

PUBLIÉE

PAR C. L. F. PANCKOUCKE.



PARIS

C. L. F. PANCKOUCKE

MEMBRE DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

ÉDITEUR, RUE DES POITEVINS, N° 14

M DCCC XXX.

INSTITUTION

ORATOIRE

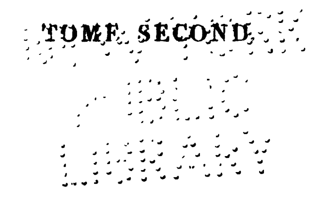
DE QUINTILIEN

TRADUCTION NOUVELLE

PAR C. V. OUIZILLE

CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

TOME SECOND.



PARIS

C. L. F. PANCKOUCKE

MEMBRE DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

ÉDITEUR, RUE DES POITEVINS, N° 14

M DCCC XXX.

QUINTILIEN.

LIVRE TROISIÈME.

M. FABII QUINTILIANI

ORATORIÆ INSTITUTIONIS

LIBER III.

CAPUT I.

De scriptoribus artis rhetoricæ.

QUONIAM in libro secundo quæsitum est, quid esset *rhetorice*, et quis *finis* ejus, *artem* quoque eam esse, et *utilem*, et *virtutem*, ut vires nostræ tulerunt, ostendimus; *materiam*que ei res omnes, de quibus dicere oporteret, subjecimus; jam hinc, unde cœperit, quibus constet, quo quæque in ea modo invenienda atque tractanda sint, exsequar; intra quem modum plerique scriptores artium constiterunt, adeo ut Apollodorus contentus solis judicialibus fuerit.

Nec sum ignarus, hoc a me præcipue, quod hic liber inchoat, opus studiosos ejus desiderasse, ut, inquisitione opinionum, quæ diversissimæ fuerunt, longe difficillimum, ita nescio an minimæ legentibus futurum volup-

QUINTILIEN

DE L'INSTITUTION ORATOIRE

LIVRE III.

CHAPITRE I.

Des auteurs qui ont traité de la rhétorique.

Nous avons examiné dans le second livre ce que c'était que la rhétorique, et quelle était sa fin; nous avons démontré, autant que nos forces nous l'ont permis, qu'elle est un art, un art utile, et même une vertu; nous avons ajouté qu'elle est susceptible de parler sur tous les objets qui lui sont soumis; nous allons maintenant expliquer son origine, de quoi elle se compose, et comment elle crée et dispose ses matériaux. La plupart de ceux qui ont écrit avant moi n'ont pas été si loin, et même Apollodore s'est borné au genre judiciaire.

Je n'ignore pas ce qu'attendent particulièrement de moi les amis zélés de la science en faveur desquels j'aborde ici un sujet que rend très-épineux l'excessive diversité des opinions; et comme ce sujet ne réclame guère qu'une sèche exposition de préceptes, je doute fort qu'il

tati, quippe quod prope nudam præceptorum traditionem desideret. In cæteris enim admiscere tentavimus aliquid nitoris, non jactandi ingenii gratia; namque in id eligi materia poterat uberior; sed ut hoc ipso alliceremus magis juventutem ad cognitionem eorum, quæ necessaria studiis arbitramur, si ducti jucunditate aliqua lectionis, libentius discerent ea, quorum ne jejuna atque arida traditio averteret animos, et aures præsertim tam delicatas raderet, verebamur : qua ratione se Lucretius dicit præcepta philosophiæ carmine esse complexum; namque hac, ut est notum, similitudine utitur :

Ac veluti pueris absinthia tetra medentes
Quum dare conantur, prius oras pocula circum
Aspirant mellis dulci flavoque liquore,

et quæ sequuntur. Sed nos veremur, ne parum hic liber mellis, et absinthii multum, habere videatur, sitque salubrior studiis, quam dulcior; quin etiam hoc timeo, ne ex eo minorem gratiam ineat, quod pleraque non inventa per me, sed ab aliis tradita, continebit : habeat etiam quosdam, qui contra sentiant et adversentur, propterea quod plurimi auctores, quamvis eodem tenderent, diversas tamen vias munierunt, atque in suam quisque induxit sequentes. Illi autem probant qualecunque ingressi sunt iter, nec facile inculcatas pueris persuasiones mutaveris, quia nemo non didicisse mavult; quam discere.

ait aucun attrait pour mes lecteurs. Jusqu'ici j'ai cherché à répandre quelque variété dans mon ouvrage, non pour faire montre d'esprit, car on pouvait pour cela choisir un canevas plus riche, mais dans la seule vue d'attirer les jeunes gens par cette variété même vers des connaissances qui me paraissent indispensables, et afin que, séduits par le charme de la lecture, ils apprissent plus volontiers des choses qui, présentées crûment et sans apprêt, n'auraient pas manqué de rebuter leurs esprits et de choquer la délicatesse de leurs oreilles. C'est par cette raison que Lucrèce dit qu'il a mis *en vers* le système de la philosophie, se servant de cette comparaison si connue :

> Ainsi le médecin, par une utile feinte,
> Lorsqu'à l'enfant malade il présente l'absynthe,
> Pour en mieux déguiser l'amertume et le fiel,
> Frotte les bords du vase avec un peu de miel, etc.

Mais je crains fort que ce livre-ci ne contienne peu de miel et beaucoup d'absynthe, et qu'il ne soit, au fond, plus salutaire qu'agréable; je crains surtout qu'on lui accorde d'autant moins de faveur, qu'il ne reproduira pour la plupart que les idées d'autrui et non les miennes. Il trouvera aussi des contradicteurs et des censeurs, car la plupart des écrivains, quoique tendant au même but, ont cependant tenu des routes différentes, et chacun d'eux y a été suivi par ses partisans. Or, on regarde toujours comme le meilleur le chemin dans lequel on s'est une fois engagé, et on ne revient pas facilement sur les impressions de son enfance, parce qu'en général chacun aime mieux s'en tenir à ce qu'il sait, que de rapprendre de nouveau. Il y a d'ailleurs, comme on le

Est autem, ut procedente libro patebit, infinita dissensio auctorum, primo, ad ea, quæ rudia atque imperfecta adhuc erant, adjicientibus quod invenissent scriptoribus; mox, ut aliquid sui viderentur afferre, etiam recta mutantibus.

Nam primus post eos, quos poetæ tradiderunt, movisse aliqua circa rhetoricen Empedocles dicitur. Artium autem scriptores antiquissimi, Corax et Tisias Siculi : quos insecutus est vir ejusdem insulæ Gorgias Leontinus, Empedoclis, ut traditur, discipulus. Is beneficio longissimæ ætatis, nam centum et novem vixit annos, cum multis simul floruit; ideoque et illorum, de quibus supra dixi, fuit æmulus, et ultra Socratem usque duravit. Thrasymachus Chalcedonius cum hoc, et Prodicus Cius, et Abderites Protagoras, a quo decem millibus denariorum didicisse artem, quam edidit, Euathlus dicitur, et Hippias Eleus, et, quem Palamedem Plato appellat, Alcidamas Elæites. Antiphon quoque et orationem primus omnium scripsit, et nihilo minus artem et ipse composuit, et pro se dixisse optime est creditus : etiam Polycrates, a quo scriptam in Socratem diximus orationem, et Theodorus Byzantius, ex iis et ipse, quos Plato appellat λογοδαιδάλους.

Horum primi communes locos tractasse dicuntur, Protagoras, Gorgias, Prodicus, et Thrasymachus. Ci-

verra à mesure qu'on avancera dans cet ouvrage, une dissidence infinie parmi les auteurs. Les uns, qui avaient trouvé l'art encore ébauché et imparfait, ont imaginé de nouvelles règles; d'autres, venus après, et voulant aussi faire du neuf, n'ont pas même su respecter ce qui était bien.

Après ceux dont les poètes nous ont transmis les noms, Empédocle passe pour avoir le premier agité quelques questions sur la rhétorique. Les plus anciens écrivains de l'art sont Corax et Tisias de Sicile, qui furent suivis de près par Gorgias de Léontium, leur compatriote; ce dernier avait été, dit-on, disciple d'Empédocle, et comme il fournit une très-longue carrière, puisqu'il vécut cent neuf ans, il brilla avec beaucoup d'autres rhéteurs, fut le rival de ceux dont j'ai parlé plus haut, et sa réputation se soutint jusqu'à Socrate, et par delà. De son temps parurent Thrasymaque de Chalcédoine, Prodicus de Zéa et Protagoras d'Abdère, à qui Evathle avait compté dix mille deniers* pour apprendre de lui la rhétorique dont il a publié un traité; Hippias d'Élis, Alcidamas d'Élée, que Platon appelle Palamède; Antiphon, qui composa le premier plaidoyer, traça les règles de ce genre d'écrire, et en fit, à ce qu'on croit, la plus heureuse application dans une cause qui lui était personnelle; Polycrate, dont nous avons déjà dit qu'il fit une harangue contre Socrate; et Théodore de Byzance, l'un de ces sophistes que Platon désigne sous le nom de λογοδαιδάλους, c'est-à-dire énervant le style par trop de recherche.

Ceux de ces rhéteurs qu'on dit avoir les premiers traité des *lieux communs* furent Protagoras, Gorgias, Prodi-

* Environ 5000 francs de notre monnaie.

cero in Bruto negat ante Periclem scriptum quidquam, quod ornatum oratorium habeat: ejus aliqua ferri. Equidem non reperio quidquam tanta eloquentiæ fama dignum; ideoque minus miror esse, qui nihil ab eo scriptum putent; hæc autem, quæ feruntur, ab aliis esse composita.

His successere multi; sed clarissimus Gorgiæ auditorum, Isocrates, quamquam de præceptore ejus inter auctores non convenit; nos autem Aristoteli credimus. Hinc velut diversæ secari cœperunt viæ: nam et Isocratis præstantissimi discipuli fuerunt in omni studiorum genere; eoque jam seniore, octavum enim et nonagesimum implevit annum, pomeridianis scholis Aristoteles præcipere artem oratoriam cœpit, noto quidem illo, ut traditur, versu ex Philocteta frequenter usus,

Αἰσχρὸν σιωπᾷν, καὶ Ἰσοκράτην ἐᾷν λέγειν.

Turpe esse tacere, et Isocratem pati dicere.

Ars est utriusque, sed pluribus eam libris Aristoteles complexus est; eodem tempore Theodectes fuit, de cujus opere supra dictum est. Theophrastus quoque Aristotelis discipulus de *rhetorice* diligenter scripsit; atque hinc vel studiosius philosophi, quam rhetores, præcipueque stoicorum ac peripateticorum principes. Fecit deinde velut propriam Hermagoras viam, quam plurimi sunt secuti, cui maxime par atque æmulus vide-

cus et Thrasymaque. Cicéron, dans le Brutus, assure qu'avant Périclès, aucun écrit ne porte trace du moindre ornement oratoire. On attribue quelques ouvrages à ce célèbre Athénien; mais je n'y vois rien qui réponde à sa haute réputation d'éloquence; aussi ne m'étonné-je point que bien des gens pensent qu'il n'a jamais écrit, et que ce qui est sous son nom n'est point de lui.

A ces rhéteurs en succédèrent une foule d'autres. Le plus illustre de tous fut Isocrate, disciple de Gorgias. Les auteurs ne sont pas d'accord sur le nom de son maître; mais, à cet égard, je m'en tiens au témoignage d'Aristote. Il fut le point d'où commencèrent à se partager diverses routes. Les disciples d'Isocrate excellèrent dans tous les genres de science. Ce rhéteur étant devenu vieux (car il vécut quatre-vingt dix-huit ans accomplis), Aristote commença, dans des leçons qu'il donnait l'après-midi, à professer l'art oratoire, et parodiant un vers de Philoctète, il disait souvent qu'il était honteux de se taire et de laisser parler Isocrate. Tous deux fixèrent l'art, mais particulièrement Aristote, qui en a embrassé le système entier dans plusieurs livres. C'est à ce temps que remonte Théodecte. J'ai déja parlé de son ouvrage*. Théophraste, disciple d'Aristote, a aussi donné des préceptes très-exacts sur la rhétorique. Depuis, les philosophes s'y sont appliqués avec plus de zèle encore que les rhéteurs, et notamment les principaux d'entre les stoïciens et les péripatéticiens**. Vint ensuite Hermagoras, qui s'ouvrit une route nouvelle. Plusieurs l'y suivirent, entre autres Athénée, qui s'est montré son digne émule

* Liv. II, chap. 15.

** Parmi les stoïciens Chrysippe, Cléanthe, Zénon, Diogènes. Parmi les péripatéticiens, Aristote, Théophraste, Demetrius de Phalère.

tur Athenæus fuisse; multa post Apollonius Molon, multa Areus, multa Cæcilius et Halicarnasseus Dionysius.

Præcipue tamen in se converterunt studia Apollodorus Pergamenus, qui præceptor Apolloniæ Cæsaris Augusti fuit, et Theodorus Gadareus, qui se dici maluit Rhodium; quem studiose audivisse, quum in eam insulam secessisset, dicitur Tiberius Cæsar. Hi diversas opiniones tradiderunt, appellatique inde *Apollodorei* et *Theodorei*, ad morem certas in philosophia sectas sequendi. Sed Apollodori præcepta magis ex discipulis cognoscas; quorum diligentissimus in tradendo latine fuit C. Valgius, græce Atticus; nam ipsius sola videtur ars edita ad Matium, quia cæteras missa ad Domitium epistola non agnoscit. Plura scripsit Theodorus, cujus auditorem Hermagoram sunt qui viderint.

Romanorum primus, quantum ego quidem sciam, condidit aliqua in hac materia M. Cato ille censorius: post M. Antonius inchoavit; nam hoc solum opus ejus, atque id ipsum imperfectum manet: secuti minus celebres, quorum memoriam, si quo loco res poscet, non omittam. Præcipuum vero lumen sicut eloquentiæ, ita præceptis quoque ejus, dedit unicum apud nos specimen orandi, docendique oratorias artes, M. Tullius:

et son égal. Enfin, après eux, Apollonius Molon, Areus, Cæcilius et Denys d'Halicarnasse ont beaucoup écrit sur cette matière.

Mais ceux qui entraînèrent un plus grand nombre d'imitateurs furent Apollodore de Pergame, sous lequel César Auguste avait étudié à Apollonie, et Théodore de Gadare, qui aima mieux se dire Rhodien, et dont Tibère César avait, dit-on, suivi les leçons à Rhodes, quand il s'était retiré dans cette île. Ces deux rhéteurs professaient des opinions opposées, d'où leurs sectateurs furent appelés *apollodoriens* et *théodoriens*, à l'instar de ceux qui suivent différentes sectes de philosophie. Les doctrines d'Apollodore ne sont guère connues que par ses disciples. C. Valgius et Atticus nous les ont transmises avec un soin religieux, le premier en latin, le second en grec. Pour lui, il ne les a guère consignées que dans son traité dédié à Matius; le reste, il le désavoue dans sa lettre à Domitius. Théodore a écrit davantage. Il eut pour disciple Hermagoras *, que des personnes de notre temps ont pu connaître.

Chez les Romains, le premier que je sache qui ait donné quelques règles d'éloquence est Caton le Censeur. Puis Antoine tenta quelques essais de ce genre dans le seul ouvrage qui nous reste de lui, encore est-il imparfait. Quelques noms moins célèbres viennent après, j'en parlerai dans l'occasion. Mais celui qui a répandu le plus de lumière sur l'éloquence et sur ses préceptes, l'unique modèle, parmi nous, comme orateur et comme rhéteur,

* Il s'agit ici d'un autre Hermagoras postérieur à celui dont il est parlé plus haut.

post quem tacere modestissimum foret, nisi et rhetoricos suos ipse adolescenti sibi elapsos diceret, et in oratoriis hæc minora, quæ plerique desiderant, sciens omisisset. Scripsit de eadem materia non pauca Cornificius, aliqua Stertinius, nonnihil pater Gallio; accuratius vero priores Gallione Celsus et Læenas, et ætatis nostræ Virginius, Plinius, Tutilius. Sunt et hodie clari ejusdem operis auctores; qui si omnia complexi forent, consuluissent labori meo; sed parco nominibus viventium; veniet eorum laudi suum tempus; ad posteros enim virtus durabit, non perveniet invidia.

Non tamen post tot ac tantos scriptores pigebit meam quibusdam locis posuisse sententiam; neque enim me cujusdam sectæ, velut quadam superstitione imbutus, addixi; et electuris quæ volent facienda copia fuit, sicut ipse plurium in unum confero inventa; ubicunque ingenio non erit locus, curæ testimonium meruisse contentus.

CAPUT II.

Quod initium rhetorices.

Nec diu nos moretur quæstio : Quæ rhetorices origo sit? nam cui dubium est, quin sermonem, ab ipsa rerum

c'est M. Tullius Cicéron. Il y aurait ce semble de la modestie à se taire après un si grand maître, s'il n'eût confessé lui-même que ses livres de rhétorique étaient pour ainsi dire échappés à l'inexpérience de sa jeunesse, et si, dans ses divers traités de l'orateur, il n'eût omis à dessein quelques détails qu'on y regrette. Cornificius a beaucoup écrit sur le même sujet. Stertinius et Gallion père s'y sont aussi exercés; mais Celsus et Lénas, antérieurs à Gallion, et de nos jours Virginius, Pline et Tutilius, ont plus approfondi la matière. Il y a encore aujourd'hui d'illustres auteurs qui m'auraient dispensé d'écrire, s'ils eussent envisagé la rhétorique sous toutes ses faces; mais je ne veux pas nommer les vivans, le temps les vengera assez de mon silence; l'envie alors sera désarmée, et leurs noms parviendront avec honneur à la postérité.

Malgré tant d'imposantes autorités, je ne me ferai pas scrupule d'énoncer quelquefois mon sentiment personnel. Ennemi de toute superstition, je n'entends m'attacher à aucune secte; je veux seulement mettre mes lecteurs en état de faire un choix parmi les opinions diverses que je réunis, me bornant à faire preuve d'exactitude, partout où il n'y aura pas lieu de mettre en avant mes propres idées.

CHAPITRE II.

De l'origine de la rhétorique.

Quelle est l'origine de la rhétorique? Cette question ne doit pas nous arrêter long-temps. Qui ne voit en ef-

natura, geniti protinus homines acceperint (quod certe principium est ejus rei), huic studium et incrementum dederit *utilitas*, summam *ratio* et *exercitatio*? Nec video, quare curam dicendi putent quidam inde cœpisse, quod ii, qui in discrimen aliquod vocabantur, accuratius loqui, defendendi sui gratia, instituerint; hæc enim, ut honestior causa, ita non utique prior est; quum præsertim *accusatio* præcedat *defensionem*; nisi quis dicit, etiam gladium fabricatum ab eo prius, qui ferrum in tutelam sui, quam qui in perniciem alterius, compararit.

Initium ergo dicendi dedit natura; initium artis, observatio; homines enim, sicut in medicina, quum viderent alia salubria, alia insalubria, ex observatione eorum effecerunt artem : ita, quum in dicendo alia utilia, alia inutilia deprehenderent, notarunt ea ad imitandum vitandumque, et quædam, secundum rationem eorum, adjecerunt ipsi quoque; hæc confirmata sunt usu : tum, quæ sciebat quisque, docuit.

Cicero quidem initium orandi conditoribus urbium ac legum latoribus dedit, in quibus fuisse vim dicendi necesse est. Cur tamen hanc primam originem putet, non video; quum sint adhuc quædam vagæ et sine urbibus ac sine legibus gentes, et tamen, qui sunt in his nati, et legationibus fungantur, et accusent aliqua

fet que c'est de la nature même que les hommes ont appris d'abord à parler? qu'ensuite le besoin les porta à cultiver et à accroître cette faculté, qui fut perfectionnée par la réflexion et l'exercice? Je ne m'explique guère l'opinion qui fait remonter les premiers progrès du langage à ceux qui, sous le poids de quelque grave inculpation, ont commencé à parler avec une certaine adresse dans l'intérêt de leur défense. Cette cause, tout honorable qu'elle est, n'est pas à coup sûr la première; car l'accusation a dû précéder la justification, à moins qu'on ne prétende aussi que le premier glaive fut forgé dans l'intention de se défendre, et non dans celle d'attaquer.

C'est donc la nature qui nous a donné les premières leçons de la parole, et c'est l'observation qui en a fait un art. En effet, de même que la médecine s'est formée par le concours des expériences qu'on a faites sur ce qui était favorable ou contraire à la santé; ainsi, en remarquant ce qui dans un discours était utile ou superflu, on a cherché à imiter l'un et à éviter l'autre, en y ajoutant le fruit de ses propres méditations. Le tout a été confirmé par l'usage, et chacun ensuite a enseigné ce qu'il savait.

Cicéron attribue l'origine de l'éloquence aux fondateurs de villes et aux législateurs; sans doute il a fallu qu'ils sussent persuader; mais peut-on admettre cette origine quand on voit encore aujourd'hui des peuples nomades, sans lois et sans demeures fixes, trouver chez eux des hommes pour remplir les fonctions d'ambassadeurs, pour articuler des griefs ou repousser des impu-

ac defendant, et denique alium alio melius loqui credant.

CAPUT III.

Quinque esse partes rhetoricæ.

Omnis autem *orandi ratio*, ut plurimi maximique auctores tradiderunt, quinque partibus constat, *inventione*, *dispositione*, *elocutione*, *memoria*, *pronunciatione* sive *actione*; utroque enim modo dicitur. Omnis vero sermo, quo quidem voluntas aliqua enunciatur, habeat necesse est et *rem*, et *verba* : ac, si est brevis, et una conclusione finitus, nihil fortasse ultra desideret; at oratio longior plura exigit; non enim tantum refert, quid, et quo modo dicamus, sed etiam quo loco; opus ergo est et *dispositione* : sed neque omnia, quæ res postulat, dicere, neque suo quæque loco, poterimus, nisi adjuvante *memoria*; quapropter ea quoque pars quarta erit. Verum hæc cuncta corrumpit ac propemodum perdit indecora, vel voce, vel gestu, *pronunciatio*; huic quoque igitur tribuendus est necessario quintus locus.

Nec audiendi quidam, quorum est Albutius, qui tres modo primas esse partes volunt, quia *memoria* atque *actio* natura, non arte, contingant, quarum nos

tations; preuve que ces peuples discernent fort bien ceux qui parlent mieux que les autres.

CHAPITRE III.

La rhétorique se divise en cinq parties.

Tout l'art oratoire, ainsi que l'enseignent la plupart des grands écrivains, consiste en cinq parties : l'*invention*, la *disposition*, l'*élocution*, la *mémoire*, la *prononciation* ou l'*action* : ces deux dernières se prennent indifféremment l'une pour l'autre. Tout ce qui sert à énoncer une proposition quelconque doit renfermer un sens exprimé par des mots. Voilà l'*invention* et l'*élocution*. Si la proposition est simple et se résout dans une phrase, ce sens et ces mots lui suffiront peut-être; mais si elle est plus étendue, elle exigera davantage; car alors il ne suffira pas de savoir ce que l'on doit dire et comment, mais encore en quel lieu; on a donc besoin pour cela de la *disposition*. Maintenant, comment développer tout ce que réclame notre sujet, et dire chaque chose en son lieu, sans l'aide de la *mémoire?* Aussi forme-t-elle la quatrième partie. Enfin, un accent vicieux, des gestes déplacés peuvent tout gâter, tout perdre : la *prononciation* doit donc être la cinquième.

Ceux qui, comme Albutius, n'admettent que les trois premières parties, sur le fondement que la mémoire et la prononciation viennent de la nature et non de l'art, ne méritent pas qu'on s'arrête à leur opinion, quoique

præcepta suo loco dabimus, licet Thrasymachus quoque idem *de actione* crediderit. His adjecerunt quidam sextam partem, ita ut inventioni *judicium* subnecterent, quia primum esset *invenire*, deinde *judicare*. Ego porro ne invenisse quidem credo eum, qui non judicavit; neque enim contraria, communia, stulta *invenisse* dicitur quisquam, sed *non vitasse*. Et Cicero quidem in *Rhetoricis* judicium subjecit inventioni; mihi autem adeo tribus primis partibus videtur esse permixtum, nam neque *dispositio* sine eo, neque *elocutio* fuerit, ut *pronunciationem* quoque vel plurimum ex eo mutuari putem. Quod hoc audacius dixerim, quod in *Partitionibus oratoriis* ad easdem, de quibus supra dictum est, quinque pervenit partes; nam quum dupliciter primum divisisset, in inventionem atque elocutionem; res ac dispositionem inventioni, verba et pronunciationem elocutioni dedit; quintamque constituit, communem, ac velut custodem omnium, memoriam. Idem in *Oratore*, quinque rebus constare eloquentiam dicit; in quibus postea scriptis certior ejus sententia est.

Non minus mihi cupidi novitatis alicujus videntur fuisse, qui adjecerunt *ordinem*, quum dispositionem dixissent; quasi aliud sit dispositio, quam rerum ordine quam optimo collocatio. Dion inventionem modo et

Thrasymaque l'ait adoptée à l'égard de la prononciation. Je ferai voir que l'une et l'autre sont redevables à l'art, lorsque j'en exposerai les préceptes. Quelques-uns, au contraire, ont ajouté une sixième partie, en plaçant le *jugement* après l'invention, parce que, disent-ils, il faut d'abord inventer, puis juger. Je crois, pour moi, que qui n'a pas jugé, n'a pas inventé; aussi ne dit-on pas d'un homme qui accumule les contraires, dont les pensées sont communes ou extravagantes, qu'il a *inventé* tout cela, on dit qu'il n'a pas su l'éviter. Cicéron, il est vrai, dans ses livres de rhétorique, met aussi le jugement après l'invention; mais il me semble que le jugement est tellement inséparable des trois premières parties (puisque sans lui il n'y a ni disposition, ni élocution), que je dirai même qu'il influe beaucoup sur la prononciation. C'est avec d'autant plus d'assurance que je parle ainsi, que dans ses *partitions oratoires*, le même auteur finit par arriver aux cinq parties que j'ai énumérées plus haut; car, après avoir partagé l'éloquence en deux divisions, l'*invention* et l'*élocution*, il attribue à l'invention le soin de trouver les choses et de les disposer convenablement, et donne à l'élocution les mots et la prononciation. Puis il constitue une cinquième partie commune aux quatre autres, et qui en est comme la gardienne, la *mémoire*. Il dit plus explicitement encore dans l'*Orateur*, que l'éloquence se compose de cinq parties. Or c'est dans ces ouvrages qu'il a écrits en dernier qu'il faut chercher ses opinions les mieux arrêtées.

N'est-ce pas la manie de faire du nouveau qui a fait ajouter l'*ordre* après avoir parlé de la disposition? Car qu'est-ce que la disposition, sinon l'arrangement du discours dans le meilleur ordre possible? Dion n'a reconnu que l'*invention* et la *disposition*, mais appliquées dou-

dispositionem tradidit, sed utramque duplicem, rerum, ac verborum, ut sit elocutio inventionis, pronunciatio dispositionis; his quinta pars, memoria, accedat.

Theodorei fere inventionem duplicem, *rerum*, atque *elocutionis*, deinde tres cæteras partes. Hermagoras, judicium, partitionem, ordinem, quæque elocutionis sunt, subjicit *œconomiæ*, quæ, Græce appellata ex cura rerum domesticarum et hic per abusionem posita, nomine Latino caret.

Est et circa hoc quæstio, quod *memoriam* in ordine partium quidam *inventioni*, quidam *dispositioni* subjunxerunt : nobis quartus ejus locus maxime placet; non enim inventa tantum tenere, ut disponamus, nec disposita ut eloquamur, sed etiam verbis formata memoriæ mandare debemus; hac enim omnia, quæcunque in orationem collata sunt, continentur.

Fuerunt etiam in hac opinione non pauci, ut has non *rhetorices* partes esse existimarent, sed opera oratoris; ejus enim esse invenire, disponere, eloqui, et cætera. Quod si accipimus, nihil arti relinquemus : nam bene dicere est oratoris; rhetorices tamen est bene dicendi scientia; vel, ut alii putant, artificis est persuadere; vis autem persuadendi, artis; ita *invenire* quidem

blement aux choses et aux mots, ensorte que selon lui l'élocution rentre dans l'invention, et la prononciation dans la disposition. Voilà donc encore quatre parties auxquelles s'adjoint une cinquième, la *mémoire*.

Les partisans de Théodore reconnaissent l'invention pour les choses et pour les mots; du reste, ils admettent aussi les trois autres parties. Hermagoras soumet le jugement, la division, l'ordre, et tout ce qui concerne l'élocution, à ce qu'il appelle l'*économie*, mot tiré du grec, qui signifie le soin qu'on donne aux affaires domestiques, et qui est employé ici par catachrèse, attendu que notre langue n'a pas de mot qui y réponde.

On n'est pas d'accord non plus sur le rang que doit occuper la mémoire dans les cinq parties de la rhétorique. Les uns la placent après l'invention, les autres, après la disposition; à mon avis, la quatrième place est celle qui lui convient le mieux. Il ne suffit pas, en effet, de retenir ce qu'on a inventé pour le disposer avec ordre, ni de se rappeler l'arrangement qu'on a fait pour s'énoncer; il faut encore que la mémoire conserve les mots dont on a revêtu ses pensées, car c'est à elle à nous rendre fidèlement tout ce qui a concouru à la formation du discours.

Dans ce que nous appelons les parties de la rhétorique, bon nombre d'auteurs ont vu l'œuvre même de l'orateur, parce que c'est à lui qu'il appartient d'inventer, de disposer, d'exprimer, etc. Avec ce raisonnement, il ne resterait rien pour l'art. En effet, il est aussi d'un orateur de bien parler, et cependant la rhétorique est la science de bien parler, ou, pour s'exprimer comme quelques-uns, persuader tient à l'orateur, et les moyens de persuader tiennent à l'art. De même aussi inventer

et *disponere*, oratoris; *inventio* autem et *dispositio*, rhetorices propria videri potest.

In eo plures dissenserunt, utrumne hæ *partes* essent rhetorices, an ejusdem *opera*, an, ut Athenæus credit, *elementa*, quæ vocant *στοιχεῖα*; sed neque *elementa* recte quis dixerit; alioqui tantum initia erunt, ut mundi vel humor, vel ignis, vel materia, vel corpora insecabilia; nec *operum* recte nomen accipient, quæ nec ab aliis perficiuntur, et aliud ipsa perficiunt. *Partes* igitur; nam quum sit ex his rhetorice, fieri non potest, ut, quum totum ex partibus constet, non sint partes totius, ex quibus constat. Videntur autem mihi, qui hæc *opera* dixerunt, eo quoque moti, quod in alia rursus divisione nollent in idem nomen incidere: partes enim rhetorices esse dicebant *laudativam*, *deliberativam*, *judicialem*. Quæ si partes sunt, materiæ sunt potius, quam artis. Namque in his singulis rhetorice tota est; quia et inventionem, et dispositionem, et elocutionem, et memoriam, et pronunciationem quæcunque earum desiderat; itaque quidam genera tria rhetorices dicere maluerunt; optime autem ii, quos secutus est Cicero, genera causarum.

et disposer sont le fait de l'orateur, mais l'invention et la disposition sont du ressort de la rhétorique.

Enfin, sont-ce bien là les *parties* de la rhétorique, ou ses *produits*, ou bien, comme le croit Athénée, ses *élémens?* Voilà encore sur quoi l'on dispute beaucoup. Mais d'abord il n'est pas exact de dire que ce sont ses *élémens*, car on entend par élémens ce qui donne naissance aux choses. Ainsi l'eau, le feu, la matière, les atomes sont appelés élémens ou principes du monde. On ne peut pas dire non plus que ce sont ses *produits*, puisqu'ils ne sont pas créés, mais qu'au contraire ils servent à créer. C'en sont donc les *parties*. Et en effet, comme c'est de leur réunion que se forme la rhétorique, comment concevoir un tout, sans les parties qui composent ce tout? Ceux qui les ont appelées *produits* n'ont voulu, je crois, qu'éviter une répétition de mot, parce que déjà ils avaient divisé la rhétorique en trois *parties*, démonstrative, délibérative et judiciaire. Mais ce sont là des parties de la matière plutôt que de l'art, car chacune d'elles comporte la rhétorique tout entière, puisque chacune réclame également l'invention, la disposition, l'élocution, la mémoire et la prononciation : aussi quelques-uns ont-ils mieux aimé les appeler les trois genres de la rhétorique. Mais les plus exacts y ont vu trois *genres de causes*, et Cicéron les a suivis.

CAPUT IV.

Tria esse genera causarum.

Sed, tria an plura sint, ambigitur; nec dubie prope omnes, utique summæ apud antiquos auctoritatis, scriptores, Aristotelem secuti, qui nomine tantum alio *concionalem* pro deliberativa appellat, hac partitione contenti fuerunt. Verum et tum leviter est tentatum, cum apud Græcos quosdam, tum apud Ciceronem in libris de Oratore, et nunc maximo temporum nostrorum auctore prope impulsum, ut non modo plura hæc genera, sed etiam pæne innumerabilia videantur. Nam si *laudandi* ac *vituperandi* officium in parte tertia ponimus: in quo genere versari videbimur, quum *querimur*, *consolamur*, *mitigamus*, *concitamus*, *terremus*, *confirmamus*, *præcipimus*, *obscure dicta interpretamur*, *narramus*, *deprecamur*, *gratias agimus*, *gratulamur*, *objurgamus*, *maledicimus*, *describimus*, *mandamus*, *renunciamus*, *optamus*, *opinamur*, et plurima alia? ut mihi in illa vetere persuasione permanenti velut petenda sit venia, quærendumque, quo moti priores rem tam late fusam tam breviter astrinxerint?

CHAPITRE IV.

Il y a trois genres de causes.

N'y a-t-il que trois genres de causes, y en a-t-il plus? C'est un point de controverse. Les écrivains qui ont le plus d'autorité chez les anciens, se sont presque tous contentés des trois genres, que nous avons spécifiés plus haut, à l'exemple d'Aristote, qui seulement appelle le genre délibératif d'un nom approprié aux assemblées du peuple *concionale**. Cependant on a dès lors essayé, comme on le voit chez quelques auteurs grecs, et dans les livres de Cicéron *de Oratore*, d'étendre cette division; et maintenant on est presque poussé, sur la foi du plus célèbre écrivain de nos jours, à reconnaître que non-seulement la rhétorique comporte plus de trois genres, mais qu'elle en a d'infinis. Car, dit-on, si l'on borne le troisième genre à l'office de *louer* et de *blâmer*, où classera-t-on les autres formes du discours, comme plaindre, consoler, apaiser, encourager, intimider, affirmer, recommander? Quel genre sera-ce qu'éclaircir des points douteux, faire un récit, adresser des prières, des remerciemens, des félicitations, gourmander, invectiver, déchirer; enfin, donner des ordres, s'excuser, émettre des vœux, opiner, et tant d'autres choses encore? Comme je persiste dans la doctrine des anciens, je me vois réduit à demander grâce, sauf à examiner par quel motif ils ont si fort restreint une matière aussi étendue.

* Le mot *parlementaire* si usité aujourd'hui dans notre langue constitutionnelle, serait la traduction assez exacte du mot *concionale;* mais il exprime une idée trop moderne pour que j'aie osé le risquer.

Quos qui errasse putant, hoc secutos arbitrantur, quod in his fere versari tum oratores videbant; nam et *laudes* ac *vituperationes* scribebantur, et ἐπιταφίους dicere erat moris, et plurimum in consiliis ac judiciis insumebatur operæ; ut scriptores artium pro solis comprehenderint frequentissima.

Qui vero defendunt, tria faciunt genera auditorum: unum, quod ad delectationem conveniat; alterum, quod consilium accipiat; tertium, quod de causis judicet. Mihi cuncta rimanti et talis quædam ratio succurrit, quod omne oratoris officium, aut *in judiciis* est, aut *extra judicia*. Eorum, de quibus judicio quæritur, manifestum genus est : ea, quæ ad judicem non veniunt, aut præteritum habent tempus, aut futurum; præterita laudamus aut vituperamus, de futuris deliberamus. Item omnia de quibus dicendum est, aut certa sint necesse est, aut dubia; certa, ut cuique est animus, laudat aut culpat; ex dubiis partim nobis ipsis ad electionem sunt libera, de his deliberatur; partim aliorum sententiæ commissa, de his lite contenditur.

Anaximenes *judicialem* et *concionalem* generales partes esse voluit; septem autem species : *hortandi*, *dehor-*

Ceux qui taxent les anciens d'erreur s'imaginent qu'ils n'ont établi que trois genres, parce que de leur temps les orateurs n'en sortaient guère. Et en effet, les compositions avaient alors pour objet la louange ou le blâme, on prononçait des oraisons funèbres (ἐπιταφίους), et on s'occupait surtout des affaires de la tribune et du barreau; ensorte que ceux qui à cette époque ont écrit sur l'art, purent prendre pour les matières exclusives de l'éloquence, celles sur lesquelles elle s'exerçait le plus fréquemment.

Ceux qui les défendent, au contraire, distinguent trois classes d'auditeurs : les uns qui viennent pour le plaisir d'entendre, les autres pour prendre conseil, les autres pour prononcer sur l'affaire qui leur est soumise. Tout bien considéré, je crois qu'on pourrait encore définir le ministère de l'orateur, un ministère qui s'exerce au barreau, ou hors du barreau. Le genre des affaires sur lesquelles on provoque un jugement, se qualifie assez de lui-même; quant à celles qui ne sont pas portées devant le juge, elles ont trait au passé ou à l'avenir : le passé, nous le louons ou nous le blâmons; l'avenir, nous en délibérons; voilà les trois genres. On peut ajouter : quelque sujet qu'on traite, la chose dont on parle est certaine, ou elle est douteuse; si elle est certaine, on la loue ou on la blâme, suivant la manière dont on est affecté; si elle est douteuse, tantôt nous sommes libres de l'envisager comme bon nous semble, c'est le caractère des délibérations; tantôt nous nous soumettons au jugement d'autrui, c'est la matière des procès.

Anaximène* n'a voulu reconnaître que deux grandes

* Rhéteur et historien, de Lampsaque, disciple de Diogène le cynique et du grammairien Zoïle, maître d'Alexandre, au rapport de Suidas.

tandi; laudandi, vituperandi; accusandi, defendendi; exquirendi, quod ἐξεταστικὸν dicit: quarum duæ primæ *deliberativi;* duæ sequentes *demonstrativi;* tres ultimæ *judicialis* generis sunt partes. Protagoram transeo, qui *interrogandi, respondendi, mandandi, precandi*, quod εὐχωλὴν dixit, partes solas putat: Plato in sophiste, *judiciali* et *concionali* tertiam adjecit προσομιλητικὴν, quam sane permittamus nobis dicere *sermocinatricem*, quæ a forensi ratione disjungitur, et est accommodata privatis disputationibus; cujus vis eadem profecto est, quæ dialecticæ. Isocrates in omni genere inesse *laudem* ac *vituperationem* existimavit; nobis et tutissimum est auctores plures sequi, et ita videtur ratio dictare.

Est igitur, ut dixi, unum genus, quo laus ac vituperatio continetur, sed est appellatum a parte meliore *laudativum;* idem alii *demonstrativum* vocant: utrumque nomen ex græco creditur fluxisse, nam et ἐγκωμιαστικὸν et ἐπιδεικτικὸν dicunt. Sed mihi ἐπιδεικτικὸν non tam *demonstrationis* vim habere, quam *ostentationis* videtur, et multum ab illo ἐγκωμιαστικῷ differre; nam ut continet laudativum in se genus, ita non intra hoc solum consistit. An quisquam negaverit panegyricos ἐπιδεικτικοὺς esse? Atqui formam suadendi habent, et plerumque de utilitatibus Græciæ loquuntur; ut causarum quidem genera tria sint, sed ea tum in *negotiis*,

divisions de l'éloquence, la partie judiciaire et la partie délibérative; mais il les sous-divise en sept espèces : conseiller, dissuader; louer, blâmer; accuser, défendre; examiner, ou faire des enquêtes, ce qu'il appelle ἐξεταστικὸν. On voit que les deux premières espèces appartiennent au genre *délibératif*, les deux suivantes au *démonstratif*, et les trois dernières au *judiciaire*. Je ne parle point de Protagoras, qui la réduit à ces quatre parties : interroger, répondre, ordonner, prier. Platon, dans le Sophiste, ajoute au judiciaire et au délibératif un troisième genre (προσομιλητικὸν), c'est-à-dire propre à la conversation; genre qui répugne aux formes du barreau, mais qui convient aux discussions privées, et a d'ailleurs toute la force de la dialectique. Isocrate pense que la louange et le blâme entrent dans tous les genres. Pour nous, nous suivons le plus grand nombre, c'est le parti qui nous paraît le plus sûr et le plus raisonnable.

Il y a donc, comme je l'ai dit, un genre qui consiste à louer et à blâmer, désigné par les uns sous le nom de *laudatif*, qu'il tire de sa plus noble fonction, et appelé par les autres *démonstratif*. On croit que ces deux mots sont traduits du grec ἐγκωμιαστικὸν et ἐπιδεικτικὸν; cependant il me semble que le mot ἐπιδεικτικὸν signifie plutôt ostentation que démonstration, et qu'il diffère beaucoup du panégyrique proprement dit; car, bien qu'il contienne le genre laudatif, il ne s'y renferme pas. Niera-t-on, par exemple, que les panégyriques chez les Grecs ne soient des discours d'apparat, ἐπιδεικτικοὺς? Pourtant ils ont aussi la forme délibérative, et ils traitent le plus souvent des intérêts de la Grèce, en sorte que c'est un mélange des trois genres, que l'orateur emploie, partie à traiter des affaires, et partie à faire briller son élo-

tum in *ostentatione* posita; nisi forte non ex græco mutuantes *demonstrativum* vocant, verum id sequuntur, quod laus ac vituperatio quale sit quidque demonstrat. Alterum est *deliberativum*, tertium *judiciale*; cæteræ species in hæc tria incident genera, nec invenietur ex his ulla, in qua non *laudare* aut *vituperare*, *suadere* aut *dissuadere*, *intendere* quid, vel *depellere* debeamus. Illa quoque sunt communia, *conciliare*, *narrare*, *docere*, *augere*, *minuere*, concitandis componendisve *affectibus animos* audientium *fingere*. Ne his quidem accesserim, qui laudativam materiam *honestorum*, deliberativam *utilium*, judicialem *justorum* quæstione contineri putant, celeri magis ac rotunda usi distributione, quam vera; stant enim quodammodo mutuis auxiliis omnia; nam et in laude *justitia utilitasque* tractantur, et in consiliis *honestas* : et raro judicialem inveneris causam, in cujus non parte aliquid eorum, quæ supra diximus, reperiatur.

CAPUT V.

Quibus contineatur omnis ratio dicendi.

Omnis autem oratio constat aut ex iis, quæ significantur, aut ex iis, quæ significant, id est, *rebus*,

quence. Peut-être aussi notre mot *démonstratif* n'est-il pas emprunté des Grecs; et l'a-t-on adopté comme plus exact, parce qu'en effet l'objet de la louange et du blâme est de faire voir chaque chose comme elle est. Le second genre est le *délibératif*, le troisième, le *judiciaire*. Toutes les autres espèces qu'on pourrait imaginer rentrent dans ces trois genres; car il n'en est aucune où l'on n'ait à louer ou à blâmer, à conseiller ou à dissuader, à attaquer ou à défendre. Pour ce qui est de bien disposer les esprits, de narrer, d'instruire, d'amplifier, d'atténuer, d'exciter les passions ou de les calmer et de maîtriser ainsi son auditoire, ces moyens sont communs à tous les genres. Je ne suis pas de l'avis de ceux qui, par une division assez commode, mais plus spécieuse que vraie, ont circonscrit le genre démonstratif dans les questions qui intéressent la morale, le délibératif dans celles qui regardent l'utilité, et le judiciaire, dans celles qui ont rapport à la justice. Ces trois genres, au contraire, se prêtent un mutuel appui. En effet, dans un éloge, ne traite-t-on pas de ce qui est juste et utile? Dans une délibération, ne touche-t-on pas des points de morale? Et dans les plaidoyers, n'y a-t-il pas toujours quelque chose de tout cela?

CHAPITRE V.

Quelles sont les parties qui composent un discours.

Tout discours se compose de ce qui est signifié et de ce qui signifie, c'est-à-dire de choses et de mots. La fa-

et *verbis;* facultas orandi consummatur *natura*, *arte*, *exercitatione*, cui quartam partem adjiciunt quidam *imitationis*, quam nos arti subjicimus. Tria sunt item, quæ præstare debeat orator, ut *doceat*, *moveat*, *delectet;* hæc enim clarior divisio, quam eorum, qui totum opus in *res* et in *affectus* partiuntur; non semper autem omnia in eam, quæ tractabitur, materiam cadent; erunt enim quædam remotæ ab affectibus, qui, ut non ubique habent locum, ita, quocumque irruperunt, plurimum valent.

Præstantissimis auctoribus placet, alia in rhetorica esse, quæ probationem desiderent, alia quæ non desiderent; cum quibus ipse consentio: quidam vero, ut Celsus, de nulla re dicturum oratorem, nisi de qua quæratur, existimant; cui cum maxima pars scriptorum repugnat, tum etiam ipsa partitio, nisi forte laudare, quæ constet esse honesta, et vituperare, quæ ex confesso sint turpia, non est oratoris officium.

Illud jam omnes fatentur, esse quæstiones aut *in scripto*, aut *in non scripto;* in scripto sunt *de jure*, in non scripto *de re;* illud *legale*, hoc *rationale* genus Hermagoras atque eum secuti vocant, id est νομικὸν et λογικόν. Idem sentiunt, qui omnem quæstionem ponunt in *rebus*, et in *verbis*.

culté de faire un discours est le fruit de la nature, de l'art et de l'exercice réunis; quelques-uns y ajoutent l'imitation, c'est à tort : elle n'est qu'une dépendance de l'art. Instruire, toucher, plaire, voilà le triple devoir d'un orateur. Cette division me paraît plus claire que celle qui fait deux parts du discours, l'une se renfermant dans les choses, et l'autre appliquée aux mouvemens de l'âme; car tout cela ne se rencontre pas toujours dans le sujet qu'on traite; il en est qui n'admettent point le pathétique; aussi, quand il trouve à se faire jour produit-il d'autant plus d'effet qu'il est plus rare.

Les plus grands auteurs s'accordent à penser qu'il y a dans la rhétorique des choses qui ont besoin de preuves, et des choses qui n'en ont pas besoin. Je suis de leur avis. Quelques-uns, au contraire, comme Celsus, prétendent que l'orateur ne doit parler que sur ce qui est sujet à controverse, en quoi ils ont contre eux la majeure partie des rhéteurs et la division même de la rhétorique; à moins qu'on ne veuille pas considérer comme le devoir d'un orateur, de louer ce qui est incontestablement honnête, et de blâmer ce qui est reconnu honteux.

On convient généralement qu'il ne s'élève de questions que sur ce qui est écrit ou sur ce qui n'est pas écrit. Dans ce qui est écrit, c'est le droit qu'on envisage; dans ce qui n'est pas écrit, c'est le fait lui-même qu'on apprécie. Ce premier genre de question est *légal*, le second est *rationnel* (νομικὸν et λογικόν), d'après Hermagoras et ceux qui l'ont suivi. Cela revient au sentiment d'après lequel toute question se résout en *choses* et en *mots*.

Item convenit, quæstiones esse aut *infinitas*, aut *finitas*; *infinitæ* sunt, quæ remotis personis et temporibus et locis, cæterisque similibus, in utramque partem tractantur, quod Græci θέσιν dicunt; Cicero *propositum*; alii *quæstiones universales, civiles*; alii *quæstiones philosopho convenientes*; Athenæus *partem causæ* appellat. Hoc genus Cicero *scientia* et *actione* distinguit, ut sit *scientiæ, An providentia mundus regatur? actionis, An accedendum ad rempublicam administrandam:* prius, trium generum, *an sit? quid sit? quale sit?* omnia enim hæc ignorari possunt; sequens duorum, *quo modo adipiscamur? quo modo utamur?*

Finitæ autem sunt ex complexu *rerum, personarum, temporum*, cæterorumque: hæ ὑποθέσεις a Græcis dicuntur, *causæ* a nostris. In his omnis quæstio videtur circa res personasque consistere. Amplior est semper *infinita*; inde enim *finita* descendit; quod ut exemplo pateat, infinita est, *An uxor ducenda?* finita, *An Catoni ducenda?* ideoque esse *suasoria* potest; sed etiam remotæ a personis propriis, ad aliquid referri solent. Est enim simplex, *An respublica administranda?* refertur ad aliquid, *An in tyrannide administranda?* Sed hic quoque subest velut latens persona; tyrannis enim geminat quæstionem, subestque et temporis, et *qualitatis* tacita vis: nondum tamen hoc proprie dixeris *causam*; hæ

On convient encore que les questions sont ou *indéfinies* ou *définies*. Les premières, sans spécifier les personnes, les temps, les lieux et autres circonstances, traitent le pour et le contre : c'est ce que les Grecs nomment thèse, et Cicéron, proposition; d'autres, question civile, universelle, philosophique, et Athénée *partie de la cause*. Cicéron distingue ce genre en spéculatif et en pratique. *Ce monde est-il régi par une Providence?* Voilà le genre spéculatif. *Doit-on prendre part à l'administration de la république?* Voilà le genre pratique. Ce premier genre de question en fait naître trois autres : si l'objet dont on parle existe, ce qu'il est, quel il est : car tout cela peut bien être ignoré. Le second genre en amène une autre : comment s'acquiert ce dont il s'agit, et comment on en use.

Les questions *définies* sont celles qui se rattachent à des faits, à des personnes, à des temps, à des circonstances déterminées. Ce sont chez les Grecs des hypothèses (ὑποθέσεις), et chez nous des causes. Dans toutes, la question semble se réduire aux faits et aux personnes. La question indéfinie est plus vaste, puisque c'est d'elle que descend la question définie. Rendons cela sensible par un exemple. *Doit-on se marier?* Voilà qui est indéfini. *Caton doit-il se marier?* Voilà qui est défini, et qui peut appartenir au genre délibératif. Quelquefois aussi, sans qu'il y ait aucune acception de personnes, des questions indéfinies ont un rapport secret avec quelque circonstance. Par exemple, cette question : *si l'on peut prendre part au gouvernement de la république* est toute simple; ainsi posée : *peut-on prendre part au gouvernement de la république* DANS UN TEMPS DE TYRANNIE? elle devient complexe par la circonstance

autem, quas infinitas voco, et *generales* appellantur; quod si est verum, finitæ *speciales* erunt.

In omni autem speciali utique inest generalis, ut quæ sit prior. Ac nescio, an in causis quoque, quidquid in quæstionem venit *qualitatis*, generale sit. *Milo Clodium occidit; jure occidit insidiatorem* : nonne hoc quæritur, *An sit jus insidiatorem occidendi?* Quid in *conjecturis?* non illa generalia, *An causa sceleris odium? cupiditas? An tormentis credendum? Testibus an argumentis maior fides habenda?* Nam *finitione* quidem comprehendi nihil non in universum, certum erit.

Quidam putant etiam eas posse *theses* aliquando nominari, quæ personis causisque contineantur, aliter tantummodo positas; ut causa sit, *quum Orestes accusatur* : thesis, *An Orestes recte sit absolutus?* cujus generis est, *an Cato recte Marciam Hortensio tradiderit?* hi thesin a causa sic distinguunt, ut illa sit *spectativæ* partis, hæc *activæ;* illic enim veritatis tantum gratia disputari, hic negotium agi.

qui y est jointe, car il y a sous ce mot de tyrannie un personnage caché, qui rend la question double et renferme des considérations de temps et de qualité. Mais ce n'est pas encore là proprement une cause. Or, les questions que j'appelle indéfinies sont celles qu'on désigne aussi sous le nom de questions *générales*. Que si cela est vrai, les questions définies seront des questions *spéciales*.

Remarquons que dans toute question spéciale, il y en a une générale d'où elle découle. Je ne sais même si, dans les causes, toute discussion sur la qualité ne rentre pas dans les thèses. *Milon a tué Clodius, et il a eu raison, car celui-ci lui dressait des embûches*. On se demande aussitôt : *a-t-on le droit de tuer celui qui vous tend des pièges?* Que dirai-je de ce qui est purement conjectural? Quand on demande : si c'est la haine ou la cupidité qui a fait commettre tel crime; s'il faut croire à des aveux qu'arrache la force des tourmens; si l'on doit ajouter plus de foi aux témoins qu'aux preuves, etc.; ne sont-ce pas autant de questions générales? Quant à ce qui est de définir ou qualifier un fait, on conviendra que rien n'offre un caractère plus universel.

Quelques écrivains vont jusqu'à croire que des questions limitées à des personnes et à des circonstances quelconques peuvent devenir de véritables thèses, suivant la manière dont on les envisage. Ainsi *Oreste est accusé*, ce sera la matière d'une cause; mais de savoir *si l'on a eu raison de l'absoudre*, ce sera une thèse, comme de savoir si *Caton a pu décemment livrer sa femme Marcia à Hortensius*. Ils distinguent la thèse de la cause, en ce que la première appartient à la spécula-

cundia, et quod ipse hos libros improbat, et quod in Oratore, atque iis, quos de oratore scripsit, libris, et Topicis, præcipit, ut a propriis personis atque temporibus avocemus controversiam : *quia latius dicere liceat de genere, quam de specie, et, quod in universo probatum sit, in parte probatum esse necesse sit.* Status autem in hoc omne genus materiæ iidem, qui in causas, cadunt. Ad hoc adjicitur, alias esse quæstiones in rebus ipsis, alias, quæ ad aliquid referantur : illud, *An uxor ducenda?* hoc, *An seni ducenda?* illud, *An fortis?* hoc, *An fortior?* et similia.

Causam finit Apollodorus, ut interpretatione Valgii discipuli ejus utar, ita : *Causa est negotium omnibus suis partibus spectans ad quæstionem*; aut, *Causa est negotium, cujus finis est controversia.* Ipsum deinde negotium sic finit : *Negotium est congregatio personarum, locorum, temporum, causarum, modorum, casuum, factorum, instrumentorum, sermonum, scriptorum, et non scriptorum. Causam* nunc intelligimus ὑπόθεσιν, *negotium* περίστασιν. Sed ipsam causam quidam similiter finierunt, ut Apollodorus negotium. Isocrates causam esse ait *quæstionem finitam civilem, aut rem controversam in personarum finitarum complexu.* Cicero his verbis : *Causa certis personis, locis, temporibus, actionibus, negotiis cernitur, aut in omnibus, aut in plerisque eorum.*

doctrine, et qu'il recommande dans son *Orateur*, dans les livres qu'il a intitulés *de l'Orateur*, et dans ses *Topiques*, d'éloigner, autant que possible, dans les controverses, toutes les considérations de personnes et de temps, parce qu'on est plus au large sur le genre que sur l'espèce, et que ce qui est établi vrai pour le tout, est nécessairement prouvé pour la partie. Quant aux états de questions, ils sont les mêmes dans les thèses que dans les causes. On ajoute à cela qu'il y a des questions absolues et des questions relatives. En voici d'absolues : *Doit-on se marier? Tel est-il vaillant?* En voici de relatives : *Un vieillard doit-il se marier? Tel est-il plus vaillant que tel?*

Apollodore, pour me servir de l'interprétation de son disciple Valgius, définit la cause, *une affaire dont toutes les parties aboutissent à une question*, ou *une affaire dont la fin est la controverse;* ensuite il définit l'affaire, *un assemblage de personnes, de lieux, de temps, de causes, de moyens, d'incidens, de faits, de pièces, de propos, de choses écrites et non écrites.* A présent nous entendons par causes ce que les Grecs appellent hypothèses, et par affaires, ce qu'ils nomment péristases. Quelques auteurs cependant ont appliqué à la cause la définition qu'Apollodore donne du mot *affaire.* Isocrate dit que la cause est une *question limitée à des intérêts civils*, ou *un point de controverse entre un certain nombre de personnes.* Cicéron la définit en ces termes : *la cause est un débat limité à des considérations particulières de personnes, de lieux, de temps, d'actions, d'affaires; voilà toutes les circonstances ou la plupart des circonstances qui la constituent.*

CAPUT VI.

Quid sit status; unde ducatur; reus an actor eum faciat; quot et qui sint.

Ergo, quum omnis causa contineatur aliquo statu, priusquam dicere aggredior, quo modo genus quodque causæ sit tractandum, id quod commune est omnibus, *Quid sit status, et unde ducatur, et quot, et qui sint*, intuendum puto; quamquam id nonnulli ad judiciales tantum pertinere materias putaverunt; quorum inscitiam, quum omnia tria genera fuero exsecutus, res ipsa deprehendet.

Quod nos *statum*, id quidam *constitutionem* vocant, alii *quæstionem*, alii *quod ex quæstione appareat*. Theodorus *generale caput*, id est κεφάλαιον γενικώτατον, ad quod referantur omnia; quorum diversa appellatio, vis eadem est, nec interest discentium, quibus quidque nominibus appelletur, dum res ipsa manifesta sit. *Statum* Græci στάσιν vocant, quod nomen non primum ab Hermagora traditum putant, sed alii ab Neucrate Isocratis discipulo, alii a Zopyro Clazomenio; quamquam videtur Æschines quoque in oratione contra Ctesiphontem uti hoc verbo, quum a judicibus petit, ne Demostheni permittant evagari, sed eum dicere de ipso *causæ statu* cogant. Quæ appellatio dicitur ducta vel ex eo, quod ibi sit

CHAPITRE VI.

Ce que c'est que l'état d'une cause; d'où il se tire; si c'est le défendeur ou le demandeur qui l'établit; combien il y en a et quels ils sont.

Toute cause se renfermant nécessairement dans un état quelconque, avant d'en venir à expliquer comment doit se traiter chaque genre de cause, il est bon d'examiner ce qui est commun à tous ces genres, c'est-à-dire ce que c'est que l'état d'une cause, d'où on le tire, combien il y en a et quels ils sont. Plusieurs auteurs ont pensé que cela n'intéressait que les matières judiciaires; mais leur ignorance sera prise sur le fait, lorsque j'aurai discuté les trois genres.

Ce que nous appelons *état*, les uns l'appellent *constitution;* d'autres, *question;* d'autres, *ce qui ressort de la question.* Théodore dit que c'est *le chef principal* auquel viennent aboutir tous les autres, *κεφάλαιον γενικώτατον*. Les appellations, comme on voit, sont diverses, mais au fond c'est la même idée; et qu'importe le nom, pourvu que la chose soit claire? Les Grecs nomment l'état *στάσιν*. On ne croit pas que ce nom ait été donné en premier par Hermagoras : les uns l'attribuent à Naucrate, disciple d'Isocrate, les autres à Zopyre de Clazomène, quoiqu'Eschine s'en soit aussi servi dans son plaidoyer contre Ctésiphon, lorsqu'il supplie les juges de ne pas permettre à Démosthène de sortir de son sujet, mais de le forcer à se renfermer dans l'*état* de la cause. Ce mot vient, dit-on, ou de ce que c'est le premier choc

primus causæ congressus, vel quod in hoc causa consistat: et nominis quidem hæc origo.

Nunc quid sit: *Statum* quidam dixerunt *primam causarum conflictionem*, quos recte sensisse, parum elocutos puto. Non enim est status prima conflictio, *Fecisti, non feci;* sed quod ex prima conflictione nascitur, id est, genus quæstionis, *Fecisti, non feci, an fecerit? Hoc fecisti, non hoc feci, quid fecerit?* Quia ex his apparet, illud conjectura, hoc finitione quærendum; atque in eo pars utraque *insistit*: erit quæstio *conjecturalis*, vel *finitivi*, status. Quid si enim dicat quis, *Sonus est duorum inter se corporum conflictio?* Erret, ut opinor; non enim sonus est conflictio, sed ex conflictione: et hoc levius; intelligitur enim utcunque dictum. Inde vero ingens male interpretantibus innatus est error, qui, quia primam conflictionem legerant, crediderunt statum semper ex prima quæstione ducendum; quod est vitiosissimum. Nam quæstio nulla non habet utique statum, constat enim ex intentione, et depulsione; sed aliæ sunt propriæ causarum, de quibus ferenda sententia est; aliæ adductæ extrinsecus, aliquid tamen ad summam causæ conferentes, velut auxilia quædam; quo fit, ut in controversia una plures quæstiones esse dicantur. Harum porro plerumque levissima quæque primo loco fungitur; namque et illud frequens est, ut ea quibus minus

entre les deux parties, ou de ce que c'est le point fondamental de la cause. Voilà pour l'origine du nom.

Maintenant qu'est-ce que l'*état* d'une cause? Quelques écrivains l'ont défini *le premier conflit qui résulte des causes*, ce qui me paraît bien pensé, mais insuffisamment exprimé. Car l'*état* n'est pas précisément le premier choc de deux assertions opposées : *Vous avez fait telle chose. — Je ne l'ai pas faite*, mais ce qui naît de ce premier conflit, c'est-à-dire le genre de la question : *Vous avez fait telle chose.—Je ne l'ai pas faite.* L'A-T-IL FAITE; ou bien *vous avez fait telle chose.—Je ne l'ai pas faite.* QU'A-T-IL FAIT? Dans le premier cas, il faut recourir à la conjecture; dans le second, il faut définir le fait; c'est sur quoi chaque partie insiste. Dans l'un, l'état de la question sera conjectural; dans l'autre, il sera définitif. Si l'on disait : *le son est le choc de deux corps entre eux*, on se tromperait, je pense, car le son n'est pas un choc, mais bien le résultat d'un choc. Encore pourrait-on passer sur cette définition; car, après tout, elle s'entend. Mais c'est une grave erreur de la part de ceux qui définissent mal l'état de la cause, d'être partis de ces mots *premier conflit*, pour croire que *l'état* devait s'entendre de la première question qui s'agite dans une cause; ce qui est évidemment faux. Car toute question a son *état*, puisque dans toute question, il y a attaque et défense; mais les unes sont inhérentes à la cause même, c'est sur elles qu'on doit prononcer; les autres sont extrinsèques et employées comme auxiliaires du point principal; c'est ce qui fait qu'il y a toujours plusieurs questions dans une même cause. Souvent même les moins importantes sont celles qu'on aborde les premières, sauf

confidimus, quum tractata sunt, omittamus; interim sponte nostra velut donantes, interim ad ea, quæ sunt potentiora, gradum ex his fecisse contenti.

Simplex autem causa etiamsi varie defenditur, non potest habere plus uno, de quo pronuncietur; atque inde erit *status causæ*, quod et orator præcipue sibi obtinendum, et judex spectandum maxime intelligit; in hoc enim causa consistet. Cæterum quæstionum possunt esse diversi, quod ut brevissimo pateat exemplo: quum dicit reus, *Etiamsi feci, recte feci;* qualitatis utitur statu: quum adjicit, *sed non feci*, conjecturam movet. Semper autem firmius est *non fecisse;* ideoque in eo statum esse judicabo, quod dicerem, si mihi plus, quam unum, dicere non liceret. Recte igitur est appellata *causarum* prima conflictio, non *quæstionum*. Nam et pro Rabirio Postumo Cicero prima parte orationis in hoc intendit, ut actionem competere in equitem Romanum neget; secunda, nullam ad eum pecuniam pervenisse confirmat. Statum tamen in eo dicam fuisse, quod est potentius. Nec in causa Milonis circa primas quæstiones, quæ sunt ante procemium positæ, judicabo conflixisse causam, sed ubi totis viribus *insidiator Clodius*, *ideoque jure interfectus*, ostenditur. Et hoc est, quod ante omnia constituere in animo suo debeat orator,

à les négliger ensuite, après les avoir traitées, comme inspirant moins de confiance, tantôt pour s'en faire un mérite auprès de son adversaire, en les lui abandonnant de bonne grâce, tantôt pour s'en servir comme de degrés qui conduisent à des argumens plus victorieux.

Dans une cause simple, quoiqu'il y ait diverses manières de la défendre, il n'y a jamais qu'un point litigieux à décider. C'est dans ce point que réside l'état de la cause, et sa véritable essence; c'est là que l'orateur doit s'attacher à triompher, et ce qui doit fixer toute l'attention du juge. Mais cette cause même peut comporter différens états de questions subsidiaires. Donnons-en un exemple en peu de mots. Lorsque l'accusé dit : *quand même j'aurais fait ce dont on m'accuse, j'aurais bien fait*, alors il se rejette sur l'état de qualité. Que s'il dit : *Je ne l'ai pas fait*, c'est l'état de conjecture. Cependant, comme il y a plus de sûreté à n'avoir pas fait ce dont on est accusé, le véritable état de la cause est, à mon sens, dans ce que je dirais s'il ne m'était pas permis de m'étendre au delà. On voit donc qu'on a eu raison d'appeler *état* ce qui jaillit du premier choc des *causes*, et non des questions. Cicéron consacre la première partie de son plaidoyer pour Rabirius Postumus à établir que la loi dont il s'agit n'atteint pas un chevalier romain; dans la seconde, il prouve que son client n'est point coupable de concussion. Où dirai-je qu'est l'état de la cause? Dans ce dernier chef, parce que c'est le plus important. De même dans l'oraison pour Milon, le débat sérieux n'est pas autour de ces premières questions que Cicéron soulève avant l'exorde, mais bien quand il déploie toutes ses forces pour démontrer que Clodius tendait des pièges à Milon, et que ce dernier a usé d'un droit légi-

etiamsi pro causa plura dicturus est, quid maxime liquere judici velit : quod tamen, ut primum cogitandum, ita non utique primum dicendum erit.

Alii statum crediderunt primam ejus, cum quo ageretur, deprecationem : quam sententiam his verbis Cicero complectitur, *In quo primum insistit quasi ad repugnandum congressa defensio;* unde rursus alia quæstio, an eum semper is faciat, qui respondet : cui rei præcipue repugnat Cornelius Celsus, dicens, *non a depulsione sumi, sed ab eo, qui propositionem suam confirmet :* ut, si hominem occisum reus negat, status ab accusatore nascatur, quia is velit probare; si jure occisum reus dicit, translata probationis necessitate idem a reo fiat, et sit ejus intentio. Cui non accedo equidem; nam est vero propius quod contra dicitur, nullam esse litem, si is, cum quo agitur, nihil respondeat, ideoque fieri statum a respondente. Mea tamen sententia varium id est, et accidit pro conditione causarum; quia et videri potest propositio aliquando statum facere, ut in conjecturalibus causis; utitur enim conjectura magis qui agit; quo moti quidam, eumdem a reo *infitialem* esse dixerunt : et in syllogismo tota ratiocinatio ab eo est, qui intendit.

time en le tuant. Ce que l'orateur doit donc considérer avant tout, même lorsqu'il a plusieurs moyens à faire valoir, c'est le point précis sur lequel il veut éclairer le juge. Mais quoique ce doive être sa principale pensée, ce n'est pas une raison pour qu'il débute toujours par là.

D'autres ont cru que l'état de la cause était dans la première réfutation de la partie adverse, opinion que Cicéron embrasse en ces termes : c'est, dit-il, *le premier point sur lequel insiste la défense et où s'engage en quelque sorte le combat pour repousser une agression.* Mais ici se présente une autre difficulté. Est-ce toujours celui qui répond qui détermine l'état de la cause? Cornelius Celsus soutient que non, prétendant que l'*état* se détermine exclusivement par celui qui a besoin de confirmer ce qu'il avance; en sorte que si, par exemple, un accusé nie qu'il ait commis un meurtre, c'est de l'accusateur que naît l'état de la cause, parce que c'est à lui à prouver son accusation; si, au contraire, l'accusé avoue le meurtre, mais soutient qu'il est légitime, les rôles changent, c'est à lui à prouver; il attaque à son tour, et fixe l'état de la cause. Ce sentiment n'est pas le mien. Je trouve plus vraisemblable l'opinion contraire que, comme il n'y a pas de procès là où l'adversaire ne répond rien, l'état de la cause est toujours établi par celui qui réplique. Cependant je reconnais que cela varie et est subordonné à la nature des procès, car quelquefois le demandeur semble fixer l'état de la cause, comme dans les affaires qui se fondent sur des conjectures, puisqu'alors c'est à celui qui intente à faire usage de ce genre de preuves (aussi ceux qui veulent que l'état de cause vienne toujours du défendeur, l'ont-ils appelé, dans ce cas, un état *négatif*); ou bien encore dans les af-

Sed quia videtur illic quoque necessitatem hos status exsequendi facere qui negat (is enim si dicat, *Non feci*, coget adversarium conjectura uti; et si dicat, *Non habet legem*, syllogismo), concedamus ex depulsione *nasci* statum : nihilo minus enim res eo revertetur, ut modo is qui agit, modo is cum quo agitur, statum *faciat*. Sit enim accusatoris intentio, *Hominem occidisti* : si neget reus, faciet statum qui negat. Quid si confitetur, sed *jure a se adulterum* dicit *occisum?* nempe legem esse certum est quæ permittat. Nisi aliquid accusator respondeat, nulla lis est : *Non fuit*, inquit, *adulter;* ergo depulsio incipit esse actoris : ille statum faciet; ita erit quidem status ex prima depulsione, sed ea fiet ab accusatore, non a reo. Quid? quod eadem quæstio potest eumdem vel accusatorem facere, vel reum? *Qui artem ludicram exercuerit, in quatuordecim primis ordinibus ne sedeat;* qui se prætori in hortis ostenderat, neque erat productus, sedit in quatuordecim ordinibus. Nempe intentio est, *Artem ludicram exercuisti;* depulsio, *Non exercui artem ludicram;* quæstio, *Quid sit artem ludicram exercere?* Si accusabitur theatrali lege, depulsio erit rei; si excitatus fuerit de spectaculis, et aget injuriarum, depulsio erit accusatoris. Frequentius tamen illud accidet, quod est a pluribus traditum.

faires qui se traitent par inductions légales, puisque toutes les argumentations sont du côté du demandeur.

Mais, dit-on, celui qui nie détermine nécessairement l'état de la cause; car ou il soutient n'avoir pas fait ce dont on l'accuse, et alors il force sa partie adverse à faire un état de conjecture, ou il dit que la loi ne lui est pas applicable, et il l'oblige à établir le contraire par des argumens. Eh! bien, soit. J'accorde que l'état de la cause naît de la défense, toujours est-il que cet état sera fixé tantôt par le demandeur, et tantôt par le défendeur. En effet, *vous avez tué cet homme*, dit l'accusateur. Si l'accusé le nie, point de doute que c'est lui qui détermine l'état de la cause. S'il l'avoue, au contraire, mais qu'il ajoute : *j'avais le droit de le tuer, l'ayant surpris en adultère* (et la loi l'autorise en effet), il est clair que si l'accusateur ne répond rien à cela, le procès est terminé. Mais celui-ci réplique : *il n'était pas*, dit-il, *dans le cas de l'adultère.* Alors la défense passe de son côté, et c'est lui qui fixe l'état de la cause. Ainsi cet état est déterminé, comme on le voit, par la défense; mais ici elle vient de l'accusateur, et non de l'accusé. Enfin, la même question peut rendre le même individu accusateur ou accusé. Je le prouve. *Quiconque*, dit la loi*, *a exercé une profession réputée infâme, ne peut s'asseoir au théâtre dans les quatorze premiers bancs.* Un homme qui avait joué la comédie dans les jardins du préteur, sans jamais s'être produit en public, prend place au théâtre dans les rangs prohibés. On l'accuse pour ce fait. *Vous avez*, lui dit-on, *exercé le métier de comédien.* Il se défend. *Je ne l'ai point exercé.* Question. *Qu'est-ce qu'exercer le métier de comédien?* Si l'accusa-

* La loi Roscia.

Effugerunt has quæstiones qui dixerunt statum esse id, quod appareat ex intentione et depulsione, ut, *Fecisti, Non feci*, aut *Recte feci.* Viderimus tamen, utrum id sit status, an in eo status. Hermagoras *statum* vocat, per quem subjecta res intelligatur, et ad quem probationes etiam partium referantur. Nostra opinio semper hæc fuit, ut, quum essent frequenter in causa diversi quæstionum status, in eo crederem *statum causæ, quod esset in ea potentissimum, et in quo maxime res verteretur* : id si quis *generalem quæstionem*, vel *caput generale* dicere malet, cum hoc mihi non erit pugna; non magis, quam si aliud adhuc, quo idem intelligatur, ejus rei nomen invenerit, quamquam tota volumina in hanc disputationem impendisse multos sciam; nobis *statum* dici placet.

Sed quum in aliis omnibus inter scriptores summa dissensio est, tum in hoc præcipue videtur mihi studium quoque diversa tradendi fuisse; adeo, nec qui sit numerus, nec quæ nomina, nec qui generales, quive speciales sint status, convenit. Ac primum Aristoteles

tion a lieu en vertu de la loi sur les théâtres, ce sera à l'accusé à se défendre; mais s'il a été chassé outrageusement, et qu'il demande réparation des violences qu'on lui a faites, c'est à l'accusateur à se défendre à son tour. Cependant ces exemples étant rares, le mieux est de s'en tenir à ce qu'enseigne le plus grand nombre des auteurs.

Quelques-uns se sont débarrassés de toutes ces controverses, en disant que l'état d'une cause était la question qui résulte de l'attaque et de la défense. *Vous avez fait cela.—Je ne l'ai point fait*, ou, *j'ai été en droit de le faire.* Voyons si c'est bien là ce qu'on peut appeler *état*, et si ce n'est pas plutôt ce qui le renferme. Hermagoras appelle état ce qui met en évidence le point litigieux, ce à quoi se rapportent les preuves des parties. Mon opinion a toujours été aussi que, bien qu'il y ait souvent dans une affaire différens états de questions, le véritable état de la cause ne devait se voir que dans son point le plus important, celui sur lequel roule principalement la contestation. Que si on préfère l'appeler *question générale*, ou *chef principal*, je ne disputerai pas plus là-dessus que sur tout autre nom qu'on voudra imaginer, et qui signifiera la même chose, quoique je sache qu'on a fait des volumes sur cette matière. Je m'en tiens pour moi au mot *état*.

Maintenant, combien y a-t-il de sortes d'états, quels sont leurs noms, quels sont ceux qu'il faut considérer comme généraux ou spéciaux? C'est sur quoi l'on n'est pas d'accord, et les auteurs qui ne s'entendent guère sur tout le reste, semblent avoir pris à tâche d'émettre, à cet égard, les préceptes les plus opposés. Et d'abord Aristote

elementa decem constituit, circa quæ versari videatur omnis quæstio : Οὐσίαν, quam Flavius *essentiam* vocat; neque sane aliud est ejus nomen Latinum, sed ea quæritur; *An sit? Qualitatem*, cujus apertus intellectus est; *Quantitatem*, quæ dupliciter a posterioribus divisa est, *Quam magnum*, et, *Quam multum sit? Ad aliquid*, unde ductæ *translatio* et *comparatio*. Post hæc *Ubi*, et *Quando*; deinde *Facere*, *Pati*, *Habere*, quod est quasi *armatum esse*, *vestitum esse*; novissime, Κεῖσθαι, quod est *Compositum esse quodam modo*, ut *sedere*, *stare*, *jacere*; sed ex his omnibus prima quatuor ad status pertinere, cetera ad quosdam locos argumentorum videntur.

Alii novem elementa posuerunt, *Personam*, in qua de animo, corpore, extra positis, quæratur; quod pertinere ad conjecturæ et qualitatis instrumenta video : *Tempus*, quod χρόνον vocant, ex quo quæstio, *An is quem, dum addicta est, mater peperit, servus sit natus? Locum*, unde controversia videtur, *An fas fuerit tyrannum in templo occidere? An exulaverit, qui domi latuit? Tempus* iterum, quod καιρὸν appellant; hanc autem videri volunt speciem illius temporis ut æstatem, vel hiemem : huic subjicitur *ille in pestilentia comissator*; *Actum*, id est, πρᾶξιν, quod eo referunt, *Sciens commiserit, un insciens? necessitate, an casu?* et talia :

établit dix élémens ou catégories qui renferment, selon lui, toutes les questions : l'*existence*, *οὐσίαν*, que Flavius appelle *essentiam*, et qui ne peut pas se rendre autrement en latin, c'est-à-dire, *si une chose est;* la *qualité*, ce mot s'entend assez de lui-même; la *quantité*, qu'on a divisée dans la suite en grandeur et en nombre; la *relation*, *πρός τί*, *ad aliquid*, d'où on a tiré les questions de compétence et de comparaison; puis, le *lieu* et le *temps*, *ubi* et *quando;* ensuite, *agir; souffrir; avoir;* ce qui revient à cette circonstance, était-on armé? comment était-on vêtu? enfin, la *manière d'être*, *κεῖσθαι*, était-on assis, debout, ou couché? Mais de tous ces élémens, les quatre premiers me paraissent appartenir à l'état de la cause, et les autres à certaines circonstances où se puisent les preuves.

D'autres ne reconnaissent que neuf élémens : la *personne*, ce qui comprend les investigations sur l'âme, le corps, et tout ce qui est placé hors de nous. Dans tout cela, je ne vois que des instrumens pour établir la conjecture et la qualité : le *temps*, *χρόνον*, lorsqu'on demande si celui que sa mère a enfanté, quand elle était au pouvoir de ses créanciers, est né esclave; le *lieu*, s'il est permis de tuer un tyran dans un temple; si celui qui est resté caché, a satisfait à son exil; la *conjoncture*, *καιρὸν*, autre manière d'envisager le temps; était-ce en hiver ou en été? c'est le cas de cet homme qui se livrait à la débauche pendant les horreurs de la peste; l'*action*, *πρᾶξιν*, si l'on a commis un crime sciemment ou sans intention, par nécessité ou par hasard; le *nombre*, qui est une espèce de la quantité; si Thrasybule a mérité trente

Numerum, qui cadit in speciem quantitatis, *An Thrasybulo triginta præmia debeantur, qui tot tyrannos sustulerit? Causam*, cui plurimæ subjacent lites, quoties factum non negatur, sed quia justa ratione sit factum, defenditur : Τροπὸν, quum id, quod alio modo fieri licet, alio dicitur factum, hinc est *adulter loris cæsus*, vel *fame necatus : occasionem factorum*, quod est apertius, quam ut vel interpretandum, vel exemplo sit demonstrandum; tamen ἀφορμὰς ἔργων vocant : hi quoque nullam quæstionem extra hæc putant. Quidam detrahunt duas partes, *numerum* et *occasionem;* et pro illo, quem dixi, *actu*, subjiciunt *res*, id est πράγματα, quæ ne præteriisse viderer, satis habui attingere : ceterum his nec status satis ostendi, nec omnes contineri locos credo; quod apparebit diligentius legentibus, quæ de utraque re dicam; erunt enim plura multo, quam quæ his elementis comprehenduntur.

Apud plures auctores legi, placuisse quibusdam, unum omnino *statum* esse, *conjecturalem;* sed quibus placuerit, neque illi tradiderunt, neque ego usquam reperire potui; rationem tamen hanc secuti dicuntur, quod res omnis signis colligeretur, quo modo licet, qualitatis quoque solum statum faciant, quia ubique, qualis sit cujusque rei natura, quæri potest; sed utrocunque modo sequetur summa confusio. Neque interest,

récompenses, pour avoir délivré sa patrie de trente tyrans; la *cause*, ou le motif, ce qui est la matière des procès, toutes les fois que le fait n'est pas nié, et qu'on le soutient fondé en justice; la *manière*, τρόπον, lorsqu'on dit qu'une chose s'est faite autrement que la loi n'autorisait à la faire; si, par exemple, on a fait périr un adultère sous le fouet, ou si on l'a fait mourir de faim; l'*occasion des faits*, ἀφορμὰς ἔργων, et cela n'a pas besoin d'être expliqué, ni démontré par des exemples. Ces auteurs sont persuadés qu'il n'existe pas une seule question qui ne rentre dans l'un de ces élémens. Quelques-uns nous font grâce de deux, le *nombre*, et l'*occasion*; et à ce que j'ai appelé *action*, ils substituent le mot plus général πράγματα, affaires. Je me suis contenté de toucher légèrement ces diverses doctrines, pour qu'on ne me reprochât pas de les avoir omises. Du reste, elles n'indiquent pas assez, selon moi, les points essentiels des causes, ni les lieux qui peuvent fournir aux argumens; on s'en convaincra si l'on me lit avec attention, quand je traiterai de ces deux objets, et l'on verra qu'ils s'étendent beaucoup au delà du cercle tracé par ces doctrines.

J'ai lu que certains auteurs n'admettaient qu'un seul état pour toutes les causes, l'*état conjectural*; mais on ne cite pas ces auteurs, et je n'ai pu trouver cela nulle part. On dit qu'ils fondaient leur système sur ce principe, que tout se prouve à l'aide de signes qui constituent la vraisemblance. Mais qui empêche aussi, par la même raison, de fonder l'état des causes sur la qualité? car partout on peut demander quelle est la nature de l'affaire en litige. D'un côté comme de l'autre, il n'y aurait donc que confusion. En effet, qu'on ne reconnaisse qu'un

unum quis statum faciat, an nullum, si omnes causæ sunt conditionis ejusdem : *conjectura* dicta est a *conjectu*, id est directione quadam rationis ad veritatem, unde etiam somniorum atque ominum interpretes *conjectores* vocantur; appellatum tamen est hoc genus varie, sicut sequentibus apparebit.

Fuerunt qui duos status facerent : Archidemus *conjecturalem*, et *finitivum*, exclusa *qualitate*, quia sic de ea quæri existimabat, *Quid esset iniquum? quid injustum? quid dicto audientem non esse?* quod vocat, *de eodem et alio*. Huic diversa sententia eorum fuit, qui duos quidem status esse voluerunt, sed unum *infitialem*, alterum *juridicialem* : *infitialis* est, quem nos dicimus *conjecturalem*, cui ab infitiando nomen alii in totum dederunt, alii in partem, quia accusatorem conjectura, reum infitiatione uti putaverunt. *Juridicialis* est, qui *δικαιολογικὸς* græce dicitur; sed quemadmodum ab Archidemo qualitas exclusa est, sic ab his repudiata finitio; nam subjiciunt eam juridiciali, quærendumque arbitrantur, *Justumne sit, sacrilegium appellari quod objiciatur, vel furtum, vel amentiam?* qua in opinione Pamphilus fuit; sed *qualitatem* in plura partitus est.

Plurimi deinceps, mutatis tantum nominibus, *in rem, de qua non constet, et in rem, de qua constet;* nam est

seul état de cause, ou qu'on n'en reconnaisse pas du tout, c'est absolument la même chose, si toutes les causes doivent se ressembler. Le mot conjecture vient de *conjectus*, c'est-à-dire une certaine direction de l'esprit vers la vérité; d'où on appelle *conjectores* ceux qui interprètent les songes et les présages. Cependant ce genre d'état varie de noms, comme on le verra par la suite.

Quelques-uns ont reconnu deux états, qu'Archidème appelle, l'un *conjectural*, et l'autre *définitif*; mais il exclut la qualité, parce que, selon lui, rechercher en quoi consiste l'iniquité, l'injustice, la désobéissance, tout cela rentre dans la définition, ou, comme il dit, dans la recherche des rapports et des différences. Il y a encore une autre opinion qui admet aussi deux états, mais l'un *négatif*, et l'autre *judiciaire*. Celui qu'ils nomment négatif, est celui que nous nommons conjectural, dans les causes où l'accusé se défend en niant; mais les uns le font absolument négatif, les autres ne le font négatif qu'en partie, attendu que si l'accusé se défend par la dénégation, l'accusateur attaque par la conjecture. L'état judiciaire est celui qui se fonde sur des questions de droit, et que les Grecs appellent δικαιολογικὸς; mais, de même qu'Archidème exclut la qualité, ceux-ci rejettent la définition, qu'ils classent dans l'état judiciaire, lequel, disent-ils, a pour objet d'examiner des questions du genre de celle-ci : *Telle action doit-elle se qualifier de sacrilège, de vol, ou de démence?* C'est aussi l'opinion de Pamphile; seulement il a divisé la qualité en plusieurs espèces.

Beaucoup d'écrivains, venus après, se sont contentés de changer les noms, et ont également distingué deux

verum, nec aliter fieri potest, quam ut aut certum sit factum esse quid, aut non sit : si non est certum, conjectura sit; si certum est, reliqui status. Nam idem dicit Apollodorus, quum quæstionem aut *in rebus* extra positis, quibus conjectura explicatur, aut in *nostris opinionibus* existimat positam, quorum illud πραγματικὸν, hoc περὶ ἐννοίας vocat : idem qui ἀπρόληπτον et προληπτικὸν dicunt, id est *dubium* et *præsumptum*, quo significatur de quo liquet. Idem Theodorus : qui de eo *An sit*, et de *accidentibus ei, quod esse constat*, id est περὶ οὐσίας καὶ συμβεβηκότων, existimat quæri; nam in his omnibus prius genus *conjecturam* habet, sequens reliqua; sed hæc reliqua Apollodorus duo vult esse, *qualitatem*, et *de nomine*, id est finitivam : Theodorus, *quid*, *quale*, *quantum*, *ad aliquid*. Sunt qui et *de eodem et de alio*, modo *qualitatem* esse, modo *finitionem* velint.

In duo et Posidonius dividit, *vocem*, *et res* : in voce quæri putat, *An significet*, *quid*, *quam multa*, *quo modo?* in rebus *conjecturam*, quod κατ' αἴσθησιν vocat, et *qualitatem*; et *finitionem*, cui nomen dat κατ' ἔννοιαν· et *ad aliquid*, unde et illa divisio est, alia esse *scripta*, alia *inscripta*. Celsus Cornelius duos et ipse fecit status generales, *An sit? Quale sit?* Priori subjicit *finitionem*,

genres de causes; l'un reposant sur un fait douteux, et l'autre sur un fait constant; or, il est clair que, dans toute cause, il faut que le fait dont il s'agit soit certain ou ne le soit pas; s'il ne l'est pas, c'est l'état conjectural; s'il l'est, cela rentre dans les autres sortes d'états. Apollodore exprime la même idée, en disant que la question réside, ou dans des circonstances extérieures qui servent de fondement à la conjecture, ou dans nos propres opinions. Il appelle ce premier état réel, *πραγματικὸν*, et le second idéal, *περὶ ἐννοίας*. D'autres, ce qui revient au même, divisent la matière en *doutes* et en *préjugés*, entendant par ce dernier mot tout ce qui est réputé vrai. Enfin, Théodore ne pense pas autrement non plus, puisque, selon lui, il n'y a que deux choses à rechercher : si le fait existe, ou bien, le fait admis, quelles en sont les circonstances; car on voit que dans toutes ces opinions, malgré la différence des termes, le premier genre relève de la conjecture, et le second des autres états; mais ces autres états, Apollodore les borne à deux, la qualité et le nom, c'est-à-dire la définition, et Théodore y ajoute la quantité et la relation. D'autres veulent que la question d'identité ou de différence se rapporte, tantôt à la qualité, tantôt à la définition.

Posidonius ne considère, en tout état, que les *mots* et les *choses*. On s'attache aux mots pour en rechercher la signification, l'étendue, et l'esprit. A l'égard des choses, ou c'est une question de fait s'il s'agit de leur existence, et c'est ce qu'il appelle *κατ' αἴσθησιν*, c'est-à-dire qui tombe sous les sens; ou c'est une question de qualité et de définition, *κατ' ἔννοιαν*, c'est-à-dire qui tient à la manière de voir; ou enfin c'est une question de relation. De cette division en est venue une autre, *des choses*

quia æque quæratur, *An sit sacrilegus*, qui *nihil* se sustulisse de templo dicit, et qui *privatam* pecuniam confitetur sustulisse; *qualitatem*, in *rem* et *scriptum* dividit : scripto, quatuor partes legales, exclusa translatione, *quantitatem* et *mentis quæstionem* conjecturæ subjicit.

Est etiam alia in duos dividendi status ratio, quæ docet, aut de *substantia* controversiam esse, aut de *qualitate;* ipsam porro qualitatem aut in *summo genere* consistere, aut in *succedentibus* : de substantia est *conjectura.* Quæstio enim tractatur *rei*, *An facta sit? An fiat? An futura sit?* Interdum etiam *mentis;* idque melius, quam quod iis placuit, qui statum eumdem *facti* nominaverunt, tamquam de præterito tantum, et tantum de facto, quæreretur. Pars qualitatis, quæ est de summo genere raro in judicium venit : quale est, *Idne sit honestum, quod vulgo laudatur?* Succedentium autem aliæ de communi appellatione, ut, *Sitne sacrilegus, qui pecuniam privatam ex templo furatus est?* Aut de re denominata, ubi et factum esse certum est, nec dubitatur; quid sit, quod factum est, cui subjacent omnes

écrites, et des choses non écrites. Celsus Cornelius a établi aussi deux états principaux : *Si une chose est, quelle elle est*. A cette première question, il rattache la définition, parce que, soit qu'un homme accusé d'avoir dérobé de l'argent dans un temple nie le fait, soit qu'en l'avouant il soutienne que cet argent appartenait à un particulier, il y a toujours lieu d'examiner s'il a commis un sacrilège. Quant à la seconde question (la qualité), il l'envisage sous deux rapports : le *fait*, et *ce qui est écrit;* il subdivise ce dernier en quatre parties légales, dont il exclut la compétence et le défaut d'action, et il comprend dans la conjecture ce qui regarde la quantité et l'intention.

On fait encore une autre division. Toute controverse, dit-on, roule sur l'existence d'un fait, ou sur sa qualité. La *qualité* se détermine, soit par des considérations générales, soit par des considérations spéciales qui en découlent. L'*existence* s'établit par la conjecture, car on peut demander de toute chose, si elle est, si elle a été, si elle sera, quelquefois même, dans quelle intention elle a été faite; ce qui vaut mieux que de reconnaître seulement un état de fait, comme si l'on ne devait s'enquérir que du fait en lui-même et du passé. Quant à la qualité, celle qui se détermine d'après des considérations générales, n'a guère d'application au barreau, où l'on fait rarement des questions du genre de celle-ci : *Ce qu'on loue vulgairement, doit-il être réputé honnête?* elle tient donc le plus souvent à des considérations spéciales, et quelquefois se tire d'une dénomination commune à tout le genre, comme quand on demande *si celui qui a dérobé dans un temple l'argent d'un particulier, est coupable de sacrilège*. Quelquefois elle se déduit de la chose

de *honestis*, *justis*, *utilibus*, quæstiones. His etiam ceteri status contineri dicuntur, quia et quantitas modo ad conjecturam referatur, ut *Majorne sol, quam terra?* modo ad qualitatem, *Quanta pœna quempiam, quantove præmio, sit affici justum?* et translatio versetur circa qualitatem, et definitio pars sit translationis; quin et contrariæ leges, et ratiocinativus status, id est syllogismus, et plerumque scripti et voluntatis, æquo nitantur (nisi quod hic tertius aliquando conjecturam accipit, *Quid senserit legis constitutor?*), ambiguitatem vero semper conjectura explicari necesse sit; quia, quum sit manifestum, verborum intellectum esse duplicem, de sola quæritur voluntate.

A plurimis tres sunt facti generales status, quibus et Cicero in Oratore utitur, et omnia, quæ aut in controversiam, aut in contentionem veniant, contineri putat, *Sitne? Quid sit? Quale sit?* quorum nomina apertiora sunt, quam ut dicenda sint : idem Patrocles sentit. Tres fecit et M. Antonius, his quidem verbis : *Paucæ res sunt, quibus ex rebus omnes orationes nascuntur, factum, non factum; jus, injuria; bonum, malum.* Sed quoniam, quod jure dicimur fecisse, non hunc solum intellectum habet, ut lege, sed illum quoque, ut juste fecisse videamur; secuti Antonium apertius voluerunt

elle-même, quand le fait est certain, et qu'on ne doute pas de ce qu'il est; à quoi se rattachent toutes les questions de l'honnête, du juste, et de l'utile. C'est dans ces deux états d'*existence* et de *qualité* qu'on prétend que sont renfermés tous les autres, parce que, tantôt la quantité se rapporte à la conjecture : *Le soleil est-il plus grand que la terre?* tantôt à la qualité : *Quel degré de peine ou de récompense mérite tel?* La compétence, ou défaut d'action, a aussi pour objet la qualité, et la définition en est une partie. A l'égard des lois qui se contredisent, et de ces questions qui se traitent par voie de parallèle, et de celles que font naître le texte et l'esprit d'une loi, c'est toujours sur le droit commun qu'on se fonde, excepté peut-être pour cette dernière espèce d'état qui rentre souvent dans la conjecture, comme tout ce qui offre de l'ambiguité, puisque là où il est évident que les paroles offrent un double sens, c'est l'intention du législateur qu'il faut pénétrer.

Le plus grand nombre des auteurs a reconnu trois états principaux, et Cicéron, adoptant cette division dans son *Orateur*, estime que tous les sujets de controverse et de dispute sont renfermés dans ces trois chefs : *Si telle chose est, ce qu'elle est, quelle elle est;* ce qui revient évidemment à ces trois termes, *conjecture, définition, qualité.* C'est aussi le sentiment de Patrocle. M. Antoine reconnaît également trois états. *Il y a,* dit-il, *un très-petit nombre de points sur lesquels roulent tous les discours : Telle action a été faite, ou non; on a eu droit, ou on n'a pas eu droit de la faire; elle est bonne, ou elle est mauvaise;* mais comme *avoir droit* ne signifie pas seulement être autorisé par la loi, mais signifie aussi satisfaire à l'équité, ceux qui ont suivi la doctrine d'Antoine

eosdem status distinguere; itaque dixerunt *conjecturalem*, *legalem*, *juridicialem*, qui et Virginio placent. Horum deinde fecerunt species, ita ut *legali* subjicerent *finitionem*, et alios, qui *ex scripto* dicuntur; *legum contrariarum*, quæ ἀντινομία dicitur; et *scripti et sententiæ* vel *voluntatis*, id est κατὰ ῥητὸν καὶ διάνοιαν; et μετάληψιν, quam nos varie *translativam*, *transumptivam*, *transpositivam* vocamus; συλλογισμὸν, quem accipimus *ratiocinativum*, vel *collectivum*; *ambiguitatis*, quæ ἀμφιβολία nominatur; quos posui, quia et ipsi a plerisque *status* appellantur, quum quibusdam *legales* potius *quæstiones* eas dici placuerit.

Quatuor fecit Athenæus, προτρεπτικὴν στάσιν, vel παρορμητικὴν, id est *exhortativum*, qui suasoriæ est proprius συντελικὴν, qua *conjecturam* significari, magis ex his, quæ sequuntur, quam ex ipso nomine apparet; ὑπαλλακτικήν· ea *finitio* est, mutatione enim nominis constat; *juridicialem*, eadem appellatione græca, qua ceteri, usus, nam est, ut dixi, multa in nominibus differentia. Sunt qui ὑπαλλακτικὴν *translationem* esse existiment, secuti hanc mutationis significationem: fecerunt alii totidem status, sed alios, *An sit? Quid sit? Quale*-

ont voulu distinguer plus clairement ces trois états, et ont en conséquence appelé le premier *conjectural*, le second *légal*, et le troisième *judiciaire*. Virginius approuve cette division. Ensuite, divisant ces trois états en plusieurs espèces, ils ont rangé sous l'état légal la définition, et généralement tout ce qui résulte d'une loi ou d'un *écrit*, comme l'*antinomie*, c'est-à-dire la contradiction de deux lois entre elles; l'interprétation d'une loi, considérée dans sa lettre et dans son esprit, ce que les Grecs appellent κατὰ ῥητὸν καὶ διάνοιαν; l'état translatif, μετάληψιν, que nous nommons aussi *transumptivum* et *transpositivum*, c'est-à-dire toute exception déclinatoire qui peut empêcher ou annuler la procédure; l'état *rationnel* ou *collectif*, ce qui répond au συλλογισμὸς des Grecs; enfin l'amphibologie, ἀμφιβολία, ou l'ambiguité dans les termes d'une loi ou d'un écrit; distinctions que j'établis ici, parce que la plupart des rhéteurs leur donnent le nom d'états, quoique quelques-uns n'aient voulu y voir que des questions légales.

Athénée admet quatre principaux états : Le premier, *incitatif* ou *persuasif*, ce qui rentre dans le genre délibératif (προτρεπτικὴν ou παρορμητικὴν στάσιν); le second, par lequel il entend la question de fait ou de conjecture, car c'est ce qui résulte de la suite, plutôt que du nom qu'il lui donne (συντελικὴν); le troisième, l'état définitif ou de définition, qui consiste à substituer un nom à un autre, ὑπαλλακτικὴν; et enfin le quatrième, l'état *judiciaire*, qu'il appelle du même nom que les autres rhéteurs grecs, δικαιολογικὴν; car comme je l'ai dit, on varie beaucoup dans les dénominations. Il en est qui, par le mot ὑπαλλακτικὴν, entendent la translation ou exception déclinatoire, parce que ce mot grec emporte l'idée d'un

sit? Quantum sit? ut Cæcilius et Theon. Aristoteles in Rhetoricis etiam sic omne opus dividit, in *veritatem*, et *petenda ac fugienda*, quod est suasoriæ, et *de eodem atque alio;* partiendo tamen ad hoc pervenit, ut *An sit? Quale, Quantum*, et *Quam multum sit?* quærendum putet. Quodam tamen loco finitionis quoque vim intelligit, quo dicit, quædam sic defendi, *Sustuli, sed non furtum feci; Percussi, sed non injuriam feci.* Posuerat et Cicero in libris rhetoricis, *facti, nominis, generis, actionis;* ut in facto *conjectura*, in nomine *finitio*, in genere *qualitas*, in actione *jus* intelligeretur : juri subjecerat translationem; verum hic legales quoque quæstiones alio loco tractat ut species actionis.

Fuerunt qui facerent quinque, *conjecturam, finitionem, qualitatem, quantitatem, ad aliquid* : Theodorus quoque, ut dixi, iisdem generalibus capitibus utitur, *An sit? Quid sit? Quale sit? Quantum sit? Ad aliquid* : hoc ultimum maxime in comparativo genere versari putat; quoniam melius ac pejus, majus et minus, nisi alio relata non intelliguntur. Sed in illas quoque translativas,

changement. D'autres, comme Cæcilius et Theon, ont reconnu aussi quatre états principaux, mais les ont présentés autrement : *Si une chose est, ce qu'elle est, sa qualité, sa quantité.* Cela revient à la doctrine d'Aristote, qui, dans sa Rhétorique, divise ainsi toute espèce de matière : *Ou*, dit-il, *on discute la vérité du fait*, ce qui est l'état de conjecture; *ou on traite de ce qu'il faut rechercher ou éviter* (de petendis ac fugiendis), ce qui appartient au genre délibératif; *ou l'on discute l'identité ou la différence des choses.* Puis, il arrive à cette conclusion, qu'on doit établir l'existence du fait, sa qualité, sa mesure, sa fréquence. Dans un certain passage, il a aussi en vue la *définition*, quand il dit qu'il y a des accusations dont on peut se défendre ainsi : *J'ai pris, mais je n'ai point volé; j'ai frappé, mais je n'ai point commis d'outrage*, etc. Cicéron, dans ses livres de rhétorique, avait aussi compté quatre états : Le *fait*, le *nom*, le *genre*, et l'*action*. Le fait répond à la conjecture, le nom à la définition, le genre à la qualité, l'action au droit de poursuivre, auquel il rapportait la compétence; mais, dans un autre ouvrage, il envisage les questions légales comme des dépendances de l'action judiciaire.

D'autres auteurs ont reconnu cinq états : La *conjecture*, la *définition*, la *qualité*, la *quantité*, la *relation.* Théodore, comme je l'ai dit, admet aussi ces principaux chefs : *Si une chose est, ce qu'elle est, quelle elle est, sa mesure, ses rapports.* Il pense que ce dernier chef consiste principalement dans la comparaison d'un fait avec un autre, parce que meilleur et pire, plus grand et moindre, ne sont que des termes de relation; mais, ainsi que je l'ai démontré plus haut, toutes les questions

ut supra significavi quæstiones incidunt, *An huic jus agendi sit? vel facere aliquid conveniat? An contra hunc? An hoc tempore? An sic?* omnia enim ista referri ad aliquid necesse est. Alii sex status putant, *conjecturam*, quam γένεσιν vocant; et *qualitatem*; et *proprietatem*, id est, ἰδιότητα, quo verbo finitio ostenditur; et *quantitatem*, quam ἀξίαν dicunt; et *comparationem*; et *translationem*, cujus ad hoc novum nomen inventum est μετάστασις· novum, inquam, in statu, alioqui ab Hermagora inter species juridiciales usitatum. Aliis septem esse placuit; a quibus nec translatio, nec quantitas, nec comparatio recepta est; sed in horum trium locum subditæ quatuor legales, adjectæque tribus illis rationalibus; alii pervenerunt usque ad octo, *translatione* ad septem superiores adjecta. A quibusdam deinde divisa ratio est, ut *status*, *rationales* appellarent; *quæstiones* (quemadmodum supra dixi), *legales*; in illis *de re*, in his *de scripto* quæreretur; quidam in diversum hos status esse, illas quæstiones maluerunt. Sed alii rationales tres putaverunt, *An sit? Quid sit? Quale sit?* Hermagoras solus quatuor, *conjecturam*, *proprietatem*, *translationem*, *qualitatem*, quam per accidentia, id est κατὰ συμβεβηκότα, vocat, hac interpretatione, *An illi accidat viro bono esse, vel malo?* Hanc ita dividit, de appetendis et fugiendis, quæ est pars *deliberativa*; *de persona*,

judiciaires se rattachent aussi à ce dernier chef : *Si tel a droit de poursuivre, s'il convient d'intenter telle action contre tel, en telle circonstance, de telle manière?* car tout cela marque rapport, relation avec autre chose. D'autres comptent six états : La *conjecture*, ou question de fait, qu'ils appellent γένεσιν; la *qualité;* la *propriété*, ἰδιότητα, ce qui répond à la définition; la *quantité*, ἀξίαν; la *comparaison;* la *translation*, pour qui on a imaginé un nouveau nom, μετάστασις, je dis nouveau pour désigner un état, car Hermagoras s'en sert parmi les espèces du genre judiciaire. Il a plu à d'autres d'établir sept états, en n'y admettant, ni la translation, ni la quantité, ni la comparaison; mais, à leur place, ils substituent quatre états légaux qu'ils ajoutent aux trois états rationnels. D'autres vont jusqu'à huit, en ajoutant la relation. Il y en a qui n'ont donné le nom d'*états* qu'à ceux qui sont rationnels, et ceux qui sont légaux, ils les ont (comme j'ai dit) simplement appelés *questions*. Dans ceux-ci, il s'agit de ce qui est écrit, *de scripto;* dans ceux-là, on ne traite que du fait, *de re.* Quelques-uns ont fait tout le contraire; ils ont nommé *états* les questions légales, et *questions* les états rationnels. D'autres ne reconnaissent que trois états rationnels, ou de pur raisonnement : L'*existence du fait, son essence, sa qualité.* Hermagoras seul en compte quatre : La *conjecture*, la *propriété*, la *translation*, la *qualité.* Il exprime cette dernière par le mot d'*accident*, κατὰ συμβεβηκότα, s'imaginant, sans doute, qu'on est bon ou méchant *accidentellement.* Il subdivise ensuite la *qualité*, et lui assigne : 1° L'examen de ce qu'il faut rechercher ou fuir (de appetendis et fugiendis), c'est le genre délibératif; 2° les considérations, en bien ou en mal,

ea ostenditur laudativa; *negotialem*, quam πραγματικὴν vocat; in qua de rebus ipsis quæritur, remoto personarum complexu, ut, *Sitne liber, qui est in assertione? An divitiæ superbiam pariant? An justum quid, an bonum sit? Juridicialem*; in qua fere eadem, sed certis destinatisque personis quærantur : *An ille juste hoc fecerit, vel bene?* Nec me fallit, in primo Ciceronis rhetorico aliam esse loci negotialis interpretationem, quum ita scriptum sit, *Negotialis est, in qua, quid juris ex civili more et æquitate sit, consideratur; cui diligentiæ præesse apud nos jurisconsulti existimantur.* Sed quod ipsius de his libris judicium fuerit, supra dixi : sunt enim velut regestæ in hos commentarios, quos adolescens deduxerat, scholæ; et si qua est in his culpa, tradentis est; sive eum movit, quod Hermagoras prima in hoc loco posuit exempla ex quæstionibus juris; sive, quod Græci πραγματικοὺς vocant juris interpretes. Sed Cicero quidem his pulcherrimos illos de oratore substituit, ideoque culpari, tamquam falsa præcipiat, non potest.

Nos ad Hermagoram. *Translationem* hic primus omnium tradidit, quamquam semina ejus quædam citra nomen ipsum apud Aristotelem reperiuntur. Legales

sur une personne, c'est le genre démonstratif; 3° la discussion appliquée aux affaires (πραγματικὴν), mais abstractivement et sans acception de personnes, comme ces questions : *Celui-là est-il libre, à qui on intente une action pour lui contester sa liberté? est-il vrai que les richesses engendrent l'orgueil? telle action est-elle juste, est-elle bonne?* 4° les matières judiciaires où se rencontrent à peu près les mêmes questions, mais appliquées spécialement à des personnes : *Un tel a-t-il eu raison de faire telle chose?* Je n'ignore pas que Cicéron, dans son premier livre de la Rhétorique, a donné une autre interprétation à la partie qu'Hermagoras appelle πραγματικὴν, et qu'il l'a définie, l'*examen de ce qui est fondé en droit sur l'usage et sur l'équité*, genre d'examen attribué chez nous aux jurisconsultes. Mais j'ai dit ailleurs le peu de cas que Cicéron lui-même faisait de cet ouvrage, qui n'est que le résumé des leçons qu'il avait prises dans sa jeunesse, en sorte que s'il s'y trouve quelque erreur, on doit la mettre plutôt sur le compte de ses maîtres que sur le sien. Peut-être aussi s'est-il trompé, parce que Hermagoras, en traitant de cette espèce de *qualité*, cite d'abord des exemples tirés du droit; ou bien encore aura-t-il pris le change sur le mot πραγματικοὺς, par lequel les Grecs désignent les jurisconsultes. Quoi qu'il en soit, il s'est mis pour toujours à l'abri du reproche d'avoir donné de faux préceptes, en substituant aux ébauches de son jeune âge, son admirable traité de l'Orateur.

Revenons à Hermagoras. Il est le premier de tous les rhéteurs qui ait parlé de la *translation*, ou compétence, comme d'un état distinct, quoiqu'au nom près, on en trouve quelques germes dans Aristote. Quant aux ques-

autem quæstiones has fecit, *scripti* et *voluntatis* (quam ipse vocat κατὰ ῥητὸν, καὶ ὑπεξαίρεσιν, id est, *dictum et exceptionem*, quorum prius ei cum omnibus commune est, exceptionis nomen minus usitatum), *ratiocinativum*, *ambiguitatis*, *legum contrariarum*. Albutius, eadem divisione usus, detrahit translationem, subjiciens eam juridiciali : in legalibus quoque quæstionibus nullum putat esse, qui dicatur *ratiocinativus*. Scio plura inventuros adhuc, qui legere antiquos studiosius volent; sed ne hæc quoque excesserint modum, vereor.

Ipse me paulum in alia, quam prius habuerim, opinione nunc esse confiteor; et fortasse tutissimum erat famæ modo studenti, nihil ex eo mutare, quod multis annis non sensissem modo, verum etiam approbassem. Sed non sustineo esse conscius mihi dissimulati (in eo præsertim opere, quod ad bonorum juvenum aliquam utilitatem componimus) in ulla parte judicii mei : nam et Hippocrates, clarus arte medicinæ, videtur honestissime fecisse, quod quosdam errores suos, ne posteri errarent, confessus est : et M. Tullius non dubitavit aliquos suos libros jam editos aliis postea scriptis ipse damnare, sicut Catulum atque Lucullum, et hos ipsos, de quibus modo sum locutus, artis rhetoricæ. Etenim

tions légales, il en reconnaît quatre : La première, qui se fonde sur le texte d'une loi, et sur l'intention du législateur, ce qu'il appelle κατὰ ῥητὸν, καὶ ὑπεξαίρεσιν, c'est-à-dire ce qui est écrit et l'exception (ce dernier mot est moins usité, le premier lui est commun avec les autres rhéteurs); la seconde, qui est toute de raisonnement ou d'induction; la troisième, qui s'exerce sur les textes offrant de l'ambiguité; la quatrième, sur la contradiction des lois entre elles. Albutius a adopté la même division, mais il en distrait la *translation*, qu'il relègue dans les questions judiciaires, et il rejette des questions légales celle qu'on appelle d'*induction*. Ceux qui voudront fouiller plus avant dans les écrits des anciens, y trouveront encore plus de choses, je le sais; mais pour moi, je crains de ne m'être déjà que trop étendu sur ce sujet.

Maintenant, si l'on veut savoir quelle est mon opinion, je ne rougirai pas d'avouer qu'elle diffère un peu de celle où j'étais autrefois; et si je ne consultais que le soin de ma réputation, peut-être me conseillerait-il de ne rien changer à ce que j'ai enseigné si long-temps avec conviction; mais je ne puis me résoudre à dissimuler en rien ce que je pense, surtout dans un ouvrage comme celui-ci, où je n'ai en vue que l'avancement des jeunes gens. Hippocrate, ce père de la médecine, a fait, à mon avis, l'action la plus honorable, en signalant lui-même quelques-unes de ses méprises, pour que la postérité ne fût pas induite en erreur. Cicéron l'a imité, en condamnant avec franchise, dans des écrits postérieurs, quelques-uns de ses ouvrages précédens, comme son *Catulus* et son *Lucullus*, et ses livres de rhétorique, dont j'ai déjà parlé. Que servirait en effet de se livrer à tant de

supervacuus foret in studiis longior labor, si nihil liceret melius invenire præteritis, neque tamen quidquam ex his, quæ tum præcepi, supervacuum fuit; ad easdem enim particulas hæc quoque, quæ nunc præcipiam, revertentur : ita neminem didicisse pœniteat; colligere tantum eadem, ac disponere paulo significantius conor ; omnibus autem satisfactum volo, non me hæc serius demonstrare aliis, quam mihi ipse persuaserim.

Secundum plurimos auctores servabam tres rationales status, *conjecturam*, *qualitatem*, *finitionem*, unum *legalem;* hi mihi status generales erant : legalem in quinque species partiebar, *scripti et voluntatis*, *legum contrariarum*, *collectivum*, *ambiguitatis*, *translationis*. Nunc quartum ex generalibus intelligo posse removeri; sufficit enim prima divisio, qua diximus alios rationales, alios legales esse : ita non erit status, sed quæstionum genus : alioqui et rationalis status esset.

Ex iis etiam, quos speciales vocabam, removi *translationem* : frequenter quidem (sicut omnes, qui me secuti sunt, meminisse possunt) testatus, et in ipsis etiam illis sermonibus, me nolente, vulgatis, hoc tamen complexus, vix in ulla controversia translationis statum posse repe-

travaux et d'études, s'il n'était permis de revenir sur ce qu'on a fait pour le perfectionner? D'ailleurs, ce n'est pas à dire que rien de ce que j'ai enseigné jadis ne sera désormais utile, car mes nouveaux préceptes se rattacheront en partie aux anciens, et l'on n'aura pas à se repentir de ce qu'on sait déjà; seulement, je tâcherai de réunir le tout, et de le disposer dans un ordre plus méthodique et plus clair. Je veux surtout qu'on me rende la justice qu'aussitôt que j'ai connu la vérité, je me suis empressé de la communiquer aux autres.

A l'exemple de beaucoup d'auteurs, je conservais trois états rationnels : La *conjecture*, la *qualité*, la *définition*, et un état *légal;* tels étaient pour moi les états constitutifs d'une cause. Ensuite, je divisais l'état légal en cinq espèces : Les lois, considérées dans la lettre et dans l'esprit; celles qui se contrarient; celles qu'on interprète par induction; celles dont les termes sont équivoques; enfin, les matières de compétence ou de translation. Maintenant je reconnais que ce que j'appelais état légal ne doit pas être compté parmi les états généraux d'une cause, car c'est assez d'avoir dit qu'il y a deux sortes d'états fondés, les uns sur ce qui est écrit, les autres sur ce qui n'est pas écrit. Ainsi ce ne sera point un état proprement dit, mais un genre de questions; autrement il faudrait dire aussi qu'il y a un état rationnel, ce qui n'est pas.

J'ai également retranché la compétence, ou translation, des cinq espèces de questions légales. J'avais même souvent dit, ainsi que peuvent se le rappeler tous ceux qui ont suivi mes leçons, et j'ai particulièrement développé cette opinion dans les livres de rhétorique qu'on a publiés sans mon aveu, qu'à peine existait-il une cause

riri, ut non et alius in eadem recte dici videretur, ideoque a quibusdam eum exclusum. Neque ignoro multa transferri, quum in omnibus fere causis, in quibus cecidisse quis formula dicitur, hæ sint quæstiones, *An huic, an cum hoc, an hac lege, an apud hunc, an hoc tempore liceat agere?* et si qua sunt talia. Sed personæ, tempora, actiones, ceteraque propter aliquam causam transferuntur; ita non est in translatione quæstio, sed in eo, propter quod transferuntur: *non debes apud prætorem petere fideicommissum, sed apud consules : major enim prætoria cognitione summa est :* quæritur, *An major summa sit?* facti controversia est. *Non licet tibi agere mecum : cognitor enim fieri non potuisti :* judicatio est, *An potuerit? Non debuisti interdicere, sed petere : An recte interdictum sit?* ambigitur, quæ omnia succedunt legitimis quæstionibus. An non præscriptiones (etiam in quibus maxime videtur manifesta translatio) easdem omnes species habent, quas eæ leges, quibus agitur, ut aut de nomine, aut scripto et sententia, vel ratiocinatione, quæratur? Deinde status ex quæstione oritur; translatio non habet quæstionem, de qua contendit orator, sed propter quam contendit. Hoc apertius : *Occidisti hominem; Non occidi :* quæstio, *An occiderit?* status, conjectura : non est tale, *Habeo jus actionis; Non habes :* ut sit quæstio, *An habeat?* et

où la compétence formât un état réel, c'est-à-dire, où il n'y eût pas un autre état plus essentiel, raison pour laquelle plusieurs écrivains avaient exclu la translation. Je sais, au reste, qu'elle joue un grand rôle dans beaucoup de cas, et notamment dans presque toutes les affaires où le demandeur échoue par des vices de forme. Telles sont ces questions et d'autres du même genre : *Un tel a-t-il qualité pour intenter une action à un tel, en vertu de telle loi, devant tel juge, en tel temps?* Mais remarquons qu'il préexiste toujours une cause déterminante tirée des personnes, des temps, des faits, ou d'ailleurs, et qu'ainsi la question n'est pas dans la compétence elle-même, mais dans les motifs qui y donnent lieu. *Ce n'est point auprès du préteur que vous devez réclamer ce fidéi-commis, c'est auprès des consuls, attendu que la somme excède la juridiction du préteur.* Il s'agit d'examiner si la somme excède, en effet, cette juridiction. C'est une question de fait. *Vous n'avez pas qualité pour plaider contre moi; vous n'avez pas pu être constitué procureur de ma partie adverse.* Point à juger : L'a-t-il pu? *Vous n'avez pas dû m'attaquer au possessoire, mais au pétitoire.* Était-on fondé à attaquer au possessoire? voilà ce qui est à résoudre. Or, toutes ces questions rentrent dans l'état légal. Enfin, dans les cas de prescription*, dans ceux même où le défaut d'action ressort manifestement, n'y a-t-il pas autant de questions différentes que les lois en vertu desquelles on agit? Tantôt on conteste sur un nom, ou sur un texte, ou sur l'intention; tantôt on tire des inductions; en sorte que c'est toujours du genre de question que naît l'état de la cause. La *translation*, ou compétence, ne renferme donc

* Cela répond à nos fins de non recevoir.

inde status; accipiat enim actionem necne, ad eventum pertinet, non ad causam; et ad id, quod pronunciat judex, non id, propter quod pronunciat. Hoc illi simile est, *Puniendus es; Non sum* : videbit judex, *an puniendus sit?* sed non hic erit quæstio, nec hic status : ubi ergo? *Puniendus es, hominem occidisti : Non occidi : An occiderit? Honorandus sum; non es* : num statum habet? non, ut puto : *honorandus sum, quia tyrannum occidi; Non occidisti* : quæstio, et status : similiter, *Non recte agis; Recte ago*, non habet statum : ubi est ergo? *Non recte agis, ignominiosus* : quæritur, *An ignominiosus sit?* aut, *An agere ignominioso liceat?* et quæstiones et status : ergo translativum genus causæ est, ut comparativum, et mutuæ accusationis.

At enim simile est illi, *Habeo jus; Non habes : Occidisti; Recte occidi* : non nego; sed nec res hæc statum facit; non enim sunt hæ propositiones (alioqui causa

pas la question *sur* laquelle, mais *à l'occasion* de laquelle on conteste. Un exemple va démontrer cela plus clairement : *Vous avez tué un homme. — Je ne l'ai pas tué.* Question : *L'a-t-il tué?* l'état de la cause est de conjecture. Qu'au lieu de cela on dise : *J'ai droit de vous intenter une action ; — vous ne l'avez pas ;* la question qui en résultera, *a-t-il droit?* fera-t-elle l'état de la cause? non; car, que ce droit soit reconnu ou ne le soit pas, cela peut intéresser l'issue du procès, mais ne touche pas au fond; c'est sur quoi le juge prononce, mais non la raison pour laquelle il prononce. Voici un exemple semblable : *Vous méritez d'être puni. — Je ne le mérite pas.* Le juge verra s'il le mérite; mais il n'y a là ni question, ni état. Où donc sont-ils? Le voici : *Vous méritez d'être puni,* PARCE QUE VOUS ÊTES COUPABLE D'HOMICIDE. — *Je ne le suis point. L'est-il?* Autre exemple : *Il m'est dû des honneurs. — Il ne vous en est pas dû.* Y a-t-il là un état? Non, à ce que je crois. *Il m'est dû des honneurs,* PARCE QUE J'AI TUÉ UN TYRAN. — *Vous ne l'avez pas tué.* Question et état. De même, cette proposition alternative : *Vous n'avez pas droit de m'intenter une action. — J'en ai le droit,* ne renferme pas un état. Où est-il donc? Ici : *Vous n'avez pas droit de m'intenter une action,* PARCE QUE VOUS ÊTES NOTÉ D'INFAMIE. On examinera s'il est noté d'infamie et s'il est permis à qui est dans ce cas d'intenter une action; il y aura là questions et état. Il en est donc de ce genre de cause, comme de celles où il y a comparaison et récrimination.

Mais on insiste. Ces propositions : *J'ai action ; — vous n'avez pas action ;* ne sont-elles pas semblables à celles-ci? *Vous avez tué ; — j'ai eu raison de tuer.* Je ne le nie pas; mais ces dernières propositions non plus

sit, quale sit? quod ipsa nobis etiam natura præscribit; nam primum oportet subesse aliquid, de quo ambigitur : quod, quid sit, et quale sit, certe non potest æstimari, nisi prius esse constiterit; ideoque ea prima quæstio; sed non statim, quod esse manifestum est, etiam, quid sit, apparet. Hoc quoque constituto, novissima qualitas superest; nec his exploratis aliud est ultra.

His infinitæ quæstiones, his finitæ continentur; horum aliqua in demonstrativa, deliberativa, judiciali materia utique tractantur. Hæc rursus judiciales causas et rationali parte et legali continent; neque enim ulla juris disceptatio, nisi finitione, qualitate, conjectura potest explicari. Sed instituentibus rudes, non erit inutilis latius primo fusa ratio, et, si non statim rectissima linea tensa, facilior tamen et apertior via.

Discant igitur ante omnia, quadripartitam in omnibus causis esse rationem, quam primam intueri debeat, qui acturus est; nam, ut a defensore potissimum incipiam, longe fortissima tuendi se ratio est, *si, quod objicitur, negari potest;* proxima, *si non id, quod obji-*

y a deux espèces de qualités, l'une applicable au fait, et l'autre à l'accusé. Tenons-nous en donc à ceux dont Cicéron a suivi l'autorité et qui ne reconnaissent que trois questions dans toute controverse : *Si une chose est, ce qu'elle est, quelle elle est?* la nature elle-même nous prescrit cette marche, car il faut d'abord qu'il y ait un objet sur lequel on soit en discussion, puisqu'on ne peut apprécier ce qu'il est et quel il est, avant d'avoir établi qu'il existe. Voilà donc la première question. Quand son existence est constatée, il faut désigner ce qu'il est; ce second point défini, reste à spécifier sa qualité. Qu'y a-t-il au delà de cette triple exploration?

C'est aussi dans ces trois chefs que sont renfermées les questions générales ou indéfinies, et les questions particulières ou limitées, car il y a toujours un de ces points qu'on traite dans quelque matière que ce soit, démonstrative, délibérative ou judiciaire. A son tour, cette dernière comprend tous les procès et embrasse la partie rationnelle et la partie légale, puisqu'il n'est aucune contestation sur le droit qui ne puisse se résoudre en définition, qualité ou conjecture. On pourrait donc rigoureusement s'en tenir à cette division; mais comme je m'adresse à des jeunes gens qui n'ont pas encore d'expérience, ils retireront plus de fruit des explications où je suis entré d'abord, et, si ce n'est pas la ligne la plus droite, c'est au moins un chemin plus facile et plus ouvert.

Que l'on sache, avant tout, qu'il y a dans toute cause quatre moyens que ne doit jamais perdre de vue celui qui l'entreprend. Et pour commencer par le défendeur; ce qu'il a sans doute de mieux à faire dans l'intérêt de sa défense, c'est de pouvoir nier le fait incriminé; ensuite de prouver qu'il n'en est pas l'auteur; en troisième

citur, factum esse dicitur; tertia honestissima, *qua recte factum defenditur*, quibus si deficiamur, ultima quidem, sed jam sola superest salus, aliquo juris adjutorio elabendi ex crimine, quod neque negari, neque defendi potest; ut non videatur *jure actio intendi.* Hinc illæ quæstiones, sive actionis, sive translationis : sunt enim quædam non laudabilia natura, sed jure concessa; ut in XII tabulis debitoris corpus inter creditores dividi licuit; quam legem mos publicus repudiavit; et aliquid æquum, sed prohibitum jure, ut libertas testamentorum.

Accusatori nihilo plura intuenda sunt, quam ut probet *factum esse, hoc esse factum, non recte factum, jure se intendere* : ita circa species easdem lis omnis versabitur, translatis tantum aliquando partibus : ut in causis, in quibus de præmio agitur, recte factum petitor probat.

Hæc quatuor velut proposita formæque actionis, quæ tum generales status vocabant, in duo, ut ostendi, genera discedunt, *rationale*, et *legale;* rationale simplicius est, quia ipsius tantum naturæ contemplatione constat; itaque in eo satis est ostendisse *conjecturam, finitionem, qualitatem.* Legalium plures sint species necesse est, propterea quod multæ sunt leges, et varias habent formas : alia est cujus verbis nitimur; alia cujus voluntate; alias nobis, quum ipsi nullam habemus,

lieu, et c'est ce qu'il y a de plus honorable, de prouver qu'il a agi avec raison. Que si tout cela manque à la fois, l'unique chance de salut est dans quelque expédient tiré du droit pour échapper à une accusation qu'il ne peut nier ni défendre, comme de faire voir que l'action n'a pas été intentée dans les formes. De là toutes ces questions qui entraînent des nullités ou des fins de non-recevoir. Il y a, en effet, des actes criminels de leur nature, mais autorisés par le droit, telle est cette disposition des Douze Tables qui permettait aux créanciers de se partager le corps de leur débiteur, loi barbare dont nos mœurs ont fait justice. Au contraire, il y a des actes justes en eux-mêmes et que le droit restreint, comme la liberté de tester.

Quant au demandeur, il doit s'en tenir à prouver que le fait existe, que l'accusé en est l'auteur, que ce fait est criminel, et que sa poursuite est légale. Ainsi, tout procès roule sur les mêmes espèces, seulement les parties changent quelquefois de rôles, comme dans les causes où il s'agit d'une récompense, car alors c'est au demandeur à prouver que le fait mérite la récompense.

Ces quatre espèces de propositions et formes d'actions* que je considérais jadis comme états constitutifs d'une cause se réduisent donc, ainsi que je l'ai fait voir, à deux genres, le *rationnel* et le *légal*. Le rationnel est plus simple, il n'envisage que la nature des choses; aussi lui suffit-il de recourir à la conjecture, à la qualité, à la définition. Mais le genre légal comporte nécessairement plusieurs espèces parce que les lois sont en grand nombre et varient beaucoup dans les formes. Tantôt donc c'est sur le texte même de ces lois, tantôt c'est sur l'intention

* C'est-à-dire la conjecture, la qualité, la définition et les questions légales.

adjungimus; alias inter se comparamus; alias in diversum interpretamur. Sic nascuntur hæc velut simulacra ex illis tribus, interim simplicia, interim et mixta, propriam tamen faciem ostendentia, ut *scripti et voluntatis*, quæ sine dubio aut *qualitate* aut *conjectura* continentur; et *syllogismus*, qui est maxime *qualitatis*; et *leges contrariæ*, quæ iisdem, quibus *scriptum et voluntas*, constant; et *ἀμφιϐολία*, quæ semper *conjectura* explicatur. *Finitio* quoque utrique generi, quodque rerum, quodque scripti contemplatione constat, communis est.

Hæc omnia, etiamsi in illos tres status veniunt, tamen, quia, ut dixi, habent aliquid velut proprium, videntur demonstranda discentibus, et permittendum, ea dicere vel *status legales*, vel *quæstiones*, vel *capita* quædam *minora*; dum sciant, nihil ne in his quidem præter tria, quæ prædiximus, quæri. At *Quantum?* et *Quam multum?* et *Ad aliquid*, et, ut nonnulli putaverunt, *comparativus*, non eamdem rationem habent; sunt enim hæc non ad varietatem juris, sed ad solam rationem referenda; ideoque semper in parte aut conjecturæ aut qualitatis ponenda sunt, ut, *Qua mente?*

du législateur que nous nous appuyons ; nous nous prévalons de certaines, quand nous n'en trouvons pas de spécialement applicables ; il en est que nous comparons entre elles ; il en est que nous interprétons diversement. De là ces questions, vrais simulacres d'*états*, tantôt simples, tantôt mixtes, mais ayant cependant une physionomie qui leur est propre. Or, toute discussion concernant la lettre et l'esprit d'une loi, rentre, sans aucun doute, dans la *qualité* ou la *conjecture ;* ce qui se traite par voie d'induction (lorsque la loi n'a pas un rapport direct avec le fait) appartient à la *qualité ;* quand on signale des contradictions dans les lois, c'est encore *la conjecture et la qualité ;* et quant à celles qui donnent lieu à diverses interprétations (ἀμφιβολία), elles se discutent toujours par la *conjecture.* A l'égard de la *définition*, elle est commune aux deux genres (*rationnel* et *légal*), attendu qu'elle s'applique aux *choses* comme à ce qui *est écrit.*

Toutes ces questions tombent donc évidemment dans les trois états, *de conjecture*, *de qualité*, *de définition ;* mais attendu, comme je l'ai dit, qu'elles ont un caractère qui les distingue, il est bon de les faire remarquer aux étudians ; permis même de les appeler ou *états légaux*, ou *questions*, ou si l'on veut *chefs secondaires*, pourvu qu'ils sachent bien qu'il n'y a rien à y chercher, au-delà des trois points ci-dessus indiqués. A l'égard de la *quantité*, *quantum ?* de la *multiplicité*, *quam multum ?* de la *relation*, *ad aliquid*, et comme quelques-uns l'ont ajouté, de la *comparaison*, il n'en est pas de même. Ce ne sont pas des variétés du genre légal ; elles appartiennent uniquement au genre rationnel et sont toujours fondées, ou sur la conjecture, ou sur la qua-

et *Quo tempore?* et *Quo loco?* Sed de singulis dicemus quæstionibus, quum tractare præcepta *Divisionis* cœperimus.

Hoc inter omnes convenit, in causis simplicibus singulos status esse causarum; quæstionum autem, quæ, velut subjacentes, ad illud, quo judicium continetur, referuntur, sæpe in unam cadere plures posse : (etiam credo aliquando dubitari, quo statu sit utendum? quum adversus unam intentionem plura opponuntur; et sicut in colore dicitur narrationis, eum esse optimum, quem actor optime tueatur; ita hic quoque posse dici, eum statum esse faciendum, in quo tuendo plurimum adhibere virium possit orator; ideoque pro Milone, aliud Ciceroni agenti placuit, aliud Bruto, quum exercitationis gratia componeret orationem; quum ille *jure tamquam insidiatorem occisum*, et tamen non Milonis consilio, *dixerit;* hic etiam *gloriatus sit occiso malo cive*).

In conjunctis vero posse duos et tres inveniri, vel diversos, ut si quis aliud se non fecisse, aliud recte fecisse defendat; vel generis ejusdem, ut si quis duo crimina vel omnia neget. Quod accidit etiam, si de una re quæratur aliqua, sed eam plures petant; vel eodem jure, ut proximitatis; vel diverso, ut quum hic testamento, ille proximitate nitetur : quoties autem aliud alii

lité, comme ces questions touchant l'*intention*, le *temps*, le *lieu*. Mais nous parlerons de chacune en particulier, quand nous traiterons des préceptes de la *Division*.

On convient généralement que les causes simples n'ont qu'un seul état; mais on reconnaît que dans une seule cause, il peut se rencontrer plusieurs questions qui tiennent à l'objet principal du procès. Je crois encore qu'on peut être en doute sur l'état de la cause auquel on s'attachera de préférence, quand on a plusieurs moyens de défense à opposer à une seule accusation; et comme, en fait de narration, la meilleure couleur à prendre est celle qu'on peut le mieux soutenir, ainsi je crois qu'entre les divers états que comporte une cause, l'orateur doit choisir celui où il pourra plus librement déployer ses forces. Voilà pourquoi Cicéron, plaidant pour Milon, envisagea cette cause d'un tout autre œil que Brutus qui avait composé, à titre d'exercice, un plaidoyer sur le même sujet. Le premier soutint que Milon avait usé d'un droit légitime, en tuant, sans dessein prémédité, un ennemi qui lui dressait des embûches; l'autre, au contraire, faisait un titre de gloire à Milon d'avoir donné la mort à un mauvais citoyen.

A l'égard des causes complexes, on estime qu'elles peuvent comporter ou deux ou trois états : tantôt différens, si, par exemple, un accusé nie un fait et soutient l'autre légitime; tantôt du même genre, s'il les nie tous les deux. Cela arrive même lorsqu'il n'y a qu'un seul point en litige, dès que ce point est contesté entre plusieurs personnes; soit au même titre, comme celui de parenté; soit à titre différent, lorsque l'un se fonde sur un testament, l'autre sur sa qualité d'héritier. Or, toutes

petitori opponitur, dissimiles esse status necesse est, ut in illa controversia : *Testamenta legibus facta rata sint; intestatorum parentum liberi hæredes sint; abdicatus ne quid de bonis patris capiat : nothus, ante legitimum natus, legitimus filius sit : post legitimum natus, tantum civis; in adoptionem dare liceat; in adoptionem dato redire in familiam liceat, si pater naturalis sine liberis decesserit.*

Qui ex duobus legitimis alterum in adoptionem dederat, alterum abdicaverat, sustulit nothum; instituto hærede abdicato decessit; omnes tres de bonis contendunt. Νόθον, qui non sit legitimus, Græci vocant : latinum rei nomen, ut Cato quoque in oratione quadam testatus est, non habemus, ideoque utimur peregrino; sed ad propositum.

Hæredi scripto opponitur lex, *Abdicatus ne quid de bonis patris capiat* : fit status scripti et voluntatis, *An ullo modo capere possit? an ex voluntate patris? an hæres scriptus?*

Notho duplex fit quæstio, quod *post* legitimos natus sit, et quod *non* sit *ante* legitimum natus. Prior syllo-

les fois qu'il y a plusieurs demandeurs et que l'on oppose à l'un une chose, à l'autre une autre, il faut nécessairement qu'il y ait des états de cause différens; tel est le sujet suivant de controverse : *que tout testament conforme aux lois ressorte son effet; que les pères qui meurent sans tester, n'aient pour héritiers que leurs enfans; que tout enfant que son père a renoncé, n'ait aucune part dans sa succession; que le bâtard né avant l'enfant légitime, soit légitimé par ce seul fait, et, né après, soit considéré seulement comme citoyen; tout père peut donner son fils à titre d'adoption, et tout adopté peut rentrer dans sa famille, si son père naturel décède sans enfant.*

Cela posé, un père qui avait deux enfans légitimes, après avoir donné l'un, à titre d'adoption, et renoncé l'autre, vient à avoir un bâtard. Il institue son héritier le fils qu'il avait d'abord renoncé et meurt. Tous les trois prétendent à sa succession. Disons en passant que les Grecs appellent νόθος un enfant né hors mariage, et que nous avons conservé ce mot, parce que nous n'en avons pas de correspondant en latin, comme l'atteste Caton dans un de ses discours. Mais revenons à notre sujet.

A celui qui est institué héritier, on oppose la loi qui exclut de la succession de son père le fils qu'il a renoncé; d'où naît un état de cause pris du texte de cette loi et de l'intention du législateur. On examine si le renoncé ne peut hériter de son père, en aucune manière; s'il ne le peut, quand c'est la volonté de celui-ci; quand son père l'institue expressément son héritier.

On allègue au bâtard d'abord qu'il est né après les enfans légitimes, ensuite qu'il n'est point né avant aucun

gismum habet, *An pro non natis sint habendi, qui a familia sunt alienati?* Altera scripti et voluntatis; non enim esse hunc natum ante legitimum, convenit; sed voluntate legis se tuebitur, quam dicet talem fuisse, ut legitimus esset nothus tum natus, quum alius legitimus in domo non esset. Scriptum quoque legis excludet, dicens, *Non utique, si postea legitimus natus non sit, notho nocere*: uteturque hoc argumento, *Finge solum natum nothum, cujus conditionis erit? tantum civis? atqui non erit post legitimum natus: filius? atqui non erit ante legitimos natus; quare si verbis legis stari non potest, voluntate standum est.* Nec quemquam turbet, quod ex una lege duo status fiant: duplex est; ita vim duarum habet.

Redire in familiam volenti dicitur ab altero primum, *Ut tibi redire liceat; hæres sum.* Idem status, qui in petitione abdicati; quæritur enim, *An possit esse hæres abdicatus?* Adjicitur communiter a duobus, *Redire tibi in familiam non licet, non enim pater sine liberis decessit;* sed in hoc propria quisque eorum quæstione nitetur; alter enim dicet, abdicatum quoque inter liberos esse, et argumentum ducet ex ipsa, qua repellitur, lege;

qui soit légitime. La première question donne lieu à un état de syllogisme ou d'induction : doit-on considérer comme n'étant pas nés des enfans légitimes devenus étrangers à leur famille* ? La seconde se fonde sur la loi et sur l'intention ; car on convient que le bâtard n'est né avant aucun enfant qui soit légitime, mais il se retranchera dans la volonté du législateur qu'il soutiendra avoir été telle que le bâtard fût légitimé par le seul fait de sa naissance, dans un temps où il n'y avait plus aucun enfant légitime dans la famille. Il combattra aussi les termes de la loi, en disant que le défaut de survenance d'enfant légitime après le bâtard ne saurait nuire à ce dernier, et il fera le raisonnement suivant : supposez qu'il n'y ait pour tout enfant qu'un bâtard, quelle sera sa condition ? sera-t-il seulement citoyen ? mais il ne sera point né après un enfant légitime : fils ? mais il ne sera point né avant. Si donc on ne peut s'arrêter aux termes de la loi, il faut bien en interroger l'esprit. Qu'on ne s'étonne pas au surplus qu'une même loi produise deux états de cause différens ; celle-ci ayant une double disposition, équivaut nécessairement à deux lois.

Quant à l'adopté qui veut rentrer dans sa première famille, il rencontre d'abord l'héritier qui lui dit : vous fût-il permis de revenir, sachez que c'est moi qui suis héritier. C'est le même état de cause que dans la demande du fils renoncé par son père, où l'on recherche si *celui que son père a renoncé* peut hériter. Les deux autres ajouteront dans leur intérêt commun : il ne vous est pas facultatif de rentrer dans la famille, attendu que notre père n'est pas mort sans enfans. Chacun s'appuiera,

* C'est le cas des deux enfans légitimes, dont l'un a été renoncé par son père, et l'autre adopté par un étranger.

supervacuum enim fuisse prohiberi patris bonis abdicatum, si esset numero alienorum : nunc quia, filii jure, futurus fuerit intestati hæres, oppositam esse legem, quæ tamen non id efficiat, ne filius sit, sed ne hæres : status finitivus, *Quid sit filius?* Rursus nothus eisdem colligit argumentis, non sine liberis patrem decessisse, quibus in petitione usus est, ut probaret esse se filium; nisi forte et hic finitionem movet, *An liberi sint etiam non legitimi?*

Cadent igitur in unam controversiam, vel specialiter duo legitimi status, *scripti et voluntatis*, et *syllogismus*, et præterea *finitio;* vel tres illi, qui natura soli sunt, *conjectura* in *scripto et voluntate*, *qualitas* in *syllogismo*, et, quæ per se est aperta, *finitio*.

Causa quoque, et *judicatio* et *continens* est in omni genere causarum. Nihil enim dicitur, cui non insit ratio, et quo judicium referatur, et quod rem maxime contineat; sed quia magis hæc variantur in litibus, et fere tradita sunt ab iis, qui de judicialibus causis aliqua composuerunt, in illam partem differantur : nunc, quia in tria genera causas divisi, ordinem sequar.

en outre, sur une question qui lui sera propre. Celui qui a été renoncé dira qu'il n'en est pas moins, pour cela, au nombre des enfans du décédé, et il excipera de la loi même qui le repousse, puisqu'il aurait été superflu de l'exclure de la succession de son père, s'il eût été considéré comme étranger; et que, comme en sa qualité de fils, il aurait été héritier de son père, si ce dernier fût mort sans tester, la loi qu'on lui oppose pouvait bien faire qu'il n'héritât pas, mais non qu'il ne fût pas fils. De là un état de définition. Qu'est-ce qu'être fils? De son côté, le bâtard prouve aussi que le père n'est pas mort sans enfans, et il le prouve par les mêmes moyens dont il s'est servi dans sa demande pour soutenir sa qualité de fils, à moins qu'il n'aime mieux recourir à un état de définition : *Les enfans non légitimes en sont-ils moins des enfans?*

Voilà donc dans une seule et même controverse deux états légaux qui se présentent spécialement, l'un tiré de la loi et de l'intention, l'autre de syllogisme ou d'induction, et de plus un état de définition; ou plutôt, on y trouve les trois seuls états véritables, l'état de conjecture dans l'examen de la loi et de l'intention, l'état de qualité dans l'induction ou le syllogisme, et l'état de définition qui s'entend assez de lui-même.

Il y a aussi dans toute espèce de cause un objet en litige, un point à juger, un moyen principal à faire valoir; car toute cause est fondée sur un motif quelconque auquel se rapporte le jugement, et qui contient la substance même du procès; mais comme tout cela varie suivant la nature des affaires et a d'ailleurs été traité par ceux qui ont écrit sur les causes judiciaires, je remets à en parler, quand j'en serai là. Maintenant comme j'ai

CAPUT VII.

De demonstrativo, quod constat laude et vituperatione.

Ac potissimum incipiam ab ea, quæ constat *laude* ac *vituperatione* : quod genus videtur Aristoteles, atque eum secutus Theophrastus, a parte negotiali, hoc est πραγματικῇ, removisse, totamque ad solos auditores relegasse : et id ejus nominis, quod ab ostentatione ducitur, proprium est. Sed mos romanus etiam negotiis hoc munus inseruit; nam et funebres laudationes pendent frequenter ex publico aliquo officio, atque ex senatusconsulto magistratibus sæpe mandantur; et laudare testem, vel contra, pertinet ad momentum judiciorum; et ipsis etiam reis dare laudatores licet; et editi in competitores, in *L. Pisonem*, in *Clodium* et *Curionem* libri, vituperationem continent, et tamen in senatu loco sunt habiti sententiæ. Neque infitias eo, quasdam esse ex hoc genere materias, ad solam compositas ostentationem, ut laudes deorum, virorumque, quos priora tempora tulerunt : quo solvitur quæstio supra tractata; manifestumque est errare eos, qui nunquam oratorem dicturum, nisi de re dubia, putaverunt. An

divisé les causes en trois genres, je vais suivre l'ordre que je me suis prescrit.

CHAPITRE VII.

Du genre démonstratif.

Commençons d'abord par le genre qui consiste à louer et à blâmer. Aristote et à son exemple Théophraste ont en quelque sorte isolé ce genre de la partie active et politique, et l'ont borné au seul plaisir des auditeurs; c'est en effet à quoi semble le restreindre son nom qui n'exprime guère qu'une idée d'ostentation. Mais, chez les Romains, l'usage l'a introduit dans les affaires publiques, car souvent le simple devoir d'une charge ou un sénatus-consulte confie à des magistrats le soin de prononcer des éloges funèbres; dans les tribunaux, un témoin qu'on loue ou qu'on décrie influe beaucoup sur les jugemens; il est aussi permis aux accusés de produire des apologistes; et quelques mémoires publiés contre des compétiteurs célèbres, contre L. Pison, Clodius et Curion et d'autres, quoique diffamatoires, n'en ont pas moins passé comme *avis* dans le sénat. Toutefois, je ne nie pas que certaines compositions, telles que les louanges des dieux et des héros des premiers siècles, ne soient des discours de simple apparat; ce qui, comme on le voit, tranche la question que nous avons déjà traitée, et démontre l'erreur de ceux qui ont prétendu que l'orateur ne parlait jamais que sur des matières douteuses. Quoi! les louanges de Jupiter Capitolin, objet perpétuel d'une sainte émulation, sont-elles une

laudes Capitolini Jovis, perpetua sacri certaminis materia, vel dubiæ sunt, vel non oratorio genere tractantur?

Ut desiderat autem laus, quæ negotiis adhibetur, probationem; sic etiam illa, quæ ostentationi componitur, habet interim aliquam speciem probationis : ut qui Romulum Martis filium, educatumque a lupa dicat, in argumentum cælestis ortus utatur his, quod abjectus in profluentem, non potuerit extingui; quod omnia sic egerit, ut, genitum præside bellorum deo, incredibile non esset; quod ipsum quoque cælo receptum temporis ejus homines non dubitaverint. Quædam vero etiam in defensionis speciem cadent : ut si, in laude Herculis, permutatum cum regina Lydiæ habitum et imperata (ut traditur) pensa orator excuset.

Sed proprium laudis est, res *amplificare* et *ornare;* quæ materia præcipue quidem in deos et homines cadit; est tamen et aliorum animalium, et carentium anima.

Verum in deis generaliter primum majestatem ipsius eorum naturæ venerabimur; deinde proprie vim cujusque, et inventa, quæ utile aliquid hominibus attulerunt. Vis ostenditur, ut in Jove, regendorum omnium; in Marte, belli; in Neptuno, maris; inventa, ut artium, in Minerva; Mercurio, litterarum; medicinæ, Apolline; Cerere, frugum; Libero, vini : tum, si qua ab iis acta vetustas tradidit, commemoranda; addunt etiam

matière douteuse, ou n'appartiennent-elles point à un genre oratoire?

Mais, de même que la louange appliquée aux affaires ne peut se passer de preuve, aussi faut-il que celle qui n'a d'autre objet que de faire briller l'orateur, en offre au moins les apparences. Avons-nous à parler de Romulus, fils de Mars, allaité par une louve? Nous prouverons son origine céleste, en disant qu'exposé au courant d'un fleuve, il ne put y trouver la mort; que toutes ses actions révélèrent en lui le fils du dieu de la guerre; et qu'enfin ses contemporains n'ont pas élevé de doutes sur son apothéose. Ces compositions admettent même une sorte de défense. Ainsi, dans l'éloge d'Hercule, l'orateur justifiera adroitement l'échange de vêtemens que ce héros fit avec la reine de Lydie, et jusqu'à la quenouille qu'elle lui donna, dit-on, à filer.

Avouons-le pourtant, le véritable caractère du panégyrique est d'*amplifier* et d'*orner;* aussi son objet principal est-il de célébrer les dieux et les hommes, bien qu'il descende parfois aux animaux, et même aux choses inanimées.

Quand nous louons les dieux, c'est d'abord la majesté de leur nature, en général, que nous devons exposer à la vénération; ensuite, l'attribut particulier à chacun d'eux; et enfin les arts utiles qu'ils ont inventés pour le bonheur de l'humanité. Voulons-nous exalter leur puissance? Nous montrons, dans Jupiter, le suprême modérateur du monde; dans Mars, l'arbitre des batailles; dans Neptune, le souverain des mers. S'agit-il de leurs bienfaits? Nous devons les arts à Minerve, les lettres à Mercure, la médecine à Apollon, les moissons à Cérès, le

diis honorem parentes, ut si quis sit filius Jovis; addit antiquitas, ut iis, qui sunt ex Chao; progenies quoque, ut Apollo ac Diana Latonæ. Laudandum in quibusdam, quod geniti immortales; in quibusdam, quod immortalitatem virtute sunt consecuti : quod pietas principis nostri, præsentium quoque temporum decus fecit.

Magis est varia laus hominum : nam primum dividitur *in tempora*, quodque ante eos fuit, quoque ipsi vixerunt; in iis autem, qui fato sunt functi, etiam quod est insecutum : ante hominem *patria* ac *parentes*, *majoresque* erunt, quorum duplex tractatus est; aut enim respondisse nobilitati, pulchrum erit, aut humilius genus illustrasse factis. Illa quoque interim ex eo, quod ante ipsum fuit, tempore trahentur, quæ responsis vel auguriis futuram claritatem promiserint; ut eum, qui ex Thetide natus esset, majorem patre suo futurum cecinisse dicuntur oracula.

Ipsius vero laus hominis, ex animo et corpore et extra positis peti debet : et corporis quidem fortuitorumque cum levior, tum non uno modo tractanda est; nam et pulchritudinem interim roburque prosequimur honore verborum, ut Homerus in Agamemnone atque Achille. Interim confert admirationi multum etiam infirmitas, ut quum idem Tydea parvum, sed bellatorem,

vin à Bacchus; sans oublier ce que l'antiquité nous a transmis de mémorable sur chacun. L'origine ajoute encore à la gloire des dieux, s'ils sont issus de Jupiter; l'ancienneté, s'ils remontent au chaos; les enfans, comme Apollon et Diane, à l'égard de Latone. Il faut louer les uns pour être nés immortels, les autres pour avoir conquis leur immortalité par de hauts faits. C'est ce dernier genre de gloire qui était réservé à la piété de notre prince, et qui en fait l'ornement des âges présens.

L'éloge des hommes est plus varié. On a d'abord égard aux temps; à celui qui les a précédés, à celui où ils ont vécu; s'ils ne sont plus, aux évènemens qui ont suivi leur mort. Avant de s'occuper de son héros, on passe en revue sa patrie, ses parens, ses ancêtres, d'où naît une double considération : ou il a soutenu dignement la splendeur de sa race, ou il a illustré un nom obscur par d'éclatans exploits. En retraçant les temps antérieurs à sa naissance, on ne négligera ni les prédictions ni les augures qui auraient présagé sa grandeur à venir; comme cet Achille, fils de Thétis, que des oracles avaient annoncé devoir un jour éclipser son père.

Les louanges personnelles se tirent des qualités de l'âme et du corps, et des avantages purement extérieurs; mais, comme les dons corporels, et ceux que nous tenons du hasard, sont de moindre valeur, il ne faut pas les envisager d'une manière absolue. Ainsi, quelquefois on vantera la beauté et la force, comme fait Homère, à l'égard d'Agamemnon et d'Achille; quelquefois la faiblesse elle-même deviendra un titre de plus à notre admiration,

dicit fuisse. Fortuna vero, quum dignitatem affert, ut in regibus principibusque, namque est hæc materia ostendendæ virtutis uberior, tum quo minores opes fuerunt, eo majorem benefactis gloriam parit; sed omnia, quæ extra nos bona sunt, quæque hominibus forte obtigerunt, non ideo laudantur, quod habuerit quis ea, sed quod iis honeste sit usus. Nam divitiæ et potentia et gratia, quum plurimum virium dent in utramque partem, certissimum faciunt morum experimentum; aut enim meliores propter hæc, aut pejores sumus.

Animi semper vera laus; sed non una per hoc opus via ducitur; namque alias ætatis gradus, gestarumque rerum ordinem sequi speciosius fuit, ut in primis annis laudaretur indoles, tum disciplinæ, post hoc operum, id est, factorum dictorumque, contextus : alias in species virtutum dividere laudem, *fortitudinis*, *justitiæ*, *continentiæ*, ceterarumque, ac singulis assignare, quæ secundum quamque earum gesta erunt. Utra sit autem harum via utilior, cum materia deliberabimus; dum sciamus gratiora esse audientibus, quæ solus quis, aut primus, aut certe cum paucis fecisse dicetur : si quid præterea supra spem aut exspectationem, præcipue quod aliena potius causa, quam sua.

comme lorsque ce même poète nous représente Tydée sous les traits d'un brave guerrier, malgré la petitesse de sa taille. La fortune elle-même, qui ajoute tant à la dignité, surtout chez les rois et les princes, à qui elle offre plus de ressources pour faire éclater leur mérite, la fortune fera d'autant plus ressortir de belles actions, qu'elle aura été plus avare de ses dons envers ceux qui les auront faites. En général, tous les biens qui ne dépendent pas de nous, et qui nous sont départis par le sort, ne sont pas un sujet d'éloge, par cela seul qu'on en a été favorisé, mais par l'usage honorable qu'on en a su faire; car les richesses, le pouvoir, et la faveur, étant un puissant véhicule pour le bien comme pour le mal, mettent nos mœurs à la plus sûre des épreuves, et font de nous des hommes plus vertueux ou plus méchans.

L'éloge des qualités de l'âme ne connaît pas ces distinctions; mais il n'y a pas non plus qu'une manière de le traiter. Tantôt il sera plus intéressant de suivre la progression de l'âge, et l'ordre des faits, de manière à présenter le développement du naturel de celui qu'on loue, pendant ses premières années, ensuite les progrès de l'éducation, et enfin, successivement, tout ce qu'il aura fait et dit de remarquable. Tantôt on prendra pour division de son panégyrique les vertus qu'on veut célébrer, le courage, l'équité, la continence, et l'on rangera sous chacune d'elles les actes qui s'y rapportent. Quelle est la meilleure de ces deux méthodes? C'est à notre sujet à nous l'apprendre. Heureux l'orateur qui peut offrir à l'attention de son auditoire le tableau de ce qu'un homme a fait seul, ou le premier, ou dont il a partagé l'honneur avec un petit nombre! Ou quand il peut l'entretenir de certaines actions qui ont dépassé

Tempus, quod finem hominis insequitur, non semper tractare contingit; non solum, quod viventes aliquando laudamus, sed quod rara hæc occasio est, ut referri possint divini honores, et decreta, ut publice statuæ constitutæ. Inter quæ numeraverim ingeniorum monumenta, quæ seculis probarentur; nam quidam, sicut Menander, justiora posterorum, quam suæ ætatis, judicia sunt consecuti.

Afferunt laudem liberi parentibus, urbes conditoribus, leges latoribus, artes inventoribus, nec non instituta quoque auctoribus, ut a Numa traditum deos colere, a Publicola, fasces populo summittere.

Qui omnis etiam in vituperatione ordo constabit, tantum in diversum : nam et turpitudo generis opprobrio multis fuit; et quosdam claritas ipsa notiores circa vitia, et invisos magis fecit; et in quibusdam, ut in Paride traditum est, prædicta pernicies; et corporis ac fortunæ quibusdam mala contemptum, ut Thersitæ atque Iro; quibusdam bona vitiis corrupta odium attulerunt; ut Nirea imbellem, Plisthenem impudicum, a poetis accepimus.

l'attente générale, surtout si son héros, dépouillé de toutes vues personnelles, s'est sacrifié à l'intérêt d'autrui.

Quant au temps qui suit la mort, il n'est pas toujours donné de le faire entrer dans un éloge, d'abord parce qu'on loue quelquefois des vivans, ensuite parce qu'on a rarement à rappeler les honneurs divins, ou des statues publiques, décernés à la mémoire d'un homme. J'en dis autant des monumens de l'esprit qui ont besoin de la sanction des siècles. On sait que Ménandre éprouva plus de justice de la postérité que de ses contemporains.

Enfin, les enfans sont un sujet d'éloge pour leurs pères, les villes pour leurs fondateurs; les lois immortalisent ceux qui les ont rendues, les arts ceux qui les ont inventés, et les institutions rappellent sans cesse leurs auteurs. Ainsi, c'est à Numa que nous devons le culte qu'on rend aux dieux; et l'usage d'incliner les faisceaux devant le peuple remonte à Publicola.

Veut-on blâmer? on s'y prend de la même manière, sauf la couleur qui est différente. Chez beaucoup de gens, une basse extraction ajoute encore à l'opprobre de leur vie; chez d'autres, une illustre origine ne sert qu'à mettre leurs vices dans un plus grand jour, et à les rendre plus odieux. Quelques-uns ont été annoncés, avant leur naissance, comme des fléaux; c'est ce qu'on raconte de Pâris*; d'autres, tels que Irus et Thersite, ont été des objets de mépris, à cause de leur misère ou de leur difformité; d'autres, enfin, pour avoir gâté, par leurs dérèglemens,

* Hécube étant enceinte de Pâris, rêva qu'elle accouchait d'un flambeau qui incendiait Ilion. Les devins consultés déclarèrent que Pâris causerait la ruine de Troie.

Et animi totidem vitia, quot virtutes sunt : nec minus, quam in laudibus, duplici ratione tractantur; et post mortem adjecta quibusdam ignominia est, ut Mælio, cujus domus solo æquata; Marcoque Manlio, cujus prænomen e familia in posterum exemptum est. Et parentes malorum odimus; et est conditoribus urbium infame, contraxisse aliquam perniciosam ceteris gentem, qualis est primus judaicæ superstitionis auctor; et Gracchorum leges invisæ; et si quod est exemplum deforme posteris traditum, quale libidinis vir Perses in muliere samia instituere ausus dicitur primus. Sed in viventibus quoque judicia hominum, velut argumenta sunt morum; et honos aut ignominia, veram esse laudem vel vituperationem, probat.

Interesse tamen Aristoteles putat, ubi quidque laudetur, aut vituperetur; nam plurimum refert, qui sint audientium mores, quæ publice recepta persuasio; ut illa maxime, quæ probant, esse in eo, qui laudabitur, credant; aut in eo, contra quem dicemus, ea, quæ oderunt : ita non dubium erit judicium, quod orationem præcesserit. Ipsorum etiam permiscenda laus semper, nam id benevolos facit, quoties autem fieri poterit, cum

les plus heureux dons de la nature, n'ont recueilli que l'indignation et la haine; c'est ce que nous apprennent les poètes, du lâche Nirée et de l'impudique Plisthène.

L'âme est susceptible d'autant de vices que de vertus; on peut donc envisager les uns comme les autres sous un double aspect. Il est des hommes auxquels l'ignominie s'attache même au delà du tombeau, témoins Mélius, dont la maison fut rasée, et Marcus Manlius, qui priva sa postérité de son prénom. La haine que nous portons aux méchans rejaillit sur leurs proches. Il n'est pas jusqu'aux villes, dont les fondateurs encourent une espèce d'infamie, parce qu'elles sont le centre d'une nation en horreur à toutes les autres; tel est le premier auteur de la superstition judaïque*. Les lois, portées par les Gracques, sont décriées par le nom seul de ces tribuns. Enfin, il y a des exemples de perversité inouïs que l'histoire nous a transmis; tel est cet attentat monstrueux d'un Perse envers une femme de Samos. Voilà pour les morts. A l'égard des vivans, les jugemens du public sont des espèces de témoins qui déposent de leurs mœurs, et quand sa voix les honore ou les flétrit, rien n'est plus propre à justifier l'éloge ou le blâme.

Mais, pour l'un comme pour l'autre, il faut, suivant Aristote, considérer le lieu où l'on est. Il importe, en effet, de connaître les inclinations de ceux qui nous écoutent, leurs mœurs, leurs préjugés, afin qu'ils puissent admettre les qualités qu'ils chérissent dans celui que nous louons, et les vices qu'ils haïssent dans celui que

* Soit que ce passage s'applique au législateur des Hébreux, soit qu'il regarde, comme quelques-uns le croient, le divin fondateur de notre religion, il prouve à quel point les ténèbres du polythéisme obscurcissaient encore, au temps de Quintilien, les plus nobles intelligences.

materiæ utilitate jungenda. Minus Lacedæmone studia litterarum, quam Athenis, honoris merebuntur; plus patientia, fortitudo; rapto vivere quibusdam honestum, aliis cura legum; frugalitas apud Sybaritas forsitan odio foret, veteribus Romanis summum luxuria crimen : eadem in singulis differentia : maxime favet judex, qui sibi dicentem assentiri putat.

Idem præcipit illud quoque, quod mox Cornelius Celsus prope supra modum invasit, quia sit quædam virtutibus ac vitiis vicinitas, utendum proxima derivatione verborum, ut pro temerario fortem, pro prodigo liberalem, pro avaro parcum vocemus; quæ eadem etiam contra valent; quod quidem orator, id est vir bonus, nunquam faciet, nisi forte communi utilitate ducatur.

Laudantur autem urbes similiter atque homines : nam pro parente est conditor; et multum auctoritatis affert vetustas, ut iis, qui terra dicuntur orti; et virtutes ac vitia circa res gestas, eadem quæ in singulis; illa propria, quæ ex loci positione ac munitione sunt : cives illis, ut hominibus liberi, decori. Est laus et operum, in quibus *honor*, *utilitas*, *pulchritudo*, *auctor* spectari

nous blâmons; c'est ce dont on doit bien s'assurer avant de parler. Ayons soin aussi d'y mêler des louanges pour notre auditoire, cela nous gagne sa bienveillance; mais, autant que possible, faisons-les tourner à l'avantage de notre sujet. Le mérite littéraire, honoré dans Athènes, eût été fort peu goûté à Lacédémone, où l'on faisait plus de cas de la fermeté et du courage. Dans certains pays, ce n'est pas une honte de vivre du fruit de ses rapines; dans d'autres, on se pique de respecter les lois. On serait, peut-être, fort mal reçu à louer la frugalité devant les Sybarites, et c'eût été un grand crime de préconiser le luxe devant les anciens Romains. La même diversité d'opinions existe dans les individus. Un juge est toujours disposé en faveur de celui qui exprime des sentimens conformes aux siens.

Un autre précepte d'Aristote, mais que Cornelius Celsus a poussé jusqu'à l'excès, c'est de profiter de l'espèce d'affinité que présentent les vices et les vertus, pour transformer, par un abus de mots, la témérité en courage, la prodigalité en penchant généreux, l'avarice en économie, et réciproquement; ce que ne fera jamais l'orateur, c'est-à-dire l'homme de bien, à moins de quelque grand motif d'intérêt public.

Les villes ont leur éloge comme les hommes; les fondateurs en sont les pères. Plus leur origine est antique, plus elles ont d'illustration; aussi certains peuples se vantent-ils d'être aussi anciens que le sol qu'ils habitent. Elles ont enfin, comme les individus, leurs actions vertueuses ou criminelles. Viennent ensuite les considérations particulières à chacune, sa position, la force de ses murs, sa population; de nombreux citoyens sont à une ville ce que des enfans sont à leurs pères. On

solet : *honor*, ut in templis; *utilitas*, ut in muris; *pulchritudo* vel *auctor*, utrobique.

Est et locorum, qualis Siciliæ apud Ciceronem, in quibus similiter *speciem* et *utilitatem* intuemur; *speciem*, maritimis, planis, amœnis; *utilitatem*, salubribus, fertilibus : erit etiam dictorum honestorum factorumque laus generalis; erit et rerum omnis modi. Nam et somni et mortis scriptæ laudes, et quorumdam a medicis ciborum : itaque, ut non consensi hoc laudativum genus circa solam versari honesti quæstionem, sic qualitate maxime contineri puto; quamquam omnes tres status cadere in hoc opus possint, hisque usum C. Cæsarem in vituperando Catone notaverit Cicero; totum autem habet aliquid simile suasoriis, quia plerumque eadem illic suaderi, hic laudari solent.

CAPUT VIII.

De suasoria, seu deliberativa et prosopopœia.

DELIBERATIVAS quoque miror a quibusdam sola utilitate finitas; ac, si quid in his unum sequi oporteret,

envisage les monumens et les ouvrages qu'elles renferment, sous le rapport de la majesté, de l'utilité, de la beauté, du génie de celui qui les a élevés. On loue la majesté, dans les temples; l'utilité, dans les remparts; la beauté, le génie du fondateur, partout.

On loue encore les lieux; voyez cette belle description de la Sicile, dans Cicéron. On y considère ce qu'ils ont d'agréable et d'utile. Des côtes baignées par la mer, de belles plaines, de riches points de vue, voilà pour l'agréable; la douceur de la température, la fertilité du sol, voilà pour l'utile. On loue aussi, en général, tout ce qui, dans les actions comme dans les paroles, est digne de mémoire. Enfin, que ne loue-t-on pas? On a loué le sommeil et la mort même; des médecins ont été jusqu'à faire l'éloge de simples alimens. J'ai donc raison de ne pas accorder que le genre démonstratif soit limité aux choses honnêtes; mais, en même temps, je crois qu'il relève spécialement de l'un de ces trois états dont j'ai parlé, *de la qualité*, quoiqu'ils puissent pourtant s'y rencontrer tous à la fois, car Cicéron remarque que César en a fait usage dans son *anti-Caton*. Toutefois, dans son ensemble, le genre démonstratif a quelque analogie avec le délibératif; car ce qu'on conseille dans l'un, on le loue ordinairement dans l'autre.

CHAPITRE VIII.

Du genre délibératif.

Je m'étonne aussi que quelques écrivains aient restreint à la seule utilité le genre délibératif. S'il fallait

potior fuisset apud me Ciceronis sententia, qui hoc materiæ genus dignitate maxime contineri putat : nec dubito, quin hi, qui sunt in illa priore sententia, secundum opinionem pulcherrimam, ne utile quidem, nisi quod honestum esset, existimarint. Et est hæc ratio verissima, si consilium contingat semper bonorum atque sapientum; verum apud imperitos, apud quos frequenter dicenda sententia est, populumque præcipue, qui ex pluribus constat indoctis, discernenda sunt hæc, et secundum communes magis intellectus loquendum. Sunt enim multi, qui etiam, quæ credunt *honesta,* non tamen satis eadem *utilia* quoque existiment, et, quæ turpia esse dubitare non possunt, utilitatis specie ducti probent, ut *fœdus numantinum, jugum*que *caudinum.*

Ne qualitatis quidem statu, in quo et honestorum et utilium quæstio est, complecti eas satis est; nam frequenter in his etiam conjecturæ locus est : nonnunquam tractatur aliqua finitio; aliquando etiam legales possunt incidere tractatus, in privata maxime consilia, si quando ambigitur, *An liceat :* de conjectura paulo post pluribus. Interim est definitio apud Demosthenem, *Det Halonesum Philippus, an reddat?* apud Ciceronem in Philippicis, *Quid sit tumultus?* Quid? non illa similis judicialium quæstio, *De statua Servii Sulpicii,* an iis

renfermer ce genre dans un seul objet, je préférerais penser, avec Cicéron, que la dignité est éminemment son partage. Au surplus, je ne doute pas que ceux qui sont de ce premier avis n'aient entendu, suivant la plus noble définition, qu'il n'y a d'utile que ce qui est honnête, et cela serait en effet très-vrai, si l'on n'avait affaire qu'à des sages; mais, comme très-souvent on est dans le cas d'exprimer son opinion devant des ignorans, et surtout devant le peuple, dont la masse est généralement grossière, il faut bien faire des distinctions, et descendre à la portée des intelligences les plus communes. Que de gens n'estiment pas assez utile ce qui d'ailleurs leur paraît louable, et combien, séduits par l'apparence de quelque utilité, approuvent ce qu'ils savent être honteux! témoin le traité de Numance, et celui des Fourches Caudines.

Je ne crois pas non plus qu'on doive borner ce genre à l'état *de qualité*, qui comprend cependant toutes les questions sur l'utile et l'honnête, car souvent la conjecture et la définition y trouvent place; quelquefois même on y traite incidemment des questions légales, surtout dans les conseils privés, quand on examine, par exemple, si telle chose est autorisée par la loi. Laissons pour le moment la conjecture, que je reprendrai plus tard, et voyons d'abord la définition. N'en trouve-t-on pas tous les caractères dans ce passage de Démosthènes : *Est-ce un pur don, ou une restitution que fera Philippe, en livrant Halonèse aux Athéniens?* Et dans cet endroit des Philippiques de Cicéron : *Qu'est-ce que le*

demum ponenda sit, qui in legatione ferro sunt interempti? Ergo pars deliberativa, quæ eadem suasoria dicitur, de tempore futuro consultans, quærit etiam de præterito : officiis constat duobus, *suadendi* ac *dissuadendi.*

Procemio, quale est in judicialibus, non utique eget, quia conciliatus est ei quisque, quem consulit; initium tamen quodcunque debet habere aliquam procemii speciem; neque enim abrupte, nec unde libuit, incipiendum, quia est aliquid in omni materia naturaliter primum. In senatu, et utique in concionibus eadem ratio, quæ apud judices, acquirendæ sibi plerumque eorum, apud quos dicendum sit, benevolentiæ; nec mirum, quum etiam in panegyricis petatur audientium favor, ubi emolumentum non in utilitate aliqua, sed in sola laude, consistit. Aristoteles quidem, nec sine causa, putat et a nostra, et ab ejus, qui dissentiet, persona, duci frequenter in consiliis exordium, quasi mutuantibus hoc nobis a judiciali genere; nonnunquam etiam, ut minor res majorve videatur; in demonstrativis vero procemia esse maxime libera existimat. Nam et longe a materia duci, ut in Helenes laude Isocrates fecerit, et ex aliqua rei vicinia, ut idem in Panegyrico conqueritur *plus honoris corporum, quam animorum, virtuti-*

tumulte? Ce dernier orateur n'agite-t-il pas une question de l'ordre légal, quand, au sujet de Servius Sulpicius, il examine si l'on ne doit décerner de statues qu'à ceux qui ont péri par le fer dans leurs ambassades? Le genre délibératif, qui consulte ordinairement sur l'avenir, embrasse donc aussi le passé. Quant à ses fonctions, elles consistent à persuader et à dissuader.

Ce genre ne réclame pas un exorde dans les formes, comme au barreau, parce que celui qui nous consulte est toujours bien disposé à nous entendre : cependant, il y a une manière d'aborder son sujet qui a de l'analogie avec l'exorde, et qui ne doit être ni trop brusque ni trop arbitraire; car, en toute chose, il y a un point par où l'on doit naturellement commencer. Dans le sénat, et en général dans les assemblées publiques, il faut, comme auprès des juges, se concilier la bienveillance de ceux qui nous écoutent; et comment s'en étonnerait-on, puisque, dans les panégyriques même, où il ne s'agit que de louanges, sans but d'utilité réelle, on recherche néanmoins les suffrages de son auditoire? Aristote pense avec raison que dans les délibérations nous pouvons tirer l'exorde, tantôt de nous-mêmes, tantôt de ceux qui soutiennent l'avis contraire au nôtre, ce qui est une sorte d'emprunt aux formes du barreau, comme d'exagérer ou d'affaiblir l'importance de l'objet dont on délibère. A l'égard du genre démonstratif, il donne la plus grande latitude : tantôt on prend l'exorde bien loin de son sujet, comme a fait Isocrate, dans l'éloge d'Hélène; tantôt on le tire de quelque chose qui y ressemble, comme fait encore le même orateur, dans le PANÉGYRIQUE, quand il se plaint de ce qu'on honore plus la beauté du corps que celle de l'âme; et Gorgias, dans son OLYMPIQUE,

bus dari; et Gorgias in Olympico laudans eos, qui primi tales instituerunt conventus : quos secutus videlicet Crispus Sallustius, in bello Jugurthino et Catilinario, nihil ad historiam pertinentibus principiis orsus est. Sed nunc ad suasoriam, in qua, etiam cum prooemio utemur, breviore tamen, et velut quodam capite tantum et initio, debebimus esse contenti.

Narrationem vero nunquam exiget privata deliberatio, ejus duntaxat rei, de qua dicenda sententia est; quia nemo ignorat id, de quo consulit. Extrinsecus possunt pertinentia ad deliberationem multa narrari : in concionibus sæpe est etiam illa, quæ ordinem rei docet, necessaria. Affectus ut quæ maxime, postulat; nam et concitanda et lenienda frequenter est ira, et ad metum, cupiditatem, odium, conciliationem, impellendi animi; nonnunquam etiam movenda miseratio, sive, ut auxilium obsessis feratur, suadere oportebit, sive sociæ civitatis eversionem deflebimus.

Valet autem in consiliis auctoritas plurimum; nam et prudentissimus esse haberique et optimus debet, qui sententiæ suæ de utilibus atque honestis credere omnes velit; in judiciis enim vulgo fas habetur indulgere ali-

quand il débute par célébrer la gloire de ceux qui ont institué ces solennités. Salluste, dans ses guerres de Jugurtha et de Catilina, ouvre aussi ces deux histoires par des considérations tout-à-fait étrangères à son sujet. Mais revenons au genre délibératif. Si l'on y veut un exorde, il le faut court, et s'en tenir à une sorte d'introduction sommaire pour entrer en matière.

S'agit-il d'intérêts privés ? la narration sera superflue, au moins quant à l'objet sur lequel on demande notre avis ; car, que pourrions-nous apprendre, à cet égard, à celui qui nous consulte ? On peut cependant s'étendre sur des circonstances extérieures qui ont du rapport avec cet objet ; et même, quand il s'agit d'une délibération publique, on ne peut se dispenser d'une narration qui expose l'affaire avec ordre et clarté. Mais ce que réclame surtout le genre délibératif, c'est le langage animé des passions. Que de fois n'a-t-on pas à exciter la colère, ou à la calmer ; à imprimer la terreur dans les esprits, ou à leur inspirer toute la confiance du courage ; à soulever l'indignation, ou à prêcher la douceur et la paix ? Quelquefois aussi ne faut-il pas attendrir tout un peuple, soit pour lui persuader de porter des secours à de malheureux assiégés, soit pour lui arracher des pleurs sur la destruction d'une ville alliée ?

Mais ce qui donne le plus de poids aux conseils, c'est la considération personnelle de l'orateur ; en vain se flatterait-on de convaincre les autres, en ce qui touche leurs devoirs ou leurs intérêts, si l'on n'est reconnu soi-même pour être supérieur en vertus et en lumières.

quid studio suo; consilia, nemo est qui neget, secundum mores dari.

Græcorum quidem plurimi omne hoc officium concionale esse judicaverunt, et in sola reipublicæ administratione posuerunt; quin et Cicero in hac maxime parte versatur, ideoque suasuris *de pace, bello, copiis, operibus, vectigalibus,* hæc duo præcipue nota esse voluit, *vires civitatis,* et *mores;* ut ex natura cum ipsarum rerum, tum audientium, ratio suadendi duceretur. Nobis major in re videtur varietas; nam et *consultantium* et *consiliorum* plurima sunt genera : quare in suadendo et dissuadendo tria primum spectanda erunt, *Quid sit, de quo deliberetur; Qui sint, qui deliberent; Qui sit, qui suadeat.*

Rem, de qua deliberatur, aut certum est posse fieri, aut incertum : si incertum, hæc erit quæstio sola, aut potentissima; sæpe enim accidet, ut prius dicamus, ne, si possit quidem fieri, esse faciendum, deinde, fieri non posse. Quum autem de hoc quæritur, conjectura est, *An Isthmos intercidi, an siccari palus Pomptina, an portus fieri Ostiæ possit? An Alexander terras ultra Oceanum sit inventurus?* Sed in iis quoque, quæ constabit posse fieri, conjectura aliquando erit : ut si quæratur, *An utique futurum sit, ut Carthaginem superent Romani, ut redeat Annibal, si Scipio exercitum in*

Au barreau, on suit un peu son inclination et cela est permis; mais quand il s'agit de donner un conseil, on ne doit obéir qu'aux inspirations de sa conscience.

La plupart des rhéteurs grecs ont jugé que le genre délibératif s'appliquait exclusivement aux affaires publiques et au gouvernement. C'est aussi sous ce rapport seul que Cicéron l'envisage, puisqu'il exige de ceux qui se mêlent de donner leur avis sur la paix ou la guerre, sur la levée des troupes, sur les travaux publics, sur les subsides, qu'ils soient parfaitement instruits des forces d'un état, et qu'ils en connaissent à fond les usages et les mœurs, afin de tirer de la nature même des choses et de la disposition des esprits, leurs principaux moyens de persuasion. Je crois, pour moi, que ce genre est susceptible de plus de variété, tant il y a d'espèces de consultans et de conseils. Il faut donc d'abord considérer trois choses : quel est l'objet dont on délibère, quels sont ceux qui délibèrent, quel est celui qui veut persuader.

A l'égard de la chose dont on délibère, ou il est certain qu'elle se peut faire, ou cela est incertain. S'il y a incertitude, ce sera la seule question, ou au moins la plus importante; car il peut arriver que nous disions d'abord que telle chose n'est pas à faire, quand même elle serait faisable, ensuite qu'elle n'est pas même faisable. Or, c'est un état de conjecture, comme les questions suivantes : *Peut-on couper des isthmes, dessécher les Marais Pontins, fonder un port à Ostie? Alexandre aurait-il trouvé des terres à conquérir au delà de l'Océan?* Dans les choses même qui seront évidemment faisables, il y aura encore conjecture, comme dans ces questions : *Si les Romains triompheront de Carthage; si Annibal*

Africam transtulerit; ut servent fidem Samnites, si Romani arma deposuerint? Quædam et fieri posse, et futura esse, credibile est; sed aut *alio tempore*, aut *alio loco*, aut *alio modo*.

Ubi conjecturæ non erit locus, alia sunt intuenda: et primum, aut propter ipsam rem, de qua sententiæ rogantur, consultabitur; aut propter alias intervenientes extrinsecus causas: propter ipsam deliberant patres conscripti, *An stipendium militi constituant?* Hæc materia simplex erit. Accedunt causæ aut faciendi, ut deliberant patres conscripti, *An Fabios dedant Gallis bellum minitantibus?* aut non faciendi, ut deliberat C. Cæsar, *An perseveret in Germaniam ire*, quum milites passim testamenta facerent? Hæ suasoriæ duplices sunt; nam et illic causa deliberandi est, quod bellum Galli minitentur; esse tamen quæstio potest, *Dedendine fuerint, etiam citra hanc denunciationem, qui contra fas, quum legati missi essent, prælium inierint, regemque, ad quem mandata acceperant, trucidarent?* Et hic nihil Cæsar sine dubio deliberaret, nisi propter hanc militum perturbationem; est tamen locus quærendi, *An, citra hunc quoque casum, penetrandum in Germaniam fuerit?* Semper autem de eo prius loquemur, de quo deliberari, etiam detractis sequentibus, posset.

quittera l'Italie, dans le cas où Scipion conduirait son armée en Afrique; si les Samnites resteront fidèles aux Romains, ceux-ci venant à déposer les armes. Enfin, il est probable que telle chose peut se faire, et qu'elle se fera, mais dans un autre temps, dans un autre lieu, d'une autre façon.

Quand il n'y a pas lieu à conjecture, il se présente d'autres considérations, et d'abord l'on consulte sur une affaire, ou pour elle-même, ou pour les suites qu'elle peut entraîner. Pour elle-même, le sénat délibère sur la solde des troupes, voilà une matière toute simple; pour les suites, il délibère *si on livrera les Fabius aux Gaulois, qui menacent de la guerre, en cas de refus;* il y a là des motifs pour résoudre affirmativement la question. César est indécis *s'il doit persévérer à conduire son armée en Germanie*, parce que ses soldats font de tous côtés leurs testamens, comme s'ils ne devaient jamais revenir de cette expédition; ici, il y a des causes pour la négative. On voit que ces deux délibérations sont complexes; car, dans le premier exemple, le point de la délibération est que les Gaulois menacent de la guerre; mais il y a cette autre question, si, sans avoir égard à cette menace, on n'est pas fondé à livrer des hommes qui, méconnaissant le caractère d'ambassadeurs, ont engagé le combat contre les lois de la guerre, et massacré le prince auprès duquel ils étaient envoyés. Et dans le second, César ne délibérerait pas sans l'agitation qui règne parmi ses soldats; mais il y a lieu d'examiner, si, indépendamment de cette circonstance, il faut pénétrer en Germanie. Quoi qu'il en soit, occupons-nous toujours d'abord du point principal de la question, abstraction faite de ses dépendances.

Partes suadendi quidam putaverunt *honestum*, *utile*, *necessarium*; ego non invenio huic tertiæ locum; quantalibet enim vis ingruat, aliquid fortasse pati necesse sit, nihil facere; de faciendo autem deliberatur. Quod si hanc vocant *necessitatem*, in quam homines graviorum metu coguntur, *utilitatis* erit quæstio: ut *si obsessi, et impares, et aqua ciboque defecti, de facienda ad hostem deditione deliberent*, et dicatur, *Necesse est;* nempe sequitur, ut hoc subjiciatur, *Alioqui pereundum est*: ita propter id ipsum non est necesse, quia perire potius licet; denique non fecerunt Saguntini, nec in rate Opitergina circumventi. Igitur in his quoque causis aut de *sola utilitate* ambigetur, aut quæstio inter *utile* atque *honestum* consistet; at enim, si quis liberos procreare volet, necesse habeat uxorem ducere; quis dubitat? sed ei, qui pater vult fieri, liqueat necesse est, uxorem esse ducendam. Itaque mihi ne consilium quidem videtur, ubi necessitas est; non magis quam ubi constat, quid fieri omnino non posse; omnis enim deliberatio de dubiis est: melius igitur, qui tertiam partem dixerunt δυνατὸν, quod nostri *possibile* nominant; quæ, ut dura videatur appellatio, tamen sola est.

Quas partes non omnes in omnem cadere suasoriam manifestius est, quam ut docendum sit: tamen apud

Suivant quelques rhéteurs, il y a trois choses à établir pour persuader : *l'honnête, l'utile, le nécessaire.* Je ne vois pas trop pourquoi on y comprend le nécessaire; car, à quelque violence qu'on nous soumette, nous pouvons bien être réduits à souffrir, jamais à rien faire contre notre gré; or c'est sur ce qu'on fera qu'on délibère. Que si on appelle nécessité la situation où nous place la crainte de plus grands maux, cela rentre dans la question de *l'utile.* Par exemple, une ville est assiégée, et sa garnison, peu nombreuse et manquant de tout, délibère si elle se rendra. Dira-t-on qu'il y a nécessité, parce qu'autrement il faudrait périr? Je réponds qu'il n'y a pas nécessité, par cela même qu'on peut préférer la mort. N'est-ce pas ce qu'ont fait les Sagontins, et ces braves d'Opiterge, malgré la flotte qui les cernait de toutes parts? Ainsi, même dans ces situations désespérées, on n'a qu'à se décider sur la question d'utilité, ou qu'à choisir entre l'utile et l'honnête. Mais, dira-t-on, si quelqu'un veut avoir des enfans, force est qu'il se marie. Qui en doute? A coup sûr, ce n'est pas celui qui veut devenir père. Il n'y a donc pas lieu à persuader, lorsqu'il y a nécessité qu'une chose soit, non plus qu'à dissuader, lorsqu'il est constant qu'elle ne se peut faire. Toute délibération suppose le doute. Je me rangerais donc plus volontiers au sentiment de ceux qui, à ce qui est nécessaire, ont substitué ce qui est *possible possibile,* seul mot qui rende, quoique d'une manière un peu dure, le mot grec δυνατὸν.

On conçoit assez, sans que je le démontre, que les trois divisions ci-dessus ne se rencontrent pas toujours

tamen, neque hic plane concedendum est, esse id inhonestum, liberos enim natura omnes, et eisdem constare elementis, et fortasse antiquis etiam nobilibus ortos, dici potest; et illic, ubi manifestum periculum est, opponenda alia, ut crudelius etiam perituros affirmemus, si se dediderint, sive hostis non servaverit fidem, sive Cæsar vicerit, quod esse vero similius. Hæc autem, quæ tantum inter se pugnant, plerumque nominibus deflecti solent; nam et utilitas ipsa expugnatur ab iis, qui dicunt, non solum potiora esse honesta, quam utilia, sed ne utilia quidem esse, quæ non sint honesta; et contra, quod nos honestum, illi vanum, ambitiosum, stolidum, verbis quam re probabilius vocant.

Nec tantum inutilibus comparantur utilia, sed inter se quoque ipsa; ut si ex duobus eligamus, in altero quid sit magis, in altero quid sit minus : crescit hoc adhuc; nam interim triplices etiam suasoriæ incidunt; ut quum Pompeius deliberavit, *Parthos, an Africam, an Ægyptum peteret* : ita non tantum, utrum melius, sed quid sit optimum, quæritur; itemque contra. Nec unquam incidet in hoc genere materiæ dubitatio rei, quæ undique secundum nos sit; nam ubi contradictioni locus non est, quæ potest esse causa dubitandi? Ita fere omnis suasoria nihil est aliud, quam comparatio.

d'enrôler les esclaves. Ici, loin d'accorder que cette mesure soit déshonorante, nous dirons que la nature a fait tous les hommes libres, qu'elle les a formés des mêmes élémens, et qu'après tout ces esclaves, que nous dédaignons, sont peut-être d'une antique et noble origine. Là, où nous ne pouvons dissimuler l'évidence du danger, nous chercherons d'autres motifs; nous représenterons aux Opitergiens que, s'ils se rendent, ils n'en périront pas moins, et d'une manière plus cruelle, soit par la perfidie de l'ennemi, soit par le fer de César, ce dernier venant à triompher, ce qui est plus probable. Voilà comme, avec des mots, on concilie les idées les plus opposées. C'est ainsi que l'intérêt n'est compté pour rien par ceux qui mettent l'honnête au dessus de l'utile, et pour qui même tout ce qui n'est pas honnête ne saurait être utile; tandis que les gens qui se payent de mots plus que de choses, traitent ce que nous appelons honnête, de puérilité, d'orgueil, de sottise.

Non seulement on oppose ce qui est utile à ce qui ne l'est pas, mais, quand on a à choisir entre deux partis, on les compare, pour prendre le plus avantageux ou le moins nuisible. Cela même se complique quelquefois, car on peut avoir à en balancer plusieurs, comme lorsque Pompée délibère s'il portera la guerre chez les Parthes, en Afrique, ou en Égypte. Alors il ne s'agit plus de décider entre deux avis, mais entre trois, quel est le meilleur ou le moins dangereux. D'où il suit que ce qui nous est avantageux de tout point ne peut donner matière à un conseil; car, où il n'y a pas lieu à contradiction, quel peut être le motif de douter? Toute délibération n'est donc, à vrai dire, qu'une comparaison.

Videndumque, *quid consecuturi simus*, et *per quid?* ut æstimari possit, *plus in eo, quod petimus, sit commodi; an vero in eo, per quod petimus, incommodi?* Est utilitatis et in tempore quæstio, *Expedit, sed non nunc;* et in loco, *Non hic;* et in persona, *Non nobis, non contra hos;* et in genere agendi, *Non sic;* et in modo, *Non in tantum;* sed personam sæpius decoris gratia intuemur, quæ et in nobis, et in iis, qui deliberant, spectanda est. Itaque quamvis exempla plurimum in consiliis possint, quia facillime ad consentiendum homines ducuntur experimentis; refert tamen, quorum auctoritas, et quibus adhibeatur; diversi sunt enim deliberantium animi, duplex conditio. Nam consultant aut plures, aut singuli; sed in utrisque differentia: quia et in pluribus multum interest, *senatus sit*, an *populus; Romani*, an *Fidenates; Græci*, an *Barbari*: et in singulis, *Catoni petendos honores suadeamus*, an *C. Mario; de ratione belli Scipio prior*, an *Fabius deliberet.* Proinde intuenda *sexus, dignitas, ætas;* sed mores præcipue discrimen dabunt.

Et honesta quidem honestis suadere facillimum est: si vero apud turpes recta obtinere conabimur, ne videamur exprobrare diversam vitæ sectam, cavendum est.

Il faut voir aussi, dans toute affaire, le but qu'on se propose, et comment on y arrivera, pour être à même de juger si la fin compense les moyens. La question d'utilité se rapporte encore au temps, au lieu, à la personne, à la manière d'agir, à la mesure. Telle chose est utile, mais ce n'est, ni le moment, ni le lieu de la faire; elle ne sied pas, à nous, contre tels, ni de telle façon, ni jusqu'à tel point. Viennent ensuite les convenances à observer, tant à l'égard de nous-mêmes qu'à l'égard de ceux qui nous consultent. Ainsi, quoique les exemples aient assurément une grande influence sur les conseils, parce qu'en général on se détermine volontiers d'après ce qu'ont fait les autres, il est cependant essentiel de voir quels sont ces exemples, et pour qui on veut en faire usage, tant les dispositions des esprits sont variées. Ensuite, ou c'est une assemblée qui délibère, ou c'est un particulier, et ces deux cas admettent encore des distinctions. Si c'est une assemblée, autre chose est de parler devant le sénat ou devant le peuple; devant les Romains ou devant les Fidénates; devant les Grecs ou devant des barbares. S'il s'agit d'un particulier, ce que vous direz à Marius, pour l'engager à briguer les charges, vous ne le direz point à Caton; et Scipion délibérera sur la conduite de la guerre d'une toute autre manière que Fabius. Il faut enfin avoir égard au sexe, à la dignité, à l'âge, et surtout au caractère, car c'est là ce qui met le plus de différence entre les hommes.

Rien de plus aisé que de persuader le bien à des cœurs honnêtes; il n'en est pas de même avec les hommes corrompus. Tout en s'efforçant d'obtenir d'eux ce qui est juste, il faut prendre garde de les blesser, en

Et animus deliberantis, non ipsa honesti natura, quam ille non respicit, permovendus; sed laude, vulgi opinione, et, si parum proficiet hæc vanitas, secutura ex his utilitate; aliquanto vero magis objiciendo aliquos, si diversa fecerit, metus. Nam præter id, quod his levissimi cujusque animus facillime terretur, nescio an etiam naturaliter apud plurimos plus valeat malorum timor, quam spes bonorum : sicut facilior eisdem turpium, quam honestorum, intellectus est. Aliquando bonis quoque suadentur parum decora; dantur parum bonis consilia, in quibus ipsorum, qui consulunt, spectatur utilitas : nec me fallit, quæ statim cogitatio subire possit legentem; hoc ergo præcipis? et hoc fas putas? Poterat me liberare Cicero, qui ita scribit ad Brutum, propositis plurimis, quæ honeste suaderi Cæsari possent : *Simne bonus vir, si hæc suadeam? Minime; suasoris enim finis est utilitas ejus, cui quisque suadet : at recta sunt; quis negat? sed non est semper rectis in suadendo locus;* sed quia est altior quæstio, nec tantum ad suasorias pertinet, destinatus est mihi hic locus duodecimo, qui summus futurus est, libro. Nec ego quidquam fieri turpiter velim; verum interim hæc vel ad scholarum exercitationes pertinere credantur; nam et iniquorum ratio noscenda est, ut melius æqua tueamur.

ayant l'air de leur reprocher leur conduite. Comme on ne peut pas les ramener par le sentiment de l'honneur, qui les touche peu, il faut intéresser leur vanité par l'appât de la gloire et de la renommée; si ce moyen ne réussit pas, on se rabat sur des avantages positifs, ou, mieux encore, sur les dangers auxquels ils s'exposent en ne suivant pas nos avis. Outre que ces petites âmes sont très-faciles à intimider, il y a je ne sais quel instinct dans la plupart des hommes qui les rend plus accessibles à la peur du mal qu'à l'espérance du bien, de même qu'ils comprennent plus facilement le vice que la vertu. Quelquefois on donne à des gens de bien des conseils peu honorables; quelquefois aussi, quand on a affaire à gens qui ne sont pas très délicats, on ne leur fait envisager que le côté avantageux du parti qu'on leur propose. Ici je pénètre la pensée du lecteur : Est-ce bien vous, dira-t-on, qui prescrivez de pareilles règles? et pensez-vous qu'il soit permis d'en user? Cicéron pourrait me tirer de peine, lui, qui, dans une lettre à Brutus, après avoir rapporté plusieurs propositions qu'on pouvait honnêtement faire à César*, ajoute : *Puis-je, en conscience, lui donner de tels conseils? non, sans doute, car la fin que doit se proposer tout donneur d'avis, c'est l'intérêt de celui qui le consulte. Mais ces conseils sont conformes à l'honneur; d'accord : mais est-ce toujours sur l'honneur qu'il faut régler ses avis?* Comme cette question est grave, et qu'elle n'est pas simplement oratoire, je me réserve de la traiter dans le douzième et dernier livre de cet ouvrage. Au surplus, je n'entends pas qu'on se permette rien de honteux, et ce ne sera qu'à titre d'exercice qu'on pourra quelquefois introduire ces sortes

* Il s'agit ici de Cesar Octave qui fut depuis Auguste.

Interim si quis bono inhonesta suadebit, meminerit non suadere tanquam inhonesta, ut quidam declamatores Sextum Pompeium ad piraticam, propter hoc ipsum, quod turpis et crudelis sit, impellunt; sed dandus illis deformibus color, idque etiam apud malos; neque enim est quisquam tam malus, ut videri velit. Sic Catilina apud Sallustium loquitur, ut rem sceleratissimam non malitia, sed indignatione, videatur audere; sic Atreus apud Varium :

> ..... Jam fero (inquit) infandissima,
> Jam facere cogor.

Quanto magis eis, quibus curæ fama fuit, conservandus est hic vel ambitus? Quare et, quum Ciceroni dabimus consilium, ut *Antonium roget*, vel etiam ut *Philippicas*, ita vitam pollicente eo, *exurat*, non cupiditatem lucis allegabimus; hæc enim si valet in animo ejus, tacentibus quoque nobis valet; sed, ut se reipublicæ servet, hortabimur. Hac illi opus est occasione, ne eum talium precum pudeat; et C. Cæsari suadentes regnum, affirmabimus stare jam rempublicam, nisi uno regente, non posse; nam qui de re nefaria deliberat, id solum quærit, quo modo quam minimum peccare videatur.

de délibérations dans les écoles; car, il est bon de connaître les ruses de la mauvaise foi, pour mieux défendre l'équité.

Souvenons-nous, toutefois, si nous conseillons à un homme de bien une action déshonnête, de ne pas la lui présenter comme telle. N'imitons pas ces déclamateurs maladroits qui poussent Sextus-Pompée à la piraterie, par cela même que c'est un métier infâme et cruel. Il faut, au contraire, colorer l'injustice, même auprès des méchans; l'homme le plus criminel ne se soucie pas de le paraître. Ainsi Catilina, dans Salluste, ne dit pas que ses coupables projets sont le fruit de la perversité, il les fait naître d'une profonde indignation. Ainsi, dans Varius*, Atrée s'écrie :

Puisque le sort le veut, je m'abandonne au crime!

A combien plus forte raison faut-il conserver cette sorte de pudeur à l'égard de ceux qui n'ont pu être indifférens au soin de leur réputation. Si donc nous donnons à Cicéron le conseil d'implorer la clémence d'Antoine, de brûler même ses Philippiques, condition à laquelle ce triumvir lui promet la vie, nous n'alléguerons pas le désir si naturel de sauver ses jours, quoique ce soit au fond ce qui importe le plus à Cicéron et à nous-mêmes; mais nous l'exhorterons à se conserver pour la république, et ce motif lui fera surmonter la honte de descendre à de semblables prières. Si nous voulons engager César à s'emparer du pouvoir suprême, nous lui montrerons la république arrivée au point de ne pouvoir

* Varius, poète, ami d'Horace et de Virgile, auteur d'une tragédie de Thyeste, d'où est tirée la citation de Quintilien.

Multum refert etiam, quæ sit persona suadentis; quia, anteacta vita si illustris fuit, aut clarius genus, aut ætas, aut fortuna affert exspectationem, providendum est, ne, quæ dicuntur, ab eo qui dicit, dissentiant; at his contraria summissiorem quemdam modum postulant; nam quæ in aliis *libertas* est, in aliis *licentia* vocatur; et quibusdam sufficit *auctoritas*; quosdam *ratio* ipsa ægre tuetur.

Ideoque longe mihi difficillimæ videntur prosopopœiæ, in quibus ad reliquum suasoriæ laborem accedit etiam personæ difficultas; namque idem illud aliter *Cæsar*, aliter *Cicero*, aliter *Cato* suadere debebit : utilissima vero hæc exercitatio, vel quod duplicis est operis, vel quod poetis quoque aut historiarum futuris scriptoribus plurimum confert. Verum et oratoribus necessaria; nam sunt multæ a Græcis Latinisque compositæ orationes, quibus alii uterentur, ad quorum conditionem vitamque aptanda, quæ dicebantur, fuerunt : an eodem modo cogitavit, aut eamdem personam induit Cicero, quum scriberet Cn. Pompeio, et cum T. Ampio, ceterisve; ac non uniuscujusque eorum fortunam, dignitatem, res gestas intuitus omnium, quibus vocem dabat,

plus se passer d'un maître. En un mot, quiconque délibère sur une action criminelle, s'étudie à paraître le moins coupable possible.

La personne de celui qui conseille importe aussi beaucoup. Il faut se rendre compte de sa vie passée, si elle a été glorieuse; de sa naissance, si elle a été illustre; savoir enfin ce qu'on a droit d'attendre de son âge, de sa fortune, pour ne rien lui faire dire qui ne réponde à l'idée qu'on en a. Si aucune de ces circonstances ne le rehausse, il faut lui donner un ton plus modeste; car ce qui est liberté dans les uns, on l'appelle licence dans les autres. Ceux-là peuvent tout se permettre à l'abri de leur autorité, ceux-ci sont à peine protégés par la raison même.

C'est pour cela que les prosopopées me paraissent le genre de composition le plus difficile, puisqu'à tout ce qu'exigent les délibérations, se joint la difficulté de faire parler convenablement les personnes. En effet, dans une question absolument semblable, César n'opinera pas comme Cicéron, ni celui-ci comme Caton. C'est donc un exercice très-utile en ce qu'il double le mérite du travail; et, s'il est indispensable aux poètes, et à ceux qui se destinent à écrire l'histoire, je ne le crois pas moins nécessaire à l'orateur. Combien, en effet, de discours composés par des orateurs grecs et latins, où il leur a fallu se conformer à la condition et aux mœurs de ceux à l'usage desquels ils les avaient faits! Cicéron s'est-il formé les mêmes idées, a-t-il étudié le même rôle, quand il a écrit pour Cn. Pompée, pour T. Ampius, et tant d'autres? et n'est-ce pas en s'identifiant avec la fortune, la dignité, les actions de ceux auxquels il prêtait son éloquence, qu'il est parvenu à

etiam imaginem expressit? ut melius quidem, sed tamen ipsi, dicere viderentur. Neque enim minus vitiosa est oratio, si ab homine, quam si a re, cui accommodari debuit, dissidet; ideoque Lysias optime videtur in iis, quæ scribebat indoctis, servasse veritatis fidem.

Enimvero præcipue declamatoribus considerandum est, quid cuique personæ conveniat? qui paucissimas controversias ita dicunt, ut advocati; plerumque filii, patres, divites, senes, asperi, lenes, avari, denique superstitiosi, timidi, derisores, fiunt: ut vix comœdiarum actoribus plures habitus in pronunciando concipiendi sint, quam his in dicendo. Quæ omnia videri possunt *prosopopœiæ*; quas ego suasoriis subjeci, quia nullo alio ab his, quam persona, distant; quanquam hæc aliquando etiam in controversias ducitur, quæ ex historiis compositæ, certis agentium nominibus continentur.

Neque ignoro, plerumque exercitationis gratia poni et poeticas et historicas; ut *Priami verba* apud Achillem, aut *Sullæ dictaturam deponentis* in concione; sed hæc in partem cedent trium generum, in quæ causas divisimus; nam et rogare, indicare, rationem reddere, et alia, de quibus supra dictum est, varie, atque ut

saisir leur véritable physionomie : ils n'eussent pas si bien parlé sans doute, mais c'étaient eux qu'on croyait entendre; car un discours ne pèche pas moins par défaut de sympathie avec le caractère de celui qui le prononce, que par défaut d'harmonie avec le sujet. Aussi admire-t-on avec quel air de vérité Lysias savait conformer le style de ses harangues à la simplicité de ceux qui devaient s'en servir.

C'est particulièrement aux déclamateurs de nos écoles que je recommande de bien observer ces convenances. Il est très-peu de controverses où ils s'expriment comme de simplesavocats; le plus souvent c'est un véritable personnage qu'ils représentent. Tantôt fils ou pères de famille; tantôt riches orgueilleux, vieillards fâcheux, débonnaires ou avares; tantôt superstitieux, timides ou railleurs, ils revêtent tant de formes, qu'à peine si nos comédies comportent plus de rôles que les déclamations. Or ce sont autant de prosopopées que je ne sépare point ici des délibérations, puisqu'elles n'en diffèrent qu'en ce que l'orateur y parle par la bouche d'un autre : encore arrive-t-il quelquefois que dans certaines controverses empruntées à l'histoire, ce sont les acteurs véritables qui parlent et agissent sous leurs noms.

Je n'ignore pas que dans les écoles on exerce les jeunes gens à ces sortes de controverses, tantôt sur des sujets poétiques, comme *Priam demandant à Achille le corps d'Hector*, tantôt sur des sujets historiques, comme *Sylla se démettant de la dictature dans une assemblée du peuple;* mais ces controverses rentrent en partie dans les trois genres de causes que nous avons distingués;

res vult, in materia *judiciali*, *deliberativa*, *demonstrativa*, solemus. Frequentissime vero in his utimur ficta personarum, quas ipsi substituimus, oratione; ut, apud Ciceronem pro Cœlio, Clodiam, et cæcus Appius et Clodius frater, ille in castigationem, hic in hortationem amorum compositus, alloquitur.

Solent in scholis fingi materiæ ad deliberandum similiores controversiis, et ex utroque genere commixtæ; ut quum apud C. Cæsarem consultatio de pœna Theodoti ponitur; constat enim accusatione et defensione causæ, quod est judicialium proprium. Permixta autem est et utilitatis ratio, *An pro Cæsare fuerit occidi Pompeium? An timendum a rege bellum, si Theodotus sit occisus? An id minime opportunum hoc tempore, et periculosum, et certe longum sit futurum?* Quæritur et de honesto, *Deceatne Cæsarem ultio Pompeii? An sit verendum, ne pejorem faciat suarum partium causam, si Pompeium indignum morte fateatur?* Quod genus accidere etiam veritati potest.

Non simplex autem circa suasorias error in plerisque declamatoribus fuit, qui dicendi genus in his diversum, atque in totum illi judiciali contrarium esse exis-

car, prier, déclarer, rendre compte, et tout ce que j'ai déjà énuméré*, appartient diversement, et suivant la nature du sujet, au genre judiciaire, délibératif, ou démonstratif. Très-souvent aussi, dans ces divers genres, nous faisons intervenir des personnes qui parlent à notre place. Ainsi, dans son oraison pour Célius, Cicéron fait apparaître, d'un côté l'aveugle Appius qui gourmande Clodia sur ses amours, et de l'autre son frère Clodius qui met plus de douceur et de modération dans ses reproches.

Les matières de délibérations qu'on donne dans les écoles tiennent ordinairement des plaidoyers, et sont un mélange des deux genres, comme lorsqu'on délibère devant César si l'on punira Théodote**. Il y a là accusation et défense, ce qui est le propre des causes judiciaires, mais il s'y joint une question d'utilité. On se demande : *Si le meurtre de Pompée a été avantageux à César; si l'on ne doit pas s'attendre à une déclaration de guerre de la part de Ptolémée, dans le cas où Théodote serait mis à mort; si cette guerre, qui à coup sûr serait longue, n'aurait pas un fâcheux effet dans la circonstance, et n'entraînerait pas des dangers?* Vient ensuite la question de convenance, ou de l'honnête : *Sied-il à César de venger la mort de Pompée? n'est-il pas à craindre qu'il paraisse faire le procès à son parti, s'il reconnaît que ce grand homme ne méritait pas une pareille fin?* Or tout cela est de nature à se rencontrer dans une délibération sérieuse.

Il est plus d'une erreur où tombent la plupart des

* *Voyez* ch. IV de ce livre.

** Ce Théodote, précepteur de Ptolémée, avait donné à ce prince le conseil de faire tuer Pompée.

timarunt; nam et principia abrupta, et concitatam semper orationem, et in verbis *effusiorem*, ut ipsi vocant, *cultum* affectaverunt, et earum breviores utique commentarios, quam judicialis materiæ, facere elaborarunt.

Ego porro ut prooemio video non utique opus esse suasoriis, propter quas dixi supra causas, ita cur initio furioso sit exclamandum, non intelligo; quum proposita consultatione rogatus sententiam, si modo est sanus, non quiritet, sed quam maxime potest civili et humano ingressu mereri assensum deliberantis velit. Cur autem torrens, et utique æqualiter concitata sit in ea dicentis oratio, quum vel præcipue moderationem rationemque consilia desiderent? Neque ego negaverim, sæpius subsidere in controversiis impetum dicendi prooemio, narratione, argumentis; quæ si detrahas, id fere supererit, quo suasoriæ constant; verum id quoque æqualius erit, non tumultuosius atque turbidius.

Verborum autem magnificentia non validius est affectanda suasorias declamantibus, sed contingit magis; nam et personæ fere magnæ fingentibus placent, *regum*, *principum*, *populi*, *senatus*, et res ampliores : ita quum verba rebus aptentur, ipso materiæ nitore clarescunt. Alia veris consiliis ratio est; ideoque Theophrastus quam

déclamateurs, au sujet des délibérations; c'est de croire qu'elles demandent une manière d'écrire différente, et tout-à-fait contraire à celle des plaidoyers. Ils affectent, en conséquence, de la brusquerie dans l'exorde, une fougue impétueuse dans le style, une magnificence outrée dans les expressions, et les esquisses qu'ils préparent, pour ce genre d'exercice, sont toujours moins étendues que pour les matières judiciaires.

Mais, de même que, par les raisons que j'ai déjà déduites, les délibérations n'ont pas toujours besoin d'un exorde en règle; de même aussi je ne comprends pas pourquoi l'on s'y livrerait, dès l'abord, à des exclamations furibondes. Il me semble qu'un homme de bon sens à qui l'on demande son avis sur une affaire, au lieu de crier si haut, doit chercher plutôt à gagner la confiance de ceux qui le consultent, par un début doux et modeste. A quoi bon ce torrent, cette violence continue, pour donner des conseils qui demandent, par-dessus tout, de la modération et de la méthode? J'avoue que, dans les plaidoyers, le feu de l'orateur s'amortit le plus souvent à l'exorde, à la narration, aux preuves; mais, à cela près, les délibérations se composent des mêmes élémens. Je veux donc bien que dans celles-ci l'orateur ait un ton plus vif et plus soutenu, mais non qu'il y soit plus tumultueux et plus désordonné.

Je ne conseillerai pas davantage à nos déclamateurs d'y courir après les phrases ambitieuses, quoique l'occasion s'en offre plus souvent; je sais bien que, lorsqu'on est maître de choisir sa matière, on aime assez à mettre en scène de grands personnages, tels que des rois, des princes, le peuple, le sénat, et à discuter de grands intérêts. Je sais aussi qu'alors, quand les mots répondent

maxime remotum ab omni affectatione in deliberativo genere voluit esse sermonem, secutus in hoc auctoritatem præceptoris sui; quamquam dissentire ab eo non timide solet. Namque Aristoteles idoneam maxime ad scribendum *demonstrativam*, proximamque ab ea *judicialem* putavit : videlicet quoniam prior illa tota esset ostentationis; hæc secunda egeret artis, vel ad fallendum, sit ita poposcisset utilitas; consilia fide prudentiaque constarent. Quibus in demonstrativa consentio; nam et omnes alii scriptores idem tradiderunt; in judiciis autem consiliisque secundum conditionem ipsius, quæ tractabitur, rei, accommodandam dicendi credo rationem. Nam et Philippicas Demosthenis iisdem, quibus habitas in judiciis orationes, video eminere virtutibus; et Ciceronis sententiæ et conciones non minus clarum, quam est in accusationibus ac defensionibus, eloquentiæ lumen ostendunt. Dicit tamen idem de suasoria, hoc modo : *Tota autem oratio, simplex et gravis, et sententiis debet ornatior esse, quam verbis.* Usum exemplorum nulli materiæ magis convenire merito fere omnes consentiunt, quum plerumque videantur respondere futura præteritis, habeaturque experimentum velut quoddam rationis testimonium.

Brevitas quoque aut copia non genere materiæ, sed modo, constant; nam ut in consiliis plerumque simplicior quæstio est, ita sæpe in causis minor.

aux choses, l'élévation du sujet donne de l'éclat au discours; mais, en général, ce n'est pas le ton qui convient dans les délibérations sérieuses. Aussi Théophraste veut-il qu'on y fuie toute espèce d'affectation, d'accord en cela avec son maître, dont il ne se fait pas toujours scrupule de décliner l'autorité. En effet Aristote pensait que le genre démonstratif, et après lui le genre judiciaire, étaient les seuls propres à faire briller l'orateur; l'un, parce que son but unique est de produire de l'effet; l'autre, parce que l'art y est nécessaire, fût-ce pour tromper, si l'intérêt de la cause l'exige; tandis que les délibérations ne demandent que de la bonne foi et de la sagesse. Je souscris à cette distinction pour le panégyrique, et les écrivains sont unanimes sur ce point; mais, à l'égard des jugemens et des délibérations, je crois que le langage de l'orateur doit y être approprié au sujet qu'il traite. Certes les Philippiques de Démosthène offrent autant de beautés du même ordre que ses plaidoyers, et l'éloquence de Cicéron n'est pas moins admirable dans ses avis au sénat et dans ses harangues au Forum, que dans ses accusations ou ses défenses devant les tribunaux. Ce même orateur dit pourtant, en parlant des délibérations : *Que le style doit en être, d'un bout à l'autre, simple et grave, et plus riche en pensées qu'en expressions.* On convient aussi, assez généralement, que l'usage des exemples y est mieux placé qu'ailleurs, et cela se conçoit. En fait de conseils, le passé semble répondre de l'avenir, et l'expérience dépose, en quelque sorte, en faveur de nos raisonnemens.

Quant au plus ou au moins d'étendue des compositions, cela ne dépend pas du genre auquel elles appartiennent, mais de la mesure qu'elles requièrent. S'il est

Quæ omnia vera esse sciet, si quis non orationes modo, sed historias etiam (namque in his conciones atque sententiæ plerumque suadendi ac dissuadendi funguntur officio) legere maluerit, quam in commentariis rhetorum consenescere. Inveniet enim, nec in consiliis abrupta initia, et concitatius sæpe in judiciis dictum, et verba aptata rebus in utroque genere, et breviores aliquando causarum orationes, quam sententiarum. Ne illa quidem in his vitia deprehendet, quibus quidam declamatores laborant, quod et contra sentientibus inhumane conviciantur, et ita plerumque dicunt, tamquam ab iis, qui deliberant, utique dissentiant; ideoque objurgantibus similiores sunt, quam suadentibus. Hæc adolescentes sibi scripta sciant, ne aliter quam dicturi sunt, exerceri velint, et in desuescendis morentur: ceterum, quum advocari cœperint in consilia amicorum, dicere sententiam in senatu, suadere, si quid consulet princeps; quod præceptis fortasse non credunt, usu docebuntur.

des délibérations où le plus souvent la question est simple; il est aussi des causes où l'intérêt est mince.

Pour reconnaître la vérité de tout ce que je viens de dire, au lieu de se consumer sur les traités des rhéteurs, on fera bien de lire les orateurs, et même les historiens; car ces derniers, dans leurs harangues et dans leurs réflexions, offrent de véritables modèles du genre délibératif. On verra des exordes de ce dernier genre qui n'ont rien de brusque ni de véhément, et d'autres du genre judiciaire pleins de mouvement et de rapidité, partout un style adapté au sujet, et quelquefois des plaidoyers plus courts que de simples avis. On n'y trouvera pas les défauts trop communs aujourd'hui chez nos déclamateurs, qu'on voit outrager sans pitié quiconque est d'un sentiment contraire au leur, et parler toujours comme s'ils étaient les adversaires de ceux qui les consultent; à leur emportement brutal, on ne se douterait guère que ce sont des avis qu'ils donnent. C'est particulièrement pour les jeunes gens que j'écris ceci, afin qu'ils ne s'exercent pas à parler autrement qu'ils ne le doivent, et qu'ils ne contractent pas des habitudes dont ils auraient à se défaire. Au surplus, quand plus tard ils seront appelés comme conseils auprès de leurs amis, qu'ils auront à opiner dans le sénat, ou à répondre à la confiance d'un prince qui les consultera, c'est alors qu'ils apprendront par leur propre expérience ce qu'ils refusent peut-être à l'autorité des préceptes.

CAPUT IX.

De partibus causarum judicialium.

Nunc de judiciali genere, quod est præcipue multiplex, sed officiis constat duobus, *intentionis* ac *depulsionis*, cujus partes, ut plurimis auctoribus placuit, quinque sunt, *prooemium*, *narratio*, *probatio*, *refutatio*, *peroratio*. His adjecerunt quidam *partitionem*, *propositionem*, *excessum*, quarum priores duæ probationi succedunt. Nam proponere quidem, quæ sis probaturus, necesse est; sed et concludere : cur igitur, si illa pars causæ est, non et hæc sit? *Partitio* vero dispositionis est species, ipsa *dispositio* pars rhetorices, et per omnes materias totumque earum corpus æqualiter fusa, sicut *inventio* et *elocutio*. Ideoque eam non orationis totius partem unam esse credendum est, sed quæstionum etiam singularum; quæ namque est quæstio, in qua non promittere possit orator, quid primo, quid secundo, quid tertio sit loco dicturus? quod est proprium *partitionis*. Quam ergo ridiculum est, *quæstionem* quidem speciem esse probationis; *partitionem* autem, quæ sit species quæstionis, partem totius orationis vocari?

Egressio vero, vel, quod usitatius esse cœpit, *exces-*

CHAPITRE IX.

Des parties qui composent le genre judiciaire.

Parlons maintenant du genre judiciaire. C'est celui dont les combinaisons sont le plus variées; mais il n'a que deux devoirs principaux, *attaquer* et *défendre*. Il se divise, suivant le plus grand nombre des auteurs, en cinq parties : L'*exorde*, la *narration*, la *preuve*, la *réfutation*, la *péroraison*; quelques-uns y ont ajouté la *division*, la *proposition*, la *digression*. Cela me paraît surabondant; les deux premières ne sont que des dépendances de la preuve. Mais, dira-t-on, avant de prouver, il faut proposer. Oui, sans doute; mais quand on a prouvé, il faut conclure. Pourquoi donc la proposition fera-t-elle une partie distincte, si la conclusion n'en fait pas une? Quant à la *division*, c'est une espèce de la *disposition*, qui elle-même est une partie de la rhétorique, affectant également toutes les matières, et faisant corps avec elles, comme l'*invention* et l'*élocution*. Il ne faut donc pas croire que la division soit une des parties du discours, considéré comme un *tout*, c'est une partie de chaque question en particulier; car il n'en est pas où l'orateur ne puisse déterminer d'avance ce qu'il traitera en premier, en second, en troisième lieu, ce qui est le propre de la division. Ne serait-il pas ridicule, dès-lors, que la question fût considérée comme espèce de la preuve, et qu'on appelât partie du discours la *division*, qui n'est qu'une espèce de la question.

Venons à la *digression*. Ou elle est *hors* de la cause,

sus, sive est extra causam, non potest esse pars causæ; sive est in causa, adjutorium vel ornamentum partium est earum, ex quibus egreditur; nam si, quidquid in causa est, pars causæ vocabitur : cur non *argumentum*, *similitudo*, *locus communis*, *affectus*, *exempla*, partes vocentur?

Tamen nec iis assentior, qui detrahunt *refutationem*, tamquam probationi subjectam, ut Aristoteles; hæc enim est, quæ constituat; illa, quæ destruat : hoc quoque idem aliquatenus novat, quod procemio non *narrationem* subjungit, sed *propositionem*; verum id facit, quia *propositio* genus, *narratio* species videtur; et hac non semper, illa semper et ubique credit opus esse.

Verum ex his, quas constitui, partibus, non, ut quidque primum dicendum, ita primum cogitandum est; sed ante omnia intueri oportet, *Quod sit genus causæ? Quid in ea quæratur? Quæ prosint? Quæ noceant?* deinde, *Quid confirmandum* sit, ac *refellendum?* tum, *Quo modo narrandum? Expositio* enim probationum est præparatio, nec esse utilis potest, nisi prius constiterit, quid debeat de probatione promittere; postremo intuendum, quemadmodum judex sit conciliandus; neque enim, nisi totis causæ partibus diligenter inspectis, scire possumus, qualem nobis facere animum cognoscen-

et par conséquent ne saurait en faire partie, ou elle est *dans* la cause, et alors elle y figure comme appui ou ornement de certains points dont elle émane. Or, si tout ce qui entre dans un plaidoyer était considéré comme des *parties* de la cause, pourquoi n'appellerait-on pas du même nom les *argumens*, les *similitudes*, les *lieux communs*, les *mouvemens passionnés*, les *exemples?*

D'autres, comme Aristote, retranchent la *réfutation*, et la font dépendre de la *preuve*. Je ne suis pas non plus de leur avis. Leurs fonctions sont essentiellement différentes; l'une fonde, l'autre détruit. Ce même auteur innove aussi jusqu'à un certain point, en ce qu'il place après l'exorde, non la *narration*, mais la *proposition*, apparemment parce qu'il regarde la proposition comme le genre, et la narration comme l'espèce, et qu'il croit qu'on peut quelquefois se passer de celle-ci, jamais et nulle part de celle-là.

N'inférons pas, au surplus, des cinq parties que nous venons d'établir, que l'ordre des pensées doive être assujetti à celui de la composition. Avant tout, il faut considérer quel est le genre de la cause, ce qu'on y cherche, ce qui peut lui être avantageux, ce qui peut lui nuire; ensuite, ce qu'il importe de prouver ou de réfuter; puis, la manière de présenter les faits, l'exposition n'étant que la préparation des preuves, et devant, pour être utile, en faire pressentir la force; enfin, il faut examiner comment on se conciliera l'esprit du juge: car ce n'est qu'après avoir étudié avec soin toutes les parties d'un plaidoyer, qu'on peut savoir à quelles dispositions il convient de l'amener, pour le rendre indulgent ou sévère, passionné ou froid, intraitable ou facile.

tis expediat, severum an mitem, concitatum an remissum, adversum gratiæ an obnoxium. Neque ideo tamen eos probaverim, qui scribendum quoque prooemium novissime putant; nam ut conferri materiam omnem, et, quid cuique sit opus, constare decet, antequam dicere aut scribere ordiamur : ita incipiendum ab iis, quæ prima sunt. Nam nec pingere quisquam aut fingere cœpit a pedibus; nec denique ars ulla consummatur ibi, unde ordiendum est : quid fiet alioqui, si spatium componendi orationem stylo non fuerit? nonne nos hæc inversa consuetudo deceperit? Inspicienda igitur materia est, quo præcipimus ordine; scribenda, quo dicimus.

CAPUT X.

De generibus judicialium controversiarum.

Ceterum causa omnis, in qua pars altera *agentis* est, altera *recusantis*, aut unius rei controversia constat, aut plurium : hæc *simplex* dicitur, illa *conjuncta*, una controversia est per se *furti*, per se *adulterii*; plures aut ejusdem generis, ut *in pecuniis repetundis*, aut diversi, ut si quis *sacrilegii simul et homicidii* accusetur : quod nunc in publicis judiciis non accidit, quoniam prætor certa lege sortitur; principum autem et

Ce n'est pas pour cela que j'approuve ceux qui veulent qu'on ne compose l'exorde qu'en dernier. Comme, en toute chose, avant de parler ou d'écrire, il faut bien posséder l'ensemble de son sujet, et savoir tout ce qu'il réclame; de même il est essentiel de débuter par ce qui se présente naturellement en premier. On n'entreprend pas un portrait ou une statue par les pieds, et dans aucun art on ne commence par la fin. Que sera-ce si on n'a pas eu le temps de composer son discours? Combien alors cette habitude d'intervertir l'ordre nous égarerait! Il faut donc méditer d'abord sa matière dans l'ordre que je viens de prescrire, et l'écrire ensuite d'après les divisions que j'ai indiquées plus haut.

CHAPITRE X.

Des genres de causes.

Toute cause où l'un se porte pour *demandeur*, et l'autre pour *défendeur*, présente un seul point litigieux, ou en présente plusieurs. Dans le premier cas, la cause est simple; dans le second, elle est composée. Ainsi, un vol, un adultère, chacun en soi, constitue un chef unique. Quand il y en a plusieurs, ou ils sont du même genre, comme en matière de concussion; ou ils sont divers, comme lorsqu'un homme est accusé à la fois de sacrilège et d'homicide : ce qui, au surplus, ne se voit pas maintenant dans les jugemens

senatus cognitionibus frequens est, et populi fuit. Privata quoque judicia sæpe unum judicem habere multis et diversis formulis solent. Nec aliæ species erunt, etiamsi unus a duobus duntaxat eamdem rem, atque ex eadem causa petet; aut duo ab uno; aut plures a pluribus; quod accidere in hereditariis litibus interim scimus: quia, quamvis in multis personis, causa tamen una est, nisi si conditio personarum quæstiones variaverit.

Diversum his tertium genus, quod dicitur *comparativum;* cujus rei tractatus in parte causæ frequens est: ut quum apud centumviros post alia quæritur et hoc, *Uter dignior hereditate sit?* Rarum est autem, ut in foro judicia propter id solum constituantur; sicut *divinationes*, quæ fiunt de accusatore constituendo, et nonnunquam inter delatores, *Uter præmium meruerit?*

Adjecerunt quidam numero *mutuam accusationem*, quæ ἀντικατηγορία vocatur; aliis videlicet succedere hanc quoque comparativo generi existimantibus, cui similis erit petitionum invicem diversarum, quod accidit vel frequentissime. Id si et ipsum vocari debet ἀντικατηγορία

publics, parce que le préteur tire au sort les juges pour chaque chef d'accusation; mais le prince et le sénat connaissent encore de ces sortes de causes, qui étaient autrefois portées devant le peuple. Quant aux causes privées, un seul juge peut avoir à prononcer sur divers chefs, en vertu de ces formules si variées et si nombreuses, par le moyen desquelles on intente une action. Sur quoi il est à remarquer que la cause ne devient pas *composée* parce qu'une personne intente procès à deux, ou deux à une, ou plusieurs à plusieurs, si d'ailleurs c'est sur un seul et même point, et pour le même motif. C'est ce qui se voit souvent dans les procès pour héritages, où la cause est *une*, malgré le grand nombre des parties, à moins que la qualité des personnes ne fasse naître des questions différentes.

Il y a un troisième genre de cause qu'on appelle *de comparaison*, et auquel on consacre, assez souvent, une partie du plaidoyer, comme lorsque, devant les centumvirs, on en vient, après d'autres argumens, à examiner *lequel des deux prétendans est plus digne de recueillir un héritage?* mais il est rare qu'au barreau les jugemens reposent sur cette seule considération. Telles sont encore les *divinations*, sorte de cause où il s'agit de constituer un accusateur; ou bien les débats entre délateurs, quand on recherche *lequel a mérité la récompense promise?*

Quelques-uns ajoutent l'accusation mutuelle, ou *récrimination*, appelée ἀντικατηγορία. D'autres la considèrent comme une suite du genre comparatif, et y assimilent encore celui où les parties sont réciproquement *demanderesses*, ce qui arrive très-fréquemment. Que si ce genre doit s'appeler ἀντικατηγορία, car il n'a pas chez

(nam proprio caret nomine), duo erunt genera ejus; alterum, quo litigatores idem crimen invicem intentant; alterum, quo aliud atque aliud : cui et petitionum conditio par est.

Quum apparuerit genus causæ, tum intuebimur, negeturne factum, quod intenditur? an defendatur? an alio nomine appelletur? an a genere actionis repellatur? unde sunt status.

CAPUT XI.

Quid sit quæstio, ratio, judicatio, continens, et quatenus necessaria.

His inventis, intuendum deinceps Hermagoræ videtur, quid sit *quæstio*, *ratio*, *judicatio*, *continens*, id est συνέχον, vel, ut alii vocant, *firmamentum*.

Quæstio latius intelligitur omnis, de qua in utramque partem, vel in plures dici credibiliter potest. In judiciali autem materia dupliciter accipienda est; altero modo, quo dicimus multas quæstiones habere controversiam, quo etiam minores omnes complectimur; altero, quo significamus summam illam, in qua causa vertitur : de hac nunc loquor, ex qua nascitur status, *An factum sit? Quid factum* sit? *An recte factum* sit? Has Herma-

nous de nom qui lui soit propre, il faut y distinguer deux cas, celui où les parties s'intentent mutuellement la même accusation, et celui où elles s'intentent chacune une accusation différente; et de même pour les demandes qu'elles formeront.

Le genre de la cause une fois bien défini, l'orateur aura à voir si le fait incriminé est nié; si on prétend le justifier; si on veut le dénaturer, en lui donnant un autre nom; si on se retranche dans la manière dont l'action aurait été intentée : car c'est de tout cela que se tire le véritable état de la cause.

CHAPITRE XI.

Ce que c'est que question, moyen, point à juger, point fondamental dans une cause, et jusqu'où tout cela est nécessaire.

L'ÉTAT de la cause trouvé, nous avons à examiner, d'après Hermagoras, ce que c'est que question, moyen, point à juger, et point fondamental de la cause (συνέχον).

Question, dans son sens le plus étendu, veut dire tout ce qui peut s'envisager sous deux ou plusieurs faces; mais, appliqué aux matières judiciaires, ce mot a une double acception : l'une, quand nous disons que telle controverse renferme beaucoup de questions, ce qui comprend les plus petites comme les plus importantes; l'autre, quand nous voulons désigner la question principale d'une affaire. C'est de celle-ci que je parle maintenant, comme étant celle d'où naît l'état de la cause : *Le fait est-il constant? quel est-il? est-il juste?* Voilà ce

goras, et Apollodorus, et alii plurimi scriptores proprie *quæstiones* vocant; Theodorus, ut dixi, *capita generalia*, sicut illas minores, aut ex illis pendentes, *specialia*; nam et quæstionem ex quæstione nasci, et speciem in species dividi convenit : hanc igitur quæstionem veluti principalem vocant ζήτημα.

Ratio autem est, qua id, quod factum esse constat, defenditur : et cur non utamur eodem, quo sunt usi fere omnes, exemplo? *Orestes matrem occidit* : hoc constat. Dicit *se juste fecisse* : status erit qualitatis; quæstio, *An juste fecerit?* ratio, *quod Clytæmnestra maritum suum, patrem Orestis, occidit;* hoc αἴτιον dicitur; κρινόμενον autem *judicatio*, *An oportuerit vel nocentem matrem a filio occidi?* Quidam diviserunt αἴτιον et αἰτίαν, ut esset altera, propter quam *judicium* constitutum est, ut *occisa Clytæmnestra;* altera, qua *factum* defenditur, ut *occisus Agamemnon;* sed tanta est circa verba dissensio, ut alii αἰτίαν causam judicii, αἴτιον autem facti vocent, alii eadem in contrarium vertant. Latinorum quidam hæc *initium* et *rationem* vocaverunt; quidam utrumque eodem nomine appellant. Causa quoque ex causa, id est αἴτιον ἐξ αἰτίου, nasci videtur : quale est, *Occidit Agamemnonem Clytæmnestra, quia ille filiam communem immolaverat,*

qu'Hermagoras, Apollodore, et beaucoup d'autres appellent proprement des questions, et que Théodore, ainsi que je l'ai dit, appelle *chefs principaux*, comme il appelle *chefs secondaires* ces questions subsidiaires qui en découlent. En effet, une question peut naître naturellement d'une autre question, comme une espèce se subdivise en sous-espèces. Or, c'est à cette question, qu'ils considèrent comme la principale, que les rhéteurs donnent le nom de *ζήτημα*.

Par *moyen*, on entend ce qui sert à défendre un fait reconnu pour constant. Et pourquoi ne me servirais-je pas ici de l'exemple cité par presque tous les auteurs? *Oreste a tué sa mère*. Le fait est avéré. Il soutient *que ce meurtre est légitime;* voilà un état tiré de la qualité. Question : *Ce meurtre est-il légitime?*—*Oui, parce que Clytemnestre avait elle-même tué son mari, père d'Oreste;* c'est le moyen de défense, *αἴτιον*. Mais, *un fils doit-il tuer sa mère, fût-elle coupable?* voilà le point à juger, *κρινόμενον*. Quelques rhéteurs ont distingué entre les mots *αἴτιον* et *αἰτία*, prétendant que l'un signifiait le motif de la mise en jugement, comme *le meurtre de Clytemnestre;* et l'autre le moyen qui sert à justifier le fait, comme *le meurtre d'Agamemnon :* mais on s'entend si peu sur le véritable sens de chacun de ces deux mots, que les uns ont appelé *αἰτίαν* le motif de la mise en jugement, et *αἴτιον* le moyen de défense, et que d'autres ont fait précisément le contraire. Quelques écrivains latins ont traduit ces mots par *initium* (commencement, origine du procès) et *rationem* (raison, motif du défendeur); d'autres leur ont donné un seul et même nom. Une cause peut naître aussi d'une autre cause, *αἴτιον ἐξ αἰτίου*, par exemple : *Clytemnestre a tué Agamemnon*,

et captivam pellicem adducebat. Iidem putant, et sub una quæstione plures esse rationes : ut *si Orestes et alteram afferat matris necatæ causam, quod responsis sit impulsus;* quot autem causas faciendi, totidem judicationes; nam et hæc erit judicatio, *An responsis parere debuerit?* Sed et una causa plures habere quæstiones et judicationes, ut ego arbitror, potest; ut in eo, qui, quum adulteram deprehensam occidisset, adulterum, qui tum effugerat, postea in foro occidit; causa enim est una, *Adulter fuit* : quæstiones et judicationes, *An illo tempore, an illo loco licuerit occidere?* Sed sicut, quum sint plures quæstiones, omnesque suos status habeant, causæ tamen status unus sit, ad quem referuntur omnia; ita judicatio maxime propria, de qua pronunciatur.

Συνέχον autem (quod, ut dixi, *continens* alii, *firmamentum* alii putant, Cicero *firmissimam argumentationem defensoris, et appositissimam ad judicationem*) quibusdam id videtur esse, post quod nihil quæritur; quibusdam id, quod ad judicationem firmissimum affertur.

Causa facti non in omnes controversias cadit; nam

parce que celui-ci avait immolé Iphigénie, leur fille, et parce qu'il avait un commerce illicite avec la jeune captive qu'il avait ramenée de Troie. Il en est qui croient qu'à une seule question peuvent s'opposer plusieurs moyens de défense; si, par exemple, Oreste allègue encore une autre raison au meurtre de sa mère, disant y *avoir été poussé par la réponse des oracles.* Or, dit-on, autant de moyens de défense, autant de points à juger; car c'en sera un que celui-ci : *Oreste devait-il obéir aux oracles?* Je crois plutôt qu'un seul et même moyen peut faire naître plusieurs questions, et par conséquent plusieurs points à juger. Par exemple, un homme surprend sa femme en adultère, et la tue; son complice fuit, l'offensé le rejoint sur la place publique, et l'immole aussi à sa vengeance. Le moyen de défense est tout simple : *Je l'ai surpris en adultère.* Mais il se présente plusieurs questions, plusieurs points à juger : *Vous était-il permis de le tuer, en tel temps, dans tel lieu?* Cependant, comme il peut y avoir plusieurs questions, ayant chacune leur état particulier, et que, malgré cela, il n'y a qu'un seul *état* dans la cause, auquel tout se rapporte, de même il n'y a proprement qu'un seul point à juger, et sur lequel on ait à prononcer.

Le point fondamental d'une cause, συνέχον, appelé par les uns *continens*, contenant, et par les autres *firmamentum*, fondement, est défini, par Cicéron, *l'argument le plus solide du défendeur, ce qui est le plus capable de déterminer le juge.* Quelques-uns veulent que ce soit le moyen au delà duquel il n'y a plus rien à chercher, et quelques autres y voient, en général, ce qu'il y a de plus victorieux dans une cause.

Le moyen de défense, fondé sur la *raison du fait*, ne

An Clodius insidias fecerit? Ponunt et illud, sæpe causam in aliquam rem dimitti, quæ non sit propria quæstionis, et de ea judicari : a quibus multum dissentio; nam et illa quæstio, *An omnes, qui paterna bona consumpserint, concione sint prohibendi?* habeat oportet suam judicationem; ergo non alia quæstio, alia judicatio erit, sed plures quæstiones et plures judicationes. Quid? non in causa Milonis ipsa conjectura refertur ad qualitatem? nam si est insidiatus Clodius, sequitur, ut recte sit occisus; quum vero in aliquam rem missa causa, et recessum est a quæstione, quæ erat constituta : hic quæstio, ubi judicatio est.

Paulum in his secum etiam Cicero dissentit; nam in Rhetoricis, quemadmodum supra dixi, Hermagoram est secutus; in Topicis, ex statu effectam contentionem κρινόμενον existimat; idque Trebatio, qui juris erat consultus, alludens, *qua de re agitur* appellat : quibus id

tribun C. Lusius, qui attentait à son honneur : *Était-il fondé à le tuer?* — voilà la question. — *Oui, parce que ce tribun lui avait fait violence;* voilà le moyen de défense. *Un soldat a-t-il le droit de tuer un tribun, en se faisant justice lui-même?* voilà le point à juger. On veut aussi que la question relève d'un *état*, et le point à juger d'un autre état. Ainsi : *Milon a-t-il eu raison de tuer Clodius?* c'est, dit-on, une question tirée de la qualité. *Clodius avait-il dressé des embûches à Milon?* c'est un point à juger qui appartient à la conjecture. On ajoute que souvent une cause admet telle circonstance, qui n'est pas celle de la question, et sur laquelle on ne laisse pas de prononcer. Je ne partage pas ces opinions. D'abord la question que j'ai citée plus haut : *Si tous ceux qui ont dissipé les biens paternels, sont exclus de la tribune,* appelle nécessairement une solution. La question n'est donc pas autre que le point à juger, seulement une même cause contient plusieurs questions, et par conséquent plusieurs solutions. Ainsi, dans l'affaire de Milon, la conjecture ne sert qu'à déterminer la qualité du fait, puisque, s'il est vrai que Clodius ait dressé des embûches à Milon, il s'ensuit que celui-ci a eu le droit de le tuer. A l'égard de ces causes où on se rattache à quelque circonstance qui s'écarte de la question primitive, qu'importe? là où sera le point à juger, là aussi sera la question.

Cicéron lui-même se contredit un peu dans toutes ces distinctions; car, dans ses livres de rhétorique, il suit, comme je l'ai dit, Hermagoras, et, dans ses *Topiques*, il dit que le point à juger, κρινόμενον, est la contestation qui naît de l'état de la cause, et, faisant allusion à une expression qui était familière à Treba-

continentur, *continentia, quasi firmamenta defensionis, quibus sublatis defensio nulla sit.* At in Partitionibus oratoriis *firmamentum*, quod opponitur defensioni; quia *continens*, quod primum sit, ab accusatore dicatur; *ratio*, a reo; ex rationis et firmamenti quæstione, *disceptatio* sit *judicationum;* verius igitur et brevius, qui statum et continens et judicationem idem esse voluerunt : *continens* autem id esse, quo sublato lis esse non possit. Hoc mihi videntur utramque causam complexi, et *quod Orestes matrem*, et *quod Clytæmnestra Agamemnonem occiderit.* Iidem judicationem et statum consentire semper existimarunt; neque enim aliud eorum rationi conveniens fuisset.

Verum hæc affectata subtilitas circa nomina rerum ambitiose laboret, a nobis in hoc assumpta solum, ne parum diligenter inquisisse de opere, quod aggressi sumus, videremur; simplicius autem instituenti non est necesse per tam minutas rerum particulas rationem docendi concidere; quo vitio multi quidem laborarunt, præcipue tamen Hermagoras, vir alioqui subtilis, et in plurimis admirandus, tantum diligentiæ nimium sollicitæ, ut ipsa ejus reprehensio laude aliqua non indigna

tius, jurisconsulte renommé de son temps, il appelle ce point là, *ce dont il s'agit, qua de re agitur.* Quant aux questions fondamentales qui le renferment, il les appelle *les points d'appui sans lesquels il n'y aurait pas de défense possible.* Au contraire, dans ses partitions oratoires, il appelle point fondamental ce qui est opposé au moyen de défense, parce que ce qui est dit en premier par l'accusateur est la substance même du procès, qu'ensuite vient le moyen de défense de l'accusé, et que c'est de la comparaison de l'un et de l'autre que résulte le point à juger. Pour moi, je trouve plus fondée et plus claire l'opinion de ceux qui prétendent que l'*état de la cause, le point fondamental, et le point à juger,* ne sont qu'une seule et même chose, et qui, par *point fondamental,* entendent ce qui constitue le procès même. Au moyen de cette doctrine, ils réunissent les deux genres de défense dont nous avons parlé, et *pourquoi Oreste a tué sa mère*, et *pourquoi Clytemnestre a tué Agamemnon.* Ces mêmes auteurs pensent que l'état de la cause et le point à juger sont indivisibles, et en cela ils se montrent conséquens à leur raisonnement.

Mais laissons ces subtilités à ceux que tourmente la manie ambitieuse des dénominations. Je ne les ai rapportées qu'en témoignage du soin que j'ai mis dans les recherches qui avaient trait à cet ouvrage. Quand on se borne à enseigner, on n'a pas besoin de morceler aussi minutieusement les préceptes. Ç'a été le défaut de beaucoup de rhéteurs, et notamment d'Hermagoras, écrivain rempli d'ailleurs de sagacité, et admirable dans beaucoup de parties, auquel on ne peut reprocher qu'une exactitude trop scrupuleuse, genre de reproche qui a aussi son côté louable.

sit. Hæc autem brevior, et vel ideo lucidior multo, via, neque discentem per ambages fatigabit, nec corpus orationis, in parva momenta diducendo, consumet; nam qui viderit, quid sit, quod in controversiam veniat? quid in eo, et per quæ, velit efficere pars diversa? quid nostra? quod inprimis est intuendum; nihil eorum ignorare, de quibus supra diximus, poterit. Nec est fere quisquam, modo non stultus, atque ab omni prorsus usu dicendi remotus, quin sciat, et quid litem faciat (quod ab illis *causa* vel *continens* dicitur), et quæ sit inter litigantes quæstio, et de quo judicari oporteat; quæ omnia idem sunt. Nam et de eo quæstio est, quod in controversiam venit; et de eo judicatur, de quo quæstio est. Sed non perpetuo intendimus in hæc animum, et, cupiditate laudis utcunque acquirendæ vel dicendi voluptate, evagamur : quando uberior semper extra causam materia est, quia in controversia pauca sunt, extra omnia; et hic dicitur de iis, quæ accepimus; illic, de quibus volumus. Nec tam hoc præcipiendum est, ut quæstionem, continens, judicationem inveniamus (nam id quidem facile est), quam ut intueamur semper, aut certe, si digressi fuerimus, saltem respiciamus, ne plausum affectantibus arma excidant.

Theodori schola, ut dixi, omnia refert ad *capita*. His

Tenons-nous-en donc à une méthode plus courte, et par cela même beaucoup plus nette, qui ne fatiguera pas l'esprit de l'élève par de longs détours, et n'énervera pas le corps du plaidoyer, en l'allongeant par des minuties. En effet, une fois que l'orateur aura bien discerné le point litigieux d'une cause, ce qu'en peut tirer la partie adverse et la sienne, et c'est là ce qu'il doit surtout examiner, il n'ignorera aucune de ces distinctions dont nous avons parlé. Est-il quelqu'un, à moins qu'il soit dépourvu de sens, et qu'il n'ait aucune habitude de la parole, qui ne sache ce qui fait l'objet du procès, c'est-à-dire la cause ou le point fondamental, comme on l'appelle, quelle est la question débattue entre les parties, et quel est le point sur lequel on doit prononcer? Or, tout cela n'est qu'une même chose. Car, qu'est-ce qui fait question? c'est le point en litige. Sur quoi prononce-t-on? sur la question. Mais, au lieu d'avoir constamment l'esprit fixé sur tout cela, entraînés par le désir de briller, à quelque prix que ce soit, ou par une vaine démangeaison de parler, nous nous éloignons de notre sujet. C'est qu'il y a, en effet, bien plus matière à discourir hors de la cause; elle comporte peu de choses, les digressions souffrent tout : ici, l'on dit tout ce qu'on veut; là, on ne dit que ce que le sujet requiert. Ce que je recommande donc à l'orateur, ce n'est pas tant de découvrir dans une affaire la question, le point fondamental et le point à juger, car c'est chose aisée, que d'avoir toujours les yeux sur son sujet, ou, s'il s'en écarte, de ne pas le perdre de vue, de peur qu'en courant après les applaudissemens, ses armes ne lui échappent des mains.

L'école de Théodore réduit tout, comme je l'ai dit, à

plura intelliguntur; uno modo summa quæstio, item ut status; altero ceteræ, quæ ad summam referuntur; tertio propositio cum affirmatione; ut dicimus, *Caput rei est* (apud Menandrum, *κεφάλαιον ἐστιν*) : in universum autem, quidquid probandum est, erit *caput;* sed id majus, aut minus.

Et quoniam, quæ de his erant a scriptoribus artium tradita, verbosius etiam, quam necesse erat, exposuimus; præterea, quæ partes essent judicialium causarum, supra dictum est; proximus liber procemia, id est exordia, concipiet.

des *chefs*. Ce mot s'entend, premièrement, de la question principale, ce qui répond à l'état de la cause; secondement, de toutes les questions subsidiaires qui s'y rapportent; troisièmement, de la proposition avec ses preuves, comme lorsque nous disons : *Le chef de l'affaire est, caput rei est;* et dans Ménandre, *κεφάλαιον ἐστιν*. En général, tout ce qui a besoin d'être prouvé est un chef, mais il est plus ou moins important.

En voilà assez. J'ai insisté, peut-être avec trop de détails, sur des matières déjà traitées par les maîtres de l'art; j'ai fait connaître, en outre, en combien de parties se divisaient les plaidoyers; je vais les reprendre dans le livre suivant, en commençant par les exordes.

LIBER IV.

PROOEMIUM.

Perfecto, Marcelle Victori, operis tibi dedicati tertio libro, et jam quarta fere laboris parte transacta, novæ insuper mihi diligentiæ causa, et altior sollicitudo, quale judicium hominum emererer, accessit; adhuc enim velut studia inter nos conferebamus; et, si parum nostra institutio probaretur a ceteris, contenti fore domestico usu videbamur, ut tui meique filii formare disciplinam satis putaremus : quum vero mihi Domitianus Augustus sororis suæ nepotum delegaverit curam, non satis honorem judiciorum cœlestium intelligam, nisi ex hoc quoque oneris magnitudinem metiar. Quis enim mihi aut mores excolendi sit modus, ut eos non immerito probaverit sanctissimus censor? aut studia, ne fefellisse in his videar principem, ut in omnibus, ita in eloquentia quoque eminentissimum? Quod si nemo miratur poetas maximos sæpe fecisse, ut non solum initiis operum suorum Musas invocarent, sed provecti quoque longius, quum ad aliquem graviorem venissent locum, repeterent vota et velut nova precatione uterentur; mihi quoque profecto poterit ignosci, si, quod in initio, quo primum hanc mate-

LIVRE IV.

INTRODUCTION.

Mon troisième livre était achevé, mon cher Victorius, et j'en étais à peu près au quart de l'ouvrage que je vous ai dédié, lorsque de nouveaux motifs sont venus m'imposer un redoublement de zèle, et ajouter à mon anxiété sur le jugement qu'on portera de moi. Jusqu'ici, ce n'étaient guère que des conférences entre nous, et, sans trop m'inquiéter des suffrages du public, n'ambitionnant que des succès de famille, je m'estimais heureux que mes préceptes pussent devenir utiles à votre fils et au mien; mais, chargé aujourd'hui par Domitien-Auguste de l'éducation de ses petits-neveux, je me croirais indigne d'avoir attiré ses regards, si je ne mesurais, sur cet honneur même, toute l'étendue de la tâche qui m'est confiée. Comment, en effet, cultiver les mœurs de ces nobles enfans, de manière à mériter l'approbation du plus intègre des censeurs? Comment diriger leurs études, sans rester au dessous des espérances d'un prince qui réunit, à tous les genres de savoir, les dons de la plus rare éloquence? Si les plus grands poètes débutent, sans qu'on s'en étonne, par invoquer les Muses; si même arrivés plus avant dans leurs poëmes, et à certaines situations difficiles, ils répètent leurs vœux et renou-

riam inchoavi, non feceram, nunc omnes in auxilium deos ipsumque inprimis, quo neque præsentius aliud, neque studiis magis proprium numen est, invocem; ut, quantum nobis exspectationis adjecit, tantum ingenii aspiret, dexterque ac volens assit, et me qualem esse credidit, faciat.

Cujus mihi religionis non hæc sola ratio, quæ maxima, est; sed alioqui sic procedit ipsum opus, ut majora præteritis ac magis ardua sint, quæ ingredior; sequitur enim, ut *judicialium causarum*, quæ sunt maxime variæ ac multiplices, ordo explicetur : quod *procemii* sit officium; quæ *ratio narrandi;* quæ *probationum* sit *fides,* seu *proposita* confirmamus, seu *contra dicta* dissolvimus; quanta vis in *perorando,* seu reficienda brevi repetitione rerum memoria [est judicis, sive affectus, quod est longe potentissimum, commovendi.

De quibus partibus singulis quidam separatim scribere maluerunt, velut onus totius corporis veriti, et sic quoque complures de unaquaque earum libros ediderunt; quas ego omnes ausus contexere, prope infinitum mihi laborem prospicio, et ipsa cogitatione suscepti muneris fatigor; sed durandum est, quia cœpimus; et, si viribus deficiemur, animo tamen perseverandum.

vellent cette invocation, j'espère qu'on me pardonnera aussi, puisque je ne l'ai pas fait d'abord, d'appeler maintenant tous les dieux à mon aide, et d'implorer, en particulier, celui dont la protection est la plus efficace pour les lettres. Puisse-t-il m'inspirer un génie qui réponde à tout ce que son choix donne lieu d'attendre de moi! Puisse-t-il m'être secourable et propice, et me rendre enfin tel que son indulgence m'a supposé!

Cet acte religieux, s'il n'était d'ailleurs un devoir sacré pour moi, me serait encore commandé par la marche même de mon ouvrage, puisque je vais aborder des sujets plus importans et plus difficiles que ceux que j'ai traités jusqu'ici. En effet, j'ai à présent à développer l'ordre dans lequel doivent se plaider les causes judiciaires, qui sont si variées et si nombreuses. Je vais dire quelles sont les fonctions de l'exorde; comment on doit narrer; quel parti on doit tirer des preuves, ou pour confirmer ce qu'on avance, ou pour détruire ce qui nous est opposé; quelle force il convient de déployer dans la péroraison, soit qu'il faille, par une récapitulation sommaire, retracer les faits à la mémoire du juge, soit qu'il s'agisse, ce qui est plus important encore, de l'émouvoir.

Quelques rhéteurs, effrayés sans doute de l'ensemble d'une pareille tâche, ont mieux aimé en considérer séparément les diverses parties, ce qui nous a valu des traités spéciaux sur chacune d'elles. En osant les embrasser toutes, je ne me dissimule pas tout ce que ce travail a d'excessif, et je suis comme accablé de la seule idée de l'avoir entrepris; mais, puisque j'ai commencé, il faut persévérer, et si les forces m'abandonnent, mon courage au moins ne me trahira pas.

CAPUT I.

De exordio.

Quod *principium* latine vel *exordium* dicitur, majore quadam ratione Græci videntur *προοίμιον* nominasse; quia a nostris initium modo significatur; illi satis clare partem hanc esse ante ingressum rei, de qua dicendum sit, ostendunt. Nam, sive propterea, quod *οἴμη cantus* est, et citharœdi pauca illa, quæ, antequam legitimum certamen inchoent, emerendi favoris gratia canunt, *proœmium* cognominaverunt : oratores quoque ea, quæ, priusquam causam exordiantur, ad conciliandos sibi judicum animos præloquuntur, eadem appellatione signarunt : sive, quod *οἶμον* iidem Græci *viam* appellant, id, quod ante ingressum rei ponitur, sic vocare est institutum; certe *proœmium* est, quod apud judicem, priusquam causam cognoverit, prosit; vitioseque in scholis facimus, quod exordio semper sic utimur, quasi causam judex jam noverit. Cujus rei licentia ex hoc est, quod ante declamationem illa velut imago litis exponitur; sed in foro quoque contingere istud principiorum genus secundis actionibus potest; primis quidem raro unquam, nisi forte apud eum, cui res aliunde jam nota sit, dicimus.

CHAPITRE I.

De l'exorde.

Ce que nous appelons *principium*, ou *exordium*, les Grecs me paraissent l'avoir désigné avec plus de justesse sous le nom de *προοίμιον*. Le mot latin signifie seulement *commencement*, le mot grec spécifie cette partie du discours qui précède l'entrée du sujet dont on va parler. Soit donc qu'ils aient formé ce nom du mot *οἴμη*, *chant*, par allusion à ces préludes que font les musiciens, pour se concilier la faveur, avant d'en venir au morceau d'exécution : pratique également familière aux orateurs qui, avant d'aborder la cause, jettent en avant ce qui leur paraît propre à s'insinuer dans les esprits; soit qu'ils l'aient composé du mot *οἶμον*, qui veut dire *voie*, pour indiquer ce qui conduit à une entrée quelconque; toujours est-il que l'exorde est ce qu'on dit devant le juge, et dans l'intérêt de la cause, avant de l'instruire du fond. Aussi est-ce un tort, dans les écoles, de parler, ainsi qu'on le fait, dès l'exorde, comme si le juge était déjà au courant de l'affaire; abus qui provient de ce que, avant la déclamation, il y a toujours un exposé sommaire ou esquisse du fait en litige. Ce genre d'exorde a bien aussi quelquefois lieu au barreau, quand on parle de rechef; mais jamais, ou rarement, quand on commence un plaidoyer, à moins que le juge ne sache de quoi il s'agit.

Causa principii nulla est alia, quam ut auditorem, quo sit nobis in ceteris partibus accommodatior, præparemus : id fieri tribus maxime rebus, inter auctores plurimos constat, si *benevolum*, *attentum*, *docilem* fecerimus; non quia ista non per totam actionem sint custodienda, sed quia initiis præcipue necessaria, per quæ in animum judicis, ut procedere ultra possimus, admittimur.

Benevolentiam aut a personis ducimus, aut a causis accipimus; sed *personarum* non est, ut plerique crediderunt, triplex tantum ratio, *ex litigatore*, *et adversario*, *et judice*. Nam exordium duci nonnunquam etiam ab actore causæ solet; quamquam enim pauciora de se ipso dicit et parcius, plurimum tamen ad omnia momenti est in hoc positum, si *vir bonus* creditur; sic enim continget, ut non studium advocati videatur afferre, sed pæne testis fidem : quare inprimis existimetur venisse ad agendum, ductus officio vel cognationis, vel amicitiæ; maximeque si fieri poterit, reipublicæ, aut alicujus certe non mediocris exempli; quod sine dubio multo magis ipsis litigatoribus faciendum est, ut ad agendum magna atque honesta ratione, aut etiam necessitate, accessisse videantur. Sed ut præcipua in hoc dicentis auctoritas, si omnis in subeundo negotio suspicio sordium, aut odiorum, aut ambitionis abfuerit :

Le seul but de l'exorde est de préparer celui qui nous écoute à nous être plus favorable dans les autres parties du plaidoyer. On est généralement d'accord qu'on parvient à ce but par trois moyens : en rendant son auditeur *bienveillant*, *attentif*, *docile*; non qu'on doive négliger ces moyens dans tout le cours de la plaidoirie, mais parce que le besoin s'en fait surtout sentir au commencement, pour prendre pied, en quelque sorte, dans l'esprit du juge, et y pénétrer de plus en plus.

La *bienveillance*, ou nous la tirons des personnes, ou nous la tenons de la cause même. Quant aux *personnes*, il ne faut pas croire, avec la plupart des rhéteurs, qu'elles se bornent à celles du demandeur, de la partie adverse, et du juge. Souvent l'avocat, lui-même, peut fournir la matière de l'exorde. En effet, tout en parlant très-peu de lui, et toujours avec mesure, c'est un point très-important, pour toutes les parties de la cause, qu'il soit réputé homme de bien; car alors ce n'est plus le zèle officieux d'un défenseur qu'on voit en lui, mais la bonne foi d'un témoin. Qu'on le croie donc guidé par quelque devoir de famille ou d'amitié, ou mieux encore, s'il est possible, par quelque grave considération d'intérêt public ou moral. A plus forte raison les plaideurs ne doivent-ils paraître céder, dans les actions qu'ils intentent, qu'à la voix de l'honneur, ou aux lois impérieuses de la nécessité. Mais s'il est essentiel à l'avocat, pour donner de l'autorité à ses paroles, d'éloigner tout soupçon de s'être chargé d'une cause dans des vues de cupidité, de haine, d'ambition; c'est aussi une sorte de recommandation tacite pour lui que de déclarer son insuffisance et

ita quædam in his quoque commendatio tacita, si nos infirmos et impares agentium contra ingeniis dixerimus, qualia sunt pleraque Messalæ prooemia. Est enim naturalis favor pro laborantibus; et judex religiosus libentissime patronum audit, quem justitiæ suæ minime timet: inde illa veterum circa occultandam eloquentiam simulatio, multum ab hac nostrorum temporum jactatione diversa.

Vitandum etiam, ne *contumeliosi*, *maligni*, *superbi*, *maledici* in quemquam hominem ordinemve *videamur*, præcipue eorum, qui lædi, nisi adversa judicum voluntate, non possunt. Nam in judicem ne quid dicatur, non modo palam, sed quod omnino intelligi possit, stultum erat monere, nisi fieret.

Etiam partis adversæ patronus dabit exordio materiam; interim cum honore, si eloquentiam ejus ac gratiam nos timere fingendo, ut ea suspecta sint judici, fecerimus; interim per contumeliam; sed hoc perquam raro, ut Asinius pro Urbiniæ heredibus Labienum adversarii patronum inter argumenta malæ causæ posuit.

Negat hæc esse prooemia Cornelius Celsus, quia sint extra litem; sed ego cum auctoritate summorum oratorum magis ducor, tum pertinere ad causam puto, quidquid ad dicentem pertinet; quum sit naturale, ut

de se dire inférieur en talens à son adversaire, ainsi que le fait Messala dans la plupart de ses exordes. On se sent naturellement disposé à protéger la faiblesse, et un juge, qui a le sentiment de ses devoirs, écoute favorablement un défenseur contre lequel son équité n'a point à se mettre en garde. De là ce soin judicieux que mettaient les anciens à dissimuler l'éloquence, dont nous faisons aujourd'hui si maladroitement parade.

Un avocat doit s'interdire aussi les outrages, les sarcasmes, les airs de dédain, les traits de satire, soit à l'égard des individus, soit à l'égard de certaines classes, particulièrement de celles qu'on ne peut offenser sans s'aliéner les juges. Pour les juges eux-mêmes, on ne doit rien se permettre contre eux, ni ouvertement, ni d'une manière indirecte; et c'est un devoir que je me serais dispensé de recommander, si l'on n'y manquait pas si souvent.

Le défenseur de la partie adverse peut aussi fournir le sujet de l'exorde : tantôt dans des termes honorables pour lui, en feignant de redouter son éloquence et son crédit, afin d'armer la défiance du juge; tantôt, mais le plus rarement possible, sous des rapports injurieux, comme a fait Asinius, qui, plaidant pour les héritiers d'Urbinie, présenta, entre autres preuves de l'injustice du procès, le choix même que sa partie adverse avait fait de Labienus pour avocat.

Cornelius Celsus ne veut pas que tout cela figure dans un exorde, parce que c'est étranger à la cause. Je pense, moi, d'après l'autorité des plus grands orateurs, que tout ce qui est personnel à l'avocat ne saurait être indifférent à la cause, puisqu'il est naturel que les juges

judices iis, quos libentius audiunt, etiam facilius credant.

Ipsius autem litigatoris persona tractanda varie est; nam tum dignitas ejus allegatur, tum commendatur infirmitas: nonnunquam contingit relatio meritorum, de quibus verecundius dicendum erit sua, quam aliena, laudanti; multum agit sexus, ætas, conditio, in feminis, senibus, pupillis, liberos, parentes, conjuges allegantibus. Nam sola rectum quoque judicem inclinat miseratio; degustanda tamen hæc proœmio, non consumenda.

Adversarii vero persona prope iisdem omnibus, sed e contrario ductis, impugnari solet; nam et potentes sequitur invidia, et humiles abjectosque contemptio, et turpes ac nocentes odium; quæ tria sunt ad alienandos judicum animos potentissima. Neque hæc dicere satis est, quod datur etiam imperitis; pleraque augenda, aut minuenda, ut expediet; hoc enim oratoris est, illud causæ.

Judicem conciliabimus nobis, non tantum laudando eum (quod et fieri cum modo debet, et est tamen parti utrique commune), sed si laudem ejus ad utilitatem nostræ causæ conjunxerimus, ut allegemus *pro honestis* dignitatem illi suam, *pro humilibus* justitiam, *pro infelicibus* misericordiam, *pro læsis* severitatem, et simi-

soient plus disposés à croire ceux qu'ils écoutent plus volontiers.

A l'égard du demandeur, on l'envisage diversement. Ou c'est sa dignité qui plaide pour lui, ou c'est son humilité même qui le recommande. Quelquefois on est dans le cas de rappeler des actions qui l'honorent; ce qui exige plus de modestie, quand on parle pour soi, que quand on parle pour un autre*. Le sexe, l'âge, la condition, font encore beaucoup, si ce sont des femmes, des vieillards, des pupilles, qui allèguent leurs droits d'épouses, de pères, d'enfans; car le sentiment de la pitié fléchit le juge le plus intègre. Mais il ne faut qu'effleurer tous ces mouvemens oratoires dans un exorde, et non les épuiser.

La partie adverse s'attaque par les mêmes considérations, mais présentées sous un jour différent. Vos adversaires sont-ils puissans? vous exciterez l'envie; obscurs et vils? le mépris; diffamés et coupables? la haine; trois moyens bien puissans pour disposer les juges à la sévérité. Toutefois, ce n'est pas assez de se servir de ces moyens, que les ignorans savent fort bien employer aussi, le talent est de savoir exagérer ou affaiblir à propos ces divers sentimens; c'est là ce qui distingue l'orateur de l'avocat.

Voulons-nous nous rendre le juge favorable? Il ne faut pas seulement le louer, devoir commun aux deux parties, et qui exige encore une certaine mesure, il faut faire tourner son éloge à l'avantage de notre cause. Par exemple, si nos cliens sont des hommes honorables, nous en appellerons à sa propre dignité; s'ils sont pau-

* C'est-à-dire quand on plaide soi-même sa cause; ce qui était reçu à Rome.

liter cetera. Mores quoque, si fieri potest, judicis velim nosse; nam prout *asperi*, *lenes*, *jucundi*, *graves*, *duri*, *remissi* erunt, aut assumere in causam naturas eorum, qua competent, aut mitigare, qua repugnabunt, oportebit.

Accidit autem interim hoc quoque, ut aut nobis *inimicus*, aut adversario sit *amicus*, qui judicat; quæ res utrique parti tractanda est, ac nescio an ei magis, in quam videtur propensior; est enim nonnunquam pravis judicibus hic ambitus, adversus amicos, aut pro his, quibuscum simultates gerant, pronunciandi, faciendique injuste, ne fecisse videantur; fuerunt etiam quidam rerum suarum judices. Nam et in libris observationum, a Septimio editis affuisse Ciceronem tali causæ invenio; et ego pro regina Berenice apud ipsam causam dixi: similis hic quoque superioribus ratio est; adversarius enim fiduciam partis suæ jactat, patronus timet cognoscentis verecundiam.

Præterea detrahenda vel confirmanda opinio, si quam præcipue domo videbitur judex attulisse; metus etiam nonnunquam est amovendus, ut Cicero pro Milone, ne arma Pompeii contra se disposita putarent, laboravit: nonnunquam adhibendus, ut idem in Verrem facit. Sed

vres et obscurs, à sa justice; s'ils sont malheureux, à sa compassion; s'ils sont lésés, à sa probité; et ainsi du reste. Il n'est pas indifférent non plus de connaître le caractère de son juge; car, selon que son humeur sera douce ou violente, enjouée ou grave, indulgente ou sévère, nous ferons ressortir dans la cause tout ce qui flattera ses penchans, et nous adoucirons tout ce qui pourra les heurter.

Il arrive quelquefois que le juge est, ou notre ennemi personnel, ou l'ami de notre adversaire; c'est une position fort délicate pour les deux parties, et je ne sais si elle n'exige pas plus de ménagement de celle pour qui le juge paraît incliner. Il y a des magistrats sans conscience qui se font un cruel point d'honneur de prononcer contre leurs amis, en faveur de ceux qu'ils haïssent secrètement, au risque de consacrer une injustice, pour ne pas paraître y tomber. Que sera-ce si l'on parle devant un juge appelé à prononcer dans sa propre cause? Je vois dans les livres d'observations publiés par Septimius, que Cicéron s'est trouvé dans ce cas, et moi-même j'ai plaidé pour la reine Bérénice, à son tribunal. On s'en tire alors comme dans les circonstances dont j'ai parlé plus haut. Celui qui plaide contre, exalte la confiance de son client dans l'impartialité du juge, et celui qui plaide pour, témoigne des craintes sur sa délicatesse.

On a en outre, dans l'exorde, à détruire ou à fortifier certaines opinions, que les juges paraissent avoir apportées toutes faites. Quelquefois aussi il faut les rassurer, comme l'a fait Cicéron, dans sa Milonienne, lorsqu'il s'efforça de leur persuader que les démonstrations hostiles de Pompée n'étaient pas dirigées contre eux; quelquefois on les intimide, comme l'a fait le même orateur, dans son plaidoyer

adhibendi modus alter ille frequens est et favorabilis, *Ne male sentiat populus romanus, Ne judicia transferantur;* alter autem asper et rarus, quo minatur corruptis accusationem, et id quidem in consilio ampliore utcunque tutius; nam et mali inhibentur, et boni gaudent; apud singulos vero nunquam suaserim, nisi defecerint omnia. Quod si necessitas exigit, non erit jam ex arte oratoria, non magis quam appellare, etiamsi id quoque sæpe utile est; aut, antequam pronunciet, reum facere; nam et minari et deferre etiam non orator potest.

Si causa conciliandi nobis judicis materiam dabit, ex hac potissimum aliqua in usum principii, quæ maxime favorabilia videbuntur, decerpi oportebit; quo in loco Virginius fallitur, qui Theodoro placere tradit, ut ex singulis quæstionibus singuli sensus in procemium conferantur. Nam ille non hoc dicit, sed ad potentissimas quæstiones judicem præparandum; in quo vitii nihil erat, nisi in universum id præciperet, quod nec omnis actio patitur, nec omnis causa desiderat; nam protinus a petitore primo loco, dum ignota judici lis est, quomodo ex quæstionibus ducemus sententias? nimirum res erunt indicandæ prius : demus, aliquas, nam id

contre Verrès. Mais, des deux moyens en usage pour imposer aux juges, le premier, assez ordinaire et qui n'a rien d'offensant, c'est de leur faire appréhender que le peuple romain ne voie leur jugement de mauvais œil, et n'évoque l'affaire à un autre tribunal; le second, extrémité fâcheuse et rare, c'est de les menacer d'une accusation personnelle, pour cause de corruption, ce qui peut se faire avec moins d'inconvénient, quand il y a un grand nombre de juges, parce que cette menace retient les mauvais et encourage les bons; mais ce que je ne conseillerai jamais, devant un seul, qu'à défaut de toute autre ressource. Que s'il y a nécessité, à la bonne heure, mais cela n'appartient pas à l'art oratoire, non plus que d'appeler de sa sentence, ce qui pourtant est quelquefois utile; non plus que de l'accuser de prévarication, avant qu'il ait prononcé; car il n'est pas besoin d'être orateur pour menacer son juge ou pour le dénoncer.

Venons à la cause. Si elle nous fournit matière à gagner notre juge, nous en extrairons ce qui nous paraîtra le plus favorable, pour en faire usage dans l'exorde. A ce sujet Virginius est dans l'erreur. Il prétend que Théodore est d'avis que l'on traite, dans l'exorde, toutes les questions que peut soulever une cause. Ce n'est pas ce que dit ce rhéteur. Il veut que l'on y prépare le juge aux questions les plus importantes, précepte qui n'a rien de vicieux, si ce n'est que Théodore le généralise trop; car il n'est pas applicable à toutes les causes, et il serait déplacé dans quelques-unes. En effet, dans le premier plaidoyer, qui se fait pour le demandeur, lorsque le juge ignore encore ce dont il s'agit, comment discuter des questions? il faut bien lui indiquer avant, ce qui y donne lieu. Admettons qu'on le fasse pour quelques points, ce que la raison

exigit ratio nonnunquam, etiamne potentissimas omnes, id est, totam causam? sic erit in prooemio peracta narratio. Quid vero? si, ut frequenter accidit, paulo est durior causa; non benevolentia judicis petenda ex aliis partibus erit, sed non ante conciliato ejus animo nuda quæstionum committetur asperitas? quæ si recte semper initio dicendi tractarentur, nihil prooemio opus esset. Aliqua ergo nonnunquam, quæ erunt ad conciliandum nobis judicem potentissima, non inutiliter interim ex quæstionibus in exordio locabuntur : quæ sint porro in causis favorabilia, enumerare non est necesse, quoniam et manifesta erunt, cognita cujusque controversiæ conditione, et omnia colligi in tanta litium varietate non possunt. Ut autem hæc *invenire* et *augere*, ita quod lædit, aut omnino *repellere*, aut certe *minuere*, ex causa est : miseratio quoque aliquando ex eadem venit, sive quid passi sumus grave, sive passuri. Neque enim sum in hac opinione, qua quidam, ut eo distare prooemium ab epilogo credam, quod in hoc præterita, in illo futura dicantur; sed quod in ingressu parcius et modestius prætentanda est judicis misericordia; in epilogo vero liceat totos effundere affectus, et fictam orationem induere personis, et defunctos excitare, et pignora eorum producere; quæ minus exordiis sunt usitata. Sed hæc, quæ supra dixi, non movere tantum, verum ex diverso

exige quelquefois, est-ce un motif pour les développer tous, c'est-à-dire la cause tout entière? mais alors vous mettrez la narration dans l'exorde. Et si, comme il arrive souvent, la cause est un peu scabreuse? ne faudra-t-il pas se ménager certains endroits du plaidoyer, pour adoucir son juge, et vous résoudrez-vous à lui exposer les choses dans leur fâcheuse nudité, avant de vous l'être concilié? Si toutes les questions pouvaient se traiter avec succès, dès le début, on n'aurait pas besoin d'exorde. Contentons-nous donc d'y faire entrer, dans l'occasion, celles qui sont le plus capables d'intéresser en notre faveur. Je me dispenserai d'énumérer les points qui présentent ce caractère, ils ressortiront assez de la nature de chaque affaire, et d'ailleurs, dans une aussi prodigieuse variété de procès, comment les indiquer. Bornons-nous à dire que, comme c'est de la cause même que nous apprendrons à trouver ces points favorables, pour en tirer parti, c'est elle aussi qui nous fera connaître ceux qui nous sont contraires, pour les détruire tout-à-fait, ou au moins pour les affaiblir. C'est d'elle encore que naîtra, pour nous, l'intérêt qui s'attache au malheur, si nous avons souffert quelque grave dommage, ou si nous en sommes menacés. Ici, je ne pense pas, comme quelques rhéteurs, que l'exorde diffère de l'épilogue, en ce que le premier n'a trait qu'au passé, et l'autre qu'à l'avenir. Que, dans l'exorde, on soit plus sobre d'émotions, et qu'on se contente de sonder son juge pour le disposer à la compassion, soit; je sais que c'est à l'épilogue qu'il faut frapper les grands coups, recourir aux prosopopées, ressusciter, pour ainsi dire, les morts, et les faire apparaître entourés des gages de leur tendresse; mouvemens qu'on ne se permet guère dans les

amoliri quoque procemio opus est : ut autem nostrum miserabilem, si vincamur, exitum; ita adversariorum superbum, si vicerint, utile est credi.

Sed ex iis quoque, quæ non sunt personarum nec causarum, verum adjuncta personis et causis, duci procemia solent. Personis applicantur non *pignora* modo, de quibus supra dixi, sed *propinquitates*, *amicitiæ*; interim *regiones* etiam, *civitatesque*, et si quid aliud ejus, quem defendimus, casu lædi potest. Ad causam extra pertinet *Tempus*, unde principium pro Cœlio; *Locus*, unde pro Dejotaro; *Habitus*, unde pro Milone; *Opinio*, unde in Verrem : deinceps, ne omnia enumerentur, *Fama judiciorum*, *Exspectatio vulgi*; nihil enim horum in causa est, ad causam tamen pertinet.

Adjicit Theophrastus ab oratione principium, quale videtur esse Demosthenis pro Ctesiphonte, ut sibi dicere suo potius arbitrio liceat rogantis, quam eo modo, quem accusator actione præscripserit.

Fiducia ipsa solet opinione arrogantiæ laborare; faciunt favorem et illa pæne communia, non tamen omittenda, vel ideo, ne occupentur, *optare*, *abominari*,

exordes. Mais il n'en est pas moins nécessaire de toucher les points que j'ai indiqués plus haut, ne fût-ce que pour réfuter l'exorde de notre adversaire; car il est utile de faire voir, à l'avance, combien notre sort sera misérable, si nous succombons, et quelle sera l'insolence de notre partie adverse, si elle triomphe.

Indépendamment de la cause, et des personnes qui y figurent, on tire encore le sujet de son exorde de simples circonstances, qui se rapportent, ou à cette cause, ou à ces personnes. On fait valoir, *pour les personnes*, non-seulement ces gages de tendresse, dont j'ai parlé, comme des femmes, des enfans; mais encore les liens de parenté, d'amitié; quelquefois le pays, la cité qui les a vus naître; et enfin tout ce qui pourrait souffrir du malheur de celui que nous défendons. On fait valoir, *pour la cause*, des circonstances extérieures. Ainsi le temps, le lieu, la forme, l'opinion, ont servi de texte aux exordes de Cicéron pour Cœlius, pour Dejotarus, pour Milon, contre Verrès; enfin, car il serait trop long de tout dire, on s'attache aussi à l'éclat des jugemens, à l'attente du public. Rien de tout cela n'est, à proprement parler, dans la cause, mais cependant tout cela s'y rattache.

Théophraste ajoute un autre genre d'exorde pris du plaidoyer qui a précédé. Tel paraît être l'exorde de Démosthène, qui, en plaidant pour Ctésiphon, demande qu'il lui soit permis de parler à sa fantaisie, et sans s'astreindre à la marche qu'a prétendu lui tracer l'accusateur.

Évitons de montrer trop de confiance en nous-mêmes, dans la crainte de passer pour arrogans. On gagne plutôt la faveur en recourant aux vœux, aux protestations, aux prières, en paraissant même inquiets; toutes choses

rogare, sollicitum agere; quia plerumque attentum quoque judicem facit, si res agi videtur nova, magna, atrox, pertinens ad exemplum; præcipue tamen, si judex aut sua vice, aut reipublicæ commovetur, cujus animus spe, metu, admonitione, precibus, vanitate denique, si id profuturum credemus, agitandus est. Sunt et illa excitandis ad audiendum non inutilia, si nos neque diu moraturos, neque extra causam dicturos existiment.

Docilem sine dubio et hæc ipsa præstat attentio; sed et illud, si breviter et dilucide summam rei, de qua cognoscere debeat, indicaverimus : quod Homerus atque Virgilius operum suorum principiis faciunt. Nam istius rei modus est, ut propositioni similior sit, quam expositioni; nec quomodo quidque sit actum, sed de quibus dicturus sit orator, ostendat : nec video, quod hujus rei possit apud oratores reperiri melius exemplum, quam Ciceronis pro A. Cluentio. *Animadverti, judices, omnem accusatoris orationem in duas divisam esse partes : quarum altera mihi niti et magnopere confidere videbatur invidia jam inveterata judicii Juniani; altera tantummodo consuetudinis causa timide et diffidenter attingere rationem veneficii criminum, qua de re lege est hæc quæstio constituta.* Id

presque vulgaires, sans doute, mais qu'il ne faut pas négliger, ne fût-ce que pour empêcher l'adversaire de s'en emparer. Que notre cause paraisse neuve, importante, extraordinaire, unique, cela seul éveillera aussi l'attention du juge, surtout si nous lui persuadons qu'il y va de son intérêt, ou de celui de la société; enfin portons le trouble dans son âme, en l'agitant tour-à-tour par l'espoir, la crainte, les remontrances, les supplications, ou en flattant sa vanité, si nous croyons que cela puisse être utile. Un bon moyen encore de s'en faire écouter, c'est de lui faire espérer qu'on ne sera pas long, et qu'on ne sortira pas de la cause.

Cette attention seule rendra le juge docile, si d'ailleurs, par un exposé bref et lucide, on lui a signalé tout ce qui est essentiel dans le fait dont il doit connaître; c'est ce que font Homère et Virgile au commencement de leurs poëmes. Quant à la mesure de cet exposé, il doit ressembler plutôt à une proposition qu'à une narration, en ce sens que l'orateur doit moins s'attacher à dire comment les choses se sont passées, qu'à indiquer ce dont il parlera. Je ne crois pas qu'on puisse en trouver un meilleur exemple que dans l'oraison de Cicéron pour Cluentius : *J'ai remarqué, messieurs, que tout le plaidoyer de l'accusateur est divisé en deux parties : dans l'une, il m'a paru mettre tout son appui, toute sa confiance, dans la défaveur attachée depuis long-temps au jugement rendu par Junius ; dans l'autre, et comme par une sorte d'habitude, il ne parle qu'avec timidité et défiance des accusations d'empoisonnement, quoique ce soit la seule question, le seul fait, sur lequel vous ayez à prononcer.* Toutefois, cet exemple est plutôt pour la

tamen totum respondenti facilius est, quam proponenti; quia hic admonendus judex, illic docendus est.

Nec me, quamquam magni auctores, in hoc duxerint, ut non semper facere attentum ac docilem judicem velim; non quia nesciam, id quod ab illis dicitur, esse pro mala causa, qualis ea sit non intelligi: verum quia istud non negligentia judicis contingit, sed errore. Dixit enim adversarius, et fortasse persuasit; nobis opus est ejus diversa opinione; quæ mutari non potest, nisi illum fecerimus ad ea, quæ dicemus, docilem et attentum. Quid ergo? Imminuenda quædam et elevanda, et quasi contemnenda esse consentio, ad remittendam intentionem judicis, quam adversario præstat; ut fecit pro Ligario Cicero. Quid enim agebat aliud ironia illa, quam ut Cæsar minus se in rem, tamquam non novam, intenderet? Quid pro Cœlio, quam ut res exspectatione minor videretur?

Verum ex iis, quæ proposui, aliud in alio genere causæ desiderari palam est. Genera porro causarum plurimi quinque fecerunt, *honestum, humile, dubium* vel *anceps, admirabile, obscurum*; id est, ἔνδοξον, ἄδοξον, ἀμφίδοξον, παράδοξον, δυσπαρακολούθητον. Sunt, quibus recte videatur adjici *turpe*, quod alii *humili*, alii *admirabili* subjiciunt. *Admirabile* autem vocant, quod est præter opinionem hominum constitutum. In *ancipiti*

réplique que pour l'attaque; car ici le juge a besoin d'être instruit, là il suffit de l'avertir.

Je ne suis pas convaincu, quoique ce soit le sentiment de plusieurs grands écrivains, qu'il ne faille pas toujours rendre son juge attentif et docile; non que j'ignore qu'ils ont entendu parler de ces mauvaises causes, où il est toujours dangereux de porter la lumière, mais parce que cette obscurité même vient moins de l'inattention du juge que de l'erreur où nous le jetons à dessein. En effet, notre adversaire a parlé, et peut-être a-t-il déjà persuadé; il nous faut donc changer l'opinion du juge; et comment y parviendrons-nous, si nous ne le rendons docile et attentif à nos réfutations? J'accorde seulement qu'il faut savoir atténuer, adoucir, et même avoir l'air de dédaigner certaines choses, pour distraire l'attention du juge des argumens de notre adversaire; c'est ce qu'a fait Cicéron dans la défense de Ligarius. A quoi tend ce ton d'ironie qu'on y remarque, sinon à dissuader César de prendre tant à cœur une chose qui n'était pas nouvelle? que voulait-il dans son plaidoyer pour Cœlius? Établir que le fait n'avait pas l'importance qu'on se figurait.

Tous ces préceptes varient, au surplus, dans leur application, suivant les différens genres de causes. On en distingue cinq : celles qui sont *honorables*, celles qui sont *décriées*, celles qui sont *incertaines* ou *douteuses*, celles qui sont *extraordinaires*, celles qui sont *obscures*. D'autres ajoutent les causes *honteuses*, et les rangent, ou avec les causes décriées, où avec les causes extraordinaires; on appelle ces dernières ainsi, parce qu'elles reposent sur des faits qui sont contre l'opinion commune. On doit chercher à se rendre son juge bien-

maxime benevolum judicem, in *obscuro* docilem, in *humili* attentum parare debemus; nam *honestum* quidem ad conciliationem satis per se valet; in *admirabili* et *turpi*, remediis opus est.

Et eo quidam exordium in duas dividunt partes, *principium*, et *insinuationem*, ut sit in principiis recta benevolentiæ et attentionis postulatio; quæ quia esse in turpi causæ genere non possit, insinuatio surrepat animis maxime ubi frons causæ non satis honesta est, vel quia res sit improba, vel quia hominibus parum probetur; aut si facie quoque ipsa premitur, vel invidiosa consistentis ex diverso patroni, aut patris, vel miserabili, senis, cæci, infantis.

Et quidem quibus adversus hæc modis sit medendum, verbosius tradunt, materiasque ipsi sibi fingunt, et ad morem actionum persequuntur; sed hæ, quum oriantur ex causis, quarum species consequi omnes non possumus, nisi generaliter comprehendantur, in infinitum sunt extrahendæ. Quare singulis consilium ex propria ratione nascetur : illud in universum præceptum sit, ut ab iis, quæ lædunt, ad ea, quæ prosunt, refugiamus; si causa laborabimus, persona subveniat; si persona, causa; si nihil, quod nos adjuvet, erit, quæramus,

veillant dans les causes douteuses, docile dans les causes obscures, attentif dans les causes décriées; les causes honnêtes portent avec elles leur recommandation. Dans celles qui sont extraordinaires ou honteuses, il faut user de remèdes.

C'est pour cela que quelques écrivains divisent l'exorde en deux parties, le *début* et l'*insinuation*. Le début a pour objet d'implorer directement la bienveillance et l'attention des juges; mais, comme il y a telle cause où cela ne peut pas se faire ouvertement, il faut bien se glisser dans les esprits au moyen de l'insinuation, surtout si cette cause se présente d'abord sous un aspect peu honorable, soit parce que le fait est odieux en lui-même, soit parce qu'il est généralement blâmé : ou encore lorsqu'on a pour adversaires son protecteur ou son père, circonstance qui excite naturellement la défaveur; ou lorsqu'on plaide contre un vieillard, un aveugle, un enfant, tous êtres qui inspirent de l'intérêt.

Quelques rhéteurs traitent au long des moyens de remédier à ces inconvéniens, et se créent, dans cette vue, des sujets imaginaires, qu'ils accommodent aux actions du barreau; mais, comme ces actions naissent de véritables causes, dont il est impossible de prévoir toutes les espèces, il faut se restreindre aux généralités, sous peine de tomber dans l'infini; c'est donc à chacun à prendre conseil de sa raison. Ce que je me borne à recommander, en général, c'est de s'éloigner de tout ce qui peut nuire, et d'aller au devant de tout ce qui peut servir. La cause est-elle mauvaise? faisons valoir le plaideur; est-ce le plaideur qui est mal vu? rejetons-nous sur la cause; l'un et l'autre nous manquent-t-ils à la fois? cher-

quid adversarium lædat; nam ut optabile est, plus favoris mereri; sic proximum, odii minus.

In iis, quæ negari non poterunt, elaborandum, ut aut minora, quam dictum est, aut alia mente facta, aut nihil ad præsentem quæstionem pertinere, aut emendari posse pœnitentia, aut satis jam punita, videantur; ideoque agere advocato, quam litigatori, facilius; quia et laudat sine arrogantiæ crimine, et aliquando utiliter etiam reprehendere potest. Nam se quoque moveri interim finget, ut pro Rabirio Postumo Cicero, dum aditum sibi ad aures faciat, et auctoritatem induat vera sentientis, quo magis credatur vel defendenti eadem, vel neganti.

Ideoque hoc primum intuemur, litigatoris an advocati persona sit utendum, quoties utrumque fieri potest; nam in schola liberum est; in foro rarum, ut sit idoneus suæ rei quisque defensor. Declamaturus autem maxime positas in affectibus causas propriis personis debet induere : hi sunt enim, qui mandari non possunt; nec eadem vi perfertur alieni animi, qua sui, motus.

His etiam de causis insinuatione videtur opus esse, si adversarii actio judicum animos occupavit, si dicendum apud fatigatos est; quorum alterum promittendo nostras probationes, et adversas eludendo, vitabimus;

chons ce qui peut préjudicier à l'adversaire : car, après le souhait d'être au mieux dans l'esprit du juge, il ne reste que celui d'y être le moins mal possible.

Si l'on nous oppose des faits que nous ne pouvons nier, travaillons à les atténuer, ou à en excuser l'intention; disons qu'ils ne font rien à l'état présent de la question, que le repentir peut effacer bien des fautes, et qu'enfin l'accusé ne les a que trop expiées. Dans ce cas, l'avocat est plus à l'aise que la partie, parce qu'il peut louer sans encourir le reproche d'arrogance, et qu'il peut même censurer utilement. Il feindra même, comme l'a fait Cicéron, dans son plaidoyer pour Rabirius, d'être ébranlé par tout ce qu'on oppose à son client, et s'introduira ainsi dans l'oreille du juge auquel il inspirera plus de confiance, quand il en viendra à justifier ces mêmes actes, ou à les nier.

Il faut donc examiner, avant tout, si l'on doit parler comme avocat ou comme partie, à supposer que l'un ou l'autre se puisse également; car, si ce choix est libre dans les écoles, il est rare qu'on soit bien venu au barreau à plaider dans sa propre cause, et cette différence se conçoit. Le déclamateur qui s'escrime sur des sujets où tout n'est que passions, ne saurait mieux faire que de mettre en scène les personnages eux-mêmes, car les passions ne sont pas de ces choses qui se transmettent par procuration, et l'on n'exprime pas ce que sent autrui avec la même force que ce qu'on sent soi-même.

L'insinuation est nécessaire aussi, dans certaines causes, lorsque le plaidoyer de la partie adverse a fait impression sur l'esprit des juges, et lorsque leur attention est déjà fatiguée. On pare à ce premier inconvénient en annonçant qu'on a en main des preuves victorieuses, et

alterum et spe brevitatis; et iis, quibus attentum fieri judicem docuimus. Et urbanitas opportuna reficit animos, et undecunque petita judicis voluptas levat tædium: non inutilis etiam est ratio occupandi, quæ videntur obstare, ut Cicero dicit, *scire se mirari quosdam, quod is, qui per tot annos defenderit multos, læserit neminem, ad accusandum Verrem descenderit;* deinde ostendit, hanc ipsam sociorum defensionem; quod schema πρόληψις dicitur. Id quum sit utile aliquando, nunc a declamatoribus quibusdam pæne semper assumitur, qui fas non putant, nisi a contrario, incipere.

Negant Apollodorum secuti, tres esse, de quibus diximus, præparandi judicis partes; sed multas species enumerant, ut *ex moribus judicis, ex opinionibus ad causam extra pertinentibus, ex opinione de ipsa causa,* quæ sunt prope infinitæ; tum iis, ex quibus omnes controversiæ constant, *personis, factis, dictis, causis, temporibus, locis, occasionibus, ceteris.* Quas veras esse fateor, sed in hæc tria genera recidere; nam si *judicem benevolum, attentum, docilem* habeo, quid amplius debeam optare, non reperio; quum metus ipse,

en éludant celles de son adversaire; on pare au second en promettant d'être bref, ou par les autres moyens que nous avons indiqués pour rendre l'auditeur attentif. Rien de plus propre encore à délasser les juges qu'une plaisanterie de bon goût, et placée à propos. Enfin, de quelque manière qu'on les déride, c'est beaucoup de les soulager de l'ennui. Il est aussi d'une adroite tactique de s'emparer des argumens qu'on pourrait tourner contre nous. Cicéron en offre un exemple, quand il dit : *Que bien des gens s'étonneront peut-être qu'après avoir, pendant tant d'années, défendu un si grand nombre de cliens, il descende aujourd'hui au rôle d'accusateur contre Verrès;* ensuite il déclare que ce n'a été que pour défendre les alliés du peuple romain. Cette figure oratoire s'appelle *présomption*, πρόληψις. Mais, parce que ce procédé est quelquefois utile, certains déclamateurs en font abus aujourd'hui, et se croiraient perdus, s'ils ne commençaient par réfuter ce qui peut leur être contraire.

Les partisans d'Apollodore ne veulent pas que les moyens de bien disposer le juge se bornent aux trois que je viens de traiter. Ils en tirent une foule d'autres, et qui sont presque infinis : *Des mœurs du juge, des questions qui sont hors de la cause, de l'opinion qu'on a de la cause même;* ils y ajoutent tout ce qui peut donner lieu à des controverses : *Les personnes, les faits, les propos, les motifs, les circonstances, les lieux, les occasions, etc.* Tout cela est vrai, sans doute, mais rentre évidemment dans nos trois moyens; car, si j'ai mon juge bienveillant, attentif et docile, je ne vois pas ce qui me reste à désirer de plus, puisque la crainte même, qui

qui maxime videtur esse extra hæc, et attentum judicem faciat, et ab adverso favore deterreat.

Verum quoniam non est satis demonstrare discentibus, quæ sint in ratione procemii, sed dicendum etiam, quomodo perfici facillime possint, hoc adjicio, ut dicturus intueatur, *quid, apud quem, pro quo, contra quem, quo tempore, quo loco, quo rerum statu, qua vulgi fama* dicendum sit? *Quid judicem sentire credibile* sit, antequam incipiamus? tum, *quid aut desideremus, aut deprecemur?* Ipsa illum natura eo ducet, ut sciat, quid primum dicendum sit. At nunc omne, quod cœperit, procemium putant, et, ut quidque succurrit, utique si aliqua sententia blandiatur, exordium; multa autem sine dubio ex aliis partibus sunt, aut aliis partibus causæ communia; nihil tamen in quaque melius dicitur, quam quod æque bene dici alibi non possit.

Multum gratiæ exordio est, quod ab actione diversæ partis materiam trahit; hoc ipso, quod non compositum domi, sed ibi atque e re natum, et facilitate famam ingenii auget, et facie simplicis sumptique e proximo sermonis fidem quoque acquirit; adeo ut, etiamsi reliqua scripta atque elaborata sint, tamen plerumque videatur tota extemporalis oratio, cujus initium nihil præparatum habuisse manifestum est.

paraît le plus en dehors de ces moyens, produira l'effet de rendre le juge attentif et impartial.

Comme il ne suffit pas de démontrer aux élèves quels sont les élémens de l'exorde, et qu'il faut leur enseigner aussi comment on peut plus aisément en tirer parti, j'ajouterai que l'orateur doit mûrement considérer la nature de sa cause, devant qui il parle, pour qui, contre qui; qu'il doit avoir égard au temps, au lieu, à la conjoncture; savoir ce qu'on en pense dans le public, et quelle est l'opinion présumable du juge, avant de nous entendre; enfin, ce que nous devons chercher, ce dont nous devons nous garantir. La nature alors lui indiquera, d'elle-même, la marche de son exorde. Ce n'est pas ce qu'on fait aujourd'hui; nos orateurs prennent pour début tout ce qui leur passe par la tête, et tout leur paraît bon comme exorde, si quelque pensée brillante les séduit. Sans doute, il y entre beaucoup de choses qui se rattachent aux autres parties du plaidoyer, ou qui lui sont communes avec elles; cependant, il n'est pas moins vrai qu'il n'y a rien de mieux dit, quelque part que ce soit, que ce qui ne pourrait être aussi bien dit ailleurs.

L'exorde nous concilie beaucoup de faveur, quand nous en tirons la matière du plaidoyer que vient de prononcer notre partie adverse, car alors ce n'est point un discours composé à loisir, mais une improvisation née de la circonstance; et en même temps que cette facilité donne une haute idée de notre esprit, elle nous gagne cette sorte de confiance qu'on ne peut refuser à un langage où tout paraît simple et sans recherche : c'est à tel point que, bien que le reste soit écrit et travaillé soigneuscment, on est tenté de croire le discours en-

Frequentissime vero proœmium decebit et sententiarum, et compositionis, et vocis, et vultus modestia; adeo ut in genere causæ etiam indubitabili, fiducia se ipsa nimium exerere non debeat; odit enim judex fere litigantis securitatem, quumque jus suum intelligat, tacitus reverentiam postulat. Nec minus diligenter, ne suspecti simus illa parte, vitandum : propter quod minime ostentari debet in principiis cura, quia videtur ars omnis dicentis contra judicem adhiberi; sed ipsum istud evitare, summæ artis est. Nam id sine dubio ab omnibus, et quidem optime, præceptum est; verum aliquatenus temporum conditione mutatur; quia jam quibusdam judiciis, maximeque capitalibus, aut apud centumviros, ipsi judices exigunt sollicitas et accuratas actiones, contemnique se, nisi in dicendo etiam diligentia appareat, credunt; nec doceri tantum, sed etiam delectari volunt. Et est difficilis hujus rei moderatio; quæ tamen ita temperari potest, ut videamur accurate, non callide, dicere.

Illud ex præceptis veteribus manet, ne quod insolens verbum, ne audacius translatum, ne aut ab obsoleta vetustate, aut poetica licentia sumptum, in principio deprehendatur. Nondum enim recepti sumus, et custodit nos recens audientium intentio : magis conciliatis

tièrement fait de verve, à en juger par le commencement, qui n'avait évidemment rien de préparé.

Ce qui convient le plus habituellement, dans l'exorde, c'est d'être modeste, et de régler, en conséquence, ses pensées, son style, l'air de son visage, et le son de sa voix; c'est d'éviter, dans la cause même la moins douteuse, d'afficher trop d'assurance. La sécurité du plaideur déplaît au juge, et comme celui-ci connaît fort bien ses droits, il veut intérieurement qu'on y rende hommage. Prenons bien garde aussi de devenir suspects, et pour cela n'affectons pas trop de précaution dans l'exorde; car, alors, tout l'art de l'orateur paraît dirigé contre le juge, et le comble de l'art est de sauver cette apparenee. C'est un précepte recommandé, avec raison, par tous les écrivains, et qui malheureusement subit plus ou moins l'influence des temps; car aujourd'hui, dans certaines affaires, surtout dans les causes capitales, ou devant les centumvirs, les juges, les premiers, exigent que les plaidoyers soient écrits avec pureté, avec recherche, et se croiraient même dédaignés, si l'on ne mettait aussi le plus grand soin à les prononcer; en un mot, ils veulent qu'on les instruise, et qu'on les charme tout à la fois. Quel milieu tenir dans ces occasions? Tempérer son style, de manière à parler avec exactitude, sans faire soupçonner de finesse.

Ce qui est resté intact des anciens préceptes, c'est de bannir de l'exorde toute expression étrange, toute métaphore trop hardie, tout mot suranné ou poétique; en effet, nous sommes à peine encore sur le terrain, l'attention de l'auditeur est toute fraîche et nous épie : ce n'est donc qu'après avoir fait quelques progrès dans son

prorsus esse hoc magis secundum naturam confitendum est, ut eos alloquamur potissimum, quos conciliare nobis studemus. Interim tamen et est hoc procemio necessarius sensus aliquis, et is acrior fit atque vehementior ad personam directus alterius; quod si accidat, quo jure, aut quâ tanta superstitione prohibemur dare per hanc figuram sententiæ vires? Neque enim istud scriptores Artium, quia non liceat, sed quia non putant utile, vetant. Ita, si vincet utilitas propter eamdem causam facere debebimus, propter quam vetamur. Et Demosthenes autem ad Æschinem orationem in procemio convertit, et Marcus Tullius, cum pro aliis quibusdam, ad quos ei visum est, tum pro Ligario ad Tuberonem. Nam erat multo futura languidior, si esset aliter figurata; quod facilius cognoscet, si quis illam totam partem vehementissimam, cujus hæc forma est, *Habes igitur, Tubero, quod est accusatori maxime optandum*, et cetera, convertat ad judicem; tum enim vere aversa videatur oratio, et languescat vis omnis, dicentibus nobis, *Habet igitur Tubero, quod est accusatori maxime optandum*. Illo enim modo pressit atque institit; hoc tantum indicasset: quod idem in Demosthene, si flexum illi mutaveris, accidet. Quid? non Sallustius directo ad Ciceronem, in quem ipsum dicebat, usus est principio, et quidem protinus, *Graviter et iniquo animo maledicta*

parler de préférence à ceux qu'on s'étudie à gagner. Cependant, comme il est bon d'animer son exorde par quelques pensées, on ne saurait nier que l'apostrophe, ainsi dirigée, ne soit plus vive et plus véhémente. Que si cela est, de quel droit, ou par quelle étrange superstition, serait-il défendu de revêtir ses pensées d'une figure qui leur donne plus de vigueur et plus d'éclat? Si les maîtres de l'art l'ont interdite, ce n'est pas qu'ils ne la crussent permise, c'est qu'ils la jugeaient inutile; or, si cette utilité nous est démontrée, nous devons nous en servir par la raison même qui l'a fait défendre. Démosthène n'apostrophe-t-il pas Eschine, et Cicéron n'en fait-il pas autant envers beaucoup d'autres, quand cela lui convient, et notamment envers Tubéron, dans son plaidoyer pour Ligarius? Cette figure même aurait perdu tout son prix, employée différemment. On s'en convaincra, si l'on veut se pénétrer de tout ce passage : *Vous avez donc obtenu, Tubéron, ce qui met le comble aux vœux d'un accusateur! etc.* Que l'on transporte aux juges cette apostrophe, et qu'on leur dise : *Tubéron a obtenu, messieurs, ce qui met le comble aux vœux d'un accusateur, etc.* Cette manière de parler, outre qu'elle ne sera plus dans la vérité, deviendra languissante et sans force. Dans la première, l'orateur presse, étreint son adversaire; dans la seconde, il ne ferait qu'indiquer un fait. Changez le même tour dans Démosthène, tout l'effet est détruit. Enfin Salluste, parlant contre Cicéron, ne l'interpelle-t-il pas brusquement dès le début : *J'aurais peine à supporter vos outrages de sang-froid, Marcus Tullius, etc.?* Et qui ne connaît cette sortie de Cicéron lui-même : *Jusques à quand, Catilina, abuserez-vous de notre patience?* Mais pourquoi se récrier

tua paterer, Marce Tulli? Sicut et Cicero fecerat in Catilinam, *Quousque tandem abutere patientia nostra?* Ac, ne quis apostrophen miretur, idem Cicero pro Scauro ambitus reo, quæ causa est in commentariis, (nam bis eumdem defendit), *prosopopœia* loquentis pro reo utitur; pro Rabirio vero Postumo, eodemque Scauro reo repetundarum etiam *exemplis;* pro Cluentio (ut modo ostendi) *partitione.* Non tamen hæc, quia possunt bene aliquando fieri, passim facienda sunt; sed quoties præceptum vicerit ratio : quomodo et similitudine, dum brevi, et translatione, atque aliis tropis (quæ omnia cauti illi ac diligentes prohibent) utemur interim; nisi si cui divina illa pro Ligario ironia, de qua paulo ante dixeram, displicet.

Alia exordiorum vitia verius tradiderunt. Quod in plures causas accommodari potest, *vulgare* dicitur, id, minus favorabile, aliquando tamen non inutiliter assumimus, magnis sæpe oratoribus non evitatum; quo et adversarius uti potest, *commune* appellatur; quod adversarius in suam utilitatem deflectere potest, *commutabile;* quod causæ non cohæret, *separatum;* quod aliunde trahitur, *translatum;* præterea quod *longum,* quod *contra præcepta* est; quorum pleraque non principii modo sunt vitia, sed totius orationis.

contre l'apostrophe? Ce même orateur, dans la défense de Scaurus, qui était accusé de brigues (je parle du plaidoyer qui est dans ses écrits, car il l'a défendu deux fois), se fait-il scrupule d'employer la *prosopopée*, en introduisant un personnage qui parle en faveur de son client? Ne fait-il pas usage des *exemples*, dans son plaidoyer pour Rabirius Postumus, et dans un autre qu'il fit encore pour ce même Scaurus, accusé de concussion? Enfin, n'a-t-il pas, comme je l'ai fait voir, recours à la *division*, quand il plaide pour Cluentius? Sans doute, parce que ces figures sont quelquefois bien placées, ce n'est pas une raison pour les prodiguer partout, mais c'en est une pour s'en servir, en dépit des préceptes, lorsque la situation l'exige. J'en dis autant de la *comparaison*, pourvu qu'elle soit courte, de la *métaphore* et de tous les autres tropes que ces rhéteurs circonspects proscrivent également dans l'exorde; à moins que cette admirable *ironie*, que j'ai déjà fait remarquer dans l'oraison pour Ligarius, n'ait le malheur de déplaire à quelqu'un.

C'est avec plus de justesse que les rhéteurs ont signalé certains défauts réels dans l'exorde. Ainsi, tantôt il est trop vulgaire, et peut s'accommoder à plusieurs causes; en ce cas, il est ordinairement assez mal accueilli, quoiqu'on l'emploie quelquefois avec succès, et que de grands orateurs n'aient pas toujours cherché à l'éviter; tantôt il est de telle sorte que notre adversaire peut également s'en servir, ou bien en tirer parti pour lui-même; tantôt c'est un hors-d'œuvre qui ne tient pas essentiellement à la cause, ou une divagation qui lui est tout-à-fait étrangère; ou bien, enfin, il est trop long, ou il pèche contre les règles. Au surplus, la plupart de ces défauts

Hæc de *procemio*; quoties erit ejus usus : non semper autem est; nam et supervacuum aliquando est, si sit præparatus satis etiam sine hoc judex, aut si res præparatione non egeat : Aristoteles quidem in totum id necessarium apud bonos judices negat. Aliquando tamen uti, nec si velimus, eo licet, quum judex occupatus, quum angusta sunt tempora, quum major potestas ab ipsa re cogit incipere.

Contraque est interim procemii vis etiam non exordio; nam judices, et in narratione nonnunquam, et in argumentis, ut attendant, et ut faveant, rogamus; quo Prodicus velut dormitantes eos excitari putabat. Quale est, *Tum C. Varenus, is qui a familia Anchariana occisus est.* (*Hoc, quæso, judices, diligenter attendite.*) Utique si multiplex causa est, sua quibusque partibus danda præfatio est : ut, *Audite nunc reliqua*; et, *Transeo nunc illuc.* Sed in ipsis etiam probationibus multa funguntur procemii vice, ut facit Cicero pro Cluentio, dicturus contra censores; pro Murena, quum Servio se excusat. Verum id frequentius est, quam ut exemplis confirmandum sit.

Quoties autem procemio fuerimus usi, tum, sive ad expositionem transibimus, sive protinus ad probatio-

ne sont pas particuliers à l'exorde, et peuvent affecter toutes les autres parties d'un discours.

Voilà tous les écueils à éviter quand on fera usage de l'exorde, car remarquons qu'il n'est pas toujours indispensable. Ainsi, on s'en passera, si le juge est suffisamment préparé sans cela, ou si la cause, par elle-même, n'a pas besoin de préparation. Aristote va jusqu'à prétendre que l'exorde est absolument inutile auprès des bons juges. Quelquefois aussi on n'en peut faire usage, lors même qu'on le voudrait, soit à cause des occupations du juge, soit lorsqu'on est pressé par le temps, soit enfin quand quelque puissance supérieure nous oblige à entrer immédiatement dans notre sujet.

Quelquefois, au contraire, on déplace les élémens de l'exorde, et c'est à la narration et aux argumens qu'on réclame l'attention et la faveur des juges, moyen que Prodicus jugeait très-propre à les tirer de leur assoupissement. En voici un exemple : *Alors C. Varenus, celui qui fut tué par les esclaves d'Ancharius... Je vous prie, messieurs, de porter toute votre attention sur ce point.* Si la cause a plusieurs chefs, chacun d'eux aura sa transition, comme : *Écoutez maintenant ce qui me reste à vous dire... Je passe à présent à un autre point, etc.* Enfin, les preuves mêmes admettent les mouvemens de l'exorde. C'est ce qu'on voit, chez Cicéron, dans son oraison pour Cluentius, lorsqu'il veut parler contre les censeurs; et dans celle pour Murena, où il s'excuse auprès de Servius. Ces emplois détournés de l'exorde sont si fréquens, qu'il est inutile d'en rapporter d'autres exemples.

Au demeurant, quand on fera un exorde, soit qu'on passe ensuite à la narration, soit qu'on en vienne sur-

nem, id debebit in principio postremum esse, cui commodissime jungi initium consequentium poterit. Illa vero frigida et puerilis est in scholis affectatio, ut ipse transitus efficiat aliquam utique sententiam, et hujus velut præstigiæ plausum petat : ut Ovidius lascivire in Metamorphosesi solet, quem tamen excusare necessitas potest res diversissimas in speciem unius corporis colligentem. Oratori vero quid est necesse surripere hanc transgressionem, et judicem fallere, qui, ut ordini rerum animum intendat, etiam commonendus est? Peribit enim prima pars expositionis, si judex narrari nondum sciet. Quapropter, ut non abrupte cadere in narrationem, ita non obscure transcendere, est optimum. Si vero longior sequitur ac perplexa magis expositio, ad eam ipsam præparandus erit judex : ut Cicero sæpius, sed et hoc loco fecit, *Paulo longius exordium rei demonstrandæ repetam, quod, quæso, judices, ne moleste patiamini; principiis enim cognitis, multo facilius extrema intelligetis.*

Hæc fere sunt mihi de exordio comperta.

le-champ aux preuves, il faut faire en sorte que la fin de cet exorde se lie naturellement avec ce qui doit suivre. N'imitons pas cette froide et puérile affectation des écoles, où l'on s'étudie à masquer les transitions par quelque pensée alambiquée, qu'on applaudit comme un tour de force. C'est ainsi qu'Ovide se joue du lecteur, dans ses Métamorphoses; mais le poète trouve son excuse dans la nécessité où il est de réunir, en un seul tout, tant de parties éparses et incohérentes. Pour l'orateur, qui peut le forcer à dérober sa marche, et à tromper le juge, quand, au contraire, tout lui fait une loi d'appeler son attention sur l'ordre des faits? or, le commencement de la narration sera perdu pour lui, s'il ne s'aperçoit que tard qu'on en est à narrer. Sachons donc tenir le milieu, entre l'excès d'aborder brusquement le récit, et celui d'y arriver furtivement. Si, pourtant, l'exposition doit être longue et épineuse, on pourra y préparer le juge, comme a souvent fait Cicéron, et particulièrement dans cet endroit * : *Je reprends d'un peu haut cette démonstration, messieurs, mais ne le trouvez pas mauvais, je vous prie; car, lorsque vous connaîtrez bien le principe, vous en saisirez plus facilement les conséquences.*

Voilà à peu près ce que j'ai recueilli de plus essentiel sur l'exorde.

* Orat. pro Cluentio.

CAPUT II.

De narratione.

Maxime naturale est, et fieri frequentissime debet, ut, præparato per hæc, quæ supra dicta sunt, judice, res, de qua pronunciaturus est, indicetur. Ea est *narratio.*

In qua sciens transcurram subtiles nimium divisiones quorumdam plura ejus genera facientium; non enim solam volunt esse illam *negotii*, de quo apud judices quæritur, expositionem, sed *personæ*, ut, *M. Acilius Palicanus, humili loco, Picens, loquax magis, quam facundus; Loci*, ut, *Oppidum est in Hellesponto Lampsacum, judices; Temporis*, ut,

Vere novo, gelidus canis quum montibus humor
Liquitur;

Causarum, quibus historici frequentissime utuntur, quum exponunt, unde bellum, seditio, pestilentia. Præter hæc, alias *perfectas*, alias *imperfectas* vocant: quod quis ignorat? Adjiciunt, expositionem et *præteritorum* esse temporum, quæ est frequentissima; et *præsentium*, qualis est Ciceronis de discursu amicorum, Chrysogonus postquam est nominatus; et *futurorum*, quæ solis dari vaticinantibus potest; nam ὑπο-

CHAPITRE II.

De la narration.

Le juge une fois préparé par les moyens que nous avons indiqués, il est naturel, et c'est ce qui se pratique ordinairement, d'exposer devant lui le fait sur lequel il doit prononcer. C'est ce qu'on appelle la narration.

Je passerai légèrement, et à dessein, sur les divisions trop subtiles de quelques rhéteurs, qui en ont distingué de plusieurs sortes; car, indépendamment de celle qui se borne à l'affaire portée devant le juge, ils en reconnaissent plusieurs. Une individuelle, ou de *personne : Marcus Acilius Palicanus, Picentin d'une naissance obscure, grand parleur plutôt qu'éloquent, etc.;* une de *lieu : Lampsaque est une ville sur l'Hellespont, etc.;* une de *temps : Au retour de la belle saison, lorsque la neige commence à fondre sur les montagnes;* une de *causes :* C'est celle dont les historiens font un usage si fréquent, lorsqu'ils remontent à l'origine d'une guerre, d'une sédition, d'une peste; enfin, il en est qu'ils appellent *parfaites,* d'autres *imparfaites.* Mais, à quoi bon toutes ces distinctions? qui les ignore? Ils ajoutent qu'il y a une narration qui s'applique au *passé,* c'est le cas le plus ordinaire; une qui regarde le *présent,* telle est celle où Cicéron* peint le mouvement que se donnent les amis de Chrysogonus, après l'avoir entendu nommer; enfin, une pour l'*avenir,* qu'il faut

* Orat. pro Roscio Amerino.

τύπωσις non est habenda narratio : sed nos potioribus vacemus.

Plerique semper narrandum putaverunt; quod falsum esse, pluribus coarguitur; sunt enim ante omnia quædam tam breves causæ, ut propositionem potius habeant, quam narrationem. Id accidit aliquando utrique parti, quum vel nulla expositio est, vel de re constat, de jure quæritur : ut apud centumviros, *Filius, an frater debeat esse intestatæ hæres? Pubertas annis, an habitu corporis, æstimetur?* Aut quum est quidem in re narrationi locus, sed ante aut judici nota sunt omnia, aut priore loco recte exposita.

Accidit aliquando alteri, et sæpius ab actore; vel quia satis est proponere, vel quia sic magis expedit. Satis est dixisse, *Certam creditam pecuniam peto ex stipulatione; Legatum peto ex testamento.* Diversæ partis expositio est, cur ea non debeantur. Et satis est actori, et magis expedit, sic indicare, *Dico ab Horatio sororem suam interfectam;* namque et cum propositione judex crimen omne cognoscit, et ordo et causa facti pro adversario magis est. Reus contra tunc narrationem subtrahet, quum id, quod objicitur, nec negari, nec excusari poterit, sed in sola juris quæstione con-

laisser aux devins. Quant à l'hypotypose, on ne peut pas la considérer comme une narration, c'est une figure. Mais occupons-nous de choses plus intéressantes.

La plupart des rhéteurs pensent qu'il y a toujours lieu de narrer; plusieurs raisons me portent à croire que c'est une erreur. D'abord, il y a des causes tellement simples, qu'elles n'exigent guère qu'une proposition, ce qui arrive, par exemple, quand on n'a rien à exposer de part ni d'autre, et que, d'accord sur le fait, on conteste seulement sur le droit, comme dans cette question, portée devant les centumvirs : *Est-ce au fils ou au frère à hériter d'une femme qui meurt sans avoir testé? — La puberté doit-elle se juger d'après l'âge, ou sur la manifestation de certains signes?* Secondement, alors même que le fait comporterait une narration, on s'en dispense, ou parce que le juge est instruit de tout à l'avance, ou parce que celui qui a parlé en premier l'a nettement expliqué.

Il est souvent aussi de l'intérêt de l'une des parties, et notamment du demandeur, de se borner à une simple proposition; de dire, par exemple : *Je demande telle somme, qui m'est due aux termes de telle stipulation; —Je requiers tel legs, en vertu de telle disposition testamentaire;* et de laisser à la partie adverse le soin d'établir pourquoi cette somme et ce legs ne sont pas dus. En matière criminelle, il suffit encore, et il est même plus avantageux, d'indiquer le fait en ces mots : *Je dis qu'Horace a tué sa sœur;* car, par cette seule proposition, le juge connaît toute l'accusation : quant à l'ordre des faits et aux motifs, c'est à l'adversaire à les détruire. L'accusé, de son côté, esquivera la narration, si le fait ne peut souffrir, ni dénégation, ni excuse, et il se retranchera

sistet; ut in eo, qui, quum pecuniam privatam ex æde sacra surripuerit, sacrilegii reus est, confessio verecundior, quam expositio; *Non negamus, pecuniam de templo esse sublatam; calumniatur tamen accusator actione sacrilegii, quum privata fuerit, non sacra; vos autem de hoc cognoscetis, An sacrilegium sit admissum.*

Sed ut has aliquando non narrandi causas puto, sic ab aliis dissentio, qui non existiment esse narrationem, quum reus, quod objicitur, tantum negat; in qua est opinione Cornelius Celsus, qui conditionis hujus esse arbitratur plerasque cædis causas, et omnes ambitus ac repetundarum. Non enim putat esse narrationes, nisi quæ summam criminis, de quo judicium est, contineant; deinde fatetur ipse, pro Rabirio Postumo narrasse Ciceronem : atqui ille et negavit pervenisse ad Rabirium pecuniam, qua de re erat quæstio constituta : et in hac narratione nihil de crimine exposuit. Ego autem, magnos alioqui secutus auctores, duas esse in judiciis narrationum species existimo; alteram ipsius causæ, alteram rerum ad causam pertinentium, expositionem. *Non occidi hominem*, nulla narratio est : convenit; sed erit aliqua, et interim etiam longa, contra argumenta ejus criminis, de anteacta vita, de causis, propter quas innocens in periculum deducatur,

dans la question de droit. Un homme est accusé de sacrilège pour avoir volé, dans un temple, l'argent d'un particulier; en ce cas, un aveu coûtera moins qu'un récit, et on dira : *Nous ne nions pas, messieurs, que l'argent ait été dérobé dans un temple; mais il n'y avait pas lieu d'intenter une action en sacrilège, attendu qu'il s'agit d'une propriété particulière, et non de choses saintes : or, vous êtes appelés à juger s'il a été commis un sacrilège.*

Mais, si je reconnais qu'il y a des circonstances où l'on ne doit point narrer, je ne suis pas, pour cela, de l'avis de ceux qui le défendent absolument, quand l'accusé se borne à nier ce qu'on lui impute; c'est l'opinion de Cornelius Celsus, qui étend cette interdiction à la plupart des causes où il s'agit de meurtre, et à toutes celles qui sont intentées pour brigues ou concussions. Il n'admet de véritable narration que pour exposer, sommairement, le fait sur lequel on doit prononcer. Cependant, il est forcé d'avouer que Cicéron a narré pour Rabirius Postumus, quoiqu'il niât que son client eût touché aucune somme, ce qui était le point capital de la question; et, dans ce récit, pas un mot du fait incriminé. Pour moi, je me range à l'avis de graves auteurs, qui reconnaissent deux sortes de narrations dans les affaires judiciaires : l'une, sur le fond même de la cause; l'autre, sur les circonstances qui en dépendent. *Je n'ai pas tué cet homme*, dites-vous, est-ce là une narration? non, sans doute; mais n'y en aura-t-il pas une, et quelquefois fort détaillée, pour détruire les preuves de cette accusation; ne parlera-t-on pas de la vie antérieure de l'accusé, des chances qui peuvent quelquefois mettre l'innocence en péril, et des autres

aliis, quibus incredibile id, quod objicitur, fiat. Neque enim accusator hoc tantum dicit, *Occidisti;* sed, quibus id probet, narrat : ut in tragœdiis, quum Teucer Ulixem reum facit Ajacis occisi, dicens, *Inventum eum in solitudine, juxta exanime corpus inimici, cum gladio cruento;* non id modo Ulixes respondet, non esse a se id facinus admissum, sed sibi nullas cum Ajace inimicitias fuisse; de laude inter ipsos certatum; deinde subjungit, quomodo in eam solitudinem venerit, jacentem exanimem sit conspicatus, gladium e vulnere extraxerit; his subtexitur argumentatio. Sed ne illud quidem sine narratione est, dicente accusatore, *Fuisti in eo loco, in quo tuus inimicus occisus est : Non fui;* dicendum enim, ubi fuerit; quare ambitus quoque causæ et repetundarum hoc etiam plures hujusmodi narrationes habere poterunt, quo plura crimina; in quibus ipsa quidem neganda sunt, sed argumentis expositione contraria resistendum, interdum singulis, interdum universis. An reus ambitus male narrabit, quos parentes habuerit, quemadmodum ipse vixerit, quibus meritis fretus ad petitionem descenderit? Aut si quis repetundarum crimine insimulabitur, non et anteactam vitam, et quibus de causis provinciam universam, vel accusatorem, aut testem offenderit, non inutiliter exponet? Quæ si narratio non est, ne illa quidem Ciceronis pro

motifs qui rendent incroyable le crime dont on le charge. En effet, l'accusateur ne dit pas simplement : *Vous avez tué cet homme;* mais il fait un récit qui tend à le prouver. Ainsi, dans les poètes tragiques, lorsque Teucer accuse Ulysse d'avoir tué Ajax : *Je l'ai trouvé,* dit-il, *dans un lieu écarté, près du corps inanimé de son ennemi, tenant à la main un fer ensanglanté.* Ulysse ne se contente pas de répondre : *Je n'ai pas commis ce crime;* mais il expose qu'il n'a jamais eu d'inimitiés contre Ajax, qu'il n'existait entre eux qu'une noble rivalité de gloire; enfin, il ajoute comment il est venu lui-même en ce lieu, où il a vu le corps d'Ajax, étendu et sans vie, et a tiré le fer de sa blessure; voilà ce qui forme le tissu de ses preuves. *Vous avez été trouvé dans le lieu où votre ennemi a été tué,* dit votre accusateur; vous bornerez-vous à répondre : *Je n'y étais pas?* non, vous aurez encore à établir où vous étiez, et il y aura, dans ce cas, matière à narration. De même, les causes de brigues et de concussions, sont susceptibles d'autant de sortes de récits qu'il y aura de chefs d'accusation. Il ne suffira pas de nier; il faudra, de plus, dans une exposition contraire à celle de la partie adverse, combattre ses argumens, tantôt un à un, tantôt en masse. Un homme est accusé d'avoir eu recours à la brigue, pour parvenir aux honneurs; pourquoi ne dirait-il pas que l'illustration de sa famille, sa conduite personnelle, et l'importance de ses services, lui donnaient le droit d'y prétendre? On l'accuse de concussion; sera-t-il sans utilité de rappeler les actes de sa vie antérieure, et les motifs de vengeance qui peuvent armer contre lui la province tout entière, son accusateur, ou les témoins? Que si tout cela n'est point de la narration, ce n'en

Cluentio prima, cujus est initium, *A. Cluentius Habitus*; nihil enim hic de veneficio, sed de causis, quibus ei mater inimica sit, dicit.

Illæ quoque sunt pertinentes ad causam, sed non ipsius causæ, narrationes : vel exempli gratia, ut in Verrem de L. Domitio, qui pastorem, quod is aprum, quem ipsi muneri obtulerat, exceptum esse a se venabulo confessus esset, in crucem sustulit; vel discutiendi alicujus extrinsecus criminis, ut pro Rabirio Postumo, *Nam ut ventum Alexandriam est, judices, hæc una ratio a rege proposita Postumo est servandæ pecuniæ, si curationem et quasi dispensationem regiam suscepisset*; vel augendi, ut describitur *iter Verris*.

. . . .

Ficta interim narratio introduci solet, vel ad concitandos judices, ut pro Roscio circa Chrysogonum, cujus paulo ante habui mentionem; vel ad resolvendos aliqua urbanitate, ut pro Cluentio circa fratres Cepasios : interdum per digressionem decoris gratia, qualis rursus in Verrem de Proserpina, *In his quondam locis mater filiam quæsisse dicitur*. Quæ omnia eo pertinent, ut appareat, non utique non narrare eum, qui negat, sed illud ipsum narrare, quod negat.

sera point une non plus que la première que fait Cicéron dans la défense de Cluentius, où, sans dire un mot du poison, il ne s'étend que sur les causes qui avaient attiré à son client la haine de sa mère.

C'est aussi par des narrations qui se rattachent à la cause, sans y tenir essentiellement, qu'on a recours à des exemples. Ainsi, dans l'oraison contre Verrès, Cicéron cite un trait de cruauté de L. Domitius, qui fit attacher à une croix un pauvre berger qui avouait avoir tué avec un épieu le sanglier qu'il lui avait offert. C'est par le même moyen qu'on détruit certaines accusations qui sont en dehors de la cause; voyez ce que dit le même orateur dans son plaidoyer pour Rabirius Postumus: *Dès qu'on fut arrivé à Alexandrie, le roi proposa, messieurs, à Postumus; comme unique moyen de conserver son propre argent, de s'en charger à titre d'économe ou d'intendant royal.* C'est enfin par des narrations qu'on jette plus d'odieux sur sa partie adverse; but que se propose Cicéron, quand il décrit la marche de Verrès.

Quelquefois on se permet des récits qui sont purement imaginaires; ou c'est dans le dessein d'irriter les juges, tel est, dans le plaidoyer pour Roscius, ce que dit Cicéron au sujet de Chrysogonus, et dont j'ai déjà fait mention; ou c'est pour les égayer par quelque plaisanterie, tel est, dans l'oraison pour Cluentius, ce qu'il dit des frères Cepasius; enfin, ce n'est souvent qu'une pure digression, un ornement, comme fait le même orateur, en parlant de la statue de Proserpine, enlevée par Verrès: *c'est dans ces mêmes lieux*, dit-il, *qu'autrefois Cérès avait cherché sa fille.* Tout cela démontre assez que, non-seulement celui qui nie peut narrer, mais qu'il peut narrer même sur le fait qu'il nie.

Ne hoc quidem simpliciter accipiendum, quod est a me positum, supervacuam esse narrationem rei, quam judex noverit; quod sic intelligi volo, si non modo, factum quid sit, sciet; sed ita factum etiam, ut nobis expedit, opinabitur. Neque enim narratio in hoc reperta est, ut tantum cognoscat judex, sed aliquanto magis, ut consentiat : quare, etiamsi non erit docendus, sed aliquo modo afficiendus, narrabimus cum præparatione quadam, *Scire quidem eum in summam quid acti sit, tamen rationem quoque facti cujusque cognoscere ne gravetur.* Interim propter aliquem in consilium adhibitum nos repetere illa simulemus; interim, ut rei, quæ ex adverso proponatur, iniquitatem omnes etiam circumstantes intelligant; in quo genere plurimis figuris erit varianda expositio, ad effugiendum tædium nota audientis, sicut : *Meministi;* et, *Fortasse supervacuum fuerit hic commorari; Sed quid ego diutius, quum tu optime noris? Illud quale sit, tu scias;* et his similia. Alioqui, si apud judicem, cui nota causa est, narratio semper videtur supervacua, potest videri non semper esse etiam ipsa actio necessaria.

Alterum est, de quo frequentius quæritur. An sit utique narratio procemio subjicienda : quod qui opinantur, non possunt videri nulla ratione ducti; nam quum

Il ne faut pas prendre à la lettre ce que j'ai avancé plus haut, sur l'inutilité de la narration, quand le juge a connaissance du fait. Cela ne doit s'entendre ainsi que lorsque nous savons, d'une part, que la cause lui est bien familière, et, de l'autre, qu'il l'envisage d'une manière conforme à notre intérêt; car la narration n'est pas uniquement destinée à instruire le juge, elle a encore pour objet de l'amener à notre manière de voir. Ainsi, quand bien même le juge n'aurait pas besoin d'être éclairé sur le fond de la cause, il sera toujours bon de l'émouvoir en notre faveur, et pour cela il faudra que la narration soit préparée avec un certain art. Nous lui dirons donc que nous savons qu'il est suffisamment informé de l'affaire dans son ensemble, mais qu'il ne trouve pas mauvais que nous lui rendions compte de chaque fait en particulier. Tantôt nous prendrons occasion de l'arrivée d'un nouveau juge pour revenir sur notre récit, tantôt ce sera pour convaincre les assistans eux-mêmes de l'iniquité des imputations de notre partie adverse. Dans ces diverses situations, on variera l'exposition à l'aide de plusieurs figures pour épargner à ceux qui écoutent l'ennui des redites : *Vous vous souvenez*... ou bien, *Il est inutile, messieurs, de s'arrêter plus long-temps sur ce point*... ou bien encore, *Vous savez à quoi vous en tenir à cet égard*, et autres précautions semblables. Autrement, si toute narration était interdite devant un juge qui connaît déjà la cause, autant vaudrait dire qu'il est inutile de plaider.

On demande encore si la narration doit toujours suivre l'exorde. Ceux qui sont pour l'affirmative paraissent fondés en raison; car, le but de l'exorde étant de disposer le juge à nous écouter avec plus de faveur,

prooemium idcirco comparatum sit, ut judex ad rem accipiendam fiat conciliatior, docilior, intentior; et probatio, nisi causa prius cognita, non possit adhiberi; protinus judex notitia rerum instruendus videtur. Sed hoc quoque interim mutat conditio causarum, nisi forte Marcus Tullius in oratione pulcherrima, quam pro Milone scriptam reliquit, male distulisse narrationem videtur tribus præpositis quæstionibus; aut profuisset exponere, quomodo insidias Miloni fecisset Clodius, si reum, qui a se hominem occisum fateretur, defendi omnino fas non fuisset; aut si jam præjudicio senatus damnatus esset Milo; aut si Cn. Pompeius, qui propter aliquam gratiam judicium militibus armatis clauserat, tamquam adversus ei timeretur. Ergo hæ quoque quæstiones vim prooemii obtinebant, quum omnes judicem præpararent. Sed pro Vareno quoque postea narravit, quum objecta diluit. Quod fiet utiliter, quoties crimen non repellendum tantum, sed etiam transferendum erit, ut, his prius defensis, velut initium sit alium culpandi narratio; ut in armorum ratione antiquior cavendi, quam ictum inferendi cura est.

Erunt quædam causæ (neque id raro) crimine quidem, de quo cognitio est, faciles ad diluendum, sed multis anteactæ vitæ flagitiis et gravibus oneratæ; quæ

d'attention, de docilité, et la preuve ne pouvant agir sur son esprit avant qu'il ait connaissance du fait, il faut, ce semble, l'en instruire le plus tôt possible. Cependant la nature de la cause exige quelquefois qu'on intervertisse cet ordre. Par exemple, osera-t-on blâmer Cicéron de ce que, dans le beau plaidoyer pour Milon, qu'il nous a laissé, il a successivement traité trois questions avant d'en venir à la narration? Pense-t-on qu'il eût mieux fait d'exposer comment Clodius avait dressé des pièges à Milon, sans examiner : d'abord, s'il lui était absolument défendu de prêter son éloquence à un accusé qui s'avouait coupable d'un meurtre; ensuite, s'il était vrai que le sénat eût déjà prononcé un jugement défavorable contre Milon; enfin si, de ce que Pompée, mu par une considération quelconque, avait fait circonvenir le tribunal par des gens armés, on en devait inférer qu'il se déclarât son adversaire. Toutes ces questions tendant à bien préparer le juge, n'avaient-elles pas la force de l'exorde? Le même orateur, plaidant pour Varenus, n'entre en narration qu'après avoir détruit toutes les objections élevées contre son client. Cette méthode sera bonne aussi toutes les fois qu'il s'agira non-seulement de repousser une accusation, mais de la rejeter sur la partie adverse; car, en ce cas, après s'être défendu, on se met en mesure d'inculper à son tour. C'est ainsi que, dans le métier des armes, il est plus intéressant de parer d'abord les coups que d'en porter.

Il est certaines causes, et elles ne sont pas rares, où le plus difficile n'est pas tant de justifier son client de l'objet même de l'accusation, que de le laver des désordres qui ont souillé sa vie passée; voilà les souvenirs

prius amolienda sunt, ut propitius judex defensionem ipsius negotii, cujus propria quæstio est, audiat : ut, si defendendus sit M. Cœlius, nonne optime patronus occurrat prius *conviciis luxuriæ*, *petulantiæ*, *impudicitiæ*, quam *veneficii?* in quibus solis omnis Ciceronis versatur oratio; deinde tum narret *de' bonis Pallæ*, *totamque de vi* explicet *causam*, quæ est ipsius actione defensa? Sed nos ducit scholarum consuetudo, in quibus certa quædam ponuntur, quæ *themata* dicimus, præter quæ nihil est diluendum : ideoque *narratio* prooemio semper subjungitur; inde libertas declamatoribus, ut etiam secundo partis suæ loco narrare videantur. Nam quum pro petitore dicunt, et expositione, tamquam priores agant, uti solent; et contradictione, tamquam respondeant : idque fit recte; nam quum sit *declamatio forensium actionum meditatio*, cur non in utrumque protinus locum exerceat? Cujus rationis ignari, ex more, cui assuerunt, nihil in foro putant esse mutandum. Sed in scholasticis quoque nonnunquam evenit, ut pro narratione sit propositio; nam quid exponet, quæ zelotypum malæ tractationis accusat? aut qui Cynicum apud censores reum de moribus facit? quum totum crimen uno verbo in qualibet actionis parte posito satis indicetur. Sed hæc hactenus : nunc, quæ sit narrandi ratio, subjungam.

fâcheux qu'il faut écarter, pour que le juge entende, sans défaveur, la défense du fait propre dont il s'agit. Qu'un avocat soit chargé de plaider pour M. Cœlius, ne fera-t-il pas mieux, avant d'aborder l'accusation d'empoisonnement, d'imiter Cicéron, qui s'attache principalement à aller au devant des bruits injurieux qui représentaient Cœlius comme un homme plongé dans la débauche et les prostitutions? ensuite il racontera tout ce que l'accusé a fait de bien, et pénétrera dans le fond de la cause, en ce qui concerne le fait de violence, qui a été aussi l'objet d'un plaidoyer, composé par Cœlius lui-même*. Mais, au lieu de cela, nous suivons la routine des écoles, où l'on a une série de propositions toutes faites, au delà desquelles on n'a rien à réfuter; aussi la narration arrive-t-elle à point nommé après l'exorde. De là cette liberté que se donnent nos déclamateurs de narrer encore, lorsqu'ils parlent itérativement pour leur partie. Sont-ils pour le demandeur, ils exposent le fait, comme ayant à parler les premiers, et réfutent aussi les instances de la partie adverse, comme s'il s'agissait de répliquer, ce que je ne blâme point; car, la déclamation n'étant qu'un acheminement aux affaires sérieuses, pourquoi ne pas s'exercer à la fois à narrer et à réfuter? Le mal est de se faire des habitudes qu'on ne veut point changer, quand on est au barreau. Mais, dans les écoles mêmes, il arrive souvent qu'au lieu de narration, on n'a besoin que d'une simple proposition. On accuse un mari jaloux de mauvais traitemens envers sa femme; on défère aux censeurs un homme dont les mœurs sont dépravées jusqu'au cynisme: qu'y a-t-il à narrer dans ces

* Suétone, *de claris Rhetoribus*, cap. 2.
M. Cœlius in oratione quam, pro se, de vi, habuit, etc.

Narratio est rei factæ, aut ut factæ, utilis ad persuadendum expositio; vel, ut Apollodorus finit, *oratio docens auditorem, quid in controversia sit.*

Eam plerique scriptores, maxime qui sunt ab Isocrate, volunt esse *lucidam, brevem, verisimilem;* neque enim refert, an pro *lucida* perspicuam, pro *verisimili* probabilem credibilemve dicamus. Eadem nobis placet divisio; quamquam et Aristoteles ab Isocrate parte in una dissenserit, præceptum brevitatis irridens, tamquam necesse sit, longam aut brevem esse expositionem, nec liceat ire per medium. Theodorei quoque solam relinquunt ultimam partem, quia nec breviter utique nec dilucide semper sit utile exponere. Quo diligentius distinguenda sunt singula, ut, quid quoque loco prosit, ostendam.

Narratio est aut tota pro nobis, aut tota pro adversariis, aut mixta ex utrisque : si erit tota pro nobis, contenti simus his tribus partibus, per quas efficitur, quo judex facilius *intelligat, meminerit, credat.* Nec quisquam reprehensione dignum putet, quod proposuerim eam, quæ sit tota pro nobis, debere esse verisimilem, quum vera sit; sunt enim plurima vera quidem,

deux cas, puisque toute l'accusation est caractérisée par un seul mot, dans quelque partie que ce soit du plaidoyer? Mais en voilà assez, passons à la manière de narrer.

La narration est l'exposé d'une chose vraie, ou donnée pour telle, fait dans la vue de persuader; ou bien, suivant la définition d'Apollodore, c'est un discours qui instruit l'auditeur de l'objet sur lequel on conteste.

La plupart des écrivains, particulièrement ceux qui ont suivi les doctrines d'Isocrate, veulent que la narration soit *claire*, *brève* et *vraisemblable;* ce ne sont pas littéralement les mots dont ils se servent, mais c'en est le sens. Je goûte aussi cette division, quoique Aristote diffère d'Isocrate, en ce point que la *brièveté* lui paraît un précepte ridicule, comme s'il fallait qu'une narration fût nécessairement longue ou courte, et qu'il ne fût pas permis de tenir un juste milieu. L'école de Théodore ne retient de ces trois qualités que la *vraisemblance*, se fondant sur ce qu'il n'est pas toujours utile d'être bref et clair. Il est donc bon de distinguer ces trois qualités pour faire voir ce qu'il y a d'avantageux dans chacune, et où il convient d'en faire usage.

La narration est de trois sortes : ou elle est toute pour nous, ou elle est toute pour nos adversaires, ou elle nous est commune avec eux. Si elle ne concerne que nous, contentons-nous des trois qualités qui s'emparent le plus facilement de l'intelligence du juge, de sa mémoire, de sa conviction; et qu'on ne me fasse pas un procès de vouloir que la narration, dans ce cas, quoique vraie, soit encore vraisemblable; car il y a des choses vraies et qui sont peu croyables, comme il y en a de

sed parum credibilia, sicut falsa quoque frequenter verisimilia; quare non minus laborandum est, ut judex, quæ vere dicimus, quam quæ fingimus, credat. Sunt quidem hæ, quas supra retuli, virtutes aliarum quoque partium; nam et per totam actionem vitanda est obscuritas, et modus ubique custodiendus, et credibilia esse oportet omnia, quæ dicuntur : maxime tamen hæc in ea parte custodienda sunt, quæ prima judicem docet; in qua si acciderit, ut aut non intelligat, aut non meminerit, aut non credat, frustra in reliquis laborabimus.

Erit autem *narratio aperta* atque *dilucida*, si fuerit primum exposita verbis propriis et significantibus, et non sordidis quidem, non tamen exquisitis, et ab usu remotis; tum distincta rebus, personis, temporibus, locis, causis, ipsa etiam pronunciatione in hoc accommodata, ut judex, quæ dicuntur, quam facillime accipiat. Quæ quidem virtus negligitur a plurimis, qui ad clamorem dispositæ, vel etiam forte circumfusæ, multitudinis compositi, non ferunt illud intentionis silentium; nec sibi diserti videntur, nisi omnia tumultu ac vociferatione concusserint; rem indicare, sermonis quotidiani, et in quemcunque etiam indoctorum cadentis, existimant; quum interim, quod tamquam facile contemnunt, nescias, præstare minus velint, an possint.

fausses qui ont tous les caractères de la vraisemblance : ainsi il ne faut pas se donner moins de peine pour faire ajouter foi à ce qui est vrai qu'à ce qui est supposé. Ces trois qualités, au surplus, doivent se rencontrer également dans les autres parties d'un plaidoyer; car partout il faut éviter l'obscurité, partout il faut garder une certaine mesure, partout ce qu'on dit doit paraître croyable; mais c'est surtout dans cette première partie, qui instruit le juge, qu'on doit scrupuleusement observer ces règles, puisque, s'il arrive qu'il ne vous comprenne pas, ou qu'il oublie ce que vous avez dit, ou qu'il ne vous croie pas, toute votre éloquence, dans la suite, sera en pure perte.

La narration sera intelligible et claire, si elle est faite en termes propres et significatifs, qui ne soient, ni bas, ni recherchés, ni hors de l'usage commun; ensuite, si l'on distingue nettement les choses, les personnes, les temps, les lieux, les motifs; enfin, si le débit et la prononciation concourent à ce que le juge saisisse tout sans la moindre peine : mais c'est un mérite que négligent aujourd'hui la plupart de nos orateurs. Sûrs à l'avance des applaudissemens d'un auditoire gagé, ou de ceux d'une multitude formée par le hasard, ils ne peuvent souffrir ce silence qui naît de l'attention, et ne se croient éloquens que si tout retentit autour d'eux de trépignemens et de vociférations. Se borner à indiquer le fait leur paraît trop vulgaire, et bon pour des ignorans. Je ne sais toutefois si ce qu'ils affectent tant de mépriser n'est pas plutôt l'effet de leur impuissance que de leur volonté; car, aux yeux de ceux qui ont de l'expérience, rien de plus difficile à rencontrer, dans l'éloquence, que

Neque enim aliud in eloquentia, cuncta experti, difficilius reperient, quam id, quod se dicturos fuisse omnes putant, postquam audierunt : quia non bona judicant esse illa, sed vera; tum autem optime dicit orator, quum videtur vera dicere. At nunc, velut campum nacti expositionis, hic potissimum et vocem flectunt, et cervicem reponunt, et brachium in latus jactant, totoque et rerum, et verborum, et compositionis genere lasciviunt; deinde, quod sit monstro simile, placet actio, causa non intelligitur : verum hæc omittamus, ne minus gratiæ, præcipiendo recta, quam offensæ, reprehendendo prava, mereamur.

Brevis erit *narratio* ante omnia, si inde cœperimus rem exponere, unde ad judicem pertinet; deinde, si nihil extra causam dixerimus; tum etiam, si reciderimus omnia, quibus sublatis, nec cognitioni quidquam, nec utilitati, detrahatur. Solet enim esse quædam partium brevitas, quæ longam tamen efficit summam. *In portum veni, navim prospexi, quanti veheret interrogavi, de pretio convenit, conscendi, sublatæ sunt ancoræ, solvimus oram, profecti sumus;* nihil horum dici celerius potest; sed sufficit dicere; *E portu navigavi;* et, quoties exitus rei satis ostendit priora, debemus hoc esse contenti, quo reliqua intelliguntur. Quare, quum dicere liceat, *Est mihi filius juvenis*, omnia illa

ces traits qui font croire, après qu'on les a entendus, qu'on eût pu aisément en dire autant, non qu'on les trouve beaux, mais parce qu'on est frappé de leur vérité; or l'orateur ne parle jamais mieux que lorsque tout ce qu'il dit paraît vrai. Mais aujourd'hui la narration est une espèce de lice ouverte à l'ambition. C'est là qu'on prodigue toutes les inflexions de la voix, tous les artifices de la pantomime, les mouvemens de la tête et des bras, le luxe des pensées, la hardiesse des mots, tous les genres de séduction oratoire. Qu'arrive-t-il? chose monstrueuse! on applaudit tout ce fatras, sans avoir compris un mot de la cause. Mais ne donnons pas plus d'étendue à ces réflexions; on pourrait bien me savoir moins de gré de mes conseils qu'être offensé de mes censures. Je reprends.

La narration aura toute la brièveté convenable, si d'abord nous partons, pour exposer le fait, du point qui intéresse le juge; ensuite, si nous ne disons rien d'étranger à la cause; enfin, si nous élaguons tout ce qui est inutile à l'instruction de cette cause, ou à son succès. Il y a une certaine brièveté dans les détails, qui fait quelquefois un *tout* fort long : *J'arrivai sur le port, j'aperçus un vaisseau, je demandai combien il prenait de passagers, je fis mon marché, je montai, on leva l'ancre, on détacha le câble, nous partîmes*. Chacune de ces circonstances ne peut s'exprimer plus rapidement; cependant il suffit de dire : *Je m'embarquai*. Toutes les fois que la circonstance principale réveille toutes celles qui lui sont antérieures, tenons-nous-y, l'intelligence suppléera le reste. Ainsi je dirai tout simplement : *J'ai un fils jeune*, sans y coudre ce commentaire inutile : *Désirant avoir des enfans, je me suis marié, j'ai eu un*

supervacua, *Cupidus ego liberorum uxorem duxi, natum sustuli, filium educavi, in adolescentiam perduxi*: ideoque Græcorum aliqui aliud circumcisam expositionem, id est σύντομον, aliud brevem putaverunt; quod illa supervacuis careret, hæc posset aliquid ex necessariis desiderare. Nos autem brevitatem in hoc ponimus, non ut minus, sed ne plus dicatur, quam oporteat; nam iterationes quidem, et ταυτολογίας, et περισσολογίας, quas in narratione vitandas quidam scriptores Artium tradiderunt, transeo; sunt enim hæc vitia non tantum brevitatis gratia refugienda.

Non minus autem cavenda erit, quæ nimium corripientes omnia sequitur, obscuritas; satiusque est aliquid narrationi superesse, quam deesse: nam supervacua cum tædio dicuntur, necessaria cum periculo subtrahuntur. Quare vitanda est etiam illa Sallustiana, quamquam in ipso virtutis locum obtinet, brevitas, et abruptum sermonis genus; quod otiosum fortasse lectorem minus fallit, audientem transvolat, nec, dum repetatur, exspectat; quum præsertim lector non fere sit, nisi eruditus; judicem rura plerumque in decurias mittant, de eo pronunciaturum, quod intellexerit; ut fortasse ubique, in narratione tamen præcipue, media hæc tenenda sit via dicendi, *quantum opus est, quantum satis est. Quantum opus est* autem non ita solum accipi volo,

fils, je l'ai élevé, il est parvenu à l'adolescence, etc. C'est pour cela que des rhéteurs grecs ont distingué, entre une narration concise, σύντομον, et une narration succincte, en ce que la première est débarrassée de toute superfluité, et que la seconde laisse quelquefois désirer le nécessaire. Pour moi, je fais consister la brièveté, non à dire *moins*, mais à ne pas dire *plus* qu'il ne faut; car je ne m'arrêterai pas sur les redites, les répétitions de mots (ταυτολογίας, περισσολογίας), que quelques maîtres recommandent d'éviter dans la narration. Ce sont, à mon sens, des défauts; mais ils sont tels, indépendamment de ce qu'ils pèchent contre la brièveté.

On ne doit pas moins se tenir en garde contre l'obscurité que produit la manie de tout abréger, car encore vaut-il mieux dire trop que de ne pas dire assez : le superflu peut ennuyer, sans doute; mais vous perdez votre cause, si vous omettez le nécessaire. Évitez donc ce style concis et serré, à la manière de Salluste, quoique ce soit d'ailleurs un mérite dans cet écrivain. Telle finesse qu'on a le loisir d'apprécier par la lecture, échappe à l'oreille, et ne revient plus; ensuite un lecteur est ordinairement un homme éclairé, tandis que les juges sont pour la plupart enlevés aux occupations de la campagne pour venir siéger dans les tribunaux, et prononcer sur des matières qu'ils ont besoin de bien comprendre. Il est donc utile partout, mais particulièrement dans la narration, de tenir un juste milieu, *et de dire tout ce qu'il faut, et rien que ce qu'il faut.* Je n'entends pas par là qu'on doive se borner à raconter sèchement le fait; la brièveté n'exclut pas la grâce, au-

quantum ad indicandum sufficit; quia non inornata debet esse brevitas, alioqui sit indocta; nam et fallit voluptas, et minus longa, quæ delectant, videntur; ut amœnum ac molle iter, etiamsi est spatii amplioris, minus fatigat, quam durum aridumque compendium. Neque enim mihi unquam tanta fuerit cura brevitatis, ut non ea, quæ credibilem faciunt expositionem, inseri velim. Simplex enim et undique præcisa, non tam *narratio* vocari potest, quam *confessio* : sunt porro multæ conditione ipsa rei longæ narrationes, quibus extrema (ut præcepi) procemii parte ad intentionem præparandus est judex; deinde curandum, ut omni arte vel ex spatio ejus detrahamus aliquid, vel ex tædio. Ut minus longa sit, efficiemus, quæ poterimus, differendo, non tamen sine mentione eorum, quæ differemus : *Quas causas occidendi habuerit, quos assumpserit conscios, quemadmodum disposuerit insidias, probationis loco dicam.* Quædam vero ex ordine prætermittenda, quale est apud Ciceronem, *Moritur Fulcinius; multa enim, quæ sunt in re, quia remota sunt a causa, prætermittam.* At partitio tædium levat : *Dicam, quæ acta sint ante ipsum rei contractum; dicam quæ in re ipsa; dicam, quæ postea.* Ita tres potius modicæ narrationes videbuntur, quam una longa. Interim expediet expositiones brevi interfatione distinguere : *Audistis, quæ*

trement, il n'y aurait plus d'art, et c'en est un que le plaisir, puisque ce qu'on aime à entendre paraît toujours court; un chemin agréable et uni, quoique plus long, fatigue moins qu'un autre, plus abrégé, qui est rude et triste. D'ailleurs, je ne fais point cas de la brièveté, au point de lui sacrifier tout ce qui peut jeter de la vraisemblance sur l'exposition; une narration, où on affecterait partout d'être simple et concis, me ferait l'effet d'un procès-verbal. Il est des causes qui comportent nécessairement des narrations étendues, et c'est dans la dernière partie de l'exorde, ainsi que je l'ai recommandé ailleurs, qu'il faut préparer le juge à y porter toute son attention; l'art consiste à les resserrer le plus possible, et à y jeter une variété qui prévienne l'ennui. On les rend moins longues, en ajournant certains détails dont on ne laisse pas de parler en passant : *Quelles ont été ses raisons pour commettre ce meurtre, quels furent ses complices, comment s'y prit-il pour disposer ses embûches?* c'est ce que j'établirai quand j'en serai à la preuve. Quelquefois on passe tout-à-fait sur d'autres, comme Cicéron, dans l'oraison pour Cécina : *Fulcinius meurt. Je ne vous parlerai pas des circonstances de cette mort, parce qu'elles sont étrangères à la cause.* — On évite l'ennui en divisant sa matière : *Je dirai ce qui précéda le traité, ce qui se fit pendant le traité, ce qui le suivit.* De cette sorte, on a plutôt l'air de faire trois petites narrations que d'en entamer une longue. Quelquefois aussi il sera bon de marquer l'exposition par des espèces de repos : *Vous avez entendu ce qui s'est passé avant, écoutez maintenant ce qui est advenu après.* Le juge se remet alors de la fatigue que lui a causée le premier récit, et se prépare à un nouveau. Si, cependant,

ante acta sunt; accipite nunc, quæ insequuntur. Reficietur enim judex priorum fine, et se velut ad novum rursus initium præparabit. Si tamen, adhibitis quoque his artibus, in longum exierit ordo rerum, erit non inutilis in extrema parte commonitio; quod Cicero etiam in brevi narratione facit: *Adhuc, Cæsar, Q. Ligarius omni culpa caret: domo est egressus non modo nullum ad bellum, sed ne ad minimam quidem belli suspicionem*, etc.

Credibilis autem erit narratio ante omnia, si prius consuluerimus nostrum animum, ne quid naturæ dicamus adversum; deinde si causas ac rationes factis præposuerimus, non omnibus, sed de quibus quæritur; si personas convenientes iis, quæ facta credi volemus, constituerimus, ut *furti reum, cupidum; adulterii, libidinosum; homicidii, temerarium;* vel contra, si defendemus; præterea loca et tempora et his similia.

Est autem quidam et ductus rei credibilis, qualis in comœdiis etiam, et in mimis, aliqua enim naturaliter sequuntur et cohærent, ut, si bene priora narraveris, judex ipse, quod postea sis narraturus, exspectet. Ne illud quidem fuerit inutile, semina quædam probationum spargere; verum sic, ut narrationem esse meminerimus, non probationem. Nonnunquam etiam tamen argumento aliquo confirmabimus, quod proposuerimus,

malgré tous ces artifices, l'ordre des faits exige un long développement, il ne sera pas inutile de le faire pressentir par un petit avertissement. C'est ce que fait encore Cicéron, dans l'oraison pour Ligarius, par ce peu de paroles : *Jusqu'ici, César, Ligarius est à l'abri de tout reproche ; il est sorti de chez lui, non-seulement sans qu'il y eût de guerre, mais même sans qu'on pût en soupçonner la moindre apparence.*

Voyons maintenant ce qui rend la narration vraisemblable. Il faut, avant tout, interroger sévèrement son esprit pour ne rien dire qui ne soit naturel; ensuite déduire clairement les causes et les motifs, non de tous les faits, mais des plus importans; enfin mettre le caractère des personnes en harmonie avec ce que nous voulons qu'on croie d'elles. Accusons-nous un homme de larcin? peignons-le cupide; d'adultère? débauché; d'homicide? violent : le défendons-nous de ces accusations? faisons le contraire. Puis, que tout cela concorde avec les lieux, le temps, et autres circonstances semblables.

Il y a une manière d'amener les faits qui les rend plus croyables, comme dans les pièces de théâtre bien conduites. Certaines choses se suivent et s'enchaînent si naturellement que, lorsque vous avez clairement indiqué la première, le juge devine celle qui suivra. Jetez aussi çà et là quelques germes de preuves, sans toutefois perdre de vue que vous en êtes à narrer, et non à prouver. On peut même, au besoin, confirmer dans la narration ce qu'on aura avancé, pourvu que l'argument soit simple et bref. Par exemple, s'il s'agit de poison, on dira : *Il*

sed simplici et brevi; ut in veneficiis, *Sanus bibit, statim concidit, livor ac tumor confestim est insecutus.* Hoc faciunt et illæ præparationes, quum *reus dicitur robustus, armatus, sollicitus, contra infirmos, inermes, securos.* Omnia denique, quæ probatione tractaturi sumus, *personam, causam, locum, tempus, instrumentum, occasionem,* narratione delibabimus. Aliquando, si destituti fuerimus his, etiam fatebimur, *Vix esse credibile, sed verum, et hoc majus habendum scelus; nescire nos, quomodo factum sit, aut quare; mirari, sed probaturos.*

Optimæ vero præparationes erunt, quæ latuerint, ut a Cicerone sunt quidem utilissime prædicta omnia, per quæ *Miloni Clodius, non Clodio Milo insidiatus* esse videatur : plurimum tamen facit illa callidissima simplicitatis imitatio : *Milo autem, quum in senatu fuisset eo die, quoad senatus est dimissus, domum venit, calceos et vestimenta mutavit, paulisper, dum se uxor, ut fit, comparat, commoratus est.* Quam nihil præparato, nihil festinato fecisse videtur Milo! Quod non solum rebus ipsis vir eloquentissimus, quibus moras et lentum profectionis ordinem ducit, sed verbis etiam vulgaribus et quotidianis, et arte occulta consecutus est; quæ si aliter dicta essent, strepitu ipsum judicem ad custodiendum patronum excitassent. Frigida videntur

était plein de santé; il boit, tout à coup il tombe et meurt, l'enflure se manifeste, et son corps devient livide. C'est avec ces préparations qu'on produit de l'effet, en représentant un accusé dans la force de l'âge, armé, entreprenant, contre des êtres faibles, sans armes, et sans défiance. Enfin tout ce qui doit être approfondi dans la preuve, le caractère de la personne, la cause du délit, le lieu, le temps, l'instrument, l'occasion, nous effleurerons tout cela dans la narration. Que si l'on est privé de ces inductions, on fera l'aveu que le crime est à peine croyable, mais qu'il n'en est pas moins constant, et par cela même plus atroce; qu'on ne sait ni comment ni dans quelle vue il a été commis; qu'on s'en étonne avec les juges, mais qu'on se fait fort de le prouver.

Les meilleures préparations sont celles dont le dessein est habilement caché. Telles sont ces circonstances, décrites avec tant de succès par Cicéron, pour insinuer que c'est Clodius seul qui a dressé des embûches à Milon. Voyez quelle adroite simplicité dans ces paroles : *Milon, étant resté ce jour-là au sénat jusqu'à la fin de la séance, revint chez lui, changea de chaussure et de vêtement, et y resta quelques instans, en attendant, suivant l'usage, que sa femme fût prête.* Comme la conduite de Milon paraît naturelle! comme elle exclut toute idée de préméditation! Et ce n'est pas seulement par le fond des détails, que cet admirable orateur atteint son but, en retraçant la tranquillité de Milon, et son peu d'empressement à sortir; c'est encore par l'emploi de mots familiers et vulgaires, où l'on n'aperçoit aucun art. S'il eût parlé autrement, le seul retentissement des mots aurait éveillé l'attention des juges qui se seraient tenus en

ista plerisque; sed hoc manifestum est, quomodo judicem fefellerit, quod vix a lectore deprehenditur: hæc sunt, quæ credibilem faciant expositionem. Nam ne contraria aut sibi repugnantia in narratione dicamus, si cui præcipiendum est, is reliqua frustra docetur; etiamsi quidam scriptores Artium hoc quoque, tamquam occultum et a se prudenter erutum, tradunt.

His tribus narrandi virtutibus adjiciunt quidam *magnificentiam, quam μεγαλοπρέπειαν* vocant, quæ neque in omnes causas cadit (nam quid, in plerisque judiciis privatis, de certa credita, locato et conducto, interdictis, habere loci potest supra modum, se tollens oratio?), neque semper est utilis, ut vel proximo exemplo miloniano patet. Et meminerimus, multas esse causas, in quibus confitendum, excusandum, summittendum sit, quod exponimus; quibus omnibus aliena est illa magnificentiæ virtus; quare non magis proprium narrationis est *magnifice dicere*, quam *miserabiliter, invidiose, graviter, dulciter, urbane;* quæ, quum suo quæque loco sint laudabilia, non sunt huic parti proprie assignata, et velut dedita. Illa quoque, ut narrationi apta, ita cum cæteris partibus communis, est virtus, quam Theodectes huic uni proprie dedit; non enim magnificam modo vult esse, verum etiam *jucundam* exposi-

garde contre lui. Ce passage paraît froid à quelques personnes; d'où je conclus que, si ceux qui l'ont lu n'y ont pas aperçu de finesse, à plus forte raison des juges ont-ils dû s'y laisser prendre; voilà donc comme on rend une exposition vraisemblable. Pour ce qui est de ne pas avancer, dans un récit, de faits qui se contredisent, d'assertions qui se choquent, celui qui aurait besoin d'une pareille recommandation ne ferait pas de grands progrès dans le reste. J'admire certains rhéteurs de s'être évertués à nous donner cela comme quelque chose d'occulte, que leur sagacité a su déterrer.

A ces trois qualités, qui constituent la narration, quelques-uns ajoutent la pompe du style, que les Grecs appellent *μεγαλοπρέπειαν;* mais, outre qu'il est des causes qui n'en sont pas susceptibles, et où elle serait même déplacée, comme dans la plupart des procès où il ne s'agit que de créances, de loyers, de baux, d'interdictions, elle n'est pas toujours utile, comme on vient de le voir par un exemple tiré de la Milonienne. N'oublions pas d'ailleurs que, dans beaucoup de causes, en exposant le fait, on est forcé de faire des aveux, de descendre à des excuses, à des soumissions, toutes choses qui, à coup sûr, ne comportent pas la magnificence des paroles; cette qualité n'est donc pas plus inhérente à la narration que les autres formes de style. Qu'il soit tendre, mordant, doux, grave, enjoué, il est bien, pourvu qu'il soit à sa place, mais aucun n'est exclusivement le partage de la narration. J'en dis autant du précepte de Théodecte, qui affecte à cette partie du plaidoyer une qualité que je crois commune à toutes les autres; car il ne veut pas seulement que la narration soit magnifique, il veut encore qu'elle soit *agréable*. Enfin, quelques-uns

tionem. Sunt, qui adjiciant his *evidentiam*, quæ ἐνάργεια græce vocatur. Neque ego quemquam deceperim, ut dissimulem, Ciceroni quoque plures partes placere; nam, præterquam *planam* et *brevem* et *credibilem*, vult esse *evidentem*, *moratam*, *cum dignitate*. Sed in oratione morata debent esse omnia cum dignitate, quæ poterunt. *Evidentia* in narratione, quantum ego intelligo, est quidem magna virtus, quum quid veri, non dicendum, sed quodammodo etiam ostendendum est; sed subjici perspicuitati potest : quam quidam etiam contrariam interim putaverunt, quia in quibusdam causis obscuranda veritas esset, quod est ridiculum. Nam, qui obscurare vult, narrat falsa pro veris; et in iis quæ narrat debet laborare, ut videantur quam evidentissima.

Et quatenus etiam forte quadam pervenimus ad difficilius narrationum genus, jam de his loquamur, in quibus res contra nos erit; quo loco nonnulli prætereundam narrationem putaverunt; et sane nihil est facilius, nisi prorsus totam causam omnino non agere; sed si aliqua justa ratione hujusmodi susceperis litem, cujus artis est, malam esse causam, silentio confiteri? nisi forte tam hebes futurus est judex, ut secundum id pronunciet, quod sciet narrare te noluisse. Neque infitias eo, in narratione, ut aliqua neganda, aliqua adjicienda, aliqua mutanda, sic aliqua etiam tacenda : sed tacenda,

ajoutent l'*évidence*, *ἐνάργεια*. Je ne dissimulerai même pas que Cicéron va plus loin; car, outre que la narration doit être *claire*, *brève*, *vraisemblable*, il exige qu'elle soit *évidente*, qu'on y observe les *convenances*, et qu'on y mette de la *dignité*. Mais, dans tout discours, ne doit-on pas garder les convenances, et y mettre, quand on le peut, de la dignité? Quant à l'évidence, c'est sans doute une grande qualité, puisqu'elle ne se contente pas de dire ce qui est vrai, et qu'elle le met en quelque sorte sous nos yeux; mais n'est-elle pas une dépendance de la *clarté*? Encore est-il des écrivains qui excluent la clarté, parce qu'elle serait nuisible dans les causes où l'on a intérêt à obscurcir la vérité; précepte ridicule, car quiconque veut la déguiser met le faux à la place du vrai, et n'en doit que plus travailler à rendre évident ce qu'il avance.

Mais, puisque cela nous conduit, comme par hasard, à traiter du genre le plus difficile dans la narration, parlons de celles où le fait est contre nous. Quelques rhéteurs estiment qu'en ce cas on doit se dispenser de narrer. Rien de plus facile, sans doute, si ce n'est de ne pas plaider du tout. Si cependant quelque juste motif vous fait entreprendre une cause de cette espèce, quel art y aura-t-il à confesser, par votre silence, qu'elle est mauvaise, à moins que vous n'espériez rencontrer un juge assez inepte pour vous donner raison sur un fait dont il saura que vous n'avez pas voulu l'instruire? Je conviens que, dans la narration, comme il est des choses que l'on peut nier, d'autres que l'on peut ajouter, d'autres que l'on peut changer, il en est aussi que

quæ tacere oportebit, et liberum erit; quod fit nonnunquam brevitatis quoque gratia, quale illud est, *Respondit, quæ ei visum est.*

Distinguamus igitur genera causarum; namque, in quibus non *de culpa* quæritur, sed *de actione*, etiamsi erunt contra nos themata, confiteri nobis licebit : *Pecuniam de templo sustulit, sed privatam; non ideo sacrilegus est. Virginem rapuit; non tamen optio patri dabitur. Ingenuum stupravit, et stupratus se suspendit; non tamen ideo stuprator capite, ut causa mortis, punietur; sed decem millia, quæ pœna stupratori constituta est, dabit.* Verum in his quoque confessionibus est aliquid, quod ex invidia, quam expositio adversarii fecit, detrahi possit, quum etiam servi nostri de peccatis suis mollius loquantur. Quædam enim quasi non narrantes mitigabimus : *Non quidem (ut adversarius dicit) consilium furti in templum attulit, nec diu captavit ejus rei tempus; sed occasione et absentia custodum corruptus, et pecunia, quæ nimium quam in animis hominum potest, victus est; sed quid refert? peccavit, et fur est; nihil attinet id defendere, cujus pœnam non recusamus.* Interdum quasi damnemus ipsi : *Vis te dicam vino impulsum? errore lapsum? nocte deceptum? vera sunt ista fortasse; tu tamen ingenuum stuprasti, solve decem millia.*

l'on peut taire; mais on ne doit taire que ce qu'on a intérêt à taire, ou ce qu'on est libre de ne pas dire. C'est ce qu'on fait quelquefois, pour être bref, en disant : *Il répondit ce qu'il crut devoir répondre.*

Distinguons donc les genres de causes. Dans celles où il s'agit moins du *délit* en lui-même que de l'*action* à laquelle il a donné lieu, quoique la cause nous soit défavorable, nous pourrons faire des aveux : *Oui, il a dérobé de l'argent dans un temple, mais cet argent appartenait à un particulier; donc il n'est pas sacrilège. — Oui, il a enlevé une jeune fille, mais est-ce au père qu'appartient le droit d'opter* ? — Oui, il a déshonoré un jeune homme de condition libre, et, de désespoir, ce jeune homme s'est pendu; mais le corrupteur doit-il subir la peine capitale, comme auteur de cette mort? non; il paiera les dix mille sesterces, peine imposée aux corrupteurs.* Dans ces aveux même, on peut encore atténuer ce que l'exposition de notre adversaire a jeté d'odieux sur le fait; nos esclaves savent bien trouver des palliatifs pour excuser leurs fautes. On adoucit aussi certains détails, sans avoir l'air de narrer : *Il n'est pas venu dans le temple, comme le prétend notre adversaire, avec l'intention d'y dérober, et n'y a pas épié le moment favorable; c'est l'occasion, c'est l'absence de tout gardien, c'est la vue de l'or, si puissante sur les hommes, qui l'a tenté. Mais qu'importe? il a commis une faute, il a volé. A quoi sert de le défendre sur ce point? nous ne refusons pas d'en subir la peine.* Quelquefois on s'adresse à son client, comme pour le condamner : *Voulez-vous que je dise que l'ivresse avait troublé vos sens,*

* La loi accordait à la fille déshonorée la faculté d'opter entre la mort de son ravisseur ou le mariage avec lui. Cette option n'appartenait point au père.

Nonnunquam propositione præmuniri potest causa, et deinde exponi. Contraria sunt omnia tribus filiis, qui in mortem patris conjurarant; sortiti nocte singuli per ordinem cum ferro cubiculum intrarunt, patre dormiente; quum occidere eum nemo potuisset, excitato omnia indicarunt. Si tamen pater, qui divisit patrimonium et reos parricidii defendit, sic agat: *Quod contra legem sufficit, parricidium objicitur juvenibus, quorum pater vivit, atque etiam liberis suis adest: ordinem rei narrare quidem nihil necesse est, quum ad legem nihil pertineat; sed si confessionem meæ culpæ exigitis, fui pater durus, et patrimonii, quod jam melius ab his administrari poterat, tenax custos;* deinde subjicitur, *Stimulatos ab iis, quorum indulgentiores parentes erant; semper tamen eum habuisse animum, qui sit eventu deprehensus, ut occidere patrem non possent; neque enim jurejurando opus fuisse, si alioqui hoc mentis habuissent; nec sorte, nisi quod se quisque eximi voluerit.* Omnia hæc qualiacunque placidioribus animis accipientur, illa brevi primæ propositionis defensione mollita.

que c'est une méprise occasionée par les ténèbres : tout cela est vrai peut-être; mais enfin vous avez déshonoré ce jeune homme, payez les dix mille sesterces.

Souvent, à l'aide de certaines propositions, on peut faire envisager favorablement une cause avant d'en venir à l'exposer. Quelle position plus fâcheuse, au premier coup d'œil, que celle de ces trois fils qui avaient conjuré la mort de leur père! Ils avaient tiré au sort à qui pénétrerait, la nuit, dans son appartement, pour le tuer. Ils y entrent, l'un après l'autre, le fer à la main; aucun n'ose consommer le crime. Le père se réveille, ils lui déclarent tout. Je suppose que le père, qui leur a dans la suite partagé son héritage, veuille les défendre contre l'accusation de parricide qu'on leur intente, voici le langage qu'il tiendra * : *On accuse de parricide des enfans dont le père est plein de vie, et se présente lui-même pour les défendre; c'est assez vous dire, messieurs, qu'ici la loi est sans application. Il est donc superflu de vous raconter de point en point le fait qu'on leur impute; mais, si vous exigez que je vous fasse l'aveu de mes fautes, je vous dirai que je me suis conduit avec trop de dureté pour un père, que j'ai trop long-temps retenu un patrimoine que mes fils pouvaient administrer mieux que moi.* Il ajoutera qu'ils ont pu être entraînés par des jeunes gens dont les parens se montraient plus indulgens; mais que jamais, ainsi que l'évènement l'a démontré, ils n'eussent été capables de tuer celui qui leur avait donné le jour; qu'ils n'auraient pas eu besoin de se lier par un serment, si c'eût été un dessein bien arrêté; ni de tirer

* La loi privait les parricides de l'héritage de leurs pères. Dans la supposition que fait ici Quintilien, les parens du côté paternel demandent l'héritage et se portent accusateurs contre les fils.

At quum quæritur, *An factum sit?* vel, *Quale factum sit?* licet omnia contra nos sint, quomodo tamen evitare expositionem salva causæ ratione possumus? Narravit accusator, neque ita, ut quæ essent acta, tantum indicaret; sed adjecit invidiam, rem verbis exasperavit; accesserunt probationes, peroratio incendit, et plenos iræ reliquit. Exspectat naturaliter judex, quid narretur a nobis. Si nihil exponimus, illa esse, quæ adversarius dixit, et talia, qualia dixit, credat necesse est : quid ergo? eadem exponemus? Si de qualitate agetur, cujus tum demum quæstio est, quum de re constat, eadem, sed non eodem modo : alias causas, aliam rationem dabo. Verbis elevare quædam licebit : *luxuria hilaritatis, avaritia parcimoniæ, negligentia simplicitatis* nomine lenietur; vultu denique, voce, habitu, vel favoris aliquid, vel miserationis merebor : solet nonnunquam movere lacrymas ipsa confessio.

Atque ego libenter interrogem, Sint illa defensuri, quæ non narraverint, necne? Nam si neque defenderint, neque narraverint, tota causa prodetur; at si

au sort à qui porterait le coup, si chacun d'eux n'eût voulu s'en abstenir. Toutes ces raisons, quelles qu'elles soient, disposent les esprits à la douceur, et l'effet de l'accusation est amorti par la justification que contient cette première proposition.

Mais, dans les causes où l'on examine si le fait existe, et quel il est, lors même que tout nous serait contraire, je ne vois pas comment nous pourrions éviter une exposition sans perdre notre cause. En effet, l'accusateur a parlé, et il ne s'est pas contenté d'indiquer comment les choses s'étaient passées; il a tout envenimé, tout exagéré, il y a joint des preuves, et, dans une péroraison animée, il a enflammé son auditoire, et l'a laissé plein de colère. Le juge attend naturellement ce que vous allez dire à votre tour. Si vous n'exposez rien, que devra-t-il conclure? Que les faits sont vrais, et qu'ils sont tels que les a présentés votre adversaire. Quoi! il faudra exposer les mêmes choses? Oui, sans doute; si le fait est constant, et qu'il ne s'agisse que de le qualifier, il faudra exposer les mêmes choses, mais non pas de la même manière. On leur assignera d'autres causes, d'autres motifs; on adoucira, on atténuera. La débauche sera un feu de jeunesse; l'avarice, de l'économie; l'insouciance, de la simplicité. Enfin, on composera son visage, on tirera parti de sa voix, de sa contenance, pour intéresser et exciter la compassion, on fera même des aveux; c'est quelquefois le moyen de tirer des larmes.

Je demanderais volontiers si, en esquivant la narration, on prétend défendre ou non. Que, si l'on ne veut ni défendre ni narrer, alors on trahit son ministère; mais, si l'on veut défendre, il faut bien exposer ce qu'on

defensuri sunt, proponere certe plerumque id, quod confirmaturi sumus, oportet. Cur ergo non exponamus, quod et dilui potest, et, ut hoc contingat, utique indicandum est? Aut quid inter *probationem* et *narrationem* interest, nisi quod narratio est probationis continua propositio, rursus probatio narrationi congruens confirmatio? Videamus ergo, num expositio hæc longior demum esse debeat, et paulo verbosior præparatione, et quibusdam argumentis (argumentis dico, non *argumentatione*), cui tamen plurimum confert frequens affirmatio, *Effecturos nos, quod dicimus; non posse vim rerum ostendi prima expositione; exspectent, et opiniones suas differant, et bene sperent.* Denique narrandum est utique, quidquid aliter, quam adversarius exposuit, narrari potest, aut eo, etiam procemia sunt in his causis supervacua; quæ quid magis agunt, quam ut cognitioni rerum accommodatiorem judicem faciant? Atqui constat, nusquam eorum esse majorem usum, quam ubi animus judicis ab aliqua contra nos insita opinione flectendus est.

Conjecturales autem causæ, in quibus de facto quæritur, non tam sæpe rei, de qua judicium est, quam eorum, per quæ res colligenda est, expositionem habent; quæ, quum accusator suspiciose narret, reus levare suspicionem debeat, aliter ab hoc atque ab illo

voudra prouver. Pourquoi donc ne pas exposer aussi ce qu'on aura à réfuter, et comment y parvenir, si on ne l'indique? Quelle différence y a-t-il en effet entre la preuve et la narration, si ce n'est que celle-ci est une suite de propositions pour arriver à la preuve, et qu'à son tour la preuve ne fait que confirmer ce qu'on a avancé dans la narration. Voyons donc seulement si, dans ce cas, l'exposition ne doit pas être un peu plus longue, un peu plus délayée, à cause de la préparation qu'il y faut mettre et de certains argumens qu'il y faut introduire; je dis argumens, et non argumentation en forme, dont ce n'est point ici la place. Cette exposition gagnera à être soutenue d'un ton affirmatif. Nous dirons, par exemple, *que nous démontrerons plus tard ce que nous avançons; que, dans un premier exposé, on ne peut pas développer les raisonnemens dans toute leur force, mais que les juges daignent attendre, et qu'ils seront satisfaits.* Enfin il faut narrer tout ce qui est susceptible d'être exposé autrement que l'adversaire ne l'a fait, ou bien, par la même raison, les exordes ne serviraient à rien dans ces sortes de causes : car que font-ils autre chose, que de bien disposer le juge à la connaissance du fait? et cependant on convient qu'on n'en fait jamais un plus important usage que quand ils servent à dissiper dans l'esprit du juge les préventions qu'on lui a données contre nous.

A l'égard des causes conjecturales, c'est-à-dire de celles où le fait est douteux, c'est souvent moins ce fait lui-même qu'on expose, que les circonstances qui peuvent le faire apprécier. L'accusateur le présente sous un jour odieux; l'accusé s'attache à détruire tous les soupçons; chacun a donc intérêt à rapporter les choses dif-

ad judicem perferri oportet. At enim quædam argumenta turba valent, diducta leviora sunt. Id quidem non eo pertinet, ut quæratur, *An narrandum?* sed, *Quomodo narrandum sit?* Nam et congerere plurima expositione quid prohibet, si id utile est causæ, et promittere? sed et dividere narrationem, et probationes subjungere partibus, atque ita transire ad sequentia? Nam ne iis quidem accedo, qui semper eo putant ordine, quo quid actum sit, esse narrandum; sed eo malo narrare, quo expedit, quod fieri plurimis figuris licet; nam et aliquando excidisse simulamus, quum quid utiliore loco reducimus; et interim nos reducturos reliquum ordinem testamur, quia sic futura sit causa lucidior; interim re exposita, subjungimus causas, quæ antecesserunt : neque enim est una lex defensionis, certumque præscriptum : pro re, pro tempore intuenda, quæ prosint, atque ut erit vulnus, ita vel curandum protinus, vel, si curatio differri potest, interim deligandum.

Nec sæpius narrare duxerim nefas, quod Cicero pro Cluentio fecit; estque non concessum modo, sed aliquando etiam necessarium, ut in causis repetundarum, omnibusque, quæ simplices non sunt; amentis est enim, superstitione præceptorum contra rationem causæ trahi.

férémment devant le juge. Mais, dira-t-on, certains argumens, qui gagnent à être groupés, perdent toute leur force quand on les dissémine, comme cela arrive dans la narration. Ceci est bon pour la manière de narrer; mais ne touche en rien à la question de savoir s'il faut narrer. Qui empêche en effet d'accumuler des argumens dans une exposition, si cela est utile, et d'en promettre d'autres? qui empêche de diviser sa narration, de joindre les preuves à chaque partie qu'on traite, et de passer ainsi d'un point à un autre? car je ne suis pas non plus de l'avis de ceux qui prétendent que les faits doivent toujours être présentés dans l'ordre où ils se sont passés, et je tiens qu'il faut adopter celui qui nous arrange le mieux. On y parvient à l'aide de plusieurs figures. Tantôt on feint qu'une circonstance nous a échappé, pour avoir occasion de la ramener sur un terrain plus favorable; on assure d'ailleurs qu'on reprendra le cours des évènemens, et que la cause en acquerra plus de lucidité; tantôt, après avoir exposé le fait, on examine ce qui l'a précédé : car la défense n'est pas circonscrite dans une seule loi, dans une seule règle; il faut prendre conseil de l'affaire même, et des circonstances où l'on se trouve. Il en est comme d'une blessure qu'on guérit sur-le-champ, ou sur laquelle on met un appareil, si la guérison peut se différer.

Je ne ferai pas non plus un crime de multiplier les narrations, comme l'a fait Cicéron, dans son plaidoyer pour Cluentius. Non-seulement je le crois permis, mais quelquefois nécessaire, dans les causes de *concussion*, par exemple, et dans toutes celles qui sont compliquées. Ce serait folie de sacrifier l'intérêt de sa cause à un

Narrationem ideo ante probationes ponere est institutum, ne judex, qua de re quæratur, ignoret : cur igitur, si singula probanda, aut refellenda erunt, non singula etiam narrentur? Me certe, quantacunque nostris experimentis habenda est fides, fecisse hoc in foro, quoties aliqua ita desiderabat utilitas, probantibus et eruditis, et iis, qui judicabant, scio; et, quod non arroganter dixerim, quia sunt plurimi, quibuscum egi, qui me refellere possint, si mentiar, fere ponendæ a me causæ officium exigebatur. Neque ideo tamen non sæpius facere oportebit, ut rerum ordinem sequamur : quædam vero etiam turpiter convertuntur; ut si *peperisse* narres, *deinde concepisse; apertum testamentum, deinde signatum;* in quibus si id, quod posterius est, dixeris, de priore tacere optimum.

Sunt quædam et falsæ expositiones, quarum in foro duplex genus est : alterum, quod instrumentis adjuvatur; ut Publius Clodius fiducia testium, qua nocte incestum Romæ commiserat, Interamnæ se fuisse dicebat; alterum, quod est tuendum dicentis ingenio : id interim ad solam verecundiam pertinet, unde etiam mihi videtur dici *color;* interim ad quæstionem. Sed utrumcunque erit, prima sit curarum, ut id, quod fingemus, fieri possit; deinde, ut et personæ, et loco, et tempori congruat; et credibilem rationem et ordinem

respect trop superstitieux pour les règles. Dans quel dessein met-on la narration avant la preuve? n'est-ce pas pour que le juge sache de quoi il est question? Pourquoi donc tout ce qui a besoin d'être prouvé ou réfuté ne serait-il pas également exposé? Je déclare, pour moi, si mon expérience peut être comptée pour quelque chose, que j'agissais ainsi au barreau toutes les fois que j'y voyais de l'utilité, et que ç'a toujours été à la satisfaction des connaisseurs et des juges; aussi puis-je dire sans vanité, comme sans crainte d'être démenti par ceux avec lesquels je plaidais alors, que j'étais presque toujours chargé du soin d'exposer la cause. Il ne faudra donc pas toujours nous assujettir à l'ordre des faits, à moins qu'on ne puisse l'intervertir, sous peine d'être ridicule, comme si l'on disait qu'une femme a *enfanté*, puis, qu'elle a *conçu;* qu'un testament a été *ouvert*, puis, qu'il a été *signé*. En ce cas, si vous avez dit en premier ce qui devait l'être en dernier, le plus sage est de vous taire sur la première circonstance.

Il y a aussi des expositions qui sont fausses; on en reconnaît de deux espèces au barreau. Les unes se fondent sur des moyens matériels, comme lorsque P. Clodius soutenait, à l'aide de témoins subornés, qu'il se trouvait à Intéramne la nuit même où on l'accusait d'avoir commis à Rome un inceste. Les autres ne se soutiennent que par l'adresse de l'orateur, et s'emploient, tantôt pour sauver de honteux détails, d'où je pense qu'on a donné à cette sorte de narration le nom de *couleur*, tantôt pour présenter la cause sous un aspect plus favorable : mais, que l'on recoure à l'un ou à l'autre de ces deux genres d'exposition, il faut que ce qu'on invente

habeat; si continget, etiam veræ alicui rei cohæreat; aut argumento, quod sit in causa, confirmetur : nam quæ tota extra rem petita sunt, mentiendi licentiam produnt. Curandum præcipue, quod fingentibus frequenter accidit, ne qua inter se pugnent; quædam enim partibus blandiuntur, sed in summam non consentiunt : præterea, ne iis, quæ vera esse constabit, adversa sint. In schola etiam, ne color extra themata quæratur; utrobique autem orator meminisse debebit actione tota, quid finxerit, quoniam solent excidere, quæ falsa sunt; verumque est illud, quod vulgo dicitur, mendacem memorem esse oportere. Sciamus autem, si de nostro facto quæratur, unum nobis aliquid esse dicendum; si de alieno, mittere in plurimas suspiciones licere : est tamen quibusdam scholasticis controversiis, in quibus ponitur, aliquem non respondere ad quæ interrogatur, libertas omnia enumerandi, quæ responderi potuissent.

Fingenda vero meminerimus ea, quæ non cadant in testem; sunt autem quæ nostro dicuntur animo, cujus ipsi tantum conscii sumus : item quod a defunctis; nec hoc enim est, qui neget : itemque ab eo, cui idem expediet; is enim non negabit : ab adversario quoque;

ait un air de vérité qui ne répugne ni avec la personne, ni avec le lieu, ni avec le temps, et que tout soit vraisemblable dans l'accomplissement comme dans l'ordre des faits. Si on le peut, on ajustera ce qui n'est qu'imaginaire avec quelque circonstance vraie, ou on le fortifiera d'une preuve tirée de la cause elle-même; car, quand on prend toutes ses allégations en dehors de la cause, elles finissent par révéler l'abus du mensonge. Un danger qu'il faut surtout éviter quand on invente, c'est de ne pas se contredire; telle assertion, qui se concilie avec certaines parties, ne cadre plus avec l'ensemble : en outre, il ne faut pas se mettre en opposition avec ce qui est bien constaté au procès. Dans les écoles même, je ne conseillerai point de chercher sa *couleur* hors du sujet. Là, comme au barreau, l'orateur ne doit pas un instant perdre de vue tout ce qu'il a supposé; car rien n'est plus fugitif que le faux, aussi dit-on avec raison qu'un menteur a besoin de mémoire. Sachons donc que, lorsqu'il s'agit d'un fait qui nous est propre, il y a une donnée dont nous ne devons jamais nous départir; tandis que, lorsqu'il s'agit du fait d'autrui, il est permis de moins s'assujettir aux vraisemblances pour faire naître des soupçons. Cependant, dans certaines déclamations des écoles, où l'on peut se dispenser de répondre à toutes les questions qui vous sont faites, on a aussi la liberté d'énumérer tout ce qu'on aurait pu répondre.

Souvenons-nous encore de ne rien feindre qui puisse être réfuté par un témoin; c'est-à-dire bornons-nous à ce que notre imagination nous fournira, et que, seuls, nous savons être faux; faisons parler les morts, ils ne viendront pas nous confondre; invoquons le témoignage de ceux qui ont même intérêt que nous, ils ne nous démentiront

quia non est habiturus in negando fidem. Somniorum et superstitionum colores ipsa jam facilitate auctoritatem perdiderunt.

Non est autem satis in narratione uti coloribus, nisi per totam actionem consentiant; quum præsertim quorumdam probatio sola sit in *asseveratione* et *perseverantia* : ut ille parasitus, qui ter abdicatum a divite juvenem, et absolutum, tamquam suum filium asserit; habebit quidem colorem, quo dicat, et paupertatem sibi causam exponendi fuisse, et ideo a se parasiti personam esse susceptam, quia in illo domo filium haberet; et ideo illum innocentem ter abdicatum, quia filius abdicantis non esset. Nisi tamen omnibus verbis et amorem patrium, atque hunc quidem ardentissimum ostenderit, et odium divitis, et metum pro juvene, quem periculose mansurum in illa domo, in qua tam invisus sit, sciat : suspicione subjecti petitoris non carebit.

Evenit aliquando in scholasticis controversiis, quod in foro an possit accidere dubito, ut eodem colore utraque pars utatur, deinde eum pro se quæque defendat; ut in illa controversia : *Uxor marito dixit, appellatam se de stupro a vrivigno, et sibi constitutum tempus, et*

pas; enfin mettons en scène notre adversaire lui-même; car il aura beau nier, on ne le croira pas. Quant aux moyens qu'on peut tirer des songes et autres superstitions semblables, l'abus qu'on en a fait leur a ôté toute créance.

Il ne suffit pas d'user, dans la narration, de certaines couleurs, il faut encore que ces couleurs soient assorties à toute la plaidoirie : il est des choses qu'on ne parvient à prouver qu'à force de tenue et de persévérance. En voici un exemple : Un riche personnage *renonce* trois fois son fils, et trois fois il est condamné à le reprendre. Un parasite survient qui réclame ce jeune homme, et s'en dit le père. Pour colorer sa demande, il ajoute que son indigence l'a forcé à exposer cet enfant; que, dans la suite, il a joué le rôle d'un parasite pour avoir entrée dans la maison où il savait qu'était son fils; qu'ainsi ce dernier a été renoncé trois fois injustement, puisqu'il n'était pas le fils du *renonçant*. Mais ce n'est pas encore assez. Si, dans tout le cours de la cause, il ne fait éclater l'amour paternel le plus vrai, le plus ardent, s'il ne témoigne les craintes les plus vives de voir son fils rester dans une maison où la haine le poursuivra encore, il aura bien de la peine à se mettre à couvert du soupçon d'imposture et de subornation*.

Il arrive quelquefois aussi, dans les controverses des écoles, ce que je doute qu'on puisse voir au barreau, que chaque partie use du même système de défense, en

* C'est-à-dire que les juges verront toujours une manœuvre jouée par le véritable père pour se débarrasser de son fils. Au surplus, ceci n'est qu'un sujet de déclamation emprunté aux écoles.

locum; eadem contra filius detulit de noverca, edito tantum alio tempore, ac loco : pater in eo, quem uxor prædixerat, filium invenit; in eo, quem filius, uxorem : illam repudiavit; qua tacente, filium abdicat. Nihil dici potest pro juvene, quod non idem sit pro noverca. Ponentur tamen etiam communia; deinde ex personarum comparatione, et indicii ordine, et silentio repudiatæ, argumenta ducentur. Ne illud quidem ignorare oportet, quædam esse, quæ *colorem* non recipiant, sed tantum defendenda sint : qualis est ille dives, qui statuam pauperis inimici flagellis cecidit et reus est injuriarum; nam factum ejus modestum esse nemo dixerit : fortasse, ut sit tutum, obtinebit.

Quod si pars expositionis pro nobis, pars contra nos erit; miscenda sit an separanda narratio, cum ipsa causæ conditione deliberandum est; nam si plura sunt, quæ nocent; quæ prosunt, obruentur : itaque tunc dividere optimum erit, et iis, quæ partem nostram adjuvabunt, expositis et confirmatis, adversus reliqua uti remediis, de quibus supra dictum est. Si plura prosunt; etiam conjungere licebit, ut, quæ obstant, in mediis velut auxiliis nostris posita, minus habeant

le faisant valoir chacune de son côté, comme ici : Une femme fait confidence à son mari que son beau-fils veut la séduire, et lui a donné rendez-vous à telle heure, en tel lieu. Le fils en dit autant de sa belle-mère, en indiquant seulement une heure et un lieu différens. Le mari trouve son fils à l'endroit qu'avait désigné sa femme, et il trouve cette dernière au lieu désigné par le fils. Que fait-il? Il répudie sa femme; et, comme elle ne cherche point à se justifier, il déshérite son fils. Dans cette cause, on ne peut rien dire pour le fils, qu'on ne puisse également alléguer pour la belle-mère; mais, après les argumens communs aux deux parties, on en tirera de particuliers de la comparaison des personnes, de l'ordre des rendez-vous, et du silence de la femme répudiée. Enfin il faut savoir qu'il y a des choses qu'on ne peut pas même colorer, et qu'il faut seulement défendre; telle est l'action de ce riche qui fait flageller la statue d'un pauvre, son ennemi, et qui est accusé pour fait d'outrages. A coup sûr, personne ne dira que cette action est décente, et cependant peut-être le riche s'en tirera-t-il.

Quand les faits sont en partie pour nous et en partie contre, faut-il les confondre dans la narration, ou les séparer? c'est la nature de la cause qu'il faut consulter à cet égard. S'il y a contre nous trop de circonstances nuisibles, celles qui nous sont favorables en seraient comme écrasées; alors mieux vaudra diviser son récit, et, après avoir exposé et confirmé ce qui est à l'avantage de notre partie, user pour le reste de ces palliatifs dont nous avons parlé. Sont-ce, au contraire, les circonstances favorables qui l'emportent? nous pourrons, sans inconvénient, y joindre celles qui ne le sont point,

virium; quæ tamen non erunt nuda ponenda, sed, ut et nostra aliqua argumentatione firmemus, et diversa cur credibilia non sint, adjiciamus; quia, nisi distinxerimus, verendum est, ne bona nostra permixtis malis inquinentur.

Illa quoque de narratione præcipi solent : ne qua ex ea fiat *excursio;* ne *avertatur* a judice *sermo;* ne *alienæ personæ* vocem demus; ne *argumentemur :* adjiciunt quidam etiam, ne utamur *affectibus*, quorum pleraque sunt frequentissime custodienda; immo nunquam, nisi ratio coegerit, mutanda. Ut sit expositio perspicua et brevis, nihil quidem tam raro poterit habere rationem, quam *excursio;* nec unquam debebit esse, nisi brevis, et talis, ut vi quadam videamur affectus velut recto itinere depulsi : qualis est Ciceronis circa nuptias Sassiæ, *O mulieris scelus incredibile, et præter hanc unam in omni vita inauditum! O libidinem effrenatam et indomitam! O audaciam singularem! non timuisse, si minus vim deorum hominumque famam, at illam ipsam noctem, facesque illas nuptiales? non limen cubiculi? non cubile filiæ? non parietes denique ipsos, superiorum testes nuptiarum? Sermo* vero *aversus* a judice et brevius indicat interim, et coarguit magis; qua de re

parce que, placées au centre, comme nos troupes auxiliaires, elles auront nécessairement moins de force; mais ni les unes ni les autres ne devront être sèchement exposées. Nous appuierons, en passant, de quelques raisonnemens, les points qui nous seront avantageux, et nous démontrerons le peu de fondement de ceux qui nous seront contraires. Sans cette distinction, il serait à craindre que ce qu'il y a de bon dans la cause ne fût vicié par le contact de ce qui s'y trouverait de mauvais.

Il est encore beaucoup d'autres choses qu'on recommande dans la narration, comme de ne pas en sortir par des digressions, de ne pas adresser la parole à un autre qu'au juge*, de ne pas faire parler un personnage étranger à la cause**, de ne pas argumenter; et enfin, ajoutent quelques autres, de ne pas chercher à émouvoir : préceptes bons à observer, pour la plupart, auxquels je dirai même qu'il ne faut rien changer, à moins que la raison n'y oblige. Ainsi, pour que la narration soit claire et brève, rien ne sera plus rarement motivé que la *digression*, et on ne la supportera que si elle est courte, et telle, qu'elle paraisse amenée par la force du sentiment, qui nous jette, malgré nous, hors du droit chemin, comme celle que fait Cicéron, en parlant des noces de Sassia : *O crime à peine croyable dans une femme, et dont celle-ci peut-être pouvait seule nous offrir l'exemple! O déplorable excès d'un libertinage effréné! O inconcevable audace! n'avoir été arrêtée ni par la crainte des dieux ni par le jugement des hommes! que dis-je? avoir bravé cette nuit même, ces flambeaux*

* C'est la figure appelée apostrophe.

** C'est la prosopopée.

idem, quod de prooemio dixeram, sentio, sicut de *prosopopœia* quoque; qua tamen non Servius modo Sulpicius utitur pro Aufidia, *Somnone te languidum, an gravi lethargo putem oppressum?* sed M. quoque Tullius circa navarchos, nam ea quoque rei expositio est, *Ut adeas, tantum dabis*, et reliqua. Quid? pro Cluentio, Staleni Bulbique colloquium nonne ad celeritatem plurimum et ad fidem confert? Quæ ne fecisse inobservantia quadam videatur, quamquam hoc in illo credibile non est, in Partitionibus præcipit, ut habeat narratio *suavitatem, admirationes, exspectationes, exitus inopinatos, colloquia personarum, omnes affectus. Argumentabimur*, ut dixi, nunquam : argumentum ponemus aliquando; quod facit pro Ligario Cicero, quum dicit, sic eum provinciæ præfuisse, ut illi pacem esse expediret; inseremus expositioni et brevem, quum res poscet, defensionem, et rationem factorum. Neque enim narrandum est tamquam testi, sed tamquam patrono : rei ordo per se talis est, *Q. Ligarius legatus in Africam cum C. Considio profectus est :* quid ergo Marcus Tullius? *Q. enim*, inquit, *Ligarius, quum esset nulla belli suspicio, legatus in Africam cum C. Considio profectus est.* Alibi, *Non modo nullum ad bellum, sed ne ad minimam quidem suspicionem belli.* Et quum esset indicaturo satis, *Q. Ligarius nullo se implicari negotio*

sacrés de l'hyménée, le seuil de la chambre nuptiale, le lit de sa propre fille, ces murs, ces murs témoins d'un mariage fait sous de plus chastes auspices! Quant à l'*apostrophe*, elle réunit quelquefois la concision à l'énergie, et je pense de l'emploi de cette figure, dans la narration, ce que j'ai dit au sujet de l'exorde. Il en est de même de la *prosopopée*. Aussi, non-seulement Servius Sulpicius s'en est servi, en plaidant pour Aufidia : *Dois-je croire que vous dormez, ou que vous êtes tombé en léthargie?* mais Cicéron lui-même ne s'en fait pas faute, dans son plaidoyer contre Verrès, au sujet des capitaines de vaisseaux; car c'est dans la narration que se trouve *cet entretien du licteur Sestius avec la mère d'un détenu** : *Si vous voulez voir votre fils, vous donnerez tant, etc.*; et, dans son oraison pour Cluentius, le colloque entre Stalenus et Bulbus, en même temps qu'il imprime de la rapidité au récit, ne lui donne-t-il pas un air de vérité? Or, pour qu'on ne croie pas qu'il a fait cela sans dessein, ce qui ne saurait se présumer d'un pareil orateur, il recommande, dans ses Partitions, de donner de l'agrément au récit, d'y jeter la surprise et l'attente, d'y ménager des effets imprévus, d'y introduire des dialogues, en un mot toutes sortes de mouvemens. Pour l'*argumentation* en forme, sa place n'est jamais, comme je l'ai dit, dans la narration; mais cela n'empêche pas d'établir un argument dans l'occasion, ce que fait Cicéron dans son oraison pour Ligarius, quand il dit que ce dernier avait administré sa province de telle sorte qu'il ne pouvait que gagner à un état de paix. On peut aussi, quand l'intérêt de la cause le réclame,

* Ces derniers mots soulignés ne sont pas dans le texte, mais ils m'ont paru indispensables pour la clarté.

passus est, adjecit, *Domum spectans, et ad suos redire cupiens.* Ita, quod exponebat, et ratione fecit credibile, et *affectus* quoque implevit. Quo magis miror eos, qui non putant utendum in narratione affectibus; qui si hoc dicunt, non diu, neque ut in epilogo, mecum sentiunt; effugiendæ sunt enim moræ : ceterum cur ego judicem nolim, dum eum doceo, etiam movere? Cur, quod in summa parte sum actionis petiturus, non in primo statim rerum ingressu, si fieri potest, consequar? quum præsertim etiam in probationibus faciliore sim animo ejus abusurus, occupato vel ira, vel miseratione. An non Marcus Tullius circa verbera civis romani omnes brevissime movet affectus, non solum conditione ipsius, loco injuriæ, genere verberum, sed animi quoque commendatione? Summum enim virum ostendit, qui, *quum virgis cæderetur, non ingemuerit, non rogaverit; sed tantum civem se romanum esse*, cum invidia cædentis et fiducia juris clamaverit. Quid? Philodami casum nonne cum per totam expositionem incendit invidia, tum in supplicio ipso lacrimis implevit, quum flentes non tam narraret, quam ostenderet, *patrem de morte filii, filium de patris?* Quid ulli epilogi possunt magis habere miserabile? Serum est enim advocare iis rebus affectum in peroratione, quas securus narraveris : assuevit illis judex, jamque eas sine

tout en exposant les faits, les justifier par quelques motifs sommaires; car, autre chose est de raconter comme témoin, ou comme avocat. Q. Ligarius, député en Afrique, est parti avec C. Considius; voilà l'ordre pur et simple du fait. Voyez comme Cicéron le présente : *Ligarius*, dit-il, *lorsqu'il n'y avait encore aucun soupçon de guerre, ayant été député en Afrique, partit avec C. Considius;* et dans un autre endroit : *Non-seulement il n'y avait pas de guerre, mais il n'en existait pas la plus légère apparence.* Il semble aussi qu'il suffisait de dire : *Q. Ligarius ne se mêla jamais d'aucune affaire.* Notre orateur ajoute : *Impatient de revoir sa famille, il ne soupirait qu'après son retour dans ses foyers*, ce qui donne à son exposé à la fois de la vraisemblance et de l'intérêt. Je m'étonne donc que certaines gens prétendent bannir de la narration tous les mouvemens de l'âme. S'ils entendent par là que ces mouvemens ne doivent pas y être prolongés, ni à la manière de l'épilogue, je suis de leur avis; car il faut éviter tout retard inutile. Mais pourquoi me serait-il défendu d'émouvoir mon juge, tout en l'instruisant? pourquoi n'essaierais-je pas d'en obtenir, dès le commencement, ce que je dois lui demander à la fin? surtout devant le trouver plus maniable, quand j'en viendrai aux preuves, si j'ai su le disposer à la colère ou à la pitié? Cicéron ne remue-t-il pas tous les cœurs, sans sortir des bornes d'un récit, lorsqu'il parle de cet infortuné que Verrès avait fait battre de verges; quand il nous représente la condition de la victime, l'ignominie du supplice, le choix du lieu, et surtout la grandeur d'âme de ce généreux citoyen qui, au milieu des souffrances, ne fait entendre ni gémissemens, ni

motu mentis accipit, quibus commotus novis non est : et difficile est nobis mutare habitum animi semel constitutum.

Ego vero (neque enim dissimulabo judicium meum, quamquam id, quod sum dicturus, exemplis magis, quam præceptis ullis, continetur) narrationem, ut si ullam partem orationis, omni, qua potest, gratia et venere exornandam puto : sed plurimum refert, quæ sit natura ejus rei, quam exponimus. In parvis ergo, quales sunt fere privatæ, sit ille pressus, et velut applicitus rei cultus; in verbis summa diligentia, quæ in locis impetu feruntur, et circumjectæ orationis copia latent; hic expressa, et, ut vult Zeno, *sensu tincta esse* debebunt; compositio dissimulata quidem, sed tamen quam jucundissima; figuræ, non illæ poeticæ, et contra fidem

prières, et se contente d'invoquer les droits et la qualité de citoyen romain, noble confiance qui ne fait qu'irriter la rage de son bourreau. De quels traits ne peint-il pas encore le sort cruel de Philodamus? Après avoir, pendant tout le cours de l'exposition, excité au plus haut degré l'indignation contre Verrès, n'arrache-t-il pas des larmes par le tableau même du supplice, lorsqu'il fait voir, car son récit le met exactement sous nos yeux, le père pleurant sur la mort de son fils, et le fils sur celle de son père. Peut-il y avoir péroraison plus touchante? Convenons-en, ce serait s'y prendre un peu tard, que de chercher à émouvoir, à la fin d'un plaidoyer, sur des faits qu'on aurait flegmatiquement exposés dans la narration. Le juge qui n'a pas été ému, dès l'abord, se familiarise avec ces faits, et n'y est plus sensible; tant il est difficile de changer la direction une fois donnée à notre esprit!

Pour moi, tout en ne me dissimulant pas que ce que je vais dire est plutôt fondé sur des exemples que sur des préceptes, je pense que la narration a besoin, autant que toute autre partie du plaidoyer, d'être ornée et embellie par la grâce, sauf à considérer, car c'est là l'important, la nature du fait que l'on raconte. Ainsi, dans les affaires d'un intérêt minime, comme sont à peu près toutes les causes privées, il faut être sobre d'ornemens et les proportionner à la matière. On peut sacrifier à l'éclat dans ces lieux communs où les mots se précipitent et disparaissent, en quelque sorte, sous le luxe qui les environne; ici tout doit être expressif, et, comme dit Zénon, teint de la couleur même du sujet. La composition, sous une apparente simplicité, doit recéler mille agrémens; point de ces figures em-

loquendi auctoritate veterum receptæ (nam debet esse quam purissimus sermo), sed quæ varietate tædium effugiant, et mutationibus animum levent; ne in eumdem casum, similem compositionem, pares elocutionum tractus incidamus : caret enim ceteris lenociniis expositio, et, nisi commendetur hac venustate, jaceat necesse est. Nec in ulla parte intentior est judex; eoque nihil recte dictum perit : præterea, nescio quomodo etiam credit facilius, quæ audienti jucunda sunt, et voluptate ad fidem ducitur.

Ubi vero major res erit, et atrocia invidiose, et tristia miserabiliter dicere decebit; non, ut consumantur affectus, sed tamen velut primis lineis designentur; ut plane, qualis futura sit imago rei, statim appareat. Ne sententia quidem velut fatigatum intentione stomachum judicis reficere dissuaserim, maxime quidem breviter injecta, qualis est illa, *Fecerunt servi Milonis, quod suos quisque servos in re tali facere voluisset;* interim paulo liberiore, qualis est illa, *Nubit genero socrus, nullis auspicibus, nullis auctoribus, funestis ominibus omnium.* Quod quum sit factum iis quoque temporibus, quibus omnis ad utilitatem potius, quam ad ostentationem, componebatur oratio, et erant adhuc severiora judicia : quanto nunc faciendum magis, quum in ipsa

pruntées à la poésie ni de celles que l'autorité des anciens fait tolérer contre le langage reçu; une diction toujours pure et dont l'heureuse variété délasse l'esprit et le récrée; aussi faut-il y éviter la monotonie qui résulte du retour des mêmes désinences et de la facture symétrique et uniforme des phrases. Ces petites narrations, en effet, ne comportent guère d'autre parure, et si elles ne se recommandent par une sorte d'élégance, elles sont nécessairement plates et rampantes. Remarquons d'ailleurs que c'est la partie du plaidoyer que le juge écoute avec le plus d'attention, et que rien de ce qui y est bien dit ne manque sur lui son effet. Ensuite, je ne sais comment il est plus porté à croire ce qu'il a entendu volontiers, et qu'ainsi le plaisir devient un des élémens de sa conviction.

Mais, lorsqu'il s'agira d'une cause importante, c'est alors qu'il conviendra de prendre l'accent de la colère ou de la pitié, suivant que les faits que nous aurons à exposer seront atroces ou douloureux. Toutefois, ménageons ces mouvemens, bornons-nous pour ainsi dire à en tracer l'esquisse, afin qu'on puisse, à l'ébauche, juger de ce que sera le tableau. Je ne défends pas non plus de réveiller de temps en temps l'esprit du juge, qu'a fatigué une trop longue attention, tantôt par une pensée vive et courte, comme celle-ci : *Les esclaves de Milon firent, messieurs, ce que chacun voudrait que ses esclaves fissent en pareille circonstance*; ou par un trait un peu plus brillant, comme celui-ci : *Une belle-mère a épousé son gendre, sans nuls auspices, sans l'agrément des parens, et sous les plus funestes présages!* Que si ces formes oratoires étaient admises dans les narrations, à une époque où les plaidoyers étaient composés plutôt

capitis aut fortunarum pericula irrupit voluptas? Cui hominum desiderio quantum dari debeat, alio loco dicam; interim aliquid indulgendum esse confiteor.

Multum confert adjecta veris credibilis rerum imago, quæ velut in rem præsentem perducere audientes videtur: qualis est illa M. Cœlii in Antonium descriptio, *Namque ipsum offendunt temulento sopore profligatum, totis præcordiis stertentem, ructuosos spiritus geminare, præclarasque contubernales ab omnibus spondis transversas incubare, et reliquas circumjacere passim: quæ tamen exanimatæ terrore, hostium adventu percepto, excitare Antonium conabantur, nomen inclamabant, frustra cervicibus tollebant, blandius alia ad aurem invocabat, vehementius etiam nonnulla feriebat, quarum quum omnium vocem tactumque noscitaret, proximæ cujusque collum amplexu petebat; neque dormire excitatus, neque vigilare ebrius poterat; sed semisomno sopore inter manus centurionum concubinarumque jactabatur.* Nihil his neque credibilius fingi, neque vehementius exprobrari, neque manifestius ostendi potest.

Ne illud quidem præteribo, quantam afferat fidem

dans l'intérêt de la cause que dans des vues d'ostentation, et alors que l'appareil des jugemens était encore austère; combien n'est-on pas plus fondé à se les permettre aujourd'hui que, dans les affaires même où il y va de la vie et de la fortune des citoyens, on veut faire la part du plaisir. Je dirai, ailleurs, jusqu'à quel point on doit se conformer à ce goût de nos jours, car je reconnais qu'il faut lui faire quelquefois des concessions.

Les choses vraies au fond gagnent encore à être présentées sous une image vive et frappante, qui nous y fasse, pour ainsi dire, assister. Telle est cette peinture d'Antoine par Cœlius : *On le trouve, mais dans quel état! plongé dans un profond sommeil, et cuvant son vin avec d'affreux ronflemens et des hoquets redoublés. Autour de lui sont les compagnes choisies de ses débauches, couchées en travers sur leurs lits, les autres étendues çà et là sur le plancher. Tout à coup, le bruit des ennemis se fait entendre. Demi-mortes de frayeur, ces femmes s'efforcent de réveiller notre héros, en l'appelant par son nom, en le soulevant par la tête : vains efforts! il ne répond ni aux prières caressantes des unes ni aux secousses un peu vives des autres. Cependant, comme il reconnaissait et le son de voix et les manières de ces courtisanes, il cherche encore à donner des baisers à celles qui sont plus près de lui; mais, trop tourmenté pour reprendre son sommeil, trop ivre pour se tenir éveillé, on l'emporte à moitié endormi entre les mains des centurions et de ses concubines.* On ne saurait feindre avec plus de vraisemblance, censurer avec plus d'énergie, ni faire un tableau plus achevé.

N'oublions pas de dire aussi que rien ne donne plus

expositioni narrantis auctoritas; quam mereri debemus ante omnia quidem vita, sed et ipso genere orationis; quod quo fuerit gravius, sanctius, hoc plus habeat necesse est in affirmando quoque ponderis. Effugienda igitur in hac præcipue parte omnis calliditatis suspicio (neque enim se usquam custodit magis judex): nihil videatur fictum, nihil sollicitum; omnia potius a causa, quam ab oratore, profecta credantur. Sed hoc pati non possumus, et perire artem putamus, nisi appareat; quum desinat ars esse, si apparet: pendemus ex laude, atque hanc laboris nostri ducimus summam; ita, quæ circumstantibus ostentare volumus, judicibus prodimus.

Est et quædam *repetita narratio*, quæ ἐπιδιήγησις dicitur, sane res *declamatoria* magis, quam *forensis;* ideo autem reperta, ut, quia narratio brevis esse debet, fusius et ornatius res posset exponi; quod fit vel invidiæ gratia, vel miserationis. Id esse raro faciendum judico, neque sic unquam, ut totus ordo repetatur; licet enim per partes idem consequi: ceterum, qui uti ἐπιδιηγήσει volet, narrationis loco rem stringat, et contentus indicare, *quid facti sit; quo sit modo factum*, plenius se loco suo expositurum esse promittat.

Initium narrationis quidam utique faciendum a per-

de créance à un récit que l'autorité même du narrateur, et que cette autorité est le prix, d'abord de l'intégrité de notre vie, ensuite du genre même de notre éloquence. Plus elle sera grave et irréprochable, plus elle donnera de poids à nos assertions; aussi est-ce particulièrement dans la narration qu'il faut éviter jusqu'à l'apparence de la ruse, car nulle part le juge ne se montre plus défiant. Rien n'y doit paraître fictif ou étudié; tout doit sembler provenir naturellement de la cause, et non de l'orateur; chose à laquelle nous ne pouvons nous accoutumer aujourd'hui. Nous croyons manquer d'art, si l'art ne se manifeste; tandis qu'en effet il n'y en a vraiment plus, dès qu'il se laisse apercevoir : mais nous voulons des louanges, c'est le but auquel tendent tous nos travaux. Aussi qu'arrive-t-il? Pour briller devant notre auditoire, nous nous trahissons aux yeux du juge.

Il y a encore une espèce de narration *reprise* qu'on appelle ἐπιδιήγησις. Elle a plus cours dans les écoles qu'au barreau, et a été imaginée pour pouvoir s'étendre avec plus de complaisance sur le fait de la cause, sans ôter au récit le caractère de brièveté qu'il doit avoir; cela ne se fait guère que lorsqu'on veut exciter l'indignation ou la pitié. Je pense qu'on doit être très-sobre de ce moyen, et surtout qu'il ne faut jamais reprendre une narration tout entière dans l'ordre où elle a été faite d'abord, mais seulement par parties. Au surplus, veut-on se ménager cette ressource? il faut se restreindre dans la narration proprement dite, et se contenter d'indiquer sommairement le fait en promettant d'exposer, en son lieu, avec plus de détails, la manière dont il s'est passé.

Quelques rhéteurs sont d'avis que la narration doit

sona putant; eamque, si nostra sit, ornandam; si aliena, infamandam statim. Hoc sane frequentissimum est, quia personæ sunt, inter quas litigatur. Sed hæ quoque interim cum suis accidentibus ponendæ, quum id profuturum est, ut, *A. Cluentius Habitus fuit pater hujusce, judices, homo non solum municipii Larinatis, ex quo erat, sed regionis illius et vicinitatis, virtute, existimatione, nobilitate princeps* : interim sine his; ut, *Q. Ligarius quum esset;* frequenter vero et a re, sicut pro Tullio Cicero, *Fundum habet in agro Thurino M. Tullius paternum* : Demosthenes pro Ctesiphonte, Τοῦ γὰρ Φωκικοῦ συστάντος πολέμου.

De fine narrationis cum iis contentio est, qui perduci expositionem volunt eo, unde quæstio oritur : *His rebus ita gestis, P. Dolabella prætor interdixit, ut est consuetudo, de vi, hominibus armatis, sine ulla exceptione; tantum ut, unde dejecisset, restitueret; restituisse se dixit; sponsio facta est; hac de sponsione vobis judicandum est* : id a petitore semper fieri potest, a defensore non semper.

toujours s'ouvrir par des considérations sur la personne, en flattant le portrait, s'il s'agit de notre partie, et en le chargeant, s'il s'agit de la partie adverse. Sans doute c'est le cas le plus ordinaire, car il n'y a pas de procès sans plaideurs; mais, en parlant des personnes, tantôt il sera utile d'y ajouter quelques circonstances : *A. Cluentius Habitus, père de mon client, était né dans la ville municipale de Larinum, et il était le citoyen le plus distingué, non-seulement de cette ville, mais de la contrée et des environs, pour le mérite, la considération et la naissance;* tantôt on fera mieux de dire tout simplement : *Q. Ligarius étant parti, etc.* Souvent même on ira droit au fait, comme Cicéron plaidant pour Tullius : *M. Tullius possède, dans le territoire de Thurinum, une terre qui lui vient de patrimoine;* ou bien, comme Démosthène dans son plaidoyer pour Ctésiphon : *La guerre s'étant allumée contre les Phocéens, etc.*

Où doit finir la narration? C'est un sujet de débat avec ceux qui prétendent qu'on la doit conduire jusqu'au point d'où naît la question à juger : *Les choses s'étant ainsi passées, le préteur Dolabella défendit toute violence aux gens de guerre, sans aucune exception, comme c'est d'usage, et avec injonction de rétablir dans son bien quiconque en aurait été chassé. Cécina a éprouvé cette violence, Ebutius prétend l'avoir rétabli; la consignation est faite, c'est à vous à juger.* Je crois, pour moi, que le demandeur seul peut toujours suivre cette marche, mais non le défendeur.

CAPUT III.

De egressione, seu de excursione.

Ordine ipso narrationem sequitur *confirmatio*: probanda sunt enim, quæ propter hoc exposuimus; sed priusquam ingrediar hanc partem, pauca mihi de quorumdam opinione dicenda sunt.

Plerisque moris est, prolato rerum ordine, protinus utique in aliquem lætum ac plausibilem locum, quam maxime possint favorabiliter, excurrere. Quod quidem natum ab ostentatione declamatoria, jam in forum venit, postquam agere causas non ad utilitatem litigatorum, sed ad patronorum jactationem repertum est; ne, si pressæ illi (qualis sæpius desideratur) narrationis gracilitati conjuncta argumentorum pugnacitas fuerit, dilatis diutius dicendi voluptatibus oratio refrigescat. In quo vitium illud est, quod, sine discrimine causarum atque utilitatis, hoc, tamquam semper expediat, aut etiam necesse sit, faciunt; eoque sumptas ex iis partibus, quarum alius erat locus, sententias in hanc congerunt, ut plurima aut iterum dicenda sint, aut quia alieno loco dicta sunt, dici suo non possint.

CHAPITRE III.

De la digression.

Dans l'ordre naturel, c'est la confirmation qui vient après la narration; car, dès qu'on a exposé le fait, il ne reste plus qu'à le prouver. Mais, avant de traiter de cette partie, disons un mot de certaines opinions à cet égard.

C'est un usage aujourd'hui chez la plupart des orateurs, quand ils ont épuisé la série des faits, de se rejeter sur quelque point de la cause qui leur sourit, pour y faire de brillantes excursions. Cette manie, qui a pris naissance dans les écoles de déclamation, où tout est sacrifié à la vanité, a passé dans le barreau du moment où l'on s'est avisé de consulter moins, dans les causes, l'intérêt des plaideurs, que l'amour-propre des avocats. On a craint, sans doute, qu'en faisant succéder la dialectique guerroyante des argumens au style nécessairement un peu maigre et un peu serré des narrations, les charmes de l'élocution ne se fissent trop attendre, et que le discours n'en fût refroidi. L'inconvénient que je vois à cela, c'est de le faire sans avoir égard au genre des causes et à ce qu'elles réclament, comme si les digressions étaient toujours utiles ou même indispensables; c'est d'accumuler, sur un seul point, des réflexions qu'on emprunte aux autres parties du plaidoyer, et qui se trouvent ainsi déplacées, de manière qu'on s'expose, dans la suite, ou à tomber dans des redites, ou à ne plus oser dire, en son lieu, ce qu'on a déjà dit ailleurs.

Ego autem confiteor, hoc exspatiandi genus non modo narrationi, sed etiam quæstionibus, vel universis, vel interim singulis, opportune posse subjungi, quum res postulat, aut certe permittit; atque eo vel maxime illustrari ornarique orationem; sed, si cohæret et sequitur; non, si per vim cuneatur, et, quæ natura juncta erant, distrahit. Nihil enim tam est consequens, quam narrationi probatio : nisi si excursus ille vel quasi finis narrationis, vel quasi initium probationis est : erit ergo illi nonnunquam locus; ut, si expositio circa finem atrox fuerit, prosequamur eam, velut spiritu erumpente protinus indignatione. Quod tamen ita fieri oportebit, si res dubitationem non habebit; alioqui prius est, quod objicias, verum efficère, quam magnum; quia criminis invidia pro reo est, priusquam probatur; difficillima est enim gravissimi cujusque sceleris fides.

Idem fieri non inutiliter potest, ut, si merita in adversarium aliqua exposueris, in ingratum inveharis; aut, si varietatem criminum narratione demonstraveris, quantum ob ea periculum intentetur, ostendas. Verum hæc breviter omnia; judex enim, ordine audito, festinat ad probationem, et quamprimum certus esse sententiæ cupit; præterea cavendum est, ne ipsa expositio vanescat, aversis in aliud animis, et inani mora fatigatis.

Je conviens cependant que ce genre d'excursion peut se rattacher à propos, non-séulement à la narration, mais encore à des questions générales et même particulières, lorsque le cas l'exige ou au moins le comporte; je conviens aussi que c'est un moyen d'embellir et d'orner le discours, pourvu que ces digressions naissent du sujet et s'y adaptent bien, et non pas si on les y fait entrer de force, ni si on sépare violemment ce qui doit être joint de sa nature. En effet, ce qui doit suivre immédiatement la narration, c'est la preuve, à moins que la digression ne soit elle-même, ou une conclusion du récit, ou un commencement de la preuve. On pourra donc parfois en faire usage, et si le récit présente, vers la fin, quelque circonstance atroce, on le poursuivra comme entraîné par une indignation dont on n'est pas maître; encore faudra-t-il que le fait soit bien avéré; autrement, avant de l'exagérer, mieux vaudra s'attacher à le prouver, car l'imputation d'un grand crime plaide toujours en faveur de l'accusé jusqu'à ce qu'il en soit reconnu coupable. Plus un forfait est énorme, plus on a de peine à y croire.

La digression peut encore avoir son utilité dans certaines occasions; par exemple si, après avoir parlé de quelques services rendus à votre adversaire, vous vous élevez contre son ingratitude; ou si, après avoir énuméré une suite d'actions diversement criminelles, vous faites voir à quels dangers ils exposent la société : mais tout cela doit se faire en peu de mots; car, une fois que le juge sait de quoi il s'agit, il est impatient d'arriver aux preuves. Il est à craindre, en outre, qu'en promenant ainsi son esprit sur divers objets, et en le fatiguant

Sed ut non semper est necessaria post narrationem illa procursio, ita frequenter utilis ante quæstionem præparatio; utique, si prima specie minus erit favorabilis; si legem asperam tuebimur; aut pœnarias actiones inferemus : est hic locus velut sequentis exordii, ad conciliandum probationibus nostris judicem; mitigandum, concitandum; quod liberius hic et vehementius fieri potest, quià judici nota jam causa est. His igitur velut fomentis, si quid erit asperum, præmolliemus, quo facilius aures judicum, quæ post dicturi erimus, admittant; ne jus nostrum oderint; nihil enim facile persuadetur invitis. Quo loco tamen judicis quoque noscenda natura est, juri magis, an æquo, sit appositus? proinde enim magis aut minus erit hoc necessarium : ceterum res eadem et post quæstionem perorationis vice fungitur.

Hanc partem παρέκβασιν vocant Græci, Latini *egressum*, vel *egressionem* : sed hæ sunt plures, ut dixi, quæ per totam causam varios habent excursus; ut *laus hominum locorumque*, ut *descriptio regionum*, *expositio quarumdam rerum gestarum, vel etiam fabularum.* Quo ex genere est in orationibus contra Verrem compositis *Siciliæ laus*, *Proserpinæ raptus;* pro C. Cornelio

par des détours inutiles, on ne lui fasse perdre la trace des faits.

Mais, de même que la digression n'est pas toujours nécessaire après la narration, ainsi est-il bien, le plus souvent, avant d'aborder le fond d'une question, d'employer quelques argumens préparatoires, surtout si cette question a quelque chose de repoussant au premier aspect, si nous invoquons une loi rigoureuse ou l'application de peines afflictives. C'est alors comme un second exorde pour disposer le juge à accueillir nos preuves, pour calmer ses scrupules, pour armer sa sévérité; et l'on peut s'y livrer avec d'autant plus de force et de liberté, que déjà la cause lui est bien connue. C'est donc avec ces lénitifs que nous adoucirons ce qu'il y aura de trop dur, pour que les juges écoutent plus favorablement ce que nous leur dirons dans la suite, et pour qu'ils ne se révoltent pas contre la rigueur de notre droit, car vainement se flatterait-on de les persuader malgré eux; aussi est-ce le lieu de bien connaître le naturel de son juge, et de savoir s'il est plus attaché à la lettre de la loi qu'à l'équité naturelle, pour se régler en conséquence. Au reste, la même chose peut servir de péroraison après chaque question.

Pour revenir à la digression, que les Grecs appellent παρέκβασις, il en est de plusieurs sortes, comme je l'ai dit, et qui peuvent s'appliquer aux diverses parties d'une cause; ainsi on y fait l'éloge des hommes et des lieux, des descriptions de pays, des récits vrais ou fabuleux. De ce genre sont, dans les plaidoyers de Cicéron contre Verrès, la peinture de la Sicile et l'enlèvement de Proserpine. Tel est encore, dans sa défense de Cornelius, le passage où ce divin orateur, subjugué par le nom de

popularis illa virtutum Cn. Pompeii commemoratio, in quam ille divinus orator, velut nomine ipso ducis cursus dicendi teneretur, abrupto, quem inchoaverat, sermone devertit actutum.

Παρέκϐασις est (ut mea quidem fert opinio) *alicujus rei, sed ad utilitatem causæ pertinentis, extra ordinem excurrens tractatio*: quapropter non video, cur hunc ei potissimum locum assignent, qui rerum ordinem sequitur; non magis quam illud, cur hoc nomen ita demum proprium putent, si aliquid in digressu sit exponendum, quum tot modis a recto itinere declinet oratio. Nam quidquid dicitur præter illas quinque, quas fecimus, partes, egressio est, *indignatio*, *miseratio*, *invidia*, *convicium*, *excusatio*, *conciliatio*, *maledictorum refutatio*; similia his, quæ non sunt in quæstione, omnis *amplificatio*, *minutio*, omne *affectus genus*: atque ea maxime jucundam et ornatam faciunt orationem : *de luxuria*, *de avaritia*, *de religione*, *de officiis*; quæ quum sint argumentis subjecta similium rerum, quia cohærent, egredi non videntur.

Sed plurima sunt, quæ rebus nihil secum cohærentibus inseruntur, quibus judex reficitur, admonetur, placatur, rogatur, laudatur : innumerabilia sunt hæc, quorum alia sic præparata afferimus; quædam ex occasione vel ex necessitate dicimus, si quid nobis agenti-

Pompée, et cédant à une sorte d'inspiration, abandonne tout à coup le discours qu'il avait commencé, et rappelle, avec une complaisance qui dut être si agréable au peuple, les qualités de ce grand personnage.

La digression est donc, à mon sens, une excursion hors de l'ordre des faits, sur un point jugé utile à la cause; aussi ne vois-je pas pourquoi on veut, à toute force, lui assigner sa place immédiatement après l'exposition, ni pourquoi on en borne l'objet à cette partie du plaidoyer, quand il y a tant de manières de dévier dans un discours. En effet, tout ce qui se dit au delà des cinq parties que nous avons désignées est digression. Ainsi, le langage de la haine, de l'indignation, de la pitié; les injures, les excuses, les soumissions, la réfutation des outrages, en un mot tout ce qui n'est pas dans la question comme amplifier, atténuer, émouvoir de quelque manière que ce soit, tout cela est digression : à plus forte raison ces lieux communs sur le luxe, l'avarice, la religion, les devoirs, qui ornent si agréablement un discours, quoiqu'à vrai dire ils ne paraissent pas hors du sujet, par la connexité qu'ils ont avec les argumens dont ils dépendent.

On insère encore dans un plaidoyer une foule de choses qui n'ont aucun rapport entre elles, et dont l'objet est seulement de délasser le juge, de l'avertir, de l'apaiser, de le fléchir, de le flatter. De ces digressions, les unes sont préparées à l'avance, les autres naissent de la circonstance, ou sont imposées par la nécessité, si, par exemple, au milieu de la plaidoirie, il

bus novi accidit, interpellatio, interventus alicujus, tumultus. Unde Ciceroni quoque in procemio, quum diceret pro Milone, digredi fuit necesse, ut ipsa oratiuncula, qua usus est, patet : poterit autem paulo longius exire, qui præparat aliquid ante quæstionem, et qui finitæ probationi velut commendationem adjicit; at, qui ex media erumpit, cito ad id redire debet, unde devertit.

CAPUT IV.

De propositione.

Sunt, qui narrationi *propositionem* subjungant, tamquam partem judicialis materiæ; cui opinioni respondimus.

Mihi autem *propositio* videtur omnis confirmationis initium; quod non modo in ostendenda quæstione principali, sed nonnunquam etiam in singulis argumentis poni solet, maximeque in his, quæ ἐπιχειρήματα vocantur; sed nunc de priore loquimur. Ea non semper uti necesse est; aliquando enim sine propositione aliqua quoque satis manifestum est, quid in quæstione versetur : utique, si narratio ibi finem habet, ubi initium quæstio; adeo, ut aliquando subjungatur expositioni, quæ solet in argumentis esse summa collectio : *Hæc, sicut exposui, ita gesta sunt, judices; insidiator su-*

s'élève un incident, si on nous interrompt, si quelque personnage survient, s'il se manifeste du tumulte. Ce fut ce qui força Cicéron à sortir de son sujet, dès l'exorde, lorsqu'il plaidait pour Milon, comme on en peut juger par la petite précaution oratoire dont il se servit. Au reste, la digression peut être un peu plus longue, lorsqu'elle sert de préparation à une question, ou de renfort à une preuve; mais, lorsqu'elle est soudainement inspirée, il faut se hâter de revenir au point d'où l'on s'est écarté.

CHAPITRE IV.

De la proposition.

Quelques auteurs placent la proposition après la narration, comme une partie du genre judiciaire. Nous avons réfuté cette opinion.

La proposition est, à mon avis, le commencement de toute preuve. On en fait usage, non-seulement pour exposer la question principale, mais encore à l'égard de chaque argument particulier, et surtout de ceux qu'on appelle *épichérèmes*. Nous allons parler, pour le moment, de ce qui concerne la question principale. La proposition n'y est pas toujours nécessaire, car quelquefois cette question est assez évidente par elle-même, pour qu'on n'ait pas besoin de recourir à une proposition quelconque, ce qui arrive certainement quand la question commence où finit la narration; aussi se borne-t-on, dans ce cas, à récapituler l'exposé en peu de mots, comme on le fait pour les preuves : *Tout s'est passé, Messieurs, comme je vous l'ai dit, le traître s'est pris*

peratus, vi victa vis, vel potius oppressa virtute audacia est.

Sed nonnunquam valde utilis est; præcipue ubi res defendi non potest, de fine quæritur; ut, pro eo, qui pecuniam privatam de templo sustulit, *Sacrilegii agitur, de sacrilegio cognoscitis;* ut judex intelligat, id unum esse officii sui, quærere, *An id, quod objicitur, sacrilegium sit?* Item in causis obscuris, aut multiplicibus; nec semper propter hoc solum, ut sit causa lucidior, sed aliquando etiam, ut magis moveat : movet autem, si protinus subtexantur aliqua, quæ prosint. *Lex aperte scripta est, ut peregrinus, qui murum ascenderit, morte multetur; peregrinum te esse certum est; quin ascenderis murum, non quæritur : quid superest, nisi, ut te puniri oporteat?* Hæc enim propositio confessionem adversarii premit, et quodammodo judicandi moram tollit, nec indicat quæstionem, sed adjuvat.

Sunt autem *propositiones* et *simplices*, et *duplices* vel *multiplices;* quod accidit non uno modo : nam et plura crimina junguntur, ut, *quum Socrates accusatus est, quod corrumperet juventutem, et novas superstitiones introduceret;* et singula ex pluribus colliguntur, ut, *quum legatio male gesta objicitur Æschini, quod men-*

dans ses propres filets, la force a été vaincue par la force, ou plutôt l'audace a été terrassée par le courage.

Mais, si la proposition n'est pas toujours indispensable, elle est quelquefois fort utile, comme lorsqu'on ne peut pas se défendre sur le fait et qu'on se rejette sur la qualité. Tel est l'exemple, déjà cité, de celui qui avait dérobé dans un temple l'argent d'un particulier : *Nous sommes accusés de sacrilège, Messieurs, c'est donc du sacrilège que vous avez à connaître.* On force ainsi le juge à se bien pénétrer que son devoir est d'examiner s'il y a eu sacrilège dans le fait incriminé. On fera de même dans les causes qui présenteront ou de l'obscurité, ou une grande variété d'incidens, non-seulement pour jeter plus de jour sur l'affaire, mais pour porter plus de conviction dans l'esprit; or, tel est l'effet d'une proposition, quand on la soutient par de bons argumens : *La loi dit clairement que tout étranger qui escaladera les murs de la ville sera puni de mort. Il est certain que vous êtes étranger, il ne l'est pas moins que vous avez escaladé les murs, que reste-t-il? sinon à vous punir.* Une pareille proposition force l'aveu de l'adversaire, elle ne permet pas que le jugement se fasse attendre, elle décide la question en même temps qu'elle l'énonce.

Il y a des propositions simples, il y en a de doubles, il y en a de multiples, ce qui arrive de plus d'une manière; car tantôt on joint ensemble plusieurs chefs d'accusation : ainsi l'on imputait à Socrate *de corrompre la jeunesse et d'introduire de nouvelles superstitions;* tantôt c'est un seul chef d'accusation qui se compose de plusieurs griefs : ainsi l'on accusait Eschine *d'avoir mal géré*

titus sit, quod nihil ex mandatis fecerit, quod moratus sit, quod munera acceperit. Recusatio quoque plures interim propositiones habet : ut contra petitionem pecuniæ, *Male petis, procuratori enim tibi esse non licuit; sed neque illi, cujus nomine litigas, habere procuratorem; sed neque es heres ejus, a quo accepisse mutuam dicor; nec ipsi debui.* Multiplicari hæc, in quantum libet, possunt, sed rem ostendisse satis est : hæ si ponantur singulæ subjectis probationibus, plures sunt propositiones; si conjungantur, in partitionem cadunt.

Est et nuda propositio, qualis fere in conjecturalibus, *Cædis ago, furtum objicio* : est ratione subjecta, ut, *Majestatem minuit C. Cornelius; nam codicem tribunus plebis ipse pro concione legit.* Præter hæc utimur propositione, aut nostra, ut, *Adulterium objicio;* aut adversarii, ut, *Adulterii mecum agitur;* aut communi, ut, *Inter me et adversarium quæstio est, uter sit intestato propior* : nonnunquam diversas quoque conjungimus, *Ego hoc dico, adversarius hoc.* Habet interim vim propositionis, etiamsi per se non est propositio, quum exposito rerum ordine subjicimus, *De his cognoscitis;* ut sit hæc commonitio judicis, quo se ad quæstionem acrius intendat, et, quodam velut tactu excitatus, finem esse narrationis, et initium probationis intelligat; et,

dans son ambassade, d'avoir fait de faux rapports, de n'avoir pas suivi ses instructions, d'être resté plus longtemps qu'il ne le devait auprès de Philippe, d'en avoir accepté des présens. La défense comporte aussi plusieurs propositions : *Vous me demandez telle somme, à quel titre? Vous n'aviez pas capacité pour recevoir procuration de celui au nom de qui vous plaidez, ni lui pour vous la donner. Ensuite, vous n'êtes pas héritier de celui à qui l'on prétend que j'ai emprunté. Enfin, je ne lui ai jamais rien dû.* Ces sortes de propositions peuvent se multiplier à l'infini ; mais c'est assez d'en avoir donné un exemple. Si on les place une à une pour étayer chaque preuve, ce sont plusieurs propositions; si on les réunit, elles rentrent dans la division du plaidoyer.

Tantôt aussi la proposition est toute nue, comme dans la plupart des causes conjecturales : *J'accuse un tel de meurtre, de larcin, etc.;* tantôt elle est accompagnée de sa preuve : *C. Cornelius a violé la majesté de ses fonctions, en ce qu'étant tribun du peuple*, il a lu lui-même, en pleine assemblée, le texte de la loi qu'il proposait..* Outre cela, ou la proposition se fait en notre nom : *C'est d'adultère que j'accuse un tel;* ou elle se fait au nom de notre adversaire : *C'est d'adultère qu'on m'accuse;* ou enfin elle est commune aux deux parties : *La question entre mon adversaire et moi est celle-ci : Lequel est le plus proche parent d'un tel mort ab intestat?* Quelquefois on joint ensemble des propositions diverses : *Je dis que....., Ma partie adverse soutient que....* Enfin, il y a une manière de s'exprimer qui, sans être une proposition dans les formes, en a cependant toute la force : c'est lorsqu'après avoir exposé

* C'était au crieur public à faire lecture des lois proposées.

nobis confirmationem ingredientibus, ipse quoque novum quodammodo audiendi sumat exordium.

CAPUT V.

De partitione.

Partitio est nostrarum aut adversarii propositionum, aut utrarumque ordine collata enumeratio.

Hac quidam utendum semper putant, quod ea et fiat causa lucidior, et judex intentior ac docilior, si scierit, et de quo dicimus, et de quo dicturi postea sumus. Rursus quidam periculosum id oratori arbitrantur duabus ex causis : quod nonnunquam et excidere soleant, quæ promisimus, et, si qua in partiendo præterierimus, occurrere; quod quidem nemini accidet, nisi qui plane vel nullo fuerit ingenio, vel ad agendum nihil cogitati præmeditatique detulerit. Alioqui quæ tam manifesta et lucida est ratio, quam rectæ partitionis? sequitur enim naturam ducem, adeo, ut memoriæ id maximum sit auxilium, via dicendi non decedere; quapropter ne illos quidem probaverim, qui partitionem vetant

le fait, on termine en disant : *Voilà, Messieurs, sur quoi vous avez à prononcer.* C'est une espèce d'avertissement pour le juge de donner toute son attention à l'examen de la question ; il semble qu'on le réveille pour lui annoncer que la narration étant finie, on va passer à la preuve, et qu'on lui dise de se disposer de nouveau à nous écouter.

CHAPITRE V.

De la division.

La division est cette partie du plaïdoyer où nous rassemblons avec ordre nos propositions, ou celles de notre adversaire, ou les unes et les autres à la fois.

Il faut toujours en faire usage, suivant quelques rhéteurs, parce qu'elle répand plus de clarté sur la cause, et parce que le juge est plus attentif et plus docile, quand il sait de quoi on parle et de quoi on parlera par la suite. Selon d'autres, au contraire, elle est dangereuse, en ce qu'elle expose l'orateur, ou à oublier ce qu'il a promis de traiter, ou à rencontrer un point qu'il aura omis de placer dans sa division ; mais ce double inconvénient ne peut être à craindre, à moins qu'on ne soit tout-à-fait dépourvu d'intelligence, ou qu'on ne s'avise de plaider sans avoir rien préparé ni médité à l'avance. Est-il d'ailleurs une manière de procéder plus méthodique et plus claire qu'une division bien établie ? Elle est si conforme à la nature, que le guide le plus sûr pour la mémoire est de ne pas s'écarter de la route qu'on doit tenir en parlant. Aussi n'ap-

ultra tres propositiones extendere; quæ sine dubio, si nimium sit multiplex, fugiet memoriam judicis, et turbabit intentionem; hoc aut alio tamen numero velut lege non est alliganda, quum possit causa plures desiderare.

Alia sunt magis, propter quæ partitione non semper sit utendum: primum, quia pleraque gratiora sunt, si inventa subito, nec domo allata, sed inter dicendum ex re ipsa nata videantur; unde illa non injucunda schemata, *Pæne excidit mihi;* et, *Fugerat me;* et, *Recte admones;* propositis enim probationibus, omnis in reliquum gratia novitatis præcerpitur. Interim vero etiam fallendus est judex, et variis artibus subeundus, ut aliud agi, quam quod petimus, putet; nam est nonnunquam dura propositio, quàm judex, si providet, non aliter præformidat, quam qui ferrum medici prius, quam curetur, aspexit: at si, re non ante proposita, securum, ac nulla denunciatione in se conversum, intrarit oratio, efficiet, quod promittenti non crederetur. Interim refugienda non modo distinctio quæstionum est, sed omnino tractatio: affectibus perturbandus, et ab intentione auferendus auditor; non enim solum oratoris est docere, sed plus eloquentia circa movendum valet; cui rei contraria est maxime tenuis illa et scrupulose in partes secta divisionis diligentia eo tempore, quo cognoscenti judi-

prouvé-je pas ceux qui défendent d'étendre la division au delà de trois points. Je conviens que, si elle embrasse trop de choses, elle échappera à la mémoire du juge et troublera son attention ; mais ce n'est pas une raison pour la restreindre à ce nombre de points, ou à tout autre, attendu que certaines causes peuvent en exiger davantage.

Il y a d'autres considérations bien plus fortes pour ne pas toujours se servir de la division ; d'abord, les moyens qui n'ont point été étudiés, mais qu'on trouve sur-le-champ, et qui semblent surgir spontanément de la cause, produisent d'ordinaire un effet plus agréable ; aussi est-on toujours bien reçu à se servir de ces figures : *Je ne songeais pas...... J'oubliais de vous dire.... Vous m'avertissez fort à propos, etc.* Quand, au contraire, on a proposé toutes ses preuves, rien de ce qu'on pourrait dire après n'a plus le charme de la nouveauté. Ensuite, il faut quelquefois tromper le juge et le circonvenir par des ruses, pour qu'il ne s'aperçoive pas où nous voulons le mener ; car il est de ces propositions fâcheuses dont il est effrayé du plus loin qu'il les voit, à peu près comme un malade, quand il aperçoit, dans les mains du chirurgien, l'instrument qui doit l'opérer. Mais si, avant d'avoir établi nos preuves, nous avons entretenu le juge dans la sécurité, si rien ne l'a averti de se replier sur lui-même, alors le plaidoyer fera sur lui plus qu'on n'eût osé s'en promettre. Enfin, quelquefois, loin de distinguer les questions, il faut éviter même de les traiter ; il faut mettre en jeu toutes les passions pour troubler son juge et donner le change à son attention : car, si le devoir d'un orateur est d'instruire, son triomphe est d'émouvoir ; et rien n'en

facta ab iis ipsis judicibus, a quibus condemnatus sit; postremo, *judicium pecunia tentatum non a Cluentio, sed contra Cluentium;* quia, si probari posset, quod est tertium, nihil necesse fuerit dicere priora. Rursus, nemo tam erit aut injustus, aut stultus, quin eum fateatur optime pro Murena esse partitum, *Intelligo, iudices, tres totius accusationis partes fuisse, et earum unam in reprehensione vitæ, alteram in contentione dignitatis, tertiam in criminibus ambitus esse versatam:* nam sic et ostendit lucidissime causam, et nihil fecit altero supervacuum.

De illo quoque genere defensionis plerique dubitant, *Si occidi, recte feci; sed non occidi;* quo enim prius pertinere, si sequens firmum sit? hæc invicem obstare, et utroque utentibus, in neutro haberi fidem; quod sane in parte verum est, quum illo sequenti, si modo indubitabile est, sit solo utendum. At, si quid in eo, quod est fortius, timebimus, utraque probatione nitemur; alius enim alio moveri solet; et, qui factum

pèle à la question en termes un p[illegible]urs. Aussi s'est-il élevé bien des critiques contre la division de Cicéron, dans l'oraison pour Cluentius, lorsque cet orateur promet de démontrer : *premièrement que personne n'a été cité en justice pour de plus grands crimes, ni accablé par de plus graves témoignages qu'Oppianicus; secondement, qu'il y a de très-forts préjugés établis contre lui par les juges mêmes qui l'ont déjà condamné; troisièmement, que, s'il a été fait des tentatives de corruption auprès des juges, ce n'a pas été de la part de Cluentius, mais bien contre Cluentius.* On objectait que, si ce troisième chef pouvait être prouvé, il n'était plus nécessaire de parler des autres. En revanche, à moins d'injustice ou d'aveuglement, on sera forcé de convenir qu'il n'y a rien de plus parfait que la division du même orateur dans sa défense de Murena; la voici : *Je vois, Messieurs, que toute l'accusation contre mon client se réduit à trois chefs. Par le premier, on attaque sa vie; le second roule sur la comparaison qu'on fait de lui avec son concurrent; par le troisième, enfin, on l'accuse de brigues.* Peut-on plus clairement présenter toute la cause et y a-t-il là rien d'inutile?

Voici encore une manière de diviser la défense, sur laquelle beaucoup de gens ont des scrupules : *Si je l'ai tué, j'ai fait ce que j'ai dû; mais je ne l'ai point tué.* A quoi sert, dit-on, la première partie, si la seconde est vraie? ne se nuisent-elles pas réciproquement, et n'est-il pas à craindre, pour celui qui les emploie toutes deux, qu'on n'ajoute foi ni à l'une ni à l'autre? cela est fondé à certains égards, puisqu'il suffit de s'en tenir au second point, pourvu qu'il ne soit pas douteux. Mais, si nous ne sommes pas rassurés entièrement sur ce point, pour-

putavit, justum credere potest: qui tamquam justo non movebitur, factum fortasse non credet; ut certa manus uno telo possit esse contenta, incertæ plura spargenda sunt, ut sit et fortunæ locus. Egregie vero Cicero pro Milone *insidiatorem* primo *Clodium ostendit;* tum addit ex abundanti, *etiamsi id non fuisset, talem tamen civem cum summa virtute interfectoris et gloria necari potuisse.*

Neque illum tamen ordinem, de quo prius dixi, damnaverim; quia quædam, etiamsi ipsa sunt dura, in id tamen valent, ut ea molliant, quæ sequuntur; nec omnino sine ratione est, quod vulgo dicitur, *Iniquum petendum, ut æquum feras.* Quod tamen nemo sic accipiat, ut omnia credat audenda; recte enim Græci præcipiunt, *Non tentanda, quæ effici omnino non possunt;* sed, quoties hac, de qua loquor, duplici defensione utemur, id laborandum est, ut in illam partem sequentem fides ex priore ducatur; potest enim videri, qui tuto etiam confessurus fuit, mentiendi causam in negando non habere. Et illud utique faciendum est, ut, quoties suspicabimur a judice aliam probationem desiderari, quam de qua loquimur, promittamus nos plene et statim de eo satis esse facturos; præcipueque, si de pudore agitur. Frequenter autem accidit, ut

quoi ne pas nous étayer de la double proposition? tous les juges ne sont pas affectés de même : tel admettra le meurtre, qui le trouvera juste : tel ne sera pas disposé à l'excuser, qui n'y croira pas : ainsi une main exercée se contente d'un trait, parce qu'il est sûr; celle qui l'est moins a besoin d'en lancer plusieurs, pour donner quelque chose au hasard. Cicéron, dans son plaidoyer pour Milon, démontre d'abord très-bien que Clodius a été l'agresseur, et il ajoute ensuite surabondamment que, quand même il ne l'eût pas été, le meurtre d'un aussi mauvais citoyen ne pouvait qu'honorer le courage du meurtrier.

Je ne blâme donc pas la division dont j'ai parlé plus haut, puisque certaines propositions, quoiqu'un peu dures en elles-mêmes, ont pour effet d'atténuer celles qui doivent suivre : or, ce n'est pas tout-à-fait sans raison qu'on dit communément *qu'il faut demander au-delà de ce qui est dû, pour obtenir ce qui n'est que juste* : ce qui ne veut pas dire qu'on doit tout oser; car c'est un précepte sagement recommandé par les philosophes grecs, *de ne pas tenter l'impossible*. Mais, lorsque nous établirons notre défense sur deux points, il faut nous attacher à ce que le premier serve d'appui et de créance au second : ainsi, on peut nier, sans paraître mentir, ce qu'on aurait pu avouer en toute sûreté. Cependant, si nous entrevoyons que le juge désire une autre preuve que celle à laquelle nous nous attachons, ne manquons jamais de lui promettre prompte et entière satisfaction, surtout s'il s'agit d'une cause où l'honneur soit intéressé. Or, il arrive souvent que, dans une affaire, peu honorable au fond, on a pour soi le droit; en ce cas, pour que le juge n'écoute ni avec déplaisir, ni avec

causa parum verecunda, jure tuta sit; de quo ne inviti judices audiant et adversi, frequentius sunt admonendi, *secuturam defensionem probitatis ac dignitatis; exspectent paulum, et agi ordine sinant.* Quædam interim nos et invitis litigatoribus simulandum est dicere; quod Cicero pro Cluentio facit circa judiciariam legem; nonnunquam, quasi interpellemur ab iis, subsistere : sæpe avertenda ad ipsos oratio; hortandi, ut sinant nos uti nostro consilio. Ita surrepetur animo judicis, et, dum sperat probationem pudoris, asperioribus illis minus repugnabit. Quæ quum receperit, etiam verecundiæ defensioni facilior erit : sic utraque res invicem juvabit, eritque judex circa jus nostrum spe modestiæ attentior, circa modestiam juris probatione proclivior.

Sed, ut non semper necessaria, aut utilis etiam partitio est, ita opportune adhibita plurimum orationi lucis et gratiæ confert : neque enim solum id efficit, ut clariora fiant, quæ dicuntur, rebus velut ex turba extractis, et in conspectu judicum positis; sed reficit quoque audientem certo singularum partium fine; non aliter, quam facientibus iter, multum detrahunt fatigationis notata inscriptis lapidibus spatia. Nam et exhausti laboris nosse mensuram voluptati est, et hortatur ad reliqua fortius exsequenda, scire quantum supersit; nihil enim longum

prévention, répétons-lui sans cesse que nous nous faisons fort de démontrer l'innocence et la probité de notre partie; qu'il prenne seulement patience, et qu'il nous permette de procéder avec ordre. Tantôt, feignons de parler contre le gré même de nos cliens, ainsi que l'a fait Cicéron dans l'oraison pour Cluentius, au sujet de la loi *Judiciaire**; tantôt arrêtons-nous, comme si nous étions interpellés par eux : quelquefois adressons-leur la parole, et exhortons-les à s'en rapporter à notre prudence : par là, nous nous insinuerons dans l'esprit du juge, qui, s'attendant à la preuve qu'il n'a point été forfait à l'honneur, verra, avec moins de répugnance, les circonstances fâcheuses du fait. Cela gagné, on aura moins de peine aussi à défendre l'accusé, en ce qui touche son honneur. Ainsi ces deux points se prêteront un mutuel appui; car le juge, rassuré sur la moralité, donnera plus d'attention à ce qui constitue le droit, et le droit bien établi le rendra plus indulgent sur le fait lui-même.

Mais, si la division n'est pas toujours nécessaire, si même elle est quelquefois inutile, il faut convenir qu'employée à propos, elle contribue beaucoup à la clarté et à la beauté d'un discours. En effet, elle ne se borne pas à répandre la lumière sur tous les points, et à tirer, pour ainsi dire, de la foule les argumens essentiels, pour les exposer devant le juge; elle repose encore l'attention, par les limites qu'elle assigne à chaque partie, à peu près comme ces espaces marqués sur nos

* C'était la loi Sempronia, *de Judiciis*. D'après cette loi, les sénateurs seuls pouvaient être accusés pour corruption de juges. Les chevaliers n'y étaient pas compris. Cicéron voulait défendre Cluentius avec cette loi; celui-ci s'y refusait, ce qui n'empêcha pas Cicéron d'en faire usage.

videri necesse est, in quo, quid ultimum sit, certum est. Nec immerito multum ex diligentia partiendi tulit laudis Q. Hortensius; cujus tamen divisionem, in digitos diductam, nonnunquam Cicero leviter eludit; nam est suus et in gestu modus, et vitanda ut quæ maxime concisa nimium et velut articulosa partitio. Nam et auctoritati plurimum detrahunt minuta illa, nec jam membra, sed frusta; et hujus gloriæ cupidi, quo subtilius et copiosius divisisse videantur, et supervacua assumunt, et, quæ natura singularia sunt, secant; nec tam plura faciunt, quam minora: deinde quum fecerunt mille particulas, in eamdem incidunt obscuritatem, contra quam partitio inventa est. Et divisa et simplex propositio, quoties utiliter adhiberi potest, primum debet esse aperta atque lucida (nam quid sit turpius, quam id esse obscurum ipsum, quod in eum solum adhibetur usum, ne sint cetera obscura?), tum brevis, nec ullo supervacuo onerata verbo; non enim, quid dicamus, sed, de quo dicturi sumus, ostendimus. Obtinendum etiam, ne quid in ea desit, ne quid supersit: superest autem sic fere, quum aut in species partimur, quod in genera partiri sit satis; aut, genere posito, subjicitur species: ut si dicam de virtute, justitia, continentia; quum justitia atque continentia virtutis sint species.

routes par des bornes milliaires, délassent le voyageur, en lui donnant le change sur sa fatigue; car on éprouve du plaisir à mesurer le chemin qu'on a parcouru; et rien n'anime davantage à finir ce qu'on a entrepris, que de savoir ce qui en reste à faire : on ne trouve jamais long ce dont on aperçoit le terme. C'est donc avec raison qu'on a tant loué Hortensius du soin qu'il apportait dans la division de ses plaidoyers, quoique Cicéron l'ait légèrement raillé de l'affectation qu'il mettait à la marquer par ses doigts. C'est qu'un geste même déplaît, quand il est trop répété; c'est qu'il faut surtout éviter les distinctions qui sont trop concises et trop minutieuses; car rien ne nuit à l'effet d'un discours, comme cette manie de diviser et de subdiviser, qui le hache, pour ainsi dire, en morceaux, au lieu d'en dessiner les membres. L'orateur qui court après cette gloire, pour faire briller ses ressources et sa subtilité, ne fait que se charger d'un bagage inutile, sépare mal à propos ce qui doit rester joint, amoindrit les objets plutôt qu'il ne les multiplie; et, après s'être épuisé en mille combinaisons de détail, ne rencontre que l'obscurité, dont la division a pour objet principal de nous garantir. La première qualité d'une proposition, qu'elle soit simple ou divisée, c'est d'être intelligible et claire. Je ne connais rien de plus choquant que de présenter, d'une manière obscure, ce qui doit servir à éclairer les autres parties du discours. Il faut aussi qu'elle soit brève et ne s'embarrasse d'aucun mot superflu; car il s'agit moins ici de ce que vous dites, que de ce que vous vous proposez de dire. Il faut enfin tâcher que rien n'y manque, et qu'il n'y ait rien de trop. Or, il y aura du trop, si l'on distingue en espèces ce qu'il suffit de distinguer en genres;

Partitio prima est, quid sit, de quo conveniat; quid, de quo ambigatur; in eo, quod convenit, quid adversarius fateatur, quid nos; in eo, de quo ambigitur, quæ nostræ propositiones, quæ partis adversæ; turpissimum vero, non eodem ordine exsequi, quo quidque proposueris.

ou si, après avoir posé le genre, on y accole les espèces; par exemple : *Je vais parler de la vertu, de la justice et de la tempérance :* voilà une mauvaise division, car la justice et la tempérance ne sont que des espèces de la vertu qui est le genre.

La division principale se borne à faire ressortir les points sur lesquels on est d'accord, et ceux sur lesquels on conteste : dans les premiers, ce que l'adversaire avoue, ce que nous avouons nous-mêmes; dans les seconds, quelles sont nos propositions, quelles sont celles de la partie adverse. Dans tous les cas, c'est un vice capital que de ne pas traiter les questions dans l'ordre où on les a d'abord proposées.

LIBER V.

PROOEMIUM.

FUERUNT, et clari quidem auctores, quibus solum videretur oratoris officium docere; namque et affectus duplici ratione excludendos putabant : primum, quia vitium esset omnis animi perturbatio; deinde, quia judicem a veritate depelli misericordia, vel ira, similibusque, non oporteret; et voluptatem audientium petere, quum vincendi tantum gratia diceretur, non modo agenti supervacuum, sed vix etiam viro dignum, arbitrabantur. Plures vero, qui nec ab illis sine dubio partibus rationem orandi summoverent, hoc tamen proprium atque præcipuum crederent opus, sua confirmare, et, quæ ex adverso proponerentur, refutare.

Utrumcunque est, neque enim hoc loco meam interpono sententiam, hic erit liber illorum opinione maxime necessarius, quo toto hæc sola tractantur, quibus sane et ea, quæ de judicialibus causis jam dicta sunt, serviunt. Nam neque *procemii*, neque *narrationis* est alius usus, quam ut judicem præparent; et status nosse,

LIVRE V.

INTRODUCTION.

De célèbres auteurs ont apparemment pensé que le devoir de l'orateur se bornait à instruire, puisqu'ils lui ont sévèrement interdit d'émouvoir les passions, prétendant d'abord que tout ce qui trouble l'âme est en soi-même un mal; ensuite qu'il n'est pas permis de détourner un juge de la vérité en le rendant accessible à la compassion, à la colère, ou à tout autre sentiment. Ils croyaient encore qu'il était au moins inutile, pour ne pas dire indigne de la gravité d'un homme, de chercher à procurer du plaisir à ses auditeurs, lorsqu'il ne s'agit que de faire triompher le bon droit. Cependant le plus grand nombre, sans exclure à beaucoup près l'emploi de ces diverses ressources, ont jugé néanmoins que le premier, le principal devoir d'un orateur, était de confirmer ce qu'il avait avancé, et de réfuter les propositions de son adversaire.

Quoi qu'il en soit de ces opinions, car ce n'est point ici que je veux interposer la mienne, ce livre sera surtout nécessaire à ceux qui partagent la dernière, puisqu'il sera consacré tout entier à traiter de la preuve et de la réfutation, et que tout ce qui a été dit jusqu'ici sur les causes judiciaires y sert d'acheminement; car l'exorde et la narration n'ont d'autre objet que de préparer le juge, et il serait superflu de bien connaître

atque ea, de quibus supra scripsimus, intueri, supervacuum foret, nisi ad hanc perveniremus. Denique ex quinque, quas judicialis materiæ fecimus, partibus, quæcunque alia potest aliquando necessaria causæ non esse : lis nulla est, cui probatione opus non sit : ejus præcepta sic optime divisuri videmur, ut prius quæ in commune ad omnes quæstiones pertinent, ostendamus; deinde, quæ in quoque causæ genere propria sunt, exsequamur.

CAPUT I.

De probationum divisione.

Ac prima quidem illa partitio, ab Aristotele tradita, consensum fere omnium meruit, alias esse *probationes*, quas extra dicendi rationem acciperet orator; alias, quas ex causa traheret ipse, et quodam modo gigneret; ideoque illas ἀτέχνους, id est *inartificiales*; has ἐντέχνους, id est *artificiales*, vocaverunt. Ex illo priore genere sunt *præjudicia*, *rumores*, *tormenta*, *tabulæ*, *jusjurandum*, *testes*, in quibus pars maxima contentionum forensium consistit; sed, ut ipsa per se carent arte, ita summis eloquentiæ viribus et allevanda sunt plerumque, et refellenda : quare mihi videntur magnopere damnandi, qui totum hoc genus a præceptis removerunt. Nec tamen in animo est, omnia, quæ aut pro his

l'état de la cause, et d'envisager nettement toutes les autres parties que nous avons traitées, si l'on n'arrivait enfin à prouver. Enfin, des cinq parties entre lesquelles nous avons divisé un plaidoyer, il en est qui n'y sont pas rigoureusement nécessaires, mais il n'existe pas une seule cause qui puisse se passer de la preuve. Nous allons donc en présenter les préceptes, et pour le faire avec plus de méthode, nous développerons en premier lieu ce qui est commun à toutes les questions en général, et en second lieu ce qui est propre à chaque genre de cause en particulier.

CHAPITRE I.

De la division des preuves.

Aristote distingue dans les preuves celles que l'orateur accueille et qui sont hors du domaine de la rhétorique, et celles qu'il tire et fait naître en quelque sorte du fond même de la cause. Cette distinction a été presque généralement adoptée, et en conséquence on a appelé les premières des preuves inartificielles, ἀτέχνους, et les dernières des preuves artificielles, ἐντέχνους. Du genre des premières sont les préjugés, les rumeurs publiques, les tortures, les pièces, le serment, les témoins; toutes choses qui constituent la majeure partie des discussions au barreau : mais, comme ces preuves sont par elles-mêmes étrangères à l'art, aussi faut-il toutes les ressources de l'éloquence pour les faire valoir ou les réfuter. On a donc grandement tort de croire qu'à cet égard on peut se passer de préceptes. Je n'ai pas toutefois l'intention d'embrasser ici tout ce qui a été allégué pour ou contre

aut contra dici solent, complecti; non enim communes locos tradere destinamus, quod esset operis infiniti, sed viam quamdam atque rationem; quibus demonstratis, non modo in exsequendo suas quisque vires debet adhibere, sed etiam inveniendo similia, ut quæque conditio litium poscet; neque enim de omnibus causis dicere quisquam potest saltem præteritis, ut taceam de futuris.

CAPUT II.

De præjudiciis.

Jam *præjudiciorum* vis omnis tribus in generibus versatur: *Rebus*, quæ aliquando *ex paribus causis* sunt *judicatæ*, quæ *exempla* rectius dicuntur; ut *de rescissis patrum testamentis*, vel *contra filios confirmatis*: *Judiciis ad ipsam causam* pertinentibus, unde etiam nomen ductum est; qualia *in Oppianicum* facta dicuntur, et a senatu *adversus Milonem*: aut, quum *de eadem causa* pronunciatum est, ut *in reis deportatis*, et *assertione secunda*, et *partibus centumviralium*, quæ in duas hastas divisæ sunt.

Confirmantur præcipue duobus: *auctoritate* eorum, qui pronunciaverunt, et *similitudine* rerum, de quibus quæritur: refelluntur autem raro per contumeliam judi-

ces preuves; aborder ces lieux communs serait chose infinie, je ne veux qu'indiquer une marche, une méthode, afin que chacun puisse pratiquer ces règles suivant ses forces, ou s'en créer d'analogues suivant la nature de l'affaire; car il serait impossible de prendre ses exemples dans les causes passées, encore plus dans celles qui peuvent se présenter.

CHAPITRE II.

Des préjugés.

On distingue trois sortes de préjugés : ceux qui se fondent sur des cas semblables déjà réglés par la jurisprudence des tribunaux, ce que j'appellerais plus volontiers des exemples, comme les testamens annulés ou maintenus de pères contre leurs enfans; ceux qui s'établissent sur des jugemens antérieurs ayant trait à la cause même qu'on plaide, d'où vient vraiment le nom de *préjugés*, tels sont les jugemens invoqués contre Oppianicus* et la condamnation de Milon par le sénat**; et enfin ceux qui résultent de ce qui a déjà été jugé dans la même affaire, comme à l'égard des condamnés à la déportation, à l'égard des demandes itératives pour affranchissement de servitude et autres appels du ressort des centumvirs, partagés en deux sections.

On confirme les préjugés, et par l'autorité de ceux qui ont déjà prononcé, et par la conformité des affaires

* Dans l'oraison pour Cluentius.

** Dans l'oraison pour Milon.

cum, nisi forte manifesta in his culpa erit; vult enim cognoscentium quisque firmam esse alterius sententiam, et ipse pronunciaturus; nec libenter exemplum, quod in se fortasse recidat, facit. Confugiendum ergo est in duobus superioribus, si res feret, ad aliquam dissimilitudinem causæ; vix autem ulla est per omnia alteri similis : si id non continget, aut eadem causa erit, actionum incusanda negligentia, aut de infirmitate personarum querendum, contra quas erit judicatum; aut de gratia, quæ testes corruperit, aut de invidia, aut de ignorantia : aut inveniendum, quod causæ postea accesserit. Quorum si nihil erit, licet tamen dicere multas judiciorum causas ad inique pronunciandum valere; ideoque *damnatum Rutilium, absolutos Clodium atque Catilinam*; rogandi etiam judices, ut rem potius intueantur ipsam, quam jurijurando alieno suum donent. Adversus consulta autem senatus, et decreta principum vel magistratuum, remedium nullum est, nisi aut inventa quantulacunque causæ differentia, aut aliqua vel eorumdem, vel ejusdem potestatis hominum, posterior contitutio, quæ sit priori contraria; quæ si deerunt, lis non erit.

présentement en litige; mais quand il s'agit de les détruire, on doit éviter d'outrager les premiers juges, à moins d'une forfaiture évidente, celui à qui l'on défère une cause étant toujours disposé à maintenir la sentence de son prédécesseur, par cela seul qu'il serait dangereux de donner un exemple qui pourrait retomber sur lui-même. Le plus sage, en ce cas, est donc de recourir à quelques points de dissemblance dans la cause; car à peine en est-il une qui ressemble exactement à une autre. Que si cela se rencontrait pourtant, et que la cause fût exactement la même, alors on se rabattrait sur la négligence qu'on a mise dans la première procédure, ou sur la faiblesse de ceux qui ont succombé dans la première sentence; on parlerait de la corruption des témoins, des manœuvres de l'envie, des bévues de l'ignorance, et on chercherait ce qui a pu depuis changer l'état de la cause. Rien de tout cela n'existe-t-il, qui empêche de dire qu'il y a une foule de considérations qui ont fait rendre des jugemens iniques? qu'on a vu condamner Rutilius et absoudre un Clodius et un Catilina; on peut enfin supplier les juges d'examiner l'affaire en elle-même, plutôt que de soumettre leur conscience à la décision d'autrui. Quant aux sénatus-consultes, aux décrets des princes et des magistrats suprêmes, je n'y sache pas de remède, si ce n'est d'établir que le cas est tant soit peu différent, ou qu'il y a telle disposition postérieure émanée des mêmes pouvoirs ou de pouvoirs égaux, qui déroge à l'ancienne. Que si tout cela manquait à la fois, c'en serait fait de la cause.

CAPUT III.

De rumore ac fama.

Famam atque *rumores* pars altera consensum civitatis, et velut publicum testimonium vocat; altera sermonem, sine ullo certo auctore dispersum, cui malignitas initium dederit, incrementum credulitas; quod nulli non, etiam innocentissimo, possit accidere fraude inimicorum, falsa vulgantium : exempla utrinque non deerunt.

CAPUT IV.

De tormentis.

Sicut *in tormentis* quoque, qui est locus frequentissimus; quum pars altera quæstionem, vera fatendi necessitatem, vocet, altera sæpe etiam causam falsa dicendi, quod aliis patientia facile mendacium faciat, aliis infirmitas necessarium : quid attinet de his plura? Plenæ sunt orationes veterum ac novorum. Quædam tamen in hac parte erunt propria cujusque litis; nam, sive de habenda quæstione agetur, plurimum intererit, *quis*, et *quem postulet*, aut *offerat?* et *in quem*, et *ex qua causa?* sive jam erit habita, *quis ei præfuerit?*

CHAPITRE III.

Des bruits publics et de la renommée.

La renommée et la rumeur publique sont, suivant le nom qu'on a intérêt à leur donner, tantôt le consentement unanime de toute une cité, une espèce de témoignage universel; tantôt un vain bruit sans fondement certain, auquel la malignité seule a donné naissance, que la crédulité a grossi, et qui peut atteindre l'homme le plus innocent victime de la fraude et de la calomnie des méchans. Les exemples ne manqueront pas de part et d'autre.

CHAPITRE IV.

Des tortures.

Il en est de même des tortures; c'est un lieu commun des plus controversés. Ceux-ci disent que la question est un moyen infaillible de découvrir la vérité, ceux-là soutiennent qu'on n'en retire le plus souvent que de fausses déclarations, parce qu'il y a des hommes à qui la force de tout endurer rend le mensonge facile, et d'autres que leur faiblesse met dans la nécessité de mentir. Que dirai-je de plus sur cette matière? les plaidoyers anciens et modernes l'ont épuisée. Il y a cependant à cet égard certaines choses à considérer suivant la nature des procès. S'il s'agit par exemple de donner la question, il importera d'examiner quel est celui qui l'exige, quel est

quis, et *quomodo sit tortus? incredibilia dixerit*, *an inter se constantia? perseveraverit in eo*, *quod cœperat*, *an aliquid dolore mutarit? prima parte quæstionis*, *an procedente cruciatu?* Quæ utrinque tam infinita sunt, quam ipsa rerum varietas.

CAPUT V.

De tabulis.

CONTRA *tabulas* quoque sæpe dictum, sæpe dicendum est, quum eas non solum refelli, sed etiam accusari, sciamus esse usitatum. Quum sit autem in his aut *scelus* signatorum, aut *ignorantia*; tutius ac facilius id, quod secundo loco diximus, tractatur, quo pauciores rei fiunt. Sed hoc ipsum argumenta ex causa trahit, si forte aut incredibile est, id actum esse, quod tabulæ continent; aut, quod frequentius evenit, aliis probationibus æque inartificialibus solvitur; si aut is, in quem signatum est, aut aliquis signator dicitur abfuisse, vel prius esse defunctus; si tempora non congruunt; si vel antecedentia vel insequentia tabulis repugnant. *Inspectio* ipsa sæpe etiam falsum deprehendit.

le criminel qu'il demande ou qu'il offre d'y soumettre, contre qui et pour quelle raison; si au contraire la question a déjà été appliquée, il sera bon de connaître quel juge y a présidé, quel est celui qu'on a torturé, comment il l'a été; si ce qu'il a dit est incroyable ou présente les apparences de la vérité; s'il a persévéré dans ses premiers aveux ou s'il y a changé quelque chose au milieu des tourmens; si c'est au commencement de la question ou lorsque les douleurs devenaient plus aiguës; toutes choses qui varient à l'infini comme les affaires elles-mêmes.

CHAPITRE V.

Des pièces.

Les pièces donnent souvent aussi matière à contestation. Nous voyons tous les jours que, non-seulement on en attaque la validité, mais que même on les argue de faux, et comme il peut y avoir mauvaise foi ou ignorance de la part des signataires, le plus sûr comme le plus facile est de s'en tenir à l'ignorance, parce que cela entraîne un moindre nombre d'accusés. Au surplus, tout dépend des preuves que fournit la cause même, car il peut arriver que les faits contenus dans ces pièces soient tout-à-fait invraisemblables, ou, ce qui se voit souvent, qu'ils soient détruits par d'autres preuves également indépendantes de l'art, comme si par exemple on prouve que celui contre les intérêts duquel l'acte a été souscrit, ou seulement un des signataires, était absent ou décédé à l'époque où il a été fait; si les dates ne concordent point; si des circonstances antérieures ou

CAPUT VI.

De jurejurando.

Jusjurandum litigatores aut *offerunt* suum, aut *non recipiunt* oblatum : aut ab adversario *exigunt*, aut *recusant*, quum ab ipsis exigatur : *offerre* suum sine illa conditione, ut vel adversarius juret, fere improbum est.

Qui tamen id faciet, aut vita se tuebitur, ut eum non sit credibile pejeraturum; aut ipsa vi religionis, in qua plus fidei consequetur, si id egerit, ut non cupide ad hoc descendere, sed ne hoc quidem recusare videatur; aut, si causa patietur, modo litis, propter quam devoturus se ipse non fuerit; aut præter alia causæ instrumenta adjicit ex abundanti hanc quoque conscientiæ suæ fiduciam.

Qui *non recipiet*, et iniquam conditionem, et a multis contemni jurisjurandi metum dicet; quum etiam philosophi quidam sint reperti, qui deos agere rerum humanarum curam negarent : eum vero, qui nullo deferente jurare sit paratus, et ipsum velle de causa

postérieures démentent les pièces produites, etc. Souvent aussi l'inspection suffit pour en démontrer la fausseté matérielle.

CHAPITRE VI.

Du serment.

Il existe bien des alternatives à l'égard du serment. Tantôt un plaideur offre le sien et refuse celui qui lui est offert par son adversaire; tantôt il l'exige de ce dernier et le refuse quand on le lui demande à son tour. Offrir son serment sans la condition que la partie adverse sera admise aussi à faire le sien, a quelque chose de déloyal.

Celui qui fait serment a besoin d'être protégé par une vie sans reproche, qui ne permette pas de le croire homme à se parjurer; ou bien d'être soutenu par un sentiment profond de religion, qui inspirera d'autant plus de confiance qu'il aura paru aussi peu empressé à accepter le serment qu'à le refuser; ou bien il faudra que la cause soit d'un intérêt tellement mince, qu'on ne puisse supposer qu'il voulût pour si peu s'attirer des malédictions; ou enfin qu'on y voie le témoignage d'une bonne conscience, qui lui fait surabondamment ajouter ce moyen à toutes les autres preuves de sa cause.

Celui qui ne recevra pas le serment de son adversaire pourra dire que c'est lui imposer une trop dure condition, attendu le peu de cas que certaines gens en font, puisqu'il s'est même rencontré des philosophes qui ont nié que les dieux se mêlassent des choses de ce monde; que d'ailleurs celui qui est prêt à jurer, sans qu'on l'en

sua pronunciare, et, quam id, quod offert, leve ac facile credat, ostendere. At is, *qui defert*, alioqui agere modeste videtur, quum litis adversarium judicem faciat, et eum, cujus cognitio est, onere liberat, qui profecto alieno jurejurando stari, quam suo, mavult.

Quo difficilior *recusatio* est, nisi forte res est ea, quam credibile sit notam ipsi non esse; quæ excusatio si deerit, hoc unum relinquetur, ut invidiam sibi quæri ab adversario dicat, atque id agi, ut in causa, in qua vincere non possit, queri possit : itaque hominem quidem malum occupaturum hanc conditionem fuisse, se autem probare malle, quæ affirmet, quam dubium cuiquam relinquere, an pejerarit.

Sed nobis adolescentibus seniores in agendo facti præcipere solebant, *ne unquam jusjurandum deferremus*; sicut neque optio judicis adversario esset permittenda; nec ex advocatis partis adversæ judex eligendus; nam, si dicere contraria turpe advocato videretur, certe turpius habendum, facere, quod noceat.

prie, semble vouloir prononcer dans sa propre cause, et prouve assez par cela seul combien le serment qu'il offre est léger et lui coûte peu. Néanmoins, il semble plus modeste de déférer le serment; car c'est faire en quelque sorte un appel à la justice de son adversaire, et c'est en même temps soulager la responsabilité du juge, qui aime toujours mieux s'appuyer sur la conscience d'autrui que sur la sienne.

C'est pour cette raison qu'il est plus difficile de refuser le serment, à moins qu'il ne s'agisse d'un fait qu'il est vraisemblable qu'on ignore. Si cette excuse manque, il ne reste plus qu'à imputer à son adversaire des motifs de haine qui lui font demander ce serment en désespoir de cause, et pour avoir droit de se plaindre; on ajoutera qu'un homme sans honneur ne se ferait pas scrupule d'en passer par là, mais que pour soi on aime mieux prouver ce qu'on avance, sans s'exposer à se faire soupçonner de parjure.

Je me souviens que dans ma jeunesse les avocats qui avaient un long usage du barreau nous recommandaient de ne jamais déférer le serment, comme aussi de ne pas donner à notre partie adverse l'option du juge, et de ne pas choisir ce dernier parmi ses avocats; et en effet, si un avocat se croit en conscience obligé de ne rien dire contre son client, à plus forte raison ne voudra-t-il rien faire qui lui soit préjudiciable.

CAPUT VII.

De testibus.

MAXIMUS tamen patronis circa *testimonia* sudor est. Ea dicuntur aut per *tabulas*, aut *a præsentibus* : simplicior *contra tabulas* pugna; nam et minus obstitisse videtur pudor inter paucos signatores, et pro diffidentia premitur absentia; si reprehensionem non capit ipsa persona, infamare signatores licet. Tacita præterea quædam cogitatio refragatur his omnibus, quod nemo *per tabulas* dat testimonium, nisi sua voluntate; quo ipso non esse amicum ei se, contra quem dicit, fatetur; neque tamen protinus cesserit orator, quo minus et amicus pro amico, et inimicus contra inimicum possit verum, si integra sit ei fides, dicere; sed late locus uterque tractatur.

Cum præsentibus vero ingens dimicatio est, ideoque velut duplici contra eos, proque iis acie confligitur, *actionum*, et *interrogationum* : in *actionibus* primum generaliter *pro testibus*, atque *in testes* dici solet. Est hic communis locus, quum pars altera nullam firmiorem probationem esse contendit, quam quæ sit hominum scientia nixa; altera, ad detrahendam illis fidem,

CHAPITRE VII.

Des témoins.

Rien ne donne plus de tablature aux avocats que les témoignages. Ils se produisent de deux manières, ou de vive voix, ou par écrit; les dépositions écrites se combattent par des moyens plus simples. Il semble, en effet, qu'un homme ait été plus à l'aise pour faire une fausse déclaration en présence d'un petit nombre de complices*, et par cela même qu'il ne comparaît pas, on est autorisé à croire qu'il se défie de lui-même; que si sa personne est à l'abri de tout soupçon, on peut au moins attaquer la moralité de ses co-signataires. Il y a d'ailleurs une prévention secrète qui leur nuit à tous; car c'est toujours par un effet de sa volonté que l'on témoigne par écrit, et le faire, c'est avouer qu'on n'est pas l'ami de celui contre lequel on dépose; ce qui cependant n'est pas une raison d'accorder qu'un ami ne puisse témoigner pour son ami, ou un ennemi contre son ennemi, dans le seul intérêt de la vérité, s'ils sont de bonne foi. On peut à loisir s'étendre sur cela des deux côtés.

Les dépositions faites par des témoins présens font naître des débats plus sérieux; aussi faut-il, soit qu'on les attaque, soit qu'on les défende, se préparer à un double combat et dans le plaidoyer et dans les interrogatoires. D'abord, dans le plaidoyer, on parle en général ou pour ou contre les témoins, et c'est comme on

* On donnait des témoignages par écrit, en présence de plusieurs personnes qui signaient au bas de la déposition.

omnia, per quæ fieri soleant falsa testimonia, enumerat. Sequens ratio est, quum specialiter quidem, sed tamen multos pariter invadere patroni solent; nam et gentium simul universarum elevata testimonia ab oratoribus scimus, et tota genera testimoniorum, ut *de auditionibus;* non enim ipsos esse testes, sed injuratorum afferre voces, ut in causis repetundarum, qui se reo numerasse pecunias jurant, litigatorum, non testium, habendos loco. Interim adversus singulos dirigitur actio, quod insectationis genus et permixtum defensioni legimus in orationibus plurimis, et separatim editum, sicut *in Vatinium testem* : totum igitur excutiamus locum, quando universam institutionem aggressi sumus. Sufficiebant alioqui libri duo a Domitio Afro in hanc rem compositi, quem adolescentulus senem colui; ut non lecta mihi tantum ea, sed pleraque ex ipso sint cognita. Is verissime præcepit, primum esse in hac parte officium oratoris, ut totam causam familiariter norit; quod sine dubio ad omnia pertinet. Id quomodo contingat, explicabimus, quum ad destinatum huic parti locum venerimus; ea res suggeret materiam interrogationi, et veluti tela ad manum sumministrabit; eadem docebit, ad quæ judicis animus actione sit præparandus; debet enim vel fieri, vel detrahi testibus fides oratione perpe-

sait un lieu commun; car l'un dira qu'il n'y a pas de preuve plus solide que celle qui s'appuie sur la conviction des hommes, et l'autre, pour décréditer cette opinion, énumèrera tout ce qui produit d'ordinaire les faux témoignages; la seconde méthode, assez familière encore aux avocats, est de descendre à des spécialités, même à celles qui embrassent des masses. Ainsi on a vu de célèbres orateurs compter pour peu les témoignages de nations entières et tous ces genres de preuves, fondés sur des ouï-dire, ceux qui les citent n'étant pas des témoins, mais les échos de gens qui n'ont pas fait serment en justice, comme dans les causes de concussions où ceux qui affirment avoir compté de l'argent à l'accusé doivent être considérés, non comme témoins, mais comme parties au procès. Quelquefois on réfute les témoins un à un; plusieurs plaidoyers offrent ce genre d'attaque mêlé à la défense. Quelquefois c'est l'objet d'un discours à part, comme celui de Cicéron contre le témoin Vatinius. Discutons donc ce point à fond, puisque nous avons entrepris l'institution complète de l'orateur; autrement il suffirait de connaître les deux livres composés sur ce sujet par Domitius Afer. J'ai beaucoup cultivé ce vieillard dans ma jeunesse, et non-seulement j'ai lu ses ouvrages, mais c'est de sa bouche même que je tiens la plupart de ses préceptes. Il recommande expressément ici de connaître parfaitement tous les détails de la cause, ce qui au surplus s'applique également à toutes les autres parties, et sur quoi je donnerai des explications quand nous en serons à traiter de cet objet*. C'est, en effet, le moyen de varier ses interrogations à l'infini, et de multiplier les armes

* Liv. XII.

tua; quia sic quisque dictis movetur, ut est ad credendum vel non credendum ante formatus.

Et, quoniam duo genera sunt testium, aut *voluntariorum*, aut *eorum, quibus judex in judiciis publicis lege denunciare solet;* quorum altero pars utraque utitur, alterum accusatoribus tantum concessum est; separemus officium dantis testes, et refellentis.

Qui *voluntarium* producit, scire, quid is dicturus sit, potest; ideoque faciliorem videtur in rogando habere rationem; sed hæc quoque pars acumen ac vigilantiam poscit, providendumque, ne *timidus*, ne *inconstans*, ne *imprudens testis* sit; turbantur enim, et a patronis diversæ partis induuntur in laqueum, et plus deprehensi nocent, quam firmi et interriti profuissent; multum igitur domi ante versandi, variis percontationibus, quales haberi ab adversario possint, explorandi sunt: sic fit, ut aut constent sibi, aut, si quid titubaverint, opportuna rursus ejus, a quo producti sunt, interrogatione velut in gradum reponantur. In his quoque adhuc, qui constiterint sibi, vitandæ sunt insidiæ; nam frequenter subjici ab adversario solent, et, omnia profutura polliciti, diversa respondent, et auctoritatem

dans ses mains; cela fait connaître aussi à quoi l'esprit du juge doit être préparé, car on doit tendre dans tout le cours du plaidoyer, suivant l'intérêt de sa cause, soit à inspirer de la confiance dans les témoins, soit à leur ôter toute créance, et chacun n'est touché de ce qu'il entend que suivant qu'il a été disposé à croire ou à ne pas croire.

Mais, puisqu'il y a deux espèces de témoins, les uns volontaires et les autres cités par le juge; puisque les deux parties se servent également des premiers, et qu'il n'est accordé qu'à l'accusateur d'employer les derniers; distinguons l'office de celui qui produit les témoins d'avec l'office de celui qui les réfute.

Si vous produisez un témoin volontaire, vous pouvez savoir d'avance ce qu'il va dire, et dès lors il paraît plus facile de diriger vos interpellations; mais cela même demande beaucoup de pénétration et de soin, et il faut veiller à ce qu'il ne se montre ni craintif, ni léger, ni inconséquent : car les témoins sont sujets à se troubler et à se prendre aux lacs que leur tend l'avocat de la partie adverse; et une fois enveloppés, ils nuisent plus qu'ils n'auraient été utiles s'ils fussent restés fermes et imperturbables. Il faut donc les endoctriner long-temps avant de les produire, et les éprouver par des questions du genre de celles que pourrait leur faire l'adversaire. Au moyen de cette préparation, ils ne se contrediront jamais, ou s'il leur arrive de broncher, une question faite à propos par celui qui les a produits les remettra sur la voie. Autre danger encore à éviter, même avec ceux qui ont le plus d'assurance, c'est qu'ils ne soient vendus sous main à votre partie adverse, et qu'après avoir promis de vous seconder sur tous les

habent non argumentium illa, sed confitentium. Explorandum igitur, quas causas lædendi adversarium afferant; nec id sat est, inimicos fuisse, sed an desierint, an per hoc ipsum reconciliari velint, ne corrupti sint, ne pœnitentia propositum mutaverint; quod quum in iis quoque, qui ea, quæ dicturi videntur, re vera sciunt, necessarium est præcavere; tum multo magis in iis, qui se dicturos, quæ falsa sunt, pollicentur. Nam et frequentior eorum pœnitentia est, et promissum suspectius; et, si perseveraverint, responsio facilior.

Eorum vero, quibus denunciatur, pars testium est, quæ reum *lædere velit*, pars, quæ *nolit*; idque interim *scit accusator*, interim *nescit*.

Fingamus in præsentia *scire*; in utroque tamen genere summis artibus interrogantis opus est. Nam, si habet testem *cupidum lædendi*, cavere debet hoc ipsum, ne cupiditas ejus appareat; nec statim de eo, quod in judicium venit, rogare, sed aliquo circuitu ad id pervenire, ut illi, quod maxime dicere voluit, videatur expressum; nec nimium instare interrogationi, ne ad omnia respondendo testis fidem suam minuat; sed in tantum evocare eum, quantum sumere ex uno satis sit. At in eo, qui verum *invitus* dicturus est, prima felicitas interro-

points, ils ne fassent le contraire par leurs réponses, et n'avouent au lieu de réfuter, ce qui donnerait d'autant plus de poids à leurs déclarations. Il faut donc soigneusement examiner quels sont leurs motifs de vengeance contre votre adversaire, et ce n'est point assez qu'ils aient eu de l'inimitié contre lui, il faut s'assurer si cette inimitié n'a pas cessé, s'ils ne prendraient pas occasion de là pour se réconcilier, s'ils ne se seraient pas laissé corrompre, ou si le repentir ne les aurait pas fait changer de dispositions. Si ces précautions sont nécessaires avec ceux qui s'engagent à déclarer la vérité, à plus forte raison faut-il être en garde contre ceux qui offrent de la trahir, car ils sont bien plus sujets à venir à résipiscence, bien plus suspects dans leurs promesses, et, fussent-ils fidèles, bien plus aisés à déconcerter.

A l'égard des témoins cités en justice, les uns veulent charger l'accusé, les autres y répugnent, et tantôt l'accusateur connaît ces dispositions, tantôt il les ignore.

Supposons pour le moment qu'il les connaisse, quoiqu'il faille mettre beaucoup d'art dans la manière d'interroger, que la déposition soit à charge ou non. S'il a un témoin disposé à nuire, il fera surtout en sorte que cet esprit de malveillance ne perce pas : il évitera donc de l'interpeller, dès l'abord, sur le point principal de l'accusation; mais il y arrivera par des détours, de manière à paraître lui avoir arraché ce qu'il brûlait de dire. Il ne le pressera pas trop de questions : un témoin qui a réponse à tout, inspire de la méfiance; il se contentera de tirer de lui tout ce qu'il lui importera d'en savoir. Le témoin répugne-t-il à charger l'accusé? c'est un premier

gantis est, extorquere, quod is noluerit: hoc non alio modo fieri potest, quam longius interrogatione repetita; respondebit enim, quæ nocere causæ non arbitrabitur; ex pluribus deinde, quæ confessus erit, eo perducetur, ut, quod dicere non vult, negare non possit. Nam, ut in oratione sparsa plerumque colligimus argumenta, quæ per se nihil reum aggravare videantur, congregatione deinde eorum factum convincimus; ita hujusmodi testis multa de *anteactis*, multa de *insecutis*, *loco*, *tempore*, *persona*, ceteris est interrogandus, ut in aliquod responsum incidat, post quod illi vel fateri, quæ volumus, necesse sit, vel iis, quæ jam dixerit, repugnare. Id si non contingit, reliquum erit, ut eum nolle dicere manifestum sit; protrahendusque, ut in aliquo, quod vel extra causam sit, deprehendatur; tenendus etiam diutius, ut, omnia ac plura, quam res desiderat, pro reo dicendo, suspectus judici fiat; quo non minus nocebit, quam si vera in reum dixisset.

At, si, quod secundo loco diximus, *nesciet* actor, quid propositi testis attulerit; paulatim, et, ut dicitur, pedetentim interrogando experietur animum ejus, et ad id responsum, quod eliciendum erit, per gradus ducet. Sed, quia nonnunquam sunt hæ quoque testium artes, ut primo ad voluntatem respondeant, quo majore fide diversa postea dicant, est oratoris, suspectum testem, d..m prodest, dimittere.

pas très-heureux, pour qui l'interroge, de lui extorquer ce qu'il ne voulait pas déclarer, et cela ne peut se faire qu'en prenant l'interrogatoire de loin. Il fera des réponses qu'il croira sans conséquences, on recueillera ses aveux, et on le conduira insensiblement à ne pouvoir nier ce qu'il refusait d'avouer. C'est ainsi que, dans un plaidoyer, nous réunissons plusieurs argumens épars, qui pris isolément n'ont rien de concluant, et en masse forcent la conviction. Il faut agir de même avec un pareil témoin. Ne vous lassez pas de l'interroger sur des faits antérieurs ou postérieurs à la cause, sur le lieu, le temps, la personne, et autres circonstances, vous finirez par en avoir quelque réponse qui l'amènera à confesser ce que vous voulez, ou à se mettre en contradiction avec lui-même. Si rien ne le démonte, il est clair qu'il a pris le parti de ne pas parler, et c'est le cas de l'attirer même hors de la cause, pour le faire donner dans quelque piège où on le retiendra le plus long-temps possible, afin que tout ce qu'il dira de surcroît en faveur de l'accusé le rende suspect aux juges; car cela fera autant de tort à la cause, dans leur esprit, que s'il articulait des faits vrais contre ce même accusé.

Venons au second cas dont nous avons parlé, à celui où l'accusateur ignore quelle sera la déposition du témoin. Il faut alors sonder ses sentimens en l'interrogeant peu à peu, et pour ainsi dire pied à pied, afin de le conduire par degrés à la réponse qu'on veut lui arracher; mais, comme il en est d'assez rusés pour répondre d'une manière satisfaisante aux premières questions, dans la vue de donner plus de poids à ce qu'ils déclareront dans la suite, l'habileté consiste alors à se débarrasser d'un témoin, dès qu'on entrevoit qu'il peut nuire.

Patronorum in parte *expeditior*, in parte *difficilior* interrogatio est : *difficilior* hoc, quod raro unquam possunt ante judicium scire, quid testis dicturus sit; *expeditior*, quod, quum interrogandus est, sciunt, quid dixerit. Itaque quod in eo incertum est, cura et inquisitione opus est, quis reum premat? quas, et quibus ex causis inimicitias habeat? eaque in oratione prædicenda atque amolienda sunt, sive odio conflatos testes, sive invidia, sive gratia, sive pecunia, videri volumus; et, si deficietur numero pars diversa, *paucitatem ;* si abundabit, *conspirationem;* si humiles producet, *vilitatem;* si potentes, *gratiam* oportebit incessere. Plus tamen proderit causas, propter quas reum lædant, exponere, quæ sunt variæ, et pro conditione cujusque litis aut litigatoris; nam contra illa, quæ supra diximus, simili ratione responderi locis communibus solet; quia et in paucis atque humilibus accusator *simplicitate* gloriari potest, quod neminem præter eos, qui possint scire, quæsierit; et multos atque honestos commendare aliquanto est facilius. Verum interim et singulos, ut exornare, ita destruere contingit, aut recitatis in actione, aut nominatis testibus; quod iis temporibus, quibus testis non post finitas actiones rogabatur, et facilius et frequentius fuit; quid autem in quemque testium dicendum sit, sumi nisi ex ipsorum personis non potest.

Pour les avocats de l'accusé, l'interrogatoire est en partie plus difficile, en partie plus aisé. Plus difficile, en ce qu'ils ne peuvent guère savoir avant de plaider ce que dira le témoin; plus aisé, en ce qu'ils savent au moins ce qu'il a dit quand vient leur tour de l'interroger. Tant qu'on est dans l'incertitude à cet égard, il faut donc mettre tous ses soins à rechercher quel homme c'est que celui qui charge l'accusé, quelle est la nature de son inimitié, d'où elle provient, afin de mettre tout cela en avant dans son plaidoyer, et d'affaiblir l'effet des dépositions, soit qu'on veuille faire considérer les témoins comme aveuglés par la haine ou l'envie, soit qu'on les représente comme séduits ou gagnés. Si l'adverse partie a peu de témoins, on s'en prévaudra; si elle en a beaucoup, on en fera un plan combiné de coalition. Sont-ils de bas étage? on n'en parlera qu'avec mépris; sont-ils puissans? ils abusent de leur crédit. Toutefois, il vaudra mieux s'en tenir aux motifs de vengeance qu'ils peuvent avoir contre l'accusé, motifs qui varient suivant le genre du procès et la condition des plaideurs; car il est trop facile de détruire les raisons que nous avons alléguées plus haut. En effet, vous reprochez à l'accusateur de produire des témoins obscurs et en petit nombre, il dira qu'il s'en fait gloire, et que c'est la preuve qu'il n'a voulu recourir qu'au témoignage de gens qui connaissaient bien le fait; vous vous récriez de ce qu'il en a beaucoup et des plus considérables, on sent combien il est plus aisé encore de justifier ce double avantage. Cependant il arrive aussi quelquefois que sur la lecture des dépositions, qui a eu lieu dans le cours de la plaidoirie, ou sur le nom seul des déposans, on peut confirmer ou détruire les genres de témoignages dont je

Reliquæ interrogandi sunt partes; qua in re primum est, *nosse testem;* nam timidus terreri, stultus decipi, iracundus concitari, ambitiosus inflari, longus protrahi potest; prudens vero et constans, vel tamquam inimicus et pervicax dimittendus statim, vel non interrogatione, sed brevi interlocutione patroni refutandus est; aut aliquo, si continget, urbane dicto refrigerandus; aut, si quid in ejus vitam dici poterit, infamia criminum destruendus. Probos quosdam et verecundos non aspere incessere profuit; nam sæpe, qui adversus insectantem pugnassent, modestia mitigantur.

Omnis autem interrogatio *aut in causa* est, *aut extra causam.*

In causa, sicut accusatori præcepimus, patronus quoque altius, et unde nihil suspecti sit, repetita percontatione, priora sequentibus applicando, sæpe eo perducit homines, ut invitis, quod prosit, extorqueat. Ejus rei sine dubio neque disciplina ulla in scholis,

viens de parler; ce qui était plus fréquent et plus praticable jadis, quand le témoin n'était pas, comme aujourd'hui, interrogé à la fin seulement des plaidoyers. Quant à ce qu'on peut dire contre les témoins, c'est de leur personne seule qu'on peut le tirer.

Reste la manière de procéder à l'interrogatoire. Le point essentiel est d'abord de bien connaître son homme; car on peut alors, s'il est timide, l'effrayer; si c'est un sot, lui donner le change; s'il est irascible, l'exciter; présomptueux, le flatter; bavard et diffus, le laisser s'égarer. Est-ce, au contraire, un homme ferme et prudent, que rien ne déconcerte? vous l'abandonnez aussitôt, en le traitant d'opiniâtre, et en lui prêtant de mauvaises intentions contre votre partie : au lieu de perdre le temps à l'interroger, vous le réfutez en peu de mots; dans l'occasion, vous ne lui épargnez pas non plus les sarcasmes; et, si sa conduite offre quelque prise, vous ne manquez pas d'opposer à son témoignage l'infamie dont il s'est couvert. Il est pourtant des témoins probes et irréprochables; ceux-là, vous ne gagnerez rien à les harceler : tel qui se roidit contre des attaques violentes, est ramené par la douceur et la modération.

Tout interrogatoire roule, ou sur les faits mêmes de la cause, ou sur des circonstances extérieures.

S'agit-il des premiers? il faut, dans le système de la défense, ainsi que nous l'avons recommandé pour l'accusation, prendre les choses d'un peu haut, pour ne pas se laisser deviner, multiplier ses questions, et comparer les premières réponses aux suivantes : c'est ainsi qu'on amène souvent les témoins, sans qu'ils s'en doutent, à des déclarations dont on tire ensuite avantage. Mais

neque exercitatio traditur; et naturali magis acumine, aut usu contingit hæc virtus. Si quod tamen exemplum ad imitationem demonstrandum sit, solum est, quod *ex dialogis Socraticorum*, maximeque *Platonis*, duci potest; in quibus adeo scitæ sunt interrogationes, ut, quum plerisque bene respondeatur, res tamen ad id, quod volunt efficere, perveniat. Illud fortuna interim præstat, ut aliquid, quod inter se parum consentiat, a teste dicatur : interim, quod sæpius evenit, ut testis testi diversa dicat; acuta autem interrogatio ad hoc, quod casu fieri solet, etiam ratione perducet.

Extra causam quoque multa, quæ prosint, rogari solent, de vita testium aliorum, de sua quisque, si turpitudo, si humilitas, si amicitia accusatoris, si inimicitiæ cum reo, in quibus aut dicant aliquid, quod prosit, aut in mendacio vel cupiditate lædendi deprehendantur. Sed inprimis *interrogatio debet esse circumspecta*, quia multa contra patronos venuste testis sæpe respondet, eique præcipue vulgo favetur; tum verbis quam maxime ex medio sumptis, ut, qui rogatur, is autem sæpius imperitus, intelligat, aut ne intelligere se neget, quod interrogantis non leve frigus est.

Illæ vero pessimæ artes, testem subornatum in sub-

cela ne s'apprend pas dans les écoles; c'est une adresse qu'on ne doit qu'à sa pénétration naturelle, ou à une longue expérience. Si pourtant je voulais en trouver des modèles, je citerais les dialogues, à la manière de Socrate, surtout ceux donnés par Platon, où les questions sont tissues avec tant d'art, que, même en répondant pertinemment à la plupart d'entre elles, l'interlocuteur arrive, malgré lui, à la conclusion qu'on veut en avoir. Sans doute un témoin pourra n'être pas toujours d'accord avec lui-même, et plus souvent se mettre en contradiction avec un autre témoin; mais si l'interrogatoire est fait avec adresse, il nous fera obtenir, par la raison, ce qui n'est souvent que l'effet du hasard.

L'interrogatoire a-t-il lieu sur des circonstances extérieures à la cause? c'est alors le cas d'une foule de questions fort utiles sur la moralité des témoins pris en masse, et sur celle de chacun en particulier : si tel est décrié pour ses mauvaises mœurs, ou la bassesse de ses inclinations; s'il est lié avec l'accusateur; s'il a des motifs d'inimitié contre l'accusé. Au milieu de tout cela, il échappe des aveux dont on profite; on relève un mensonge, on signale une malveillance. Mais surtout mettez de la circonspection dans votre interrogatoire; souvent un témoin s'égaie dans ses réponses aux dépens des avocats, et les rieurs sont toujours de son côté. Enfin, comme on n'a le plus souvent à interroger qu'un ignorant, n'employez que des termes simples, bien connus, et qui soient à sa portée, afin qu'il ne puisse pas dire qu'il ne vous entend pas, ce qui est toujours un désappointement pour l'interrogateur.

Quant à ces manœuvres honteuses de suborner un té-

sellia adversarii mittere, ut inde excitatus plus noceat, vel dicendo contra reum, cum quo sederit; vel, quum adjuvisse testimonio videbitur, faciendo ex industria multa immodeste atque intemperanter, per quæ non a se tantum dictis detrahat fidem, sed ceteris quoque, qui profuerant, auferat auctoritatem : quorum mentionem habui, non ut fierent, sed ut vitarent.

Sæpe inter se collidi solent, inde testatio, hinc testes; locus utrinque; hæc enim se pars jurejurando, illa consensu signantium tuetur. Sæpe inter testes et argumenta quæsitum est; inde, scientiam in testibus et religionem; ingenia esse in argumentis dicitur; hinc, testem gratia, metu, pecunia, ira, odio, amicitia, ambitu fieri; argumenta ex natura duci : in his judicem sibi; in illis alii credere. Communia hæc pluribus causis, multumque jactata sunt, semper tamen jactabuntur.

Aliquando utrinque sunt testes, et quæstio sequitur, ex ipsis, *Utri meliores viri?* ex causis, *Utri magis credibilia dixerint?* ex litigatoribus, *Utri gratia magis valuerint?*

moin, et de le faire passer sur les bancs de la partie adverse, pour que de là il soit plus à portée de nuire, soit en parlant contre celui près duquel on l'a d'abord vu siéger, soit en feignant de prêter l'appui de son témoignage, et en se conduisant ensuite, à dessein, d'une manière telle, qu'il ôte toute confiance à ce qu'il a dit, en même temps qu'il infirme ce qu'il y a de plus favorable dans les autres dépositions : je n'en parle que pour recommander de s'en abstenir.

Souvent les informations et les témoins ne concordent pas : c'est encore matière à discuter. Les témoins se défendent par le serment, les informations par la garantie de ceux qui les ont signées. Même débat au sujet des témoins et des argumens : d'un côté, l'on dira que les témoins ont pour eux la connaissance du fait et la religion du serment, tandis que les argumens ne sont qu'un jeu de l'esprit ; de l'autre, l'on dira que les témoins sont le plus souvent dominés par l'intérêt ou la crainte, la colère ou la haine, l'amitié ou l'ambition, tandis que c'est de la nature même des choses que se tirent les argumens ; qu'un juge, qui croit aux témoins, s'en fie à autrui ; qu'en se déterminant sur des argumens, il s'en rapporte à lui-même. Ces discussions sont communes au plus grand nombre des causes : de tout temps elles ont été agitées, et le seront éternellement.

Quelquefois on produit des témoins de part et d'autre ; il faut alors examiner : par rapport aux individus, quels sont les plus gens de bien ; par rapport à leurs dépositions, quelles sont les plus vraisemblables ; et enfin, par rapport aux parties, de quel côté il y a plus de considération.

His adjicere si quis volet ea, quæ *divina testimonia* vocantur, *ex responsis*, *oraculis*, *ominibus* : duplicem sciat eorum esse tractatum, *generalem* alterum, in quo inter stoicos et Epicuri sectam secutos pugna perpetua est, *Regaturne providentia mundus? specialem* alterum, contra partem divinationis, ut quæque in quæstionem cadit. Aliter enim *oraculorum*, aliter *aruspicum*, *augurum*, *conjectorum*, *mathematicorum* fides confirmari, aut refelli potest, quum sit rerum ipsarum ratio diversa; circa ejusmodi quoque instrumenta firmanda, vel destruenda, multum habet operis oratio; si quæ sint voces per vinum, somnum, dementiam emissæ, vel excepta parvulorum indicia, quos pars altera nihil fingere, altera nihil judicare dictura est.

Nec tantum præstari hoc genus potenter, sed etiam, ubi non est, desiderari solet : *Pecuniam dedisti : quis numeravit? ubi? unde? Venenum arguis : ubi emi? a quo? quanti? per quem dedi? quo conscio?* Quæ fere omnia pro Cluentio Cicero in crimine veneficii excutit.

Hæc *de inartificialibus*, quam brevissime potui.

On peut encore ajouter à tout ce que je viens de dire ce qu'on appelle les témoignages du ciel, qui se déduisent des réponses, des oracles et des présages. Il y a deux manières de les envisager : l'une *générale*, comme ce sujet continuel de dispute entre les stoïciens et les épicuriens : *Ce monde est-il régi par une providence?* l'autre *spéciale*, et qui s'attache à certaines parties de la divination, suivant l'objet en litige; car on ne s'y prendra pas de la même manière pour confirmer ou détruire la foi des oracles, ou la déclaration des aruspices, des augures, des interprêtes de songes, des astrologues, toutes choses qui diffèrent essentiellement entre elles. Il est encore des preuves de ce genre, qu'on doit s'attacher à faire admettre ou rejeter, comme ces paroles échappées dans l'état d'ivresse, de sommeil ou de démence; ou bien ces indices recueillis de la bouche des enfans, sorte de témoignage qui prouve beaucoup, dira l'un, parce qu'à cet âge on ne sait rien feindre, et qui ne prouve rien, dira l'autre, parce que l'enfance est incapable de juger.

Enfin, la preuve par témoins est d'une telle importance, que là où on ne la produit pas, on ne manque guère de l'exiger : *Vous avez payé, dites-vous; qui a reçu l'argent? où l'avez-vous compté? d'où provenait-il? — Vous m'accusez d'empoisonnement; où ai-je acheté le poison? de qui? combien l'ai-je payé? qui l'a donné? quel fut mon complice?* toutes circonstances discutées par Cicéron dans son plaidoyer pour Cluentius, qui était accusé d'empoisonnement.

Voilà, en bref, tout ce qui concerne les preuves *inartificielles* ou indépendantes de l'art.

CAPUT VIII.

De probatione artificiali.

Pars altera probationum, quæ est tota *in arte*, constatque rebus ad faciendam fidem appositis, plerumque aut omnino negligitur, aut levissime attingitur ab iis, qui argumenta, velut horrida et confragosa, vitantes, amœnioribus locis desident; neque aliter quam qui traduntur a poetis gustu cujusdam apud Lotophagos graminis, et sirenum cantu deliniti, voluptatem saluti prætulisse, dum laudis falsam imaginem persequuntur, ipsa, propter quam dicitur, victoria cedunt.

Atqui cetera, quæ continuo magis orationis tractu decurrunt, in auxilium atque ornamentum argumentorum comparantur, nervisque illis, quibus causa continetur, adjiciunt superinducti corporis speciem; ut, si forte quid factum *ira*, vel *metu*, vel *cupiditate* dicatur, latius, quæ cujusque affectus natura sit, prosequamur: iisdem *laudamus*, *incusamus*, *augemus*, *minuimus*, *describimus*, *deterremus*, *querimur*, *consolamur*, *hortamur*. Sed horum esse opera in rebus, aut certis, aut de quibus tamquam certis loquimur, potest; nec ab-

CHAPITRE VIII.

De la preuve artificielle.

Cette seconde partie des preuves, qui appartient tout entière à l'art, et qui consiste dans l'emploi des moyens propres à convaincre, est le plus souvent tout-à-fait négligée, ou à peine effleurée par ces orateurs superficiels, qui, fuyant le champ épineux et aride des argumens, se complaisent nonchalamment dans d'agréables lieux communs. Semblables à ces voyageurs dont nous parlent les poètes qui, séduits, chez les Lotophages, par la douceur d'un certain fruit, et charmés de la voix des sirènes, sacrifièrent leur vie aux funestes attraits de la volupté, tandis qu'ils poursuivent une louange chimérique, ils se laissent arracher la victoire, seul but que doive avoir en vue l'orateur.

En effet, ces divers agrémens, qui sont répandus çà et là dans tout le discours, ne sont que des ornemens auxiliaires pour couvrir et habiller les preuves, véritables nerfs d'une cause. Ainsi, à propos d'une action qu'a fait commettre la colère, ou la crainte, ou l'avarice, l'orateur peut s'étendre sur les effets de chacune de ces passions; il le peut encore, soit qu'il loue, soit qu'il censure, soit qu'il exagère, soit qu'il atténue; soit qu'il se livre à des satyres, à des plaintes, à des consolations, à des conseils; mais tout cela peut s'appliquer à des choses ou certaines, ou réputées telles. Je ne nie point l'utilité de ce qui plaît, moins encore de ce qui émeut : cependant ces moyens n'ont de puissance réelle qu'autant que le

nuerim esse aliquid in *delectatione*, multum vero in *commovendis affectibus*; sed hæc ipsa plus valent, quum se didicisse judex putat; quod consequi nisi argumentatione, aliaque omni fide rerum, non possumus.

Quorum priusquam partiamur species, indicandum reor, esse quædam in omni probationum genere communia; nam neque ulla quæstio est quæ non sit, aut *in re*, aut *in persona*; neque esse argumentorum loci possunt, nisi in iis, quæ *rebus*, aut *personis* accidunt; eaque aut per se inspici solent, aut ad aliud referri; nec ulla confirmatio, nisi aut *ex consequentibus*, aut *ex repugnantibus*; et hæc necesse est, aut *ex præterito tempore*, aut *ex conjuncto*, aut *ex sequenti* petere; nec ulla res probari nisi ex alia potest; eaque sit oportet, aut *major*, aut *par*, aut *minor*. *Argumenta* vero reperiuntur, aut in *quæstionibus*, quæ etiam separatæ a complexu rerum personarumque spectari per se possint; aut *in ipsa causa*, quum invenitur aliquid in ea, non ex communi ratione ductum, sed ejus judicii, de quo cognoscitur, proprium.

Probationum præterea omnium aliæ sunt *necessariæ*, aliæ *credibiles*, aliæ *non repugnantes*. Et adhuc, omnium probationum quadruplex ratio est; ut vel, quia est aliquid, aliud non sit, ut, *Dies est, nox non est:*

juge se croit bien éclairé; et l'on ne parvient à l'éclairer qu'à l'aide de l'argumentation et de tout ce qui fonde la conviction.

Avant d'entrer dans la distinction des différentes espèces de preuves artificielles, je crois nécessaire de faire remarquer ce qu'elles ont de commun. Et d'abord, toute question roule sur une *chose* ou sur une *personne,* et l'on n'argumente jamais que sur ce qui concerne l'une ou l'autre; de plus, la chose ou la personne se considèrent en elles-mêmes, ou relativement à d'autres, etc.; ensuite il n'y a pas de preuve qui ne se tire ou des *conséquens,* ou des *contraires,* et tout cela appartient évidemment, soit à un temps passé, soit au temps actuel, soit à celui qui a suivi; enfin, rien ne se prouve que par comparaison avec un autre objet, lequel est ou plus grand, ou égal, ou moindre. Pour les *argumens,* on les trouve ou dans les questions qu'on peut envisager en elles-mêmes, et sans acception de personnes ni de choses, ou dans la cause, lorsqu'on y découvre une considération particulière à l'objet dont il s'agit.

Remarquons, en outre, à l'égard de toutes les preuves, que les unes sont *évidentes,* les autres *vraisemblables,* et qu'il en est dont on peut dire qu'elles n'ont rien qui répugne. Toutes d'ailleurs se réduisent aux quatre raisonnemens suivans : Telle chose est, parce que telle

vel, quia est aliquid, et aliud sit, *Sol est super terram, dies est :* vel, quia aliquid non est, aliud sit, *Nox non est, dies est :* vel, quia aliquid non est, nec aliud sit, *Non est rationalis, nec homo est.*

His in universum prædictis partes subjiciam.

CAPUT IX.

De signis.

Omnis igitur probatio artificialis constat, aut *signis*, aut *argumentis*, aut *exemplis;* nec ignoro plerisque videri *signa* partem argumentorum; quæ mihi separandi ratio hæc fuit prima, quod sunt pæne ex illis inartificialibus : *cruentà* enim *vestis*, et *clamor*, et *livor*, et talia, sunt *instrumenta*, qualia *tabulæ*, *rumores*, *testes;* nec inveniuntur ab oratore, sed ad eum cum ipsa causa deferuntur; altera, quod *signa*, sive indubitata sunt, non sunt argumenta; quia, ubi illa sunt, quæstio non est; argumento autem, nisi in re controversa, locus esse non potest; sive dubia, non sunt argumenta, sed ipsa argumentis egent.

autre n'est pas : *Il est jour, donc il n'est pas nuit ;* telle chose est, parce qu'elle coexiste avec telle autre : *Le soleil est sur l'horizon, donc il est jour ;* de ce que telle chose n'est pas, on conclut que telle autre est : *Il n'est pas nuit, donc il est jour ;* enfin, de ce que telle chose n'est pas, on infère que telle autre n'est pas non plus : *Ce n'est pas un être raisonnable, donc ce n'est pas un homme.*

Ces généralités posées, je passe aux parties de la preuve.

CHAPITRE IX.

Des signes.

TOUTE preuve artificielle consiste dans des signes, dans des argumens, ou dans des exemples. Je sais que la plupart des rhéteurs comprennent les signes parmi les argumens; mais moi, j'ai deux raisons pour ne pas les confondre : la première, c'est que les signes appartiennent, ou peu s'en faut, à ces preuves qui ne tiennent point à l'art : en effet, des vêtemens ensanglantés, des cris, des taches livides, et autres choses semblables, sont des pièces au procès, comme les actes, les rumeurs publiques, les témoins ; l'orateur n'a pas à les imaginer, ils lui sont apportés par la cause même; la seconde, c'est que, ou les signes sont indubitables, et alors ce ne sont pas des argumens, puisque ce qui existe ne fait pas question, et qu'il n'y a lieu à argumenter que sur les choses controversées; ou ces signes sont douteux, et alors ce ne sont pas non plus des argumens, mais des circonstances qu'il faut prouver par des argumens.

Dividuntur autem in has primas duas species, quod eorum alia sunt, ut dixi, quæ *necessaria* sunt, alia quæ *non necessaria*.

Priora illa sunt, quæ aliter habere se non possunt, quæ Græci vocant τεκμήρια, ἄλυτα σημεῖα, quæ mihi vix pertinere ad præcepta artis videntur; nam, ubi est signum insolubile, ibi ne lis quidem est. Id autem accidit, quum quid aut necesse est fieri, factumve esse; aut omnino non potest fieri, vel esse factum; quo in causis posito, non est lis facti.

Hoc genus per omnia tempora perpendi solet; nam et *coïsse eam cum viro, quæ peperit* (quod est præteriti), et *fluctus esse, quum magna vis venti in mare incubuit* (quod conjuncti), et *eum mori, cujus cor est vulneratum* (quod futuri) necesse est; nec fieri potest, ut *ibi messis sit, ubi satum non est;* ut *quis Romæ sit, quum est Athenis;* ut *sit ferro vulneratus, qui sine cicatrice est.* Sed quædam et retrorsum idem valent, ut, *vivere hominem, qui spirat;* et *spirare qui vivit:* quædam in contrarium non recurrunt; neque enim, *quia movetur, qui ingreditur, iccirco qui movetur ingreditur.* Quare potest et *coïsse cum viro, quæ non peperit;* et *non esse ventus in mari, quum esset fluctus; neque utique cor ejus vulneratum esse, qui perit;* ac similiter *satum fuisse* potest, *ubi non fuit messis; nec fuisse*

Or, on divise les signes en deux classes : ceux qui sont certains, indubitables, comme j'ai dit, et ceux qui sont incertains ou douteux.

Les premiers, que les Grecs appellent τεκμήρια, ἄλυτα σημεῖα, portent avec eux leur évidence, et j'hésite, en vérité, à les considérer comme appartenant aux préceptes de l'art. En effet, dès qu'un signe est irrécusable, il ne peut comporter de discussion, et c'est ce qui arrive lorsqu'il y a nécessité qu'une chose soit ou ait été, et réciproquement qu'une chose ne soit pas ou n'ait pas été. Cela reconnu dans une cause, il ne peut plus y avoir débat sur le fait.

Ce genre de preuves s'apprécie par rapport au temps : ainsi, *Une femme est accouchée, donc elle a eu commerce avec un homme;* voilà pour le passé : *Quand la mer est violemment agitée par les vents, il y a des flots;* voilà pour le présent : *Quiconque est blessé au cœur doit mourir;* voilà pour le futur. De même, *On ne peut recueillir où l'on n'a pas semé; On ne peut pas être à Rome, si l'on est à Athènes; Quiconque a été blessé par un fer tranchant, doit avoir une cicatrice.* Quelques signes sont également certains en les retournant : *Qui respire, vit; Qui vit, respire.* D'autres ne le sont plus, si on les retourne; car, *de ce que marcher, c'est se mouvoir,* il ne s'en suit pas que *se mouvoir soit marcher. Une femme peut avoir eu commerce avec un* [illegible] *ne pas enfanter; Il a pu y avoir des flots* [illegible] *sans qu'il y eût de vents; On peut mourir,* [illegible] *n'ait pas été frappé au cœur; On peut avoir* [illegible] *l'on n'a rien recueilli; Celui qui n'a pas été* [illegible]

Romæ, qui non fuit Athenis; nec fuisse ferro vulneratus, qui habet cicatricem.

Alia sunt signa non necessaria, quæ εἰκότα Græci vocant; quæ, etiamsi ad tollendam dubitationem sola non sufficiunt, tamen adjuncta ceteris, plurimum valent.

Signum vocant, ut dixi, σημεῖον, quamquam id quidam *indicium*, quidam *vestigium* nominaverunt, per quod alia res intelligitur, ut *per sanguinem cædes*; at, quia sanguis vel ex hostia respersisse vestem potest, vel e naribus profluxisse; non utique, qui vestem cruentam habuerit, homicidium fecerit. Sed, ut per se non sufficit, ita ceteris adjunctum, testimonii loco ducitur, *si inimicus, si minatus ante, si eodem loco fuit*: quibus signum quum accessit, efficit, ut, quæ suspecta erant, certa videantur.

Alioqui sunt quædam signa utrique parti communia, ut *livores, tumores*, nam videri possunt et *veneficii* et *cruditatis*, et *vulnus in pectore*, sua manu, et aliena perisse dicentibus, in quo est; hæc perinde firma ha[illegible]ur, atque extrinsecus adjuvantur.

[illegible]m autem, quæ *signa* sunt quidem, sed *non ne[illegible]a*, genus Hermagoras putat, *non esse virginem* [illegible]*lantam, quia cum juvenibus per silvas vagetur;*

peut n'avoir pas été à Rome; on peut avoir une cicatrice, et n'avoir pas été blessé par un fer tranchant.

Les seconds, seulement vraisemblables εἰκότα, quoiqu'ils ne suffisent pas pour lever toute incertitude, ont cependant beaucoup de poids, réunis à d'autres inductions.

On appelle *signe*, ou suivant quelques-uns, *indice*, ou, suivant quelques autres, *vestige*, ce qui sert à reconnaître une chose par le moyen d'une autre, comme le meurtre se préjuge par des traces de sang. Cependant, comme il se peut que le sang d'une victime ait rejailli sur les vêtemens d'un homme, pendant qu'il assistait à un sacrifice, ou qu'il ait eu un saignement au nez, des habits ensanglantés ne prouvent pas toujours un homicide; mais cette présomption devient un témoignage accablant, jointe à d'autres circonstances : si vous étiez ennemi du mort, si vous lui aviez fait des menaces, si vous avez été vu dans le même lieu que lui; ce concours change en certitude ce qui n'était que des soupçons.

Il y a encore d'autres signes, tels que les taches livides sur le corps, les tumeurs, que chaque partie explique à sa manière; car ce peuvent être des traces de poison ou d'intempérance, de même qu'une blessure dans le sein peut être la suite d'un assassinat ou d'un suicide : tous ces signes ont également besoin d'être [illegible]tifiés par des inductions qui s'y rattachent.

Hermagoras range aussi parmi les signes, m[illegible] les signes *douteux*, ce qui résulte des habitud[illegible] exemple, qu'Atalante n'était pas vierge, *parce q*[illegible]

quod si recéperimus, vereor, ne omnia, quæ ex facto ducuntur, signa faciamus; eadem tamen ratione, qua signa, tractantur. Nec mihi videntur areopagitæ, quum damnaverunt puerum coturnicum oculos eruentem, aliud judicasse, quam id signum esse perniciosissimæ mentis, multisque malo futuræ, si adolevisset; unde Spurii Mælii, Marcique Manlii popularitas, signum affectati regni est existimatum. Sed vereor, ne longe nimium nos ducat hæc via : nam, si est signum adulteræ, lavari cum viris; erit et convivere cum adolescentibus, deinde etiam familiariter alicujus amicitia uti: ut fortasse corpus vulsum, fractum incessum, vestem muliebrem, dixerit mollis et parum viri signa, si cui, quum signum id proprie sit, quod ex eo, de quo quæritur, natum sub oculos venit, ut sanguis e cæde, ita illa ex impudicitia, fluere videantur.

Ea quoque quæ, quia plerumque observata sunt, vulgo signa creduntur, ut prognostica,

..... vento.... rubet aurea Phœbe;

et,

... cornix plena pluviam vocat improba voce;

si causas ex qualitate cœli trahunt, sane ita appellentur. Nam, si vento rubet luna, signum venti est rubor; et

était sans cesse à courir les bois avec des jeunes gens. Mais, si l'on admet cette espèce de signe, je crains bien qu'on n'en voie dans toutes les inductions qui se peuvent tirer d'un fait : aussi traite-t-on les inductions comme des signes; car, lorsque les juges de l'Aréopage condamnèrent un enfant pour avoir arraché les yeux à des cailles, que firent-ils, sinon de considérer cette action comme le *signe* d'un naturel pervers, qui n'en deviendrait que plus dangereux avec l'âge? C'est ainsi que la popularité de Spurius Melius et de Marcus Manlius fut regardée comme un signe qu'ils aspiraient à la souveraine puissance. Mais, encore un coup, cela nous mènerait trop loin; car, si c'est pour une femme un signe d'adultère, de se baigner avec des hommes, c'en sera un de manger habituellement avec des jeunes gens, c'en sera un d'avoir des liaisons d'amitié avec quelqu'un. Peut-être aussi, une propreté trop recherchée, de l'afféterie dans la démarche, des vêtemens longs et traînans seront-ils les indices d'une vie molle et efféminée, s'il est vrai que le signe soit, à proprement parler, ce qui frappe nos yeux par ses rapports avec l'objet dont il s'agit, et que ces habitudes trahissent en effet de mauvaises mœurs, comme des traces de sang décèlent un meurtre.

Généralement aussi on appelle *signes* ce qu'on a eu occasion d'observer le plus souvent; tels sont ces pronostics dans les Géorgiques de Virgile : *Quand la lune est rouge, elle annonce du vent; La corneille de mauvais augure appelle la pluie à plein gosier.* Que si ces causes tiennent à l'état du ciel, on a raison de les appeler des signes; car, si réellement la lune est rouge quand il doit y avoir du vent, cette rougeur sera signe

si, ut idem poeta colligit, densatus et laxatus aer facit, ut sit inde *ille avium concentus*, idem sentiemus; sunt autem signa etiam parva magnorum, ut vel hæc ipsa cornix; nam, majora minorum esse, nemo miratur.

CAPUT X.

De argumentis.

Nunc *de argumentis* : hoc enim nomine complectimur omnia, quæ Græci ἐνθυμήματα, ἐπιχειρήματα, ἀποδείξεις vocant, quamquam apud illos est aliqua horum nominum differentia, etiamsi vis eodem fere tendit.

Nam *enthymema*, quod nos *commentum* sane, aut *commentationem* interpretemur, quia aliter non possumus, græco melius usuri, unum intellectum habet, quo omnia mente concepta significat; sed nunc de eo non loquimur; alterum, quo sententiam cum ratione; tertium, quo certam quamdam argumenti conclusionem, vel ex consequentibus, vel ex repugnantibus; quamquam de h[illegible]arum convenit; sunt enim, qui illud prius *epichi*[illegible]*a* dicant; pluresque invenies in ea opinione, ut id [illegible]n, quod pugna constat, *enthymema* accipi velint; et ideo illud Cornificius *contrarium* appellat. Hunc alii

de vent; et si, comme le dit le même poète, l'air atmosphérique influe sur le chant des oiseaux, selon qu'il est ou plus dense ou plus rare, ce sera encore un signe infaillible. Enfin, de petites choses sont quelquefois les signes précurseurs de grands évènemens, comme cette même corneille dans Virgile. Quant aux grandes causes qui produisent de petits effets, cela n'a droit de surprendre personne.

CHAPITRE X.

Des argumens.

PARLONS maintenant des argumens. Nous confondons, sous ce nom générique, ce que les Grecs distinguent sous ceux d'enthymèmes, d'épichérèmes et de démonstrations. Ces mots expriment bien chez eux quelques nuances; mais, au fond, toutes ces formes de raisonnement tendent à peu près au même but.

L'enthymème, pour me servir ici de ce terme grec que nous ne pouvons rendre qu'imparfaitement par nos mots *commentum* et *commentatio*, a diverses significations : ou l'on entend par là toute proposition en général, et ce n'est pas de cette sorte d'enthymème que nous parlons maintenant, ou l'on entend une proposition revêtue des formes du raisonnement, ou, enfin, on entend une certaine conclusion d'argument, tirée des *conséquens* ou des *contraires*, bien qu'on s'accorde pour cette dernière définition, puisque les uns veulent que la conclusion tirée des conséquens soit plutôt un épichérème, et que d'autres, en plus grand nombre, ne reconnaissent, pour véritable enthymème, que la conclusion

rhetoricum syllogismum, alii *imperfectum syllogismum* vocaverunt, quia nec distinctis, nec totidem partibus concluderetur; quod sane non utique ab oratore desideratur.

Epichirema Valgius *aggressionem* vocat; Celsus autem judicat, non nostram administrationem, sed ipsam rem, quam aggredimur, id est argumentum, quo aliquid probaturi sumus, etiamsi nondum verbis explanatum, jam tamen mente conceptum, *epichirema* dici. Aliis videtur, non destinatam, vel inchoatam, sed perfectam probationem hoc nomen accipere, et ultimam speciem; ideoque propria ejus appellatio, et maxime in usu posita est, qua significatur certa quædam sententiæ comprehensio, quæ ex tribus minimum partibus constat. Quidam *epichirema rationem* appellarunt; Cicero melius, *ratiocinationem*; quamquam et ille nomen hoc duxisse magis a syllogismo videtur; nam et statum syllogisticum, *ratiocinativum* appellat, exemplisque utitur philosophorum; et, quoniam est quædam inter *syllogismum* et *epichirema* vicinitas, potest videri hoc nomine recte abusus.

Ἀπόδειξις est *evidens probatio*, ideoque apud geometras γραμμικαὶ ἀποδείξεις dicuntur. Hanc et ab *epichiremate* Cæcilius putat differre solo genere conclusionis, et esse *apodixin imperfectum epichirema*, eadem causa, qua

tirée des contraires, et que Cornificius l'appelle, en conséquence, un argument *a contrario*. D'autres l'ont appelé *syllogisme de rhétorique ;* d'autres *syllogisme imparfait*, parce qu'il n'est pas renfermé dans les termes rigoureux d'une proposition logique, ce dont l'orateur peut se passer.

Quant à l'épichérème, Valgius lui donne le nom d'*agression*. Celsus pense que l'épichérème ne consiste pas dans la forme que nous donnons au raisonnement, mais dans le raisonnement lui-même, c'est-à-dire dans l'argument par lequel nous nous proposons de prouver quelque chose, quand même cet argument ne serait pas explicitement développé, pourvu qu'il soit déjà nettement dans notre esprit. D'autres veulent que ce soit, non un argument mental ou ébauché, mais un argument parfait et descendant jusqu'à l'espèce. Aussi l'usage le plus constant est-il de ne donner le nom d'épichérème qu'à une proposition renfermant une pensée en trois parties *. Quelques-uns ont appelé l'épichérème une raison : Cicéron le définit un *raisonnement*, ce qui est mieux, quoiqu'il semble avoir plus heureusement appliqué ce nom au syllogisme ; car il appelle l'état syllogistique, un état de *raisonnement*, et s'appuie, à cet égard, d'exemples pris dans les philosophes. Cependant, comme il y a quelque affinité entre le syllogisme et l'épichérème, il a pu, par extension, donner ce nom à l'épichérème.

La démonstration est une preuve évidente du genre de celles que les géomètres appellent *démonstrations linéaires*, *γραμμικαὶ ἀποδείξεις*. Cécilius prétend qu'elle ne diffère de l'épichérème que dans la manière de con-

* Majeure, mineure et conclusion.

diximus *enthymema syllogismo* distare; nam et *enthymema* syllogismi pars est: quidam inesse epichiremati apodixin putant, et esse partem ejus confirmantem. Utrumque autem, quamquam diversi auctores, eodem modo finiunt, ut sit ratio per ea, quæ certa sunt, incertis fidem non dubiam afferens; quæ natura est omnium argumentorum; neque enim certa incertis declarantur: hæc omnia generaliter πίστεις appellant; quod etiamsi propria interpretatione dicere *fidem* possumus, apertius tamen *probationem* interpretabimur.

Sed *argumentum* quoque plura significat. Nam et fabulæ ad actum scenarum compositæ, *argumenta* dicuntur; et orationum Ciceronis velut thema ipse exponens Pedianus, *Argumentum*, inquit, *tale est;* et ipse Cicero ad Brutum ita scribit, *Veritus fortasse, ne nos in Catonem nostrum transferremus illinc mali quid, etsi argumentum simile non erat;* quo apparet, omnem ad scribendum destinatam materiam ita appellari. Nec mirum quum id inter opifices quoque vulgatum sit, unde Virgilius, *Argumentum ingens;* vulgoque paulo numerosius opus dicitur *argumentosum*: sed nunc de eo dicendum *argumento* est, quod *probationem*, *indicium*, *fidem*, *aggressionem*, ejusdem rei nomina, facit; parum distincte, ut arbitror. Nam *probatio*

clure, et que la démonstration est un épichérème imparfait, par la même raison qu'on dit que l'enthymème diffère du syllogisme, dont il fait cependant partie. Quelques auteurs croient que la démonstration est comprise dans l'épichérème, et qu'elle en est la preuve; mais, quelle que soit la divergence des opinions sur ce point, tous s'accordent à définir l'une et l'autre, *la manière de prouver des choses douteuses par des choses qui ne le sont pas*, ce qui est la nature de tous les argumens; car on ne peut pas établir le certain par l'incertain. Les Grecs comprennent toutes ces sortes d'argumens sous le nom générique de πίστεις, qu'en suivant le sens littéral nous pourrions appeler *fides*, mais que nous traduirons plus clairement par le mot *probatio*, preuve.

A l'égard du mot *argument*, il a aussi plusieurs significations; car on appelle *argumens* les fictions qu'on accommode pour la scène, et Pedianus, prenant pour sujet d'explication les oraisons de Cicéron : L'ARGUMENT, dit-il, *est tel.* Enfin Cicéron lui-même écrit à Brutus : *Craignant qu'on ne pût en induire quelque chose de fâcheux pour notre cher Caton, quoique l'*ARGUMENT *soit bien différent, etc.*, d'où l'on voit qu'on désigne par là tout ce qui est destiné à servir de matière au discours; et cela ne doit pas surprendre, puisque ce terme est employé même parmi les artisans : aussi trouve-t-on dans Virgile *argumentum ingens** à propos d'un ouvrage de l'art, et en fait de main-d'œuvre tout ce qui est un peu considérable s'appelle-t-il *argumentosum*. Mais l'*argument* dont il est question ici est ce qui fonde la *preuve*, l'*indice*, la *conviction*, le *point d'attaque;* tous noms expri-

* En parlant du bouclier de Turnus (*Énéide*, liv. VII).

et *fides* efficitur non tantum per hæc, quæ sunt rationis, sed etiam per inartificiala; *signum* autem, quod ille *indicium* vocat, ab argumentis jam separavi.

Ergo, quum sit *argumentum*, *ratio probationem præstans*, *qua colligitur aliquid per aliud*, *et quæ, quod est dubium*, *per id*, *quod dubium non est*, *confirmat;* necesse est esse aliquid in causa, quod probatione non egeat. Alioqui nihil erit, quo probemus, nisi fuerit, quod aut sit verum, aut videatur, ex quo dubiis fides fiat.

Pro certis autem habemus primum, quæ sensibus percipiuntur, ut, quæ videmus, audimus; qualia sunt *signa;* deinde ea, in quæ communi opinione consensum est, *Deos esse*, *Præstandam pietatem parentibus :* præterea, quæ legibus cauta sunt; quæ persuasione, etiamsi non omnium hominum, ejus tamen civitatis aut gentis, in qua res agitur, in mores recepta sunt; ut pleraque in jure, non legibus, sed moribus constant : si quid inter utramque partem convenit; si quid probatum est; denique, cuicunque adversarius non contradicit; sic enim fiet argumentum, *Quum providentia mundus regatur; administranda est respublica :* ut administranda respublica sit, si liquebit mundum providentia regi.

mant la même chose, selon Celsus*, mais comportant je crois quelques distinctions, car la preuve et la conviction s'établissent, non-seulement par des argumens, qui sont l'œuvre du raisonnement, mais encore par des circonstances qui sont étrangères à l'art; et quant au signe que le même rhéteur appelle *indice*, j'ai déjà fait voir qu'on ne devait pas le confondre avec les argumens.

L'argument donc étant une opération de l'esprit qui, pour parvenir à la preuve, procède de conséquence en conséquence, et confirme ce qui est douteux par ce qui ne l'est pas, il est indispensable qu'il y ait dans toute cause un point qui n'ait pas besoin d'être prouvé; autrement, sur quoi fonder sa preuve sans quelque chose de vrai ou qui paraisse tel, pour étayer ce qui est douteux?

Or, nous tenons pour *certain* d'abord ce qui tombe sous les sens, comme ce que nous voyons, ce que nous entendons, tels sont les signes; ensuite ces maximes généralement reconnues, par exemple, *qu'il y a des dieux, qu'on doit honorer ses parens;* puis, ce qui est prévu par la législation, ou ce qui est passé en usage, je ne dis pas seulement chez tous les peuples en général, mais dans le pays, dans la cité où l'on plaide, comme ces diverses coutumes introduites dans la jurisprudence, et qui résultent des mœurs et non des lois; enfin ce dont les deux parties conviennent, ce qui a été prouvé au procès, ce que l'adversaire lui-même ne nie point. On pourra donc faire l'argument suivant : *Puisque le monde est régi par une providence, ne faut-il pas aussi que la*

* Le texte ne porte point le nom de ce rhéteur. Voir aux notes du cinquième livre.

Debet etiam nota esse recte argumenta tractaturo vis et natura omnium rerum, et quid quæque earum plerumque efficiat; hinc enim sunt, quæ εἰκότα dicuntur. *Credibilium* autem genera sunt tria : unum firmissimum, quia fere accidit, ut, *Liberos a parentibus amari;* alterum velut propensius, *Eum, qui recte valeat, in crastinum perventurum;* tertium tantum non repugnans, *In domo furtum factum ab eo, qui domi fuit.* Ideoque Aristoteles in secundo de Arte Rhetorica libro diligentissime est exsecutus, quid cuique rei, et quid cuique homini soleat accidere; et quas res, quosque homines, quibus rebus, aut hominibus, vel conciliasset, vel alienasset ipsa natura : ut, *divitias quid sequatur,* aut *ambitum,* aut *superstitionem; quid boni probent, quid mali petant, quid milites, quid rustici; quo quæque modo res vitari vel appeti soleat.* Verum hoc exsequi mitto; non enim longum tantum, sed etiam impossibile, aut potius infinitum est : præterea positum in communi omnium intellectu; si quis tamen desideraverit, a quo peteret, ostendi.

Omnia autem credibilia, in quibus pars maxima consistit argumentationis, ex hujusmodi fontibus fluunt, *An credibile sit, a filio patrem occisum, incestum cum*

république soit administrée? car s'il est évident qu'un modérateur suprême gouverne le monde, on en peut conclure que la république a besoin d'être gouvernée.

Pour manier les argumens avec justesse, il faut bien connaître la force et la nature de chaque chose, et quels en sont les effets les plus ordinaires. De là naît ce qu'on appelle la vraisemblance, que l'on divise en trois degrés. Le premier, qui a beaucoup de solidité parce qu'il se trouve ordinairement vrai, *qu'un père aime ses enfans;* le second, plus près encore en quelque sorte de la vérité, *que celui qui se porte bien aujourd'hui verra le lendemain;* le troisième, qui n'a seulement rien qui répugne, *qu'un vol fait dans une maison l'a été par quelqu'un qui l'habitait.* Voilà pourquoi Aristote, dans son second livre sur la rhétorique, examine avec tant de soin ce qui est particulier aux personnes et aux choses, et en quoi les unes et les autres ont des affinités ou des répugnances naturelles; quelles sont les suites qu'engendrent les richesses, l'ambition, la superstition; ce que les gens de bien estiment, à quoi s'attachent les méchans; quels sont les goûts de l'homme de guerre, quels sont ceux de l'habitant des campagnes; comment on témoigne son aversion ou son penchant pour chaque chose. Je me dispenserai de suivre ce philosophe dans ces distinctions; cela serait trop long, disons même impossible, ou plutôt infini : d'ailleurs, chacun peut y suppléer par son intelligence, et puis, si on le désire, on peut consulter la source que je viens d'indiquer.

Toutes les vraisemblances sur lesquelles se fonde, en majeure partie, l'argumentation, découlent de propositions pareilles à celles-ci : *Est-il croyable qu'un fils ait tué son père? ou qu'un père ait commis un inceste avec*

filia commissum? et contra, *veneficium in noverca, adulterium in luxurioso?* illa quoque, *An scelus palam factum? An falsum propter exiguam summam?* quia suos quidque horum velut mores habet, plerumque tamen, non semper; alioqui indubitata essent, non argumenta.

Excutiamus nunc argumentorum locos; quamquam quibusdam hi quoque, de quibus supra dixi, videntur: *locos* appello, non, ut vulgo nunc intelliguntur, *in luxuriam*, et *adulterium*, et similia; sed *sedes argumentorum, in quibus latent, ex quibus sunt petenda.* Nam, ut in terra non omni generantur omnia, nec avem aut feram reperias, ubi quæque nasci aut morari soleat, ignarus; et piscium quoque genera alia planis gaudent, alia saxosis, regionibus etiam litoribusque discreta sunt, nec helopem nostro mari, aut scarum ducas; ita non omne argumentum undique venit; ideoque non passim quærendum est. Multus alioqui error, et exhausto labore, quod non ratione scrutabimur, non poterimus invenire nisi casu: at si scierimus, ubi quodque nascatur; quum ad locum ventum erit, facile, quod in eo est, pervidebimus.

sa fille? et contrairement : *Le poison ne peut-il pas se présumer de la part d'une marâtre, l'adultère de la part d'un débauché?* En voici d'autres encore : *Si on a pu commettre un crime en plein jour, ou se prêter à un faux pour une faible somme.* En effet, tout cela se juge par des espèces d'inductions morales qui sont le plus souvent vraies, mais qui ne le sont pas toujours; autrement ce seraient choses indubitables, et non pas des argumens.

Examinons maintenant quels sont les lieux qui fournissent aux argumens. Quoique certaines gens regardent comme tels ceux dont j'ai parlé plus haut*, je n'appelle pas proprement *lieux*, comme on l'entend aujourd'hui, ces déclamations sur le luxe, l'adultère, et autres choses semblables, mais bien les endroits où résident et se cachent les argumens, et d'où il faut les extraire; car, de même que toutes les terres n'ont pas les mêmes productions, et qu'on ne peut trouver certaines espèces d'oiseaux et d'animaux qu'aux climats où ils naissent et où ils habitent; de même que, parmi les poissons, les uns se plaisent dans la haute mer, les autres près des rochers, et qu'ils diffèrent suivant les régions, suivant les côtes; qu'ainsi, par exemple, on chercherait en vain dans nos parages le sarget ou tel autre poisson; de même aussi tous les argumens ne sont pas partout, et il ne faut pas les chercher en aveugle : autrement, on s'égarerait, et après s'être donné bien du mal, on serait trop heureux de devoir au hasard ce qu'on n'aurait pas découvert par la réflexion. Si au contraire l'on sait où doit

* Cela se rapporte ou aux chapitres précédens, ou à ce qu'a dit Quintilien dans le premier livre, au sujet des lieux communs.

Inprimis igitur argumenta *a persona* ducenda sunt; quum sit, ut dixi, divisio, ut omnia in hæc duo partiamur, *res* atque *personas* : ut *causa*, *tempus*, *locus*, *occasio*, *instrumentum*, *modus*, et cetera, rerum sint accidentia; *personis* autem non, quidquid accidit, exsequendum mihi est, ut plerique fecerunt, sed, unde argumenta sumi possunt.

Ea porro sunt, *Genus*, nam similes parentibus ac majoribus suis plerumque creduntur, et nonnunquam ad honeste turpiterque vivendum inde causæ sunt; *Natio*, nam et gentibus proprii mores sunt, nec idem in Barbaro, Romano, Græco, probabile est; *Patria*, quia similiter etiam civitatum leges, instituta, opiniones habent differentiam; *Sexus*, ut latrocinium facilius in viro, veneficium in femina credas; *Ætas*, quia aliud aliis annis magis convenit; *Educatio et disciplina*, quoniam refert, a quibus et quo quisque modo sit institutus; *Habitus corporis*, ducitur enim frequenter in argumentum, species libidinis, robur petulantiæ; his contraria in diversum; *Fortuna*, neque enim idem credibile est in divite, ac paupere, propinquis, amicis, clientibus abundante, et his omnibus destituto; *Conditionis* etiam distantia est, nam clarus an obscurus, ma-

se trouver chaque argument, arrivé à l'endroit qui le recèle, on apercevra clairement tout ce qu'on peut en faire.

C'est surtout *de la personne* qu'il faut tirer ses argumens puisque, comme je l'ai dit*, tous se rapportent ou aux *choses* ou aux *personnes*. La cause, le temps, le lieu, l'occasion, l'instrument, le mode, etc., voilà toutes les circonstances relatives aux choses; à l'égard des personnes, mon intention n'est pas, ainsi que quelques-uns l'ont fait, de détailler tout ce qui peut s'en déduire, mais d'indiquer ce qui peut, en elles, fournir des argumens.

Or voici ce qui y donne lieu. *La naissance;* on est assez porté à juger des enfans par leurs pères ou leurs aïeux, et c'est souvent un préjugé pour leurs bonnes ou leurs mauvaises mœurs. *La nation;* chacune a son caractère qui lui est particulier, et la même chose ne sera pas probable d'un Romain, d'un Grec, ou d'un Barbare. *La patrie;* il y a des lois, des institutions, des opinions différentes dans chaque pays. *Le sexe;* vous croirez plutôt au vol de la part d'un homme, au poison de la part d'une femme. *L'âge;* tous les âges ne comportent pas les mêmes actions. *L'éducation et les maîtres;* il importe de savoir par qui et de quelle manière on a été élevé. *La constitution physique;* on sera porté à supposer un trafic honteux dans la beauté, de la brutalité dans la force; et réciproquement le contraire amènera des inductions tout opposées. *La fortune;* on ne croira pas d'un homme riche, ayant une famille nombreuse, pourvu d'amis et de cliens, ce qu'on croira d'un homme pauvre et privé de tous ces avantages. *La condition;* il y a une grande

* Liv. v, chap. 8.

gistratus an privatus, pater an filius, civis an peregrinus, liber an servus, maritus an cœlebs, parens liberorum an orbus sit, plurimum distat; *Animi natura*, etenim avaritia, iracundia, misericordia, crudelitas, severitas, aliaque his similia afferunt frequenter fidem, aut detrahunt; sicut *Victus*, luxuriosus, an frugi, an sordidus, quæritur; *Studia* quoque, nam rusticus, forensis, negotiator, miles, navigator, medicus, aliud atque aliud efficiunt. Intuendum etiam, *quid affectet* quisque; locuples videri an disertus, justus an potens? Spectantur *ante acta dictaque*; ex præteritis enim æstimari solent præsentia : his adjiciunt quidam *Commotionem*; hanc accipi volunt temporarium animi motum, sicut *iram*, *pavorem* : *Consilia* autem et præsentis et præteriti et futuri temporis; quæ mihi, etiamsi personis accidunt, per se referenda tamen ad illam partem argumentorum videntur, quam *ex causis* ducimus; sicut *habitus* quidam animi, quo tractatur, *amicus*, *an inimicus*. Ponunt in persona et *nomen*; quod quidem ei accidere necesse est, sed in argumentum raro cadit; nisi quum aut ex causa datum est, ut, *Sapiens*, *Magnus*, *Plenus*; aut et ipsum alicujus cogitationis attulit causam, ut Lentulo conjurationis, quod libris Sibyllinis aruspicumque responsis *dominatio dari tribus Corneliis* dicebatur, seque eum tertium esse credebat post Sul-

différence entre un personnage illustre et un homme obscur, un magistrat et un particulier, un père et un fils, un citoyen et un étranger, une personne libre et un esclave, un homme marié et un célibataire, un père de famille qui a des enfans, et celui qui a perdu les siens. *Les inclinations ;* en effet, l'avarice, la colère, la pitié, la cruauté, la sévérité, et autres penchans semblables, feront qu'on croira ou qu'on ne croira pas à certains actes. *Le genre de vie ;* est-il habituellement somptueux, frugal ou sordide? *La nature des occupations ;* un campagnard, un avocat, un négociant, un marin, un militaire, un médecin, ont des habitudes toutes différentes. On va jusqu'à scruter la *manie de l'affectation ;* si quelqu'un vise à paraître riche ou éloquent, vertueux ou puissant. On revient sur d'*anciennes actions*, sur d'*anciens discours*, car le passé sert à mieux juger du présent; on ajoute à tout cela ces mouvemens soudains et involontaires qui s'emparent de l'âme, comme la colère et la peur. A l'égard des *desseins*, ils embrassent le présent, le passé et l'avenir, et quoiqu'ils tiennent aux personnes, je crois qu'on doit les reléguer dans cette partie des argumens que nous tirons des *motifs :* j'en dis autant de cette disposition d'esprit d'où nous inférons qu'un tel est ami ou ennemi d'un tel. On met aussi en jeu *le nom* de la personne, et il faut convenir que qui que ce soit n'est à l'abri d'un pareil accident; aussi n'en tire-t-on d'argumens que lorsque ce nom a été donné pour de certaines causes, comme celui de *sage*, de *grand*, de *riche* *, *etc.*, ou lorsqu'il a inspiré quelque pensée à celui qui le porte, comme à Lentulus qui s'as-

* Le mot *plenus* qui est dans le texte n'est expliqué par aucun commentateur.

lam Cinnamque, quia et ipse Cornelius erat. Nam et illud apud Euripidem frigidum sane, quod nomen *Polynicis*, ut argumentum morum, frater incessit; jocorum tamen ex eo frequens materia, qua Cicero in Verrem non semel usus est.

Hæc fere circa personas sunt, aut his similia; neque enim complecti omnia vel hac in parte, vel in ceteris possumus, contenti, rationem plura quæsituris ostendere.

Nunc ad res transeo, in quibus maxime sunt personis juncta, quæ agimus, ideoque prima tractanda: in omnibus porro, quæ fiunt, quæritur aut *Quare?* aut *Ubi?* aut *Quando?* aut *Quomodo?* aut *Per quæ* facta sunt. Ducuntur igitur argumenta *ex causis factorum*, vel *futurorum*: quarum materiam, quam ὕλην alii, δύναμιν alii nominaverunt, in duo genera, sed quaternas utriusque dividunt species: nam fere versatur *ratio faciendi* circa *bonorum adeptionem*, *incrementum*, *conservationem*, *usum*; aut *malorum evitationem*, *liberationem*, *imminutionem*, *tolerantiam*, quæ et in deliberando plurimum valent. Sed has causas habent recta; prava contra ex falsis opinionibus veniunt; nam est his

socia à des complots, parce que les livres des sybilles et les réponses des aruspices promettaient successivement la domination à trois Cornelius, et qu'après Sylla et Cinna il se croyait le troisième, s'appelant lui-même Cornelius. On voit aussi, dans Euripide, que le frère de Polynice* lui reproche son nom comme un argument contre son caractère; mais ce jeu de mot m'a toujours paru froid. Convenons pourtant que le nom donne souvent matière à des railleries très-piquantes : aussi Cicéron n'a-t-il pas dédaigné ce genre d'argument contre Verrès.

Voilà à peu près toutes les circonstances qui concernent les personnes. Je n'ai pas prétendu embrasser tout, ni sur cette partie ni sur d'autres; j'ai seulement indiqué la méthode à ceux qui voudront en chercher davantage.

Je passe maintenant aux *choses;* et, comme ce que nous faisons, *les actions*, sont intimement liées aux personnes, nous allons d'abord traiter ce point. Toute action donne lieu aux questions suivantes : Pourquoi a-t-elle été faite? où? quand? comment? par quels moyens? Les argumens se déduisent donc premièrement des causes d'une action *faite* ou *à faire.* Or ces causes se renferment dans deux genres, dont chacun se subdivise en quatre espèces; car toute notre conduite tend généralement, d'un côté, à acquérir les biens, à les augmenter, à les conserver, à en jouir; de l'autre à éviter les maux, à nous en délivrer, à les diminuer, à les supporter : c'est là le sujet constant de nos délibérations avec nous-mêmes. Tout ce qu'il y a de louable se puise à ces considérations; le mal au contraire ne vient que des

* Πολυνείκην, grand querelleur.

initium ex iis, quæ credunt bona aut mala : inde errores exsistunt, et pessimi affectus; in quibus sunt *ira, odium, invidia, cupiditas, spes, ambitus, audacia, metus*, cetera generis ejusdem : accedunt aliquando fortuita, *ebrietas, ignorantia;* quæ interim ad veniam valent, interim ad probationem criminis, ut, *si quis, dum alii insidiatur, alium dicatur interemisse. Causæ* porro non ad convincendum modo, quod objicitur, sed ad defendendum quoque excuti solent, quum quis se recte fecisse, id est, honesta causa, contendit, qua de re latius in tertio libro dictum est. *Finitionis* quoque quæstiones ex causis interim pendent, *An tyrannicida, qui tyrannum, a quo deprehensus in adulterio fuerat, occidit? An sacrilegus, qui, ut hostes urbe expelleret, arma templo affixa detraxit?*

Ducuntur argumenta et *ex loco;* spectatur enim ad fidem probationis, *Montanus an planus, maritimus an mediterraneus, consitus an incultus, frequens an desertus, propinquus an remotus, opportunus consiliis an adversus?* quam partem videmus vehementissime pro Milone tractasse Ciceronem. Et hæc quidem ac similia ad conjecturam frequentius pertinent; sed interim ad jus quoque, *Privatus an publicus, sacer an profanus, noster an alienus?* ut in persona, *magistratus, pater, peregrinus.* Hinc enim quæstiones oriuntur : *Privatam*

fausses opinions que nous nous formons, faute de ne pas distinguer les biens et les maux. De là les erreurs et les passions déréglées, telles que la colère, la haine, l'envie, la cupidité, l'espérance, l'ambition, l'audace, la crainte, etc. Quelquefois à ces méprises de notre jugement se joignent des circonstances fortuites, comme l'ivresse, l'ignorance, qui tantôt excusent, tantôt aggravent le crime; par exemple : *si vous avez tué quelqu'un en tendant des pièges à un autre*. Or, on recherche les causes d'une action, non-seulement pour la prouver dans autrui, mais pour s'en défendre soi-même; comme lorsqu'on soutient qu'on a eu raison de la faire, c'est-à-dire qu'on a été mu par un motif honorable : ce que j'ai expliqué plus au long dans le troisième livre. Les questions de définition se rattachent aussi quelquefois aux causes; par exemple : *Est-on tyrannicide pour avoir tué un tyran par qui on a été surpris en adultère? — Est-on sacrilège pour avoir enlevé des armes suspendues dans un temple, afin de repousser l'ennemi?*

Le *lieu* fournit aussi matière aux argumens; car il n'est pas indifférent, pour la preuve, que le fait se soit passé en plaine ou sur une montagne, sur mer ou au milieu des terres, dans un terrain planté ou inculte, dans un endroit fréquenté ou désert, proche ou éloigné, favorable ou contraire à tels desseins. Cicéron, comme on sait, a traité cette partie avec beaucoup de force dans son plaidoyer pour Milon. Ces divers points et autres semblables, quoique appartenant le plus souvent à la question de conjecture, décident quelquefois aussi la question de droit, si c'est un lieu privé ou public, sacré ou profane, qui est à nous ou à autrui; de même qu'à

et *fortuita*, *in pestilentia*, *in bello*, *in convivio*. Latinorum quidam satis significari putaverunt, si illud *generale*, *tempus*; hoc *speciale*, *tempora* vocarent; quorum utrorumque ratio et in consiliis quidem, et in illo demonstrativo genere versatur; sed in judiciis frequentissima est. Nam et juris quæstiones facit, et qualitatem distinguit, et ad conjecturam plurimum confert; ut quum interim probationes inexpugnabiles afferat, quales sunt, si dicatur, ut supra posui, signator, qui ante diem tabularum decessit; aut commisisse aliquid, vel quum infans esset, vel quum omnino natus non esset: præter id, quod omnia facile argumenta aut ex iis, quæ *ante rem* facta sunt, aut ex *conjunctis* rei, aut *insequentibus* ducuntur: ex *antecedentibus*, *Mortem minatus es*, *noctu existi*, *proficiscentem antecessisti*; causæ quoque factorum præteriti sunt temporis. Secundum tempus subtilius quidam, quam necesse erat, diviserunt, ut esset *juncti*, *Sonus auditus est*; adhærentis, *Clamor sublatus est*. *Insequentis* sunt illa, *Latuisti*, *profugisti*; *livores et tumores apparuerunt*. Iisdem temporum gradibus defensor utetur ad detrahendam ei, quod objicitur, fidem.

In his omnis factorum dictorumque ratio versatur, sed dupliciter; nam fiunt quædam, quia aliud postea futurum est; quædam, quia aliud antea factum est; ut,

circonstances fortuites : *pendant la peste, au milieu d'une guerre, dans un festin.* Quelques rhéteurs latins ont jugé suffisant de distinguer ces deux manières, l'une sous le nom général de *temps* (*tempus*), l'autre sous le nom spécial *de conjonctures* (*tempora*). Quoi qu'il en soit, le temps, sous ces deux rapports, joue un grand rôle dans les délibérations, dans le genre démonstratif, et surtout dans les matières judiciaires. En effet, dans ces dernières, c'est le temps qui sert le plus à déterminer la question de droit, à qualifier le fait, et à guider dans la conjecture. Par exemple, ne sont-ce pas des preuves irréfragables que d'établir, comme je l'ai déjà cité, que le signataire d'un écrit était mort avant sa date, ou bien qu'à l'époque où le crime a été commis, l'accusé était encore enfant, ou que même il n'était pas né? En outre, quelle source d'argumens dans les circonstances qui ont précédé le fait, qui l'ont accompagné; qui l'ont suivi! Pour ce qui l'a précédé, ce qui donne lieu de rechercher aussi les motifs : *Vous l'avez menacé de la mort; vous êtes sorti de nuit et vous avez pris les devants.* Pour ce qui l'a accompagné, sur quoi quelques rhéteurs ont distingué avec beaucoup trop de subtilité le temps immédiatement écoulé, mais joint : *un bruit s'est fait entendre;* et le temps actuel, lié à l'action : *Des cris se sont élevés.*Pour ce qui l'a suivi : *Vous vous êtes caché; vous avez pris la fuite; le corps de la victime offrait des taches livides, des tumeurs.* De son côté, le défenseur a recours aux mêmes divisions du temps, pour détruire ce qui lui est objecté.

Or, c'est dans tout cela que réside la cause de nos actions et de nos paroles, mais sous un double aspect : car il est des choses que nous faisons, dans la vue d'en

quum objicitur reo lenocinii, quod speciosam adulterii damnatam quamdam emerit, aut parricidii reo luxurioso, quod dixerit patri, *Non amplius me objurgabis*; nam et ille, non quia emit, leno est; sed, quia leno erat, emit; nec hic, quia sic erat locutus, occidit; sed, quia erat occisurus, sic locutus est. *Casus* autem, qui et ipse præstat argumentis locum, sine dubio est ex insequentibus; sed quadam proprietate distinguitur: ut, si dicam, *Melior dux Scipio, quam Annibal; vicit Annibalem. Bonus gubernator; nunquam fecit naufragium. Bonus agricola; magnos sustulit fructus.* Et contra, *Sumptuosus fuit; patrimonium exhausit. Turpiter vixit; omnibus invisus est.*

Intuendæ sunt, præcipue in conjecturis, et *Facultates*. Credibilius est enim occisos a pluribus pauciores, a firmioribus imbecilliores, a vigilantibus dormientes, a præparatis inopinantes; quorum contraria in diversum valent. Hæc et in deliberando intuemur, et in judiciis ad duas res solemus referre, *An voluerit quis? An potuerit?* Nam et voluntatem spes facit; hinc illa apud

faire d'autres par la suite; et il en est que nous faisons, parce que d'autres ont été faites avant. Un homme est cité en justice comme un corrupteur de la jeunesse, sur ce fait qu'il a acheté une belle femme, condamnée autrefois pour adultère; et un jeune débauché est accusé de parricide, sur ce propos qu'il a tenu à son père : *Vous ne me ferez plus de réprimande*. Ce n'est pas à dire que le premier fasse commerce de prostitution, parce qu'il a acheté une femme; mais il l'a achetée, parce qu'il faisait ce honteux commerce : de même, le débauché n'est pas parricide à cause du propos que nous avons cité; mais il l'a tenu, ce propos, parce qu'il avait l'intention de tuer son père. Quant *à ce qui tient à la fortune*, et qui donne également lieu aux argumens, cela appartient sans contredit au temps qui suit, mais se distingue par quelque qualité propre à celui dont on parle, comme si je dis : *Scipion est plus grand général qu'Annibal, il l'a vaincu; c'est un bon pilote, il n'a jamais fait naufrage; c'est un bon cultivateur, il a toujours fait d'abondantes moissons;* et, dans le sens contraire : *Ce fut toujours un prodigue, aussi a-t-il dissipé son patrimoine : Il a toujours vécu honteusement, aussi est-il généralement méprisé.*

Il faut encore, surtout dans les causes conjecturales, examiner quels ont été les moyens d'exécution, *les facilités*. Ainsi on croira plutôt que le petit nombre a été accablé par le plus grand, que le faible a été tué par le fort, celui qui dormait par celui qui veillait, et l'homme qui n'était pas sur ses gardes par celui qui l'épiait; et réciproquement. Tout cela se traite avec soin dans les matières délibératives; au barreau, on se renferme ordinaire-

Ciceronem conjectura, *Insidiatus est Clodius Miloni, non Milo Clodio : ille cum servis robustis, hic cum mulierum comitatu; ille in equo, hic in rheda; ille expeditus, hic penula irretitus.*

Facultati autem licet *Instrumentum* conjungere : sunt enim in parte facultatis et copiæ; sed ex instrumento aliquando etiam signa nascuntur, ut *spiculum in corpore inventum.*

His adjicitur *Modus*, quem τρόπον dicunt, quo quæritur, *Quemadmodum quid sit factum?* idque tum ad qualitatem scriptumque pertinet, ut, *si negemus adulterum veneno licuisse occidere, sed ferro oportuisse;* tum ad conjecturas quoque, ut, *si dicam, bona mente factum, ideo palam; mala, ideo ex insidiis, noctu, in solitudine.*

In rebus autem omnibus, de quarum vi aut natura quæritur, quasque etiam citra complexum personarum, ceterorumque, ex quibus fit causa, per se intueri possumus, tria sine dubio rursus spectanda sunt, *An sit? Quid sit? Quale sit?* sed, quia sunt quidam loci argumentorum his omnibus communes, dividi hæc tria ge-

ment dans ces deux considérations : *si l'accusé l'a voulu, s'il l'a pu ;* car la volonté se détermine par les chances de succès. De là cette conjecture discutée par Cicéron : *C'est Clodius qui a tendu des pièges à Milon, et non Milon à Clodius : ce dernier était accompagné d'esclaves robustes ; il était à cheval, rien ne gênait ses mouvemens : Milon n'avait pour escorte que des femmes ; il était porté dans une litière, enveloppé dans son manteau.*

Aux moyens d'exécution, on peut joindre encore l'*instrument ;* car il fait partie des circonstances qui ont pu faciliter le crime : mais quelquefois de l'instrument naissent les signes : telle serait la pointe d'un glaive trouvée dans le corps de la victime.

On ajoute à tout cela le *mode :* c'est-à-dire, qu'on recherche de quelle manière une chose s'est exécutée, ce qui appartient tantôt à la qualité du fait et à la question légale, comme lorsqu'on dit qu'*il n'était pas permis de faire mourir un adultère par le poison, mais par le fer ;* tantôt à l'état de conjecture, comme si je dis que *telle action a été faite dans des vues innocentes, qu'aussi elle a eu lieu publiquement ; que telle autre a été commise à mauvaise intention, qu'aussi on a eu recours à des pièges, aux ombres de la nuit, à la solitude.*

Or, dans toutes les choses dont il s'agit de déterminer la signification et la nature, et qu'on peut envisager en elles-mêmes, indépendamment du caractère des personnes et des autres circonstances qui fondent la cause, il y a trois questions à examiner : *si une chose est ; ce qu'elle est ; quelle elle est ;* mais, comme certains lieux d'argumens sont communs à ces trois questions, et qu'il serait difficile de les distinguer par chaque genre, on

nera non possunt, ideoque locis potius, ut in quosque incurrent, subjicienda sunt.

Ducuntur ergo argumenta *ex finitione*, seu *fine*; nam utroque modo traditur : ejus duplex ratio est; aut enim simpliciter quæritur, *sitne hoc virtus?* aut præcedente finitione, *Quid sit virtus*. Id aut universum verbis complectimur, ut, *Rhetorice est bene dicendi scientia;* aut per partes, ut, *Rhetorice est recte inveniendi, et disponendi, et eloquendi cum firma memoria, et cum dignitate actionis, scientia*. Præterea finimus aut *vi*, sicut superiora, aut ἐτυμολογίᾳ, ut si *assiduum* ab ære dando, et *locupletem* a locorum, *pecuniosum* a pecorum copia.

Finitioni subjecta maxime videntur *genus*, *species*, *differens*, *proprium*. Ex his omnibus argumenta ducuntur.

Genus ad probandam speciem minimum valet, plurimum ad refellendam : itaque *non, quia est arbor, platanus est; at, quod non est arbor, utique platanus non est; nec, quod non est virtus, utique potest esse justitia*. Itaque a genere perveniendum est ad ultimam speciem : ut, *Homo est animal*, non est satis; id enim genus est : *mortale*, etiamsi est species, cum aliis tamen communis finitio; *rationale*, nihil supererit ad demonstrandum id quod velis. Contra, species firmam proba-

fera mieux d'y adapter les argumens, suivant qu'ils s'y rapporteront.

On déduit donc aussi des argumens de la définition, et on procède de deux manières : ou l'on recherche simplement si telle chose est une vertu, ou l'on définit d'abord ce que c'est que la vertu. Ensuite la définition, tantôt se fait en termes généraux : *La rhétorique est l'art de bien dire;* tantôt par parties : *La rhétorique est l'art d'inventer et d'arranger toute l'économie d'un discours, et de le prononcer avec une mémoire sûre et de la dignité dans l'action.* Enfin, on définit une chose par sa force significative, comme ce que je viens de citer; ou par l'étymologie, comme quand on dit, *assiduus* vient d'*asse dando ; locuples*, *pecuniosus* viennent de *locorum copia*, *pecorum copia.*

Le genre, *l'espèce*, *les différences*, *les propriétés*, semblent appartenir particulièrement à la définition, et fournissent beaucoup d'argumens.

Le genre ne prouve pas l'espèce, mais il sert à l'exclure : ainsi, *voilà un arbre;* est-ce pour cela un *platane?* Non; mais, si ce n'est pas un arbre, à coup sûr ce n'est pas un platane. De même, ce qui n'est pas vertu ne saurait être justice. Il faut donc partir du genre pour arriver à la dernière espèce : *L'homme est un animal;* cela ne suffit pas, car c'est le genre : *un animal mortel;* voilà bien une espèce, mais cette définition lui est commune avec les autres animaux ; ce n'est pas encore assez : *C'est un animal raisonnable ;* la démonstration ne laisse plus rien à désirer. L'espèce, au contraire, confirme le

tionem habet generis, infirmam refutationem; nam, *quod justitia est, utique virtus est; quod non est justitia, potest esse virtus, si est fortitudo, constantia, continentia.* Nunquam itaque tolletur a specie genus, nisi omnes species, quæ sunt generi subjectæ, removeantur: hoc modo, *Quod neque immortale est, neque mortale, animal non est.*

His adjiciunt *propria*, et *differentia*. Propriis confirmatur finitio, differentibus solvitur. *Proprium* autem est, aut quod soli accidit, ut homini *sermo, risus;* aut quod utique accidit, sed non soli, ut igni *calefacere;* et sunt ejusdem rei plura propria, ut ipsius ignis *lucere, calere.* Itaque, quodcunque proprium deerit, solvet finitionem; non utique, quodcunque erit, confirmabit. Sæpissime autem, quid sit proprium cujusque, quæritur; ut, si per ἐτυμολογίαν dicatur, *Tyrannicidæ proprium est tyrannum occidere,* negemus; non enim, si traditum sibi eum carnifex occiderit, tyrannicida vocetur; nec, si imprudens, vel invitus. Quod autem proprium non erit, differens erit, ut, *Aliud est servum esse, aliud servire;* qualis esse in addictis quæstio solet, *Qui servus est, si manumittatur, fit libertinus, non itidem addictus;* et plura, de quibus alio loco. Illud quoque *differens* vocant, quum, genere in species diducto, species ipsa discernitur. *Animal*, genus; *Mortale*, species;

genre, et ne l'exclut pas toujours; car ce qui est justice est toujours vertu, et ce qui n'est pas justice peut encore être vertu, comme la valeur, la tempérance, la fermeté. On ne peut donc retrancher le genre de l'espèce, à moins d'élaguer toutes les espèces appartenant à un genre, de cette manière : Ce qui n'est ni *mortel, ni immortel, n'est point animal.*

Viennent ensuite les *propriétés* et les *différences*. Les premières confirment la définition, les dernières la détruisent. Les *propriétés* sont ce qui convient à un seul genre, comme à l'homme de parler et de rire; ou ce qui convient à un genre, mais ne lui est pas exclusif, comme au *feu* d'échauffer. Ensuite une même chose a plusieurs propriétés, comme le feu lui-même qui a celles d'éclairer et de brûler. Ainsi donc, toute propriété qui répugnera au genre viciera la définition; et ce qui sera propre au genre ne suffira pas toujours pour la confirmer. Or, on a très-souvent à examiner ce qui est le propre de chaque chose. On dira, par exemple, en se fondant sur l'étymologie, que le propre d'un *tyrannicide* est de *tuer un tyran*. Eh bien, je le nie; car le bourreau auquel on l'aurait livré pour le mettre à mort, celui qui l'aurait tué par mégarde ou contre son gré, ne seraient ni l'un ni l'autre des tyrannicides. Tout ce qui n'est pas *propre* est donc essentiellement différent. Ainsi, autre chose est d'être esclave, autre chose est d'être dans l'esclavage. Cette question s'élève souvent au sujet de ceux que la loi condamne à servir leurs créanciers, car un esclave prend la qualité d'affranchi, quand son maître lui donne la liberté; et il n'en est pas de même de celui

Terrenum vel *Bipes*, differens; nondum enim proprium est, sed jam differt a marino vel quadrupede; quod non tam ad argumentum pertinet, quam ad diligentem finitionis comprehensionem.

Cicero *genus et speciem*, quam eamdem *formam* vocat, *a finitione* diducit, et iis, quæ ad aliquid sunt, subjicit; ut, *si is, cui argentum omne legatum est, petat signatum quoque*, utatur genere : at, *si quis, quum legatum sit ei, quæ viro materfamilias esset, neget deberi ei, quæ in manum non convenerit* : specie; quoniam duæ formæ sint matrimoniorum.

Divisione autem adjuvari finitionem docet, eamque differre a *partitione;* quod hæc sit totius in partes, illa generis in formas; partes incertas esse, ut, *Quibus constet respublica;* formas certas, ut, *Quot sint species rerumpublicarum*, quas tres accepimus, quæ populi, quæ paucorum, quæ unius potestate regerentur. Et ille quidem non his exemplis utitur, quia scribens ad Trebatium, ex jure ea ducere maluit; ego apertiora posui.

qui est livré à son créancier *. Il est encore d'autres cas dont je parlerai ailleurs **. On appelle *différences* ce qui, après que le genre a été divisé en espèces, sert à distinguer l'espèce même. Par exemple, *animal*, voilà le genre; *mortel*, voilà l'espèce; *terrestre* ou *bipède*, voilà la différence, car ce n'est pas encore *la propriété;* mais déjà l'espèce diffère du *marin* ou du *quadrupède*. Au surplus, cela n'appartient pas tant aux argumens qu'à ce qui constitue une exacte définition.

Cicéron sépare de la définition le *genre* et l'*espèce*, ou la *forme* (c'est ainsi qu'il l'appelle); et, dans ces derniers, il comprend ce qui est de *relation*. Par exemple, *un particulier lègue à un autre tout ce qu'il possède en argent, et le légataire réclame également l'argent monnoyé*, cela est fondé sur le genre. *On nie que le legs fait par un mari* A LA MÈRE DE FAMILLE, *soit dû à celle qui ne lui était pas unie au même titre;* on se fonde sur l'espèce, parce qu'en effet nous reconnaissons deux espèces, deux *formes* de mariages.

Il enseigne aussi que la *division* aide beaucoup à bien définir; et il la distingue de la *partition*, en ce que celle-ci divise un tout en parties, et que celle-là divise le genre en formes; or, dit-il, les parties d'un tout sont incertaines, car on ne peut dire *de combien d'individus se compose la république;* tandis que les formes sont certaines; car si l'on veut exprimer *combien il y a de sortes de gouvernemens*, on en connaît trois : le populaire, l'oligarchique et le monarchique. Ce ne sont pas les exemples dont il se sert; parce que écrivant à Tré-

* C'est-à-dire qu'il recouvre sa liberté du moment qu'il a satisfait à ce qu'il doit.

** Livre VII. — *Voyez* aussi livre III, chap. 6.

Propria vero ad conjecturæ quoque pertinent partem, ut, quia proprium est boni *recte facere; iracundi verbis excandescere*, esse credantur, aut contra; nam ut quædam in quibusdam utique non sunt, et ratio ita, quamvis ex diverso, eadem est.

Divisio et ad probandum simili via valet, et ad refellendum; probationi interim satis est unum habere, hoc modo, *Ut sit civis, aut natus sit oportet, aut factus;* utrumque tollendum est, *Nec natus, nec factus est.* Fit hoc et multiplex, idque est argumentorum genus ex remotione, quo modo efficitur totum falsum, modo id, quod relinquitur, verum : totum falsum est hoc modo, *Pecuniam credidisse te dicis; aut habuisti ipse, aut ab aliquo accepisti, aut invenisti, aut surripuisti. Si neque domi habuisti, neque ab aliquo accepisti, nec cetera, non credidisti.* Reliquum fit verum sic, *Hic servus, quem tibi vindicas, aut verna tuus est, aut emptus, aut donatus, aut testamento relictus, aut ex hoste captus, aut alienus;* deinde remotis prioribus, supererit *alienus.* Periculosum, et cum cura intuendum genus; quia, si in proponendo unum quodlibet omiserimus, cum risu quoque tota res solvitur. Tutius, quod Cicero pro Cecinna facit, quum interrogat, *si hæc actio non*

batius, il a mieux aimé les prendre dans le droit : moi j'ai choisi ceux qui m'ont paru les plus clairs.

Les *propriétés* appartiennent aussi en partie à la conjecture; ainsi, le propre d'un sage étant d'agir raisonnablement, et le propre d'un homme colère étant de s'emporter, il est des actions que ces deux caractères feront croire; et, par le même principe, il en est que l'on ne croira pas, précisément parce qu'elles leur répugneront.

La division sert également à prouver et à réfuter, avec cette différence qu'un point suffit souvent à la preuve, comme s'il s'agit, par exemple, de *la qualité de citoyen romain;* car il suffit d'établir que celui auquel on la conteste *est né tel, ou qu'il l'est devenu;* tandis que, pour la réfutation, il faut détruire l'un et l'autre : *Il n'est pas né tel, et il ne l'est pas devenu.* Cela se fait de bien des manières; c'est un genre d'argumens qui a lieu par *énumération*, au moyen duquel tantôt on démontre que tout ce qu'a dit l'adversaire est faux, tantôt qu'il n'y a de vrai que le seul fait qu'on veut établir. Voici comme on s'y prend pour démontrer que tout est faux : *Vous dites que vous avez prêté de l'argent; ou vous en aviez, ou vous en avez reçu d'un autre, ou vous en avez trouvé, ou vous en avez dérobé. Si vous n'en aviez pas à vous, si personne ne vous en a donné, etc., vous n'avez pas pu en prêter.* L'autre démonstration se fait de la sorte : *Ou l'esclave que vous revendiquez est né chez vous, ou vous l'avez acheté, ou on vous l'a donné, ou on vous l'a légué par testament, ou vous l'avez pris sur l'ennemi, ou enfin il appartient à un autre.* On détruit successivement tous ces points, hors le dernier, et il reste démontré que cet esclave est la pro-

sit, quæ sit? simul enim removentur omnia; vel, quum duo ponentur inter se contraria, quorum tenuisse utrumlibet sufficiat; quale Ciceronis est, *Unum quidem certe, nemo erit tam iniquus Cluentio, qui mihi non concedat: si constet corruptum illud esse judicium, aut ab Habito, aut ab Oppianico esse corruptum; si doceo non ab Habito, vinco ab Oppianico; si ostendo ab Oppianico, purgo Habitum.* Fit etiam ex duobus, quorum necesse est alterum verum, eligendi adversario potestas, efficiturque, ut, utrum elegerit, noceat. Facit hoc Cicero pro Oppio, *Utrum, quum Cottam appetisset, aut quum ipse sese conaretur occidere, telum ei e manibus ereptum est?* Et pro Vareno, *Optio vobis datur, utrum velitis casu illo itinere Varenum usum esse, an hujus persuasu et inductu.* Deinde utraque facit accusatori contraria: interim duo ita proponuntur, ut utrumlibet electum idem efficiat; quale est, *Philosophandum est, etiamsi non est philosophandum;* et illud vulgatum, *Quo schema, si intelligitur? quo, si non intelligitur?* Et, *Mentietur in tormentis, qui dolorem pati potest; mentietur, qui non potest.*

priété d'autrui ; mais ce genre d'argument est périlleux, et demande à être traité avec attention ; car si vous omettez une seule proposition essentielle, tout votre échafaudage s'écroule au milieu des risées. Le plus sûr donc est de faire comme Cicéron, dans son oraison pour Cécina, lorsqu'il dit à l'avocat de sa partie adverse : *S'il n'y a pas là matière à une action judiciaire, où y en aura-t-il?* car ainsi il se débarrasse de toute énumération. Ou bien encore, on émet deux propositions contraires, dont il suffit que l'une soit admise : tel est cet autre argument de Cicéron : *Il n'est personne d'assez injuste envers Cluentius, pour ne pas m'accorder que s'il y a eu corruption de juges, ç'a été l'ouvrage d'Habitus, ou celui d'Oppianicus. Si je démontre qu'Habitus n'est pas coupable, il faudra bien que ce soit Oppianicus ; et, si je prouve que c'est ce dernier, j'établis l'innocence du premier.* On force aussi son adversaire à choisir entre deux propositions qui sont également contre lui. C'est ce que fait Cicéron dans la défense d'Oppius : *Est-ce parce qu'il voulait se jeter sur Cotta ; est-ce parce qu'il voulait se percer lui-même, qu'on lui arracha son épée?* Et dans l'oraison pour Varenus : *Voulez-vous que Varenus ait pris ce chemin par hasard, ou que ce soit à l'instigation de.... on vous laisse l'option.* Ensuite il tourne ces diverses circonstances contre l'accusateur. Quelquefois on met en avant deux propositions, de manière à offrir la même conséquence, quelle que soit celle qu'on choisisse : telle est cette pensée : *Il faut raisonner en philosophe, même quand il ne s'agit pas de philosopher ;* et cette autre plus connue : *A quoi bon parler par figures, si on vous entend ; à quoi bon, si on ne vous entend pas?* et cette autre encore :

Ut sunt autem tria tempora, ita ordo rerum tribus momentis consertus est; habent enim omnia *initium*, *incrementum*, *summam*; ut, *jurgium*, *deinde cædes*, *et strages*; est ergo hic quoque argumentorum locus invicem probantium; nam et ex initiis summa colligitur; quale est, *Non possum togam prætextam sperare, quum exordium pullum videam*; et contra, *Non dominationis causa Sullam arma sumpsisse*, argumentum est *dictatura deposita*. Similiter *ex incremento* in utramque partem ducitur ratio rei cum in conjectura, tum etiam in tractatu æquitatis, *An ad initium summa referenda sit?* id est, *An ei cædes imputanda sit, a quo jurgium cœpit.*

Est argumentorum locus ex *similibus*, *Si continentia virtus, utique et abstinentia; Si fidem debet tutor, et procurator*, hoc est ex eo genere, quod ἐπαγωγὴν Græci vocant, Cicero *inductionem*; ex *dissimilibus*, *Non, si lætitia bonum, et voluptas; Non, quod mulieri, idem pupillo*: ex *contrariis*, *Frugalitas bonum, luxuria enim malum; Si malorum causa bellum est, erit emendatio pax; si veniam meretur, qui imprudens nocuit, non meretur præmium, qui imprudens profuit*: ex *pugnantibus*, *Qui est sapiens, stultus non est*: ex *consequentibus*, sive *adjunctis*, *Si est bonum justitia, recte judi-*

Celui qui peut supporter la douleur, mentira au milieu des tortures, celui qui ne le peut pas mentira aussi.

Comme il y a trois degrés dans le temps, il y a trois successions dans l'ordre des faits; car tous ont un commencement, des progrès, une fin : On se querelle, on se bat, on se tue. Il y a donc encore là matière à argumenter. En effet, la fin se juge par les commencemens : *Revêtira-t-il jamais la pourpre, celui qu'on voit couvert du manteau de l'indigence?* et le commencement se juge par la fin : *Sylla s'est démis de la dictature, donc il ne s'était pas armé dans des vues de domination.* De même, les causes d'un fait se déduisent de ses progrès, ou sous le rapport de la conjecture, ou même sous celui de l'équité naturelle : *La fin doit-elle se rapporter au commencement?* c'est-à-dire, *Le meurtre doit-il être imputé à celui qui a commencé la querelle?*

On argumente aussi des *similitudes* : *Si la continence est une vertu, l'abstinence en est également une. — Si un tuteur doit caution, un gérant la doit aussi...* Ces argumens sont du genre de celui que les Grecs appellent ἐπαγωγή, et Cicéron *induction.* On argumente des *dissemblances* : *De ce que la gaîté est un bien, il ne s'ensuit pas que la volupté en soit un. — Ce qui est permis à l'égard d'une femme, ne l'est point à l'égard d'un pupille.* On argumente des *contraires* : *La frugalité est un bien, car le luxe est un mal. — Si la guerre entraîne des calamités, la paix en est le remède. — Si celui qui a nui par mégarde est digne de pardon, celui qui a rendu service sans le vouloir ne mérite pas de récompense.* On argumente des *contradictoires* : *Quiconque est sage n'est pas fou.* On argumente enfin des

candum; Si malum perfidia, non est fallendum; idem retro. Nec sunt his dissimilia, ideoque huic loco subjicienda, quum et ipsa naturaliter congruant: *Quod quis non habuit, non perdidit; Quem quis amat, sciens non lædit; Quem quis heredem suum esse voluit, carum habuit, habet, habebit*; sed, quum sint indubitata, vim habent pæne signorum immutabilium. Sed hæc *consequentia* dico, ἀκόλουθα; est enim *consequens sapientiæ bonitas*: illa *sequentia*, παρεπόμενα, quæ postea facta sunt, aut futura; nec sum de nominibus anxius; vocet enim, ut voluerit quisque, dum vis rerum ipsa manifesta sit, appareatque, hoc temporis, illud esse naturæ. Itaque non dubito hæc quoque *consequentia* (quamvis ex prioribus dent argumentum ad ea, quæ sequuntur), quorum quidam duas species esse voluerunt: *Actionis*, ut pro Oppio, *Quos educere invitos in provinciam non potuit, eos invitos retinere qui potuit? Temporis*, in Verrem, *Si finem prætoris edicto afferunt kalendæ januarii, cur non initium quoque edicti nascatur a kalendis januarii?* Quod utrumque exemplum tale est, ut idem in diversum, si retro agas, valeat; consequens enim est, eos, qui inviti duci non potuerint, invitos non potuisse retineri.

conséquens et des *adjoints : Si la justice est bonne en soi, on doit juger avec équité. — Si la perfidie est un mal, on ne doit pas tromper :* et de même en renversant ces propositions. Voici d'autres argumens de même sorte, et que je joins ici à cause de l'analogie : *On ne saurait perdre ce qu'on n'a jamais possédé. — On ne nuit pas volontairement à une personne qu'on aime. — On a nécessairement de la tendresse, ou on en a eu, ou on en aura pour celui qu'on institue son héritier ;* mais ces derniers argumens étant des certitudes, ont presque la force de signes ou d'indices immuables. Or, j'appelle *conséquent*, ce qui est inhérent à une chose, ce qui en est inséparable, ἀκόλουθον : ainsi la bonté est compagne de la sagesse, et marche avec elle ; et j'appelle *résultat, suite*, παρεπόμενον, ce qu'une chose a produit ou doit produire. Quant aux noms, je m'en inquiète peu, chacun est maître d'appeler comme il voudra ces deux nuances distinctes, pourvu qu'on en sente la force, et qu'on reconnaisse que la première tient à la nature même des choses, et l'autre au temps. Je ne fais donc pas difficulté, quoique, dans les exemples que je vais citer, *ce qui suit* soit inféré de *ce qui précède*, de désigner sous le nom de *conséquens* certains argumens divisés par quelques rhéteurs en deux espèces ; l'une d'*action*, comme dans l'oraison pour Oppius : *Ceux qu'il n'a pu faire venir malgré eux dans la province, comment a-t-il pu les y retenir malgré eux ?* et l'autre de *temps*, comme dans ce passage des Verrines : *Si l'édit d'un préteur n'a force de loi que jusqu'aux calendes de janvier, pourquoi n'en pas faire remonter l'exécution à ces mêmes calendes ?* Ces deux exemples sont tels, qu'en les retournant ils offrent la même con-

Illa quoque, quæ *ex rebus mutuam confirmationem præstantibus* ducuntur (quæ proprii generis videri quidam volunt, et vocant ἐκ τῶν πρὸς ἄλληλα, Cicero *ex rebus sub eamdem rationem venientibus*) fortiter consequentibus junxerim : *Si portorium Rhodiis locare honestum est, et Hermocreonti conducere;* et, *Quod discere honestum, et docere.* Unde illa, non hac ratione dicta sed efficiens idem, Domitii Afri sententia est pulchra, *Ego accusavi, vos damnastis* : est *invicem consequens* et quod ex diversis idem ostendit : ut, *qui mundum nasci dicit, per hoc ipsum et deficere significet, quia deficit omne, quod nascitur.*

Simillima est his argumentatio, qua colligi solent *ex iis, quæ faciunt, ea, quæ efficiuntur*, aut contra, quod genus *a causis* vocant; hæc interim *necessario* fiunt, interim *plerumque*, sed *non necessario;* nam *corpus in lumine utique umbram facit, et umbra, ubicunque est, ibi esse corpus ostendit.* Alia sunt, ut dixi, *non necessaria*, vel utrinque, vel ex altera parte: *sol colorat; non utique, qui est coloratus, a sole est: iter pulverulentum facit; sed neque omne iter pulverem movet, nec quisquis est pulverulentus, ex itinere est.*

séquence, dans un sens différent; car les gens qu'on n'aura pu retenir malgré eux, il est clair qu'on n'aura pas pu davantage les faire venir malgré eux, etc.

Je n'hésite pas à ranger non plus parmi les *conséquens* ces argumens qu'on tire de propositions *qui se confirment mutuellement*, et dont quelques rhéteurs ont fait un genre particulier, ἐκ τῶν πρὸς ἄλληλα, que Cicéron appelle *propositions fondées sur le même raisonnement;* tels sont les argumens suivans : *Si les Rhodiens ont pu honnêtement affermer leurs douanes, Hermocréon a pu honnêtement s'en rendre le fermier. — Ce qu'il est honorable d'apprendre, il est honorable de l'enseigner.* C'est à cela que revient, quoique exprimée d'une autre manière, cette belle pensée de Domitius-Afer : *Je l'ai accusé, Messieurs; vous l'avez condamné.* Réciproquement, c'est par un *conséquent* qu'on obtient le même résultat de deux propositions opposées, comme: *Celui qui dit que le monde est né, déclare par cela même qu'il finira; car tout ce qui naît, finit.*

C'est à l'aide d'une argumentation pareille que l'*effet* se prouve par la *cause*, ou la *cause* par l'*effet*, ce qu'on appelle *genre d'argument tiré des causes;* mais tantôt les conséquences en sont rigoureusement nécessaires, tantôt elles le sont le plus souvent, mais pas toujours. Ainsi, *un corps fait ombre à la lumière, et partout où il y a de l'ombre, il y a nécessairement un corps.* D'autres, comme je l'ai dit, ne sont pas toujours rigoureuses, soit par rapport à la cause ou à l'effet, soit par rapport à tous les deux : *Le soleil colore; mais tout ce qui est coloré, ne l'est pas par le soleil. — Un chemin fait de la poussière, mais tout chemin n'en fait pas, et tout homme qui est poudreux n'a pas pris de la poussière dans un chemin.*

Quæ utique fiunt, talia sunt, *Si sapientia bonum virum facit, bonus vir est utique sapiens;* ideoque, *Boni est honeste facere, mali turpiter; et, qui honeste faciunt, boni; qui turpiter, mali judicantur;* recte: at *exercitatio plerumque robustum corpus facit; sed non, quisquis est robustus, exercitatus; nec, quisquis exercitatus, robustus est: Nec, quia fortitudo præstat, ne mortem timeamus, quisquis mortem non timuerit, vir fortis erit existimandus: Nec, si capitis dolorem facit, inutilis hominibus sol est.*

Et hæc ad hortativum maxime genus pertinent, *Virtus facit laudem, sequenda igitur; at voluptas infamiam, fugienda igitur.* Recte autem monemur causas non utique ab ultimo esse repetendas; ut Medea, *Utinam ne in nemore Pelio;* quasi vero id eam fecerit miseram, aut nocentem, quod illic ceciderit *abiegna ad terram trabes;* et Philocteta Paridi, *Si imperasses tibi, ego nunc non essem miser;* quo modo pervenire quolibet, retro causas legentibus, licet.

His illud, adjicere ridiculum putarem, nisi eo Cicero uteretur, quod *conjugatum* vocant: ut, *Eos, qui rem justam faciant, juste facere,* quod certe non eget probatione, *Quod compascuum est, compascere licere.*

On pourra avancer comme vraies les propositions suivantes : *Si la sagesse fait l'homme de bien, l'homme de bien est toujours sage;* et, par la même raison : *Se conduire bien est d'un honnête homme, se mal conduire est d'un méchant. — On répute bons ceux qui vivent bien, et méchans ceux qui vivent mal.* Tout cela est d'une bonne logique; mais, de ce que l'*exercice fortifie*, on n'en pourra pas conclure que quiconque est *robuste* se *soit exercé*, ni que quiconque *s'est exercé* soit *robuste*. De même, quoique le *courage* fasse ordinairement *mépriser la mort*, il ne sera pas vrai de dire que quiconque *ne craint pas la mort est courageux* : et *parce que le soleil cause des maux de tête*, dira-t-on qu'*il est inutile à l'homme?*

Ce genre d'argumens s'emploie souvent dans le genre délibératif : *La vertu donne la gloire, il faut s'y attacher; la volupté conduit à l'infamie, il faut la fuir.* Mais c'est un précepte qu'on recommande avec raison de ne pas remonter à des causes trop éloignées, comme dans la Médée d'Euripide : *Plût aux dieux que jamais les forêts du Pélion...!* comme si les malheurs et les crimes de Médée venaient de ce que des vaisseaux avaient été construits avec des arbres de ces forêts. C'est ainsi que Philoctète dit à Pâris : *Si vous aviez su commander à vos passions, je ne serais pas réduit à l'état misérable où vous me voyez.* En rétrogradant ainsi, on amène les choses comme on veut et où l'on veut.

Je regarderais presque comme ridicule d'ajouter à tous ces argumens celui que les rhéteurs appellent *conjugué*, si Cicéron lui-même n'en eût fait usage. En voici des exemples : *Celui qui fait une chose juste, agit juste-*

Quidam hæc, quæ vel ex causis vel ex efficientibus diximus, alieno nomine vocant ἐκβάσεις, id est *exitus;* nam nec hic aliud tractatur, quam quid ex quoque eveniat.

Apposita vel *comparativa* dicuntur, quæ majora ex minoribus, minora ex majoribus, paria ex paribus probant. Confirmatur *conjectura* ex majore, *Si quis sacrilegium facit, faciet et furtum;* ex minore, *Qui facile ac palam mentitur, pejerabit;* ex pari, *Qui ob rem judicandam pecuniam accepit, et ob dicendum falsum testimonium accipiet. Juris* confirmatio est ejusmodi : ex majore, *Si adulterum occidere licet, et loris cædere;* ex minore, *Si furem nocturnum occidere licet, quid latronem?* ex pari, *Quæ pœna adversus interfectorem patris justa est, eadem adversus matris;* quorum omnium tractatus versatur in syllogismis.

Illa magis finitionibus aut qualitatibus prosunt, *Si robur corporibus bonum, non est minus sanitas. Si furtum scelus, magis sacrilegium. Si abstinentia virtus, et continentia; Si mundus providentia regitur, administranda est respublica : Si domus ædificari sine ratione non potest, quid si agenda navalium cura, et armorum?* Ac mihi quidem sufficeret hoc genus, sed in

ment. — *Ce qui est en communauté est commun à tous.* A coup sûr, tout cela n'a pas besoin de preuves.

Tous ces argumens qu'on déduit, soit des *causes*, soit des *efficiens*, sont nommés par quelques-uns ἐκϐάσεις, *issues;* et en effet ils ne traitent que de ce qui résulte de telle ou telle chose.

Viennent ensuite les argumens d'*apposition* ou de *comparaison* qui prouvent du *grand* au *petit*, du *petit* au *grand*, et de *pareil* à *pareil*. Ainsi ce qui est conjectural se confirme par la comparaison du *grand* au *petit* : *Qui commet un sacrilège, ne se fera pas scrupule de voler;* par celle du *petit* au *grand* : *Tel à qui le plus hardi mensonge ne coûte rien, sera tout prêt à se parjurer;* par celle de *pareil* à *pareil* : *Si on reçoit de l'argent pour juger de telle manière, on en acceptera pour rendre un faux témoignage.* Ce qui tient au *droit* se confirme par les mêmes argumens. *Ex majore : S'il est permis de se défaire d'un adultère, à plus forte raison a-t-on droit de lui donner les étrivières;* — *ex minore : Si on est autorisé à tuer un voleur de nuit, que ne peut-on pas faire contre un brigand armé?* — *ex pari : La peine instituée contre celui qui tue son père, est la même pour celui qui tue sa mère.* Tous ces argumens rentrent dans les syllogismes.

En voici qui tiennent plus à la définition ou à la qualité : *Si la force est avantageuse au corps, la santé ne l'est pas moins.* — *Si le vol est un crime, le sacrilège en est un plus grand encore.* — *Si l'abstinence est une vertu, la continence en est une.* — *Si le monde est régi par une providence, la république a besoin d'être administrée.* — *Si on ne peut bâtir une maison sans le secours des règles, comment s'en passerait-on pour la*

species secatur; nam *ex pluribus ad unum*, et *ex uno ad plura* (unde est, *Quod semel, et sæpius*), et *ex parte ad totum*, et *ex genere ad speciem*, et *ex eo quod continet, ad id quod continetur*, aut *ex difficilioribus ad faciliora*, et *ex longe positis ad propiora*, et ad omnia, quæ contra hæc sunt, eadem ratione argumenta ducuntur. Sunt enim et hæc majora et minora, aut certe vim similem obtinent; quæ si persequamur, nullus erit ea concidendi modus; infinita est enim rerum comparatio, *jucundiora, gratiora, magis necessaria, honestiora, utiliora;* sed mittamus plura, ne in eam ipsam, quam vito, loquacitatem incidam. Exemplorum quoque ad hæc infinitus est numerus, sed paucissima attingam; ex majore, pro Cecinna, *Quod exercitus armatos movet, id advocationem non videbitur movisse?* Ex faciliore, in Clodium et Curionem, *Ac vide an facile fieri tu potueris, quum is factus non sit, cui tu concessisti.* Ex difficiliore, *Vide quæso, Tubero, ut, qui de meo facto non dubitem, de Ligarii audeam, dicere;* et ibi, *An sperandi Ligario causa non sit, quum mihi apud te locus sit etiam pro altero deprecandi?* Ex minore, pro Cecinna, *Itane scire esse armatos sat est, ut vim factam probes; in manus eorum incidere non est satis?*

navigation et pour la guerre? Tout cela, je crois, pourrait se réduire à un seul et même genre, mais on le divise encore en espèces. Ainsi, on distingue les argumens tirés du nombre : *De plusieurs à un seul, et d'un seul à plusieurs* (à quoi revient : *Ce que vous avez fait une fois, vous pouvez le faire plusieurs fois*); ceux qui ont lieu en comparant *la partie au tout, et le genre à l'espèce; le contenant au contenu; le plus difficile au plus facile; le plus éloigné au plus proche*, et généralement toutes les oppositions qui peuvent amener des argumens de la même manière; mais toutes ces oppositions ne rentrent-elles pas dans les relations du *grand* au *petit*, du *petit* au *grand*, et dans les *parités?* Que si on presse ces distinctions, je n'y vois plus de terme; car la comparaison des choses entre elles est infinie, puisqu'il y en a aussi de plus agréables, de plus douces, de plus nécessaires, de plus honnêtes, de plus utiles, etc. : mais n'allons pas plus loin, de peur de tomber moi-même dans la prolixité, que je veux éviter; et, parmi tant d'exemples qui se rattachent à ces distinctions, contentons-nous du petit nombre des suivans. Argument tiré DU PLUS GRAND AU MOINDRE, oraison pour Cécina : *S'étonnera-t-on que ce qui est capable d'épouvanter une armée, ait mis en émoi de simples particuliers?* — DU PLUS FACILE AU PLUS DIFFICILE, oraison contre Clodius et Curion : *Voyez s'il vous eût été plus facile d'obtenir une magistrature, que n'a pu obtenir celui à qui vous-même vous y reconnaissiez des droits!* DU PLUS DIFFICILE AU PLUS FACILE* : *Jugez, je vous prie, Tubéron, si, après avoir avoué ma propre faute, il m'en coûtera d'avouer celle de Ligarius;* et, dans ce même endroit :

* Orat. pro Ligario.

Ergo, ut breviter contraham summam, ducuntur argumenta a *personis*, *causis*, *locis*, *tempore* (cujus tres partes diximus, *præcedens*, *conjunctum*, *insequens*), *facultatibus* (quibus *instrumentum* subjecimus), *modo*, (id est, ut quidque sit factum), *finitione*, *genere*, *specie*, *differentibus*, *propriis*, *remotione*, *divisione*, *initio*, *incrementis*, *summa*, *similibus*, *dissimilibus*, *pugnantibus*, *consequentibus*, *efficientibus*, *effectis*, *eventis*, *jugatis*, *comparatione*, quæ in plures diducitur species.

Illud adjiciendum videtur, duci argumenta, non a confessis tantum, sed etiam a fictione, quod Græci καθ' ὑπόθεσιν vocant; et quidem ex omnibus iisdem locis, quibus superiora, quia totidem species esse possunt fictæ, quot veræ. Nam *fingere* hoc loco est proponere aliquid, quod, si verum sit, aut solvat quæstionem, aut adjuvet; deinde id, de quo quæritur, facere illi simile; id quo facilius accipiant juvenes nondum scholam egressi, primo familiaribus magis ei ætati exemplis ostendam. Lex: *Qui parentes non aluerit, vinciatur;* non alit aliquis, et vincula nihilominus recusat : utitur fictione, *si*

Ligarius n'a-t-il pas tout sujet d'espérer, César, quand il voit que je suis bien venu à vous demander grâce pour un autre? DU PLUS PETIT AU PLUS GRAND, encore dans l'oraison pour Cécina: *Ainsi, pour prouver la violence, il faudra que les gens à qui on a affaire soient armés; mais tomber entre leurs mains, ne suffira pas pour la constituer.*

En résumé donc, ce qui donne lieu aux argumens, ce sont: les *personnes*, les *causes*, les *lieux*, le *temps*, avec les trois degrés que nous avons distingués; les *moyens d'exécution*, auxquels nous avons ajouté l'instrument; le *mode*, c'est-à-dire la manière dont une chose s'est faite; *la définition, le genre, l'espèce, les différences, les propriétés, l'énumération, la division, les successions du fait*, commencement, progrès, fin; *les similitudes, les dissemblances, les contradictoires, les conséquens, les efficiens, les effets, les issues, les conjugués et les comparaisons*, dont nous avons fait connaître les diverses espèces.

On peut encore ajouter à tout cela, qu'on argumente non-seulement sur des choses positives et avouées, mais encore par fiction, ou, comme disent les Grecs, par hypothèse; et, comme la fiction comporte autant d'espèces que la vérité, les argumens se puisent aux mêmes sources, pour l'une comme pour l'autre. Or, j'entends ici par fiction, une proposition qu'on met en avant, et qui, si elle était vraie, trancherait la question, ou aiderait à la résoudre. L'art consiste ensuite à établir l'identité qui se trouve entre le point qu'on suppose et le fait dont il s'agit. Pour rendre cela plus intelligible aux jeunes gens qui n'ont pas encore quitté les bancs de l'école, je vais d'abord me servir d'exemples qui seront plus à leur

miles, si infans sit, si reipublicæ causa absit; et illa contra optionem fortium *si tyrannidem petas, si templorum eversionem.* Plurimum ea res virium habet contra scriptum. Utitur his Cicero pro Cecinna, UNDE TU, AUT FAMILIA, AUT PROCURATOR TUUS: *Si me villicus tuus solus dejecisset; si vero ne habeas quidem servum præter eum, qui me dejecerit,* et alia in eodem libro plurima. Verum eadem fictio valet et ad qualitates, *Si Catilina cum suo concilio nefariorum hominum, quos secum eduxit, hac de re posset judicare, condemnaret L. Murenam;* et ad amplificationem, *Si hoc tibi inter cœnam in illis immanibus poculis tuis accidisset;* sic et, *Si respublica vocem haberet.*

Has fere sedes accepimus probationum in universum; quas neque generatim tradere sat est, quum ex qualibet earum innumerabilis argumentorum copia oriatur; neque per singulas species exsequi patitur natura rerum, quod qui sunt facere conati, duo pariter subierunt incommoda, ut et nimium dicerent, nec tamen totum.

portée. *Quiconque*, dit la loi, *refusera des alimens à ses parens, sera mis aux fers.* Un homme en refuse, et il se défend de l'application de la peine. Voici l'hypothèse à laquelle il a recours : *Si j'étais soldat, si j'étais enfant, si j'étais absent pour le service de l'état, la loi m'atteindrait-elle?* Quiconque a fait une action d'éclat, a la faculté de choisir une récompense : la lui décernerait-on, *s'il demandait la tyrannie ou la destruction des temples?* Les hypothèses ont aussi beaucoup de force, quand on les emploie contre la lettre d'une loi. Cicéron s'en sert dans l'oraison pour Cécina : *Que porte l'édit du préteur?* D'OU VOUS L'AURIEZ CHASSÉ, OU VOUS, OU VOS GENS, OU VOTRE CHARGÉ D'AFFAIRES. *Si c'était votre fermier seul qui m'eût chassé...* etc.; cependant, si vous n'avez pas d'autre domestique que ce fermier qui m'a chassé, etc.* Il y en a beaucoup d'autres encore dans le même plaidoyer. A l'aide de ces hypothèses tantôt on qualifie le fait : *Si Catilina pouvait juger cette affaire avec tous les bandits qu'il a emmenés de Rome, à coup sûr il condamnerait Murena**;* tantôt on l'amplifie : *Si cela vous fût arrivé à table, dans une de ces orgies qui vous sont si familières...***, etc. — Ah! si la république pouvait parler!* ****

Tels sont à peu près tous les lieux d'où on tire habituellement ses preuves. Les traiter sous un point de

* *Sans doute*, ajoute Cicéron, *ce ne seraient pas* vos GENS, *mais un de vos gens....* Cette suite aurait rendu plus clair le passage cité par Quintilien. Aussi quelques éditeurs l'ont-ils intercallée; mais Spalding la rejette, et j'ai dû me conformer à son texte.

** Orat. pro Muræna.

*** Philippiques, liv. 2.

**** Première Catilinaire.

Unde plurimi, quum in hos inexplicabiles laqueos inciderunt, omnem, etiam quem ex ingenio suo poterant habere, conatum, velut adstricti certis legum vinculis, perdiderunt; et, magistrum respicientes, naturam ducem sequi desierunt. Nam, ut per se non sufficiet scire, omnes probationes *aut a personis, aut a rebus peti*, quia utrumque in plura dividitur; ita *ex antecedentibus*, et *junctis*, et *sequentibus* trahenda esse argumenta qui acceperit, num protinus in hoc sit instructus, ut, quid in quaque causa ducendum sit ex his, sciat? præsertim, quum plurimæ probationes in ipso causarum complexu reperiantur, ita ut sint cum alia lite nulla communes, eæque sint et potentissimæ, et minime obviæ, quia communia ex præceptis accepimus, propria invenienda sunt.

Hoc genus argumentorum sane dicamus *ex circumstantia*, quia περίστασιν dicere aliter non possumus, vel ex iis, quæ cujusque causæ propria sunt; ut in illo adultero sacerdote, qui lege, qua unius servandi potestatem habebat, se ipse servare voluit, proprium controversiæ est dicere, *Non unum nocentem servabas, quia,*

vue général, ce ne serait pas assez, attendu que chacun d'eux est une source inépuisable d'argumens : d'un autre côté, la nature des choses ne permet pas de les spécifier tous, et les rhéteurs qui l'ont tenté sont tombés dans le double inconvénient d'en dire trop, et de ne pas tout dire. Aussi, la plupart des orateurs, une fois engagés dans ce dédale de préceptes, ne savent-ils plus comment s'en tirer; asservis aux règles comme à des lois qu'ils n'osent enfreindre, ils se privent de toutes les ressources de leur esprit, et, pour avoir toujours les yeux fixés sur le maître, ils perdent de vue la nature qui est le véritable guide. En effet, comme il ne suffit pas de savoir que toutes les preuves se tirent ou des *personnes* ou des *choses*, puisque les unes et les autres se subdivisent à l'infini : de même, celui à qui l'art aura appris qu'on déduit des argumens *de ce qui précède*, *de ce qui accompagne* et *de ce qui suit*, saura-t-il pour cela ce qui, dans ces argumens, pourra convenir à chaque cause? Non sans doute; d'autant plus que la plupart des preuves tiennent tellement à la complexion même d'une affaire, qu'elles n'ont rien de commun avec aucune autre, et que ces preuves, en même temps qu'elles sont les plus puissantes, sont aussi celles qui se présentent le moins d'elles-mêmes, par la raison que ce qui est commun à toutes les causes, ce sont les préceptes qui nous l'apprennent; ce qui est propre à chacune, c'est à nous à le découvrir.

C'est ce dernier genre d'argument que j'appellerai, *argument tiré de la circonstance;* car on ne peut rendre autrement le mot grec *περίστασις*, ou argument tiré des considérations particulières à chaque cause : telle est l'affaire de ce prêtre adultère qui voulait se faire grâce à lui-même, en vertu de la loi qui lui permettait de sauver

te dimisso, adulteram occidere non licebat. Hoc enim argumentum lex facit, quæ prohibet adulteram sine adultero occidere. Et illa, in qua lex est, *ut argentarii dimidium ex eo, quod debebant, solverent; creditum suum totum exigerent.* Argentarius ab argentario solidum petit; proprium ex materia est argumentum creditoris, iccirco adjectum esse in lege, *ut argentarius totum exigeret;* adversus alios enim non opus fuisse lege, quum omnes præterquam ab argentariis totum exigendi jus haberent. Quum multa autem novantur in omni genere materiæ, tum præcipue in iis quæstionibus, quæ scripto constant, quia vocum et in singulis ambiguitas frequens et adhuc in conjunctis magis. Et hæc ipsa plurium legum aliorumve scriptorum, vel congruentium, vel repugnantium complexu varientur necesse est; quum res rei, aut jus juris quasi signum est. *Non debui tibi pecuniam, nunquam me appellasti; usuram non accepisti, ultro a me mutuatus es.* Lex est, *qui patri proditionis reo non affuerit, exheres sit.* Negat; *nisi si pater absolutus sit.* Quid signi? Lex altera, *Proditionis damnatus cum advocato exsulet.* Cicero pro Cluentio Publium Popilium et Tiberium Guttam dicit, *non judicii corrupti, sed ambitus esse damnatos.* Quid signi? *quod accusatores eorum, qui erant ipsi ambitus damnati, e lege sint post hanc victoriam restituti.*

un coupable; on lui objectait, par un argument propre à ce fait, que lui accorder la vie serait plus qu'absoudre *un* coupable, puisque, lui sauf, on ne pouvait plus faire périr sa complice; et cet argument est fourni par la loi même qui défend, quand un homme et une femme sont surpris en adultère, de faire mourir l'une sans l'autre. En voici une du même genre : Une loi autorisait les banquiers à ne *payer* que *moitié* de ce qu'ils devaient, et à exiger *intégralement ce qui leur était dû*. Un banquier redemande à un autre banquier tout ce qu'il lui doit. Ici l'argument en faveur du créancier se fonde sur ces termes ajoutés par la loi, *que les banquiers exigeraient tout ce qui leur est dû*. En effet, il n'y avait pas besoin de loi à l'égard des autres, puisque chacun était en droit de réclamer tout ce qui lui était dû, excepté des *banquiers**. C'est ainsi qu'il se présente des questions nouvelles dans tous les genres de causes, mais principalement dans ces questions qui roulent sur des dispositions écrites, parce qu'il y a souvent ambiguité dans les mots et plus encore dans les phrases. On conçoit que l'aspect des affaires doit bien plus varier, quand on cite plusieurs lois ou plusieurs écrits qui sont favorables ou contraires à l'objet en litige; lorsqu'enfin tel fait devient l'indice de tel autre fait, ou que tel point de droit sert de solution à tel autre : *Je ne vous ai rien dû, vous ne m'avez jamais appelé en justice; il n'y a pas eu stipulation d'intérêts; c'était un emprunt de gré à gré*. Une loi porte : *Quiconque n'aura point assisté son père accusé de trahison*,

* Cet argument paraît défectueux, comme l'observe fort bien Spalding; car il peut se retourner en faveur du banquier *débiteur*, en excipant des termes de la loi qui autorise les banquiers à ne payer que *moitié* de ce qu'ils doivent. Il faut croire que ce passage a été altéré.

Nec minus in hoc curæ debet adhiberi, quid proponendum; quam, quomodo sit, quod proposueris, probandum : hic omnino vis inventionis, si non major, certe prior; nam ut tela supervacua sunt nescienti, quid petat; sic argumenta, nisi prævideris, cui rei adhibenda sint; hoc est, quod comprehendi arte non possit. Ideoque, quum plures eadem didicerint, generibus argumentorum similibus utentur; alius alio plura, quibus utatur, inveniet.

Sit exempli gratia proposita controversia, quæ communes minime cum aliis quæstiones habet : *quum Thebas evertisset Alexander, invenit tabulas, quibus, centum talenta mutua Thessalis dedisse Thebanos, continebatur; has, quia erat usus commilitio Thessalorum, donavit his ultro; postea restituti a Cassandro Thebani reposcunt Thessalos.* Apud Amphictyonas agitur. *Centum talenta et credidisse eos constat, et non recepisse.*

sera déshérité : on nie que le fils soit déshérité, à moins que son père n'ait été absous. La preuve? C'est qu'une autre loi dit que le *condamné pour trahison sera exilé avec celui qui l'aura défendu.* Cicéron avance, dans l'oraison pour Cluentius, que Publius Popilius et Tiberius Gutta n'ont pas été condamnés *pour cause de corruption de juges*, mais bien *pour brigues*. Quelle preuve en donne-t-il? Que *leurs accusateurs, qui eux-mêmes avaient été condamnés pour ce dernier crime, furent réhabilités, en vertu de la loi, par suite du succès de leur accusation**.

On ne doit pas être moins prudent dans le choix de ses moyens, que soigneux à prouver ce qu'on a avancé. C'est là que gît surtout la force d'invention, sinon la plus grande, au moins la première; car de même que des traits sont inutiles à qui ne sait où les diriger, que faire des argumens, si l'on n'en prévoit pas l'application? Voilà ce que l'art ne saurait apprendre : aussi, parmi un grand nombre d'orateurs qui ont reçu la même instruction, et qui se servent des mêmes sortes d'argumens, en voit-on de plus ingénieux que les autres à multiplier leurs moyens.

Qu'on propose, par exemple, le point suivant de controverse, qui a si peu d'analogie avec les questions ordinaires : *Lorsque Alexandre eut détruit la ville de Thèbes, on trouva un titre constatant que les Thébains avaient prêté cent talens aux Thessaliens; le vainqueur, pour récompenser ceux-ci de leur assistance, leur fit remise de ce titre. Dans la suite, les Thébains ayant été rétablis par Cassandre, redemandent le*

* Il y avait une loi qui réhabilitait un condamné *pour brigues*, quand il pouvait convaincre un autre du même crime.

Lis omnis ex eo, quod Alexander ea Thessalis donasse dicitur, pendet; constat illud quoque, *non esse his ab Alexandro pecuniam datam*: quæritur ergo, *an perinde sit, quod datum est, ac si pecuniam dederit?*

Quid proderunt argumentorum loci, nisi hæc prius videro, *nihil eum egisse donando, non potuisse donare, non donasse?* Et prima quidem actio facilis ac favorabilis repetentium jure, quod vi sit ablatum; sed hinc vehemens quæstio et aspera exoritur de jure belli, dicentibus Thessalis, hoc regna, populos, fines gentium atque urbium contineri. Inveniendum contra est, quo distet hæc causa a ceteris, quæ in potestatem victoris venirent; nec circa probationem res hæret, sed circa propositionem. Dicamus inprimis, *In eo, quod in judicium deduci potest, nihil valere jus belli; nec armis erepta, nisi armis posse retineri: itaque, ubi illa valeant, non esse judicem; ubi judex sit, illa nihil valere.* Hoc inveniendum est, ut adhiberi possit argumentum, *Ideo captivos, si in patriam suam redierint, liberos esse, quia bello parta non nisi eadem vi possideantur.* Proprium est et illud causæ, quod Amphictyones judicant, ut alia apud centumviros, alia apud privatum judicem in iisdem quæstionibus ratio.

prêt aux Thessaliens. La cause est portée devant les Amphictyons. Il est constant que les Thébains ont prêté cent talens, et qu'ils n'en ont point été remboursés. Tout le procès roule sur ce fait, qu'on dit qu'Alexandre en a fait don aux Thessaliens. Il est constant encore qu'Alexandre n'a rien payé aux Thébains. On demande donc si la remise faite par Alexandre équivaut au remboursement du prêt.

A quoi serviront ici les lieux ordinaires d'argumens, si je n'examine au préalable que la *donation faite par Alexandre est nulle, qu'il n'a pu la faire, qu'il ne l'a point faite?* Et d'abord un premier moyen se présente, aussi facile à faire valoir que propre à concilier la faveur, c'est la réclamation du droit contre la force; mais de là naît aussi la question à la fois si épineuse et si tranchante du droit de la guerre; car les Thessaliens ne manquent pas de s'en appuyer en disant que ce droit régit le sort des peuples, fixe les limites des états et l'enceinte des villes. Il faut donc réfuter cet argument; il faut faire voir combien l'objet en litige diffère de ce qui constitue ordinairement la propriété du vainqueur: c'est cette proposition qu'il faut envisager en elle-même, sans s'attacher aux preuves. Disons donc en premier lieu que, dans tout ce qui peut être du ressort de la justice, le droit de la guerre est nul; que ce qui a été ravi par les armes, ne peut être retenu que par les armes; qu'où la violence domine, il n'y a point de juge, et que par contre, où il existe un juge, la violence disparaît. Voilà ce qu'il faut trouver pour en déduire ensuite des argumens analogues. Ainsi, dira-t-on, des prisonniers de guerre qui s'échappent et retournent dans leur patrie, redeviennent libres, parce que le fruit d'une conquête

Tum secundo gradu, non potuisse donari a victore jus, *quia id demum sit ejus, quod teneat; jus, quod sit incorporale, apprehendi manu non posse*. Hoc reperire difficilius, quam, quum inveneris, argumentis adjuvare, *ut alia sit conditio heredis, alia victoris, quia ad illum jus, ad hunc res transeat*. Proprium deinde materiæ, *jus publici crediti transire ad victorem non potuisse, quia, quod populus crediderit, omnibus debeatur; et, quamdiu quilibet unus superfuerit, esse eum totius summæ creditorem; Thebanos autem non omnes in Alexandri manu fuisse*. Hoc non extrinsecus probatur, quæ vis est argumenti, sed ipsum per se valet.

Tertii loci pars prior magis vulgaris, *non in tabulis esse jus;* itaque multis argumentis defendi potest; mens quoque Alexandri duci debet in dubium, *honorarit eos, an deceperit*. Illud jam rursus proprium materiæ, et velut novæ controversiæ, *quod restitutione recepisse jus, etiamsi quod amiserint, Thebani videntur*. Hic et, quid Cassander velit, quæritur; sed vel potentissima apud Amphictyonas æqui tractatio est.

ne se peut conserver que par les mêmes voies qui l'ont procuré. Il y a encore cela de particulier à cette cause, qu'elle se plaide devant les Amphictyons. Or, autre chose est de traiter les mêmes questions devant les centumvirs, ou devant un juge privé, un arbitre.

Voici un moyen du second degré : Un vainqueur ne peut conférer un droit, il n'appartient qu'à celui qui en est investi. Le droit est incorporel et insaisissable de sa nature. Cette distinction une fois trouvée, et c'était le plus difficile, il est aisé de la renforcer par des argumens. Tel serait le suivant : Autre est la condition d'héritier, autre la condition de vainqueur; à celui-ci peut passer la chose, à celui-là reste le droit. Vient ensuite cette autre considération applicable à l'espèce, qu'une créance publique ne peut devenir la propriété d'un vainqueur, attendu que le prêt fait par un peuple est dû à *tous* les individus qui composent ce peuple, et que, n'en restât-il qu'un seul, il devient créancier de toute la somme; or, tous les Thébains, sans exception, ne sont pas tombés au pouvoir d'Alexandre. Ce fait n'a pas besoin d'être prouvé, il porte avec lui sa conviction.

On peut établir, en troisième lieu, d'abord par un raisonnement d'un ordre plus vulgaire, que le droit des Thébains ne réside pas essentiellement dans le contrat, ce qui peut se défendre par beaucoup de raisons; ensuite on peut mettre en doute si Alexandre, par sa conduite envers les Thessaliens, a voulu les honorer ou les jouer; enfin, et ce moyen particulier à la cause fera naître une nouvelle controverse, on examinera si, en supposant que les Thébains eussent perdu leur droit, ils ne l'ont pas recouvré par le seul fait de leur rétablissement, et ce sera le cas de rechercher quelle a été l'intention de

Hæc non ideirco dico, quod inutilem horum locorum, ex quibus argumenta ducuntur, cognitionem putem, alioqui nec tradidissem; sed ne se, qui cognoverint ista, si cetera negligant, perfectos protinus atque consummatos putent; et, nisi in ceteris, quæ mox præcipienda sunt, elaboraverint, mutam quamdam scientiam consecutos intelligant. Neque enim artibus editis factum est, ut argumenta inveniremus; sed dicta sunt omnia, antequam præciperentur: mox ea scriptores observata et collecta ediderunt; cujus rei probatio est, quod exemplis eorum veteribus utuntur, et ab oratoribus illa repetunt, ipsi nullum novum, et, quod non sit dictum, inveniunt. Artifices ergo illi, qui dixerunt; sed habenda his quoque gratia est, per quos labor nobis est detractus; nam, quæ priores beneficio ingenii singula invenerunt, nobis et non sunt requirenda, et nota omnia; sed non magis hoc sat est, quam palæstram didicisse, nisi corpus exercitatione, continentia, cibis, ante omnia natura juvatur, sicut contra ne illa quidem satis sine arte profuerint.

Illud quoque studiosi eloquentiæ cogitent, neque omnibus in causis, quæ demonstravimus, cuncta posse reperiri; neque, quum proposita fuerit materia dicendi,

Cassandre : mais n'oublions pas que la cause est portée devant les Amphictyons, et qu'auprès de tels juges, c'est aux principes d'équité qu'il faut surtout s'attacher.

Qu'on n'aille pas inférer de tout ce que j'ai dit, que je juge inutile la connaissance de ces *lieux* d'où se tirent les argumens, car alors je me serais dispensé d'en traiter. Seulement je ne veux pas que ceux qui connaîtront ces lieux se croient pour cela des orateurs parfaits et consommés, si d'ailleurs ils ont négligé le reste; je veux qu'ils sachent que sans les autres parties de l'art que j'aborderai tout-à-l'heure, ils n'auront encore acquis qu'une science stérile, et pour ainsi dire muette. En effet, ce n'est pas aux traités de rhétorique que nous devons d'avoir trouvé les argumens, ils ont tous précédé les règles; les écrivains n'ont fait que réunir en corps de doctrines le résultat de leurs observations; et la preuve, c'est qu'ils ne se servent que d'exemples pris dans les anciens orateurs auxquels ils empruntent tout, sans rien citer de nouveau et qui déjà n'ait été dit. Les créateurs de l'art sont donc véritablement les orateurs: cependant on doit aussi quelque reconnaissance à ceux qui nous ont épargné la peine de chercher et de connaître tout ce que les premiers avaient découvert par le privilège de leur génie; mais cela ne suffit pas plus, qu'il ne suffit, pour être athlète, d'avoir appris la gymnastique, si l'on n'y joint l'exercice du corps, la continence, le choix de la nourriture, et, par-dessus tout, des dispositions naturelles, qui, à leur tour, sont insuffisantes sans le secours de l'art.

Il est encore une réflexion que doivent faire les jeunes gens qui se livrent à l'étude de l'éloquence, c'est qu'ils ne trouveront pas dans toutes les causes l'application

scrutanda singula, et velut ostiatim pulsanda, ut sciant, an ad probandum id, quod intendimus, forte respondeant; nisi quum discunt, et adhuc usu carent. Infinitam enim faciat ipsa res dicendi tarditatem, si semper necesse sit, ut, tentantes unumquodque eorum, quod sit aptum atque conveniens, experiendo noscamus: nescio, an etiam impedimento futura sint, nisi et animi quædam ingenita natura, et studio exercitata velocitas, recta nos ad ea, quæ conveniunt causæ, ferant. Nam, ut cantus vocis plurimum juvat sociata nervorum concordia, si tamen tardior manus, nisi inspectis demensisque singulis, quibus quæque vox fidibus jungenda sit, dubitet, potius fuerit esse contentum eo, quod simplex canendi natura tulerit; ita hujusmodi præceptis debet quidem aptata esse, et citharæ modo intenta ratio doctrinæ; sed hoc exercitatione multa consequendum, ut, quemadmodum illorum artificum, etiamsi alio spectent, manus tamen ipsa consuetudine ad graves, acutos, mediosque horum sonos fertur, sic oratoris cognitionem nihil moretur hæc varietas argumentorum et copia, sed quasi offerat se, et occurrat; et, ut litteræ syllabæque scribentium cogitationem non exigunt, sic rationes sponte quadam sequantur.

de tout ce que nous avons dit dans ce chapitre; c'est qu'il ne faut pas, quand ils auront un sujet à traiter, qu'ils se morfondent à scruter les lieux d'où se tirent les argumens, et à les interroger l'un après l'autre, pour voir si, par hasard, ils répondent au genre de preuves qu'ils chercheront: passe encore quand on n'est qu'écolier, et qu'on manque tout-à-fait d'expérience. Mais rien ne ferait contracter plus de paresse à l'esprit que ce tâtonnement continuel sur l'aptitude et la convenance de chaque argument : je ne sais même si, dans ce cas, les préceptes ne seraient point autant d'entraves, à moins qu'un heureux naturel et une facilité acquise par l'étude ne nous portent immédiatement vers ce qui convient le mieux à notre sujet. Ainsi, quand un instrument se marie à la voix, c'est pour la soutenir et la guider; mais si la main du musicien est lente à attaquer le son, si elle hésite sur les accords, un chant simple et sans accompagnement fera plus de plaisir. Il en est de même des règles : elles doivent, à la manière de l'instrument, accompagner l'éloquence et la soutenir. Mais il faut un long exercice avant que, semblable à ces musiciens habiles, dont les doigts conduits par l'habitude parcourent en se jouant tous les tons, depuis les plus graves jusqu'aux plus aigus, l'orateur parvienne à démêler, sur-le-champ, l'abondante variété d'argumens qui s'offrent à lui, avant que les raisonnemens se suivent et s'enchaînent dans son esprit comme les lettres et les syllabes viennent se ranger sous la plume de celui qui écrit.

TABLE

DES MATIÈRES.

LIVRE TROISIÈME.

LIVRE QUATRIÈME.

LIVRE CINQUIÈME.

FIN DU TOME SECOND.

AAY.